PARLEMENT EUROPEEN

Direction Générale des Etudes

DOCUMENT DE TRAVAIL

LES FEMMES DANS L'ISLAM

LA SITUATION DES FEMMES MUSULMANES DANS LES PAYS MEDITERRANÉENS DU PROCHE AU MOYEN-ORIENT ET DU MAGHREB

Série Droits des Femmes

W-6

9-1996

2861FR

Cette publication est éditée dans les langues suivantes :

FR (original)
DE
EN
ES
NL

La présente étude a été rédigée pour le compte du Parlement européen par **Madame Geneviève DELAUNOY, journaliste indépendante**. L'auteur est seule responsable des opinions qui y sont présentées ; celles-ci ne reflètent pas nécessairement le point de vue du Parlement européen.

Reproduction et traduction autorisées, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source, information préalable de l'éditeur et transmission d'un exemplaire à celui-ci.

EDITEUR : PARLEMENT EUROPEEN
DIRECTION GENERALE DES ETUDES
DIVISION DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET CULTURELLES, DROITS DE LA FEMME, LIBERTES PUBLIQUES ET AFFAIRES INTERIEURES, REGLEMENT, PETITIONS ET DROIT COMPARE
L - 2929 LUXEMBOURG
B - 1047 BRUXELLES
TéL. (32) 2/284.36.84 (BRUXELLES)
Fax (32) 2/284.49.55 (BRUXELLES)

RESPONSABLE: Andrea SUBHAN

Manuscrit achevé en septembre 1995.

INTRODUCTION 9

CHAPITRE PREMIER: LE STATUT DES FEMMES DANS LA SOCIETE PRE-ISLAMIQUE ET DANS L'ISLAM 15

I. Dans la société pré-islamique 17
II. Les réformes apportées par le Prophète Mahomet 18
III. Le statut des femmes dans l'islam 20

1. Le droit de famille 23
   a) le mariage 24
      - la virginité 24
      - l'âge du mariage 26
      - le rôle de la belle-mère 26
      - le mariage à terme ou mariage de jouissance 26
   b) la polygamie 27
   c) le divorce 28
   d) la répudiation 28
2. La sexualité 29
3. Le port du voile 31
4. Les femmes et le travail 33
5. Les femmes et l'accès à la vie publique 34
   a) au niveau politique 34
   b) au niveau judiciaire 34
6. Le droit à l'instruction 35
7. Le droit successoral 36

CHAPITRE DEUXIEME: LE CODE DE STATUT PERSONNEL 39

I. En Tunisie: la "madjala" 42
II. Au Maroc: la "mudawwana" 44
III. En Algérie: le "Code de la Famille" 47
IV. Le statut personnel des Libanaises 48
V. Le statut personnel des femmes en Arabie Saoudite 50

CHAPITRE TROISIEME: LES LUTTES DES FEMMES: LES ACQUIS ET LES MENACES 55

I. Une réflexion et une mobilisation déjà anciennes 57

1. La Syrie 58
2. Le Liban 58
3. La Turquie 59
4. L'Irak 60
5. L'Iran 60
6. L'Egypte 61
7. La Tunisie 63
8. Le Maroc 64
9. L'Algérie 65

II. Les acquis des femmes 68

1. La démographie: fécondité, avortement et contraception 68
   a) La fécondité 69

   - que dit le Coran de la limitation des naissances? 70

   - analyse de cas concrets 71
     . Algérie 71
     . Tunisie 72
     . Maroc 72
     . Egypte 73
     . Péninsule arabique 73
     . Iran 73
   - que dit le Coran de l'avortement? 74
   - analyse de cas concrets 75
     . Tunisie 75
     . Maroc 75
     . Yémen 75
     . Koweit, Qatar, Emirats Arabes Unis 75
     . Egypte 75
     . Iran 75

   - que dit le Parlement européen de la démographie? 76

2. La santé 77
a) les disparités "classiques" géographiques et sociales 78
- Maroc 78
- Tunisie 78

b) les disparités aggravées par un embargo ou un conflit 78
- Irak 78
- Palestine 79

c) la violence à l'encontre des femmes dans le monde 81
- ce que dit le Parlement européen de la violence 81
- ce que proposent les Nations Unies : le Programme d'action de Beijing 83

d) la problématique du sida 85
- Tunisie 85
- Algérie 86
- ce que préconise le PNUD au niveau mondial 86

3. La scolarisation 86
a) l'analphabétisme dans le monde arabe 87
- Tunisie 87
- Algérie 87
- Palestine 87
- Maroc 88
- Péninsule arabique 88

4. Les femmes et l'accès à la vie publique 89
a) l'accès au travail 89
- Tunisie 90
- Maroc 90
- Turquie 91
- Péninsule arabique 91
b) l'intégration dans la vie politique 91

III. Les menaces sur les acquis des femmes 92

1. La situation économique: paupérisation et urbanisation 93
a) la paupérisation 93
- Arabie Saoudite 94
b) l'urbanisation 94

2. Le grand écart culturel 94

3. Les autorités politiques 96
a) l'instrumentalisation de l'islam par les pouvoirs en place 96

b) le verrouillage politique et la société civile cadenassée 98
- que dit le Coran de l'exercice du pouvoir? 98
. Tunisie 99
. Jordanie 99

c) la faiblesse des partis d'opposition 100

d) le dynamisme de la société civile 100

e) le non-respect des droits de l'Homme 101

CHAPITRE QUATRIEME: LES FORCES ET LES FAIBLESSES DES MOUVEMENTS DE FEMMES 107

I. Les femmes du monde arabe croient en la solidarité 109

1. Les faiblesses majeures du combat des femmes maghrébines 109
a) une victoire : la stratégie de prise de parole 111

2. Hors Maghreb, la solidarité s'organise aussi 112
a) Egypte 112
b) Palestiniennes et Israéliennes 113
c) la problématique des réfugiés palestiniens: Liban et Jordanie 115

3. Le dialogue interreligieux 117

II. La réislamisation en cours dans les sociétés arabes 118

1. Les causes de la dynamique de réislamisation 119

2. L'attitude des régimes face à cette dynamique de réislamisation 120
a) la répression 121
b) l'institutionnalisation 122
c) la confirmation d'un "fondamentalisme" d'Etat 122

3. Le programme des islamistes 123
a) les islamistes et la modernité 123
b) les islamistes et la laïcité 124

4. La place des femmes islamistes dans le projet de réislamisation 126
a) Liban 128
b) Iran 128
c) Algérie 129

CHAPITRE CINQUIEME: LA COOPERATION EUROPE-MEDITERRANEE . 131

BIBLIOGRAPHIE 141

LEXIQUE 175

ANNEXES: RESOLUTIONS DU PARLEMENT EUROPEEN 181

I. Sur la situation démographique et le développement
II. Sur la violence contre les femmes
III. Sur les résultats de la Conférence mondiale du Caire sur la population et le développement
IV. Sur le programme Med-Migration
V. Sur les relations entre la Communauté européenne et le Maghreb
VI. Sur la politique méditerranéenne de l'Union européenne
VII. Sur les violations des droits de l'Homme en Iran
VIII. Sur le soutien aux femmes algériennes
IX. Sur la montée de l'intégrisme dans les pays de la rive Sud de la Méditerranée et au Proche et Moyen-Orient.

* *
*

Le document suivant est disponible à la Direction générale des Etudes :

"Pour un cadre de négociation politique global de l'Union européenne en Méditerranée" (Série politique W-10, novembre 1994, disponible en anglais, allemand, espagnol, français et italien).

INTRODUCTION

Parler des femmes en islam, c'est poser un double regard: sur l'autre et sur soi-même.
Le questionnement qui se vit intensément à ce sujet dans les pays musulmans, (sans oublier les risques individuels et collectifs qui accompagnent une telle démarche) nous incitent à faire le bilan de nos acquis en matière de droits des femmes et, plus largement, en matière de droits de l'Homme.
Qu'est-ce que l'émancipation féminine? Comment vivons-nous notre propre condition féminine? Qu'est-ce que la modernité? Quels sont encore les progrès à réaliser pour, notamment, parvenir à une meilleure représentation politique des femmes en Europe?
Et puis, y a-t-il un mode d'emploi unique, un "moule de femme émancipée", confectionné au Nord et qui voudrait s'imposer au Sud comme une simple décalcomanie?

Si la recherche de stabilité entre les deux rives de la Méditerranée est une des priorités de l'Union européenne, on constate qu'heureusement la situation de la femme dans ces pays commence aussi à intéresser les décideurs politiques.
En effet, l'évolution et la réflexion menées par les femmes dans cette région interpellent le Nord et leur compréhension est déterminante si l'on veut aller au-delà de la coopération classique et poser sur cette région un regard plus nuancé et moins manichéen.

Les femmes au Maghreb, Proche et Moyen-Orient représentent donc un réel enjeu de société, même si, malgré elles, elles ont souvent été le pivot et l'alibi de stratégies visant avant tout à assurer la stabilité politique.

Dans ces pays, il n'y a pas un mais des féminismes... L'éclosion de ces mouvements n'est pas récente. Elle remonte, au Maghreb notamment, à la fin du siècle dernier. Les périodes de guerres de libération, comme en Algérie, les conflits plus récents au Liban, ou encore en Israël et en Palestine ont accentué la prise de conscience des femmes.
Les résultats concrets varient d'un pays à l'autre, mais il est clair que le combat de ces femmes, avec les hommes et non contre ceux-ci, en faveur d'un statut de citoyenne à part entière, bouleverse complètement les traditions séculaires patriarcales régissant la vie privée et la vie publique pour déboucher sur une nouvelle conception des relations familiales et conjugales, sur une redistribution des rôles ainsi que sur une plus grande cohérence entre les constitutions nationales et les conventions internationales, reconnaissant, les unes et les autres, l'égalité entre les hommes et les femmes.
Ainsi donc, comme le précise Zakya Daoud (1), "les féministes ont réussi à rendre la question féminine incontournable et à investir l'espace politique. Elles provoquent un débat à l'intérieur de l'islam et un débat entre celui-ci et l'Etat moderne.
Les questions qu'elles posent deviennent le coeur du débat sur la vision du droit et de l'Etat de droit".

On le comprend, la complexité d'une étude sur les femmes au Maghreb, Proche et Moyen-Orient implique donc de ne pas limiter la recherche au versant féminin de la question, mais de prendre en compte les facteurs politiques, religieux, culturels, économiques, sociaux, humanitaires, et surtout de s'intéresser à la perception... masculine de la femme dans ces sociétés.
Et précisément, de Ryad à Alger, du Caire à Beyrouth ou encore de Tel Aviv à Téhéran, les disparités sont multiples; les histoires et les structures étatiques de ces pays diffèrent, de même que l'influence de la société civile, la place et l'instrumentalisation de la religion, la

démographie, le poids des minorités, le développement économique, le niveau d'alphabétisation et de santé, etc.
Par conséquent, existe-t-il un trait d'union entre ces femmes, et partant, entre ces sociétés musulmanes, voire même hors du commun dénominateur: l'islam?
Nous verrons qu'au-delà des frontières, deux types de démarches existent: la première émane des femmes maghrébines qui tentent d'uniformiser leur lutte pour mettre en place une unification des législations et un contrat social unique, fondé sur l'existence d'une société de droit, en lieu et place des codes de statut personnel particuliers à chaque pays. (2)
Au niveau des décideurs politiques (masculins), il existe une double tentative: celle de codifier le droit musulman classique pour remplacer, à terme, les lois venues de l'Occident et celle d'unifier le droit islamique des pays arabes...

Mais, le noeud central de cette étude sur les femmes au Maghreb, Proche et Moyen-Orient concerne la réislamisation des sociétés arabo-musulmanes et, en corollaire, la place des femmes dans cette redéfinition des rapports sociaux.
Chaque pays de la région est confronté, plus ou moins fortement, à la montée de l'islamisme et à une remise en cause de l'élite politique au pouvoir depuis des décennies.
Comment alors décoder ces images venues du Sud, violentes et souvent traumatisantes, faites de guerre, de misère, de répression aveugle, d'assassinats, et dont les répercussions médiatiques, en Europe, se traduisent, tantôt par une solidarité trans-méditerranéenne au nom des droits de l'Homme ou par la fermeture des frontières, tantôt par des querelles sur le port du foulard dans les lycées, ou des "crimes d'honneurs", comme ce fut le cas de Nazmiye, cette jeune fille de 15 ans condamnée à mort et étranglée par son frère et son cousin turcs? (3)

Tout au long de cette étude, nous n'avons eu qu'une préoccupation: restituer le plus complètement possible la diversité d'opinions qui circulent des deux côtés de la Méditerranée à propos de la situation de la femme en islam et lancer une réflexion plurielle et enrichissante.
Cette étude n'a pas, bien entendu, la prétention d'être exhaustive!
Mais, il n'empêche qu'en dépit de l'accès difficile à certaines informations et dans la mesure du possible, les propos ont été illustrés par des cas concrets.
C'est pourquoi, nous y avons introduit l'Iran et l'Irak parce qu'à notre avis, ces deux pays vivent des situations en liaison directe avec le statut de la femme: le premier est un état théocratique où la société, bien que très cadenassée, n'est pas pour autant tétanisée.
Quant à l'Irak, ce pays est soumis à un embargo depuis 1990 qui touche de plein fouet la population, et par conséquent les femmes.

Cette étude se partage en cinq chapitres:

* le premier sera consacré à l'analyse du statut de la femme dans la société pré-islamique et dans l'islam.
A propos du statut de la femme en islam, nous étudierons de plus près ce que recommande le Coran en matière de droit de famille, de sexualité, du port du voile, d'accès de la femme au travail et à la vie publique, du droit à l'instruction et du droit successoral.

* Le deuxième chapitre sera consacré à l'étude du code de statut personnel en Tunisie, au Maroc, en Algérie, au Liban et en Arabie Saoudite.

* Le troisième chapitre traitera de la lutte des femmes: les acquis et ce qui les menace.
Nous verrons dans quelle mesure la déségrégation sexuelle, qui est en cours dans ces sociétés arabes, est à la fois facteur de déstabilisation, mais aussi porteur d'un nouvel équilibre au sein du couple, de la famille et de la société.
Par ailleurs, si ces acquis sont menacés par les femmes elles-mêmes, il existe aussi des facteurs extérieurs comme l'aggravation de la crise économique et l'attitude des autorités en place.

* Le quatrième chapitre se concentrera sur les forces et les faiblesses des mouvements de femmes. Mais, nous verrons aussi que la prise de la parole a été une stratégie de contre-pouvoir efficace, grâce à laquelle la solidarité transfontière s'est renforcée!
La seconde partie de ce chapitre abordera la question de la dynamique de réislamisation dans ces sociétés.
Nous tenterons de dégager les causes de cette évolution, l'attitude des régimes en place, le programme des islamistes face à la modernité et à la laïcité ainsi que la place des femmes islamistes dans ce projet.

* Et enfin, le dernier chapitre concernera la coopération Europe-Méditerranée.
Nous verrons que si elle ne parvient pas encore au consensus, la définition même de cette politique euro-méditerranéenne repose avant tout sur deux piliers: sécuritaire et économique.
Pourra-t-elle ignorer la composante culturelle et humaine alors que sa réussite est conditionnée par une volonté de reconnaître l'autre dans sa différence et dans l'effort de compréhension réciproque?

---

(1) Zakya DAOUD, "Féminisme et politique au Maghreb; soixante ans de lutte", Ed. Maisonneuve et Larose, 1993.
(2) En Algérie, le "Code de la famille" (1984); la "Mudawwana" au Maroc (1957 et révisée en 1992); la "Madjala" en Tunisie (1956).
(3) "La révolte étouffée d'une jeune Turque", Le Figaro, 29 novembre 1994.

CHAPITRE PREMIER: LE STATUT DES FEMMES DANS LA SOCIETE PRE-ISLAMIQUE ET DANS L'ISLAM

Dans ce premier chapitre, nous analyserons la situation des femmes dans la société pré-islamique, au travers du mariage.
L'autodétermination de la femme en la matière, de même que la perception masculine de la sexualité de la femme ont compté parmi les chantiers de réformes du Prophète Mahomet.
Ensuite, nous tenterons de préciser le statut des femmes en islam au travers du droit de famille, de la sexualité, du port du voile, de l'intégration des femmes sur le marché du travail et dans la vie publique, du droit à l'instruction et du droit successoral.

I. Dans la société pré-islamique

Avant l'ère musulmane qui débute le 24 septembre 622 ("Hégire"), suite à la fuite de Mahomet et de ses compagnons de La Mecque vers Médine, c'était la "Jahilia", l'ère de l'ignorance, celle du paganisme caractérisée par la présence à La Mecque d'un panthéon hiérarchisé d'idoles et de plusieurs dizaines de divinités des deux sexes.(1)
Durant cette période anté-islamique, la femme était opprimée, parfois même enterrée vivante.

Voyons la situation de la femme dans le mariage:
La proximité et le laxisme étaient les caractéristiques majeures d'une sexualité non-contrôlée. La polygamie existait chez les Arabes, comme chez les Juifs et les Perses. Elle avait pour but d'assurer une nombreuse descendance et de renforcer la puissance de la tribu. L'adultère n'était pas considéré comme un péché.

Plusieurs formes d'unions matrimoniales étaient en vigueur (2):

- le mariage odieux (sic): un homme pouvait contracter une union avec la femme de son père décédé. La femme entrait alors dans le patrimoine du défunt et était considérée comme faisant partie des biens de succession qui revenaient aux enfants mâles et en particulier au fils aîné.
- le mariage à durée limitée dans le temps: un an le plus souvent. La séparation avait lieu au délai fixé et la femme était dédommagée.
- le mariage temporaire où l'homme envoyait son épouse à un autre homme: cet "étalon" était réputé pour ses qualités physiques (vaillance, beauté), morales ou intellectuelles. La femme envoyée à lui espérait tomber enceinte de ses oeuvres. Pendant ce délai, son époux ne la touchait pas.
- le double mariage: X épouse la fille de Y afin que le fils de Y épouse la fille de X.
- l'échange d'épouses entre deux hommes, après répudiation, pour échapper au paiement de la dot
- l'épouse-caution en cas d'insolvabilité du mari.

PARLEMENT EUROPÉEN CDP DC PE 165.358

III. Le statut des femmes dans l'islam

Selon l'ethnologue Germaine Tillon, les sociétés méditerranéennes, chrétiennes, juives et musulmanes, se caractérisent par l'asservissement des femmes. Toutefois, cette oppression serait plus forte en islam du fait du poids des coutumes...
Le juriste tunisien Yahd Ben Achour (5) estime que le statut de la femme se caractérise par trois lignes de force:

. l'inégalité des pouvoirs (mariage, témoignage)
. l'inégalité de l'autonomie (circulation, statut du corps, tutelle, direction de la famille).
. l'inégalité des droits et partages (héritage, butin, pension alimentaire)

Les auteurs musulmans modernes affirment que le droit musulman établit une égalité entre les hommes et les femmes.
Ils citent d'ailleurs une série de versets du Coran (6): "Les croyants et les croyantes sont les alliés les uns des autres. Ils ordonnent ce qui est convenable et ils interdisent ce qui est blâmable". (16:58-59)
Ils se réfèrent également à Mahomet qui aurait dit: "Les femmes sont les soeurs des hommes".
Toutefois, ces mêmes auteurs ajoutent que l'égalité entre les hommes et les femmes n'implique pas pour autant qu'ils bénéficient des mêmes droits.
Là aussi, ils s'appuient sur le Coran: "Les hommes ont autorité sur les femmes, en vertu de la préférence que Dieu leur a accordée sur elles, et à cause des dépenses qu'ils font pour assurer leur entretien".(4:34)
Ou encore: "Les femmes ont des droits équivalents à leurs obligations, et conformément à l'usage. Les hommes ont cependant une prééminence sur elles". (2:228)

Le paradoxe réside en ceci que la plupart des constitutions des pays du Maghreb, Proche et Moyen-Orient reconnaissent l'égalité des citoyens et des citoyennes devant la loi, tout en affirmant également que l'islam est religion d'état, ce qui induit que le droit musulman est source principale de droit.
A titre d'exemple, la constitution algérienne indique dans son article 2 que "l'islam est religion de l'Etat", tout en précisant à l'article 28 que: "les citoyens sont égaux devant la loi, sans que puisse prévaloir aucune discrimination pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale".(7)

Citoyennes au rabais, citoyennes de seconde zone? Si les femmes sont égales devant la Constitution qui leur confère des prérogatives juridiques et politiques (droit de vote et d'éligibilité), elles demeurent inégales devant la loi civile puisqu'elles sont soumises aux "codes de statut personnel" qui consacrent leur infériorité.
On verra plus loin qu'une des revendications des mouvements de femmes est précisément d'obtenir, enfin, une cohérence entre les législations nationales et les conventions internationales ratifiées par les pays de cette région (déclaration universelle des droits de l'Homme, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes", etc) et qui, toutes reconnaissent, l'égalité des hommes et des femmes.

Toutefois, la route semble encore longue car d'un point de vue musulman, le statut personnel échappe à toute forme d'harmonisation par les mécanismes du droit international privé avec les autres systèmes contemporains.

En matière de droits de l'Homme dans le monde arabo-musulman, il y a deux sources fondamentales de référence (6):

. le Coran: ce Texte sacré, écrit 15 à 20 ans après la mort du Prophète sur ouï-dire, rassemble les révélations transmises entre 610 et 632 (date de la mort de Mahomet). Pour les musulmans, l'auteur n'est pas Mahomet, mais Dieu.
Il existe des contradictions entre les versets mecquois (qui interpellent les gens et prêchent une morale universelle) et les versets médinois (qui s'adressent aux croyants, réglant les questions juridiques et politiques de la Cité). Les savants musulmans ont donc essayé de résoudre ces contradictions par la théorie de l'abrogation: les versets postérieurs sont censés avoir abrogé les versets antérieurs. Cette théorie est énoncée par le Coran lui-même, mais sans dire quel verset abroge quel autre. S'ensuivront d'abondantes spéculations!

. la Sunnah: la tradition du Prophète, c'est-à-dire, l'ensemble des faits, des gestes, des approbations implicites ou explicites attribuées à Mahomet et rapportées dans les "haddiths", les récits.
Le Coran désigne la Sunnah comme un modèle infaillible et comme un interprète de la volonté divine. Parmi ces récits, il y a les bons, les faibles, les apocryphes et les authentiques. Les chiites ne citent que les leurs et excluent les récits sunnites. (8)
D'autres considèrent les "haddiths" comme des fables, sans aucune valeur historique.

La charia est la loi islamique représentant "la Voie tracée" par les Ancêtres et à laquelle tout musulman doit adhérer. C'est aussi un corpus de textes anciens (IXème siècle) sur lequel se fonde le juriste musulman. Il comprend les textes fondamentaux (le Coran, les haddiths et les jurisprudences de la Sunnah "Quiyas" (raisonnement analogique) et "Ijmaa" (consensus omnium).
De son côté Sami A.Aldeeb Abu Sahlieh (6) estime que la charia ne signifie pas la loi mais "la Voie" à suivre telle que révélée par Dieu dans le Coran. L'infaillibilité ne concerne que les normes qui s'y trouvent.
Pour Hassan Tourabi, islamiste soudanais, la charia est "la Voie". Comme l'islam codifie avant tout les relations horizontales au sein de la société, dit-il, la charia est un contrat social entre les hommes; elle est une obligation morale intériorisée que l'Etat n'impose pas mais qui s'impose à l'Etat.
Selon lui, si certains islamistes ne comprennent pas cette nature de la charia, "c'est qu'ils sont prisonniers de leur culture locale ou plus fréquemment ignorants; ignorance qui semble affecter plus particulièrement les chiites qui ont condamné Salman Rushdie".
Or, d'après Hassan Tourabi, ce n'est que du temps du Prophète que l'apostat était condamné à mort. Il ne peut plus l'être depuis que le Prophète n'est plus". (9)

A ces deux sources, le Coran et la Sunnah, il faut ajouter encore:

. les écrits des légistes classiques et modernes. A partir des deux sources pré-citées, les savants musulmans ont créé une méthode de déduction et d'interprétation, un système juridique

musulman, comportant des normes qui régissent les rapports des hommes avec Dieu et les rapports entre les hommes.

Les écoles juridiques se partagent souvent en fonction de leur appartenance au shiisme ou au sunnisme.

. les législations nationales en vigueur et celles qui sont en projet

. les déclarations relatives aux droits de l'homme

. la doctrine

. les recueils de fatwas (10).

Il est important de comprendre que le droit musulman n'est pas issu du néant. La société où vécurent les premiers Musulmans était pluri-culturelle puisque s'y cotoyaient des Juifs (les plus importants en nombre) et des Chrétiens, sans compter les adeptes de religions polythéistes. C'est ainsi que des savants musulmans ont fait appel à des Juifs érudits pour comprendre les nombreuses références bibliques contenues dans le Coran.

D'autre part, dans la majorité des pays arabes, seuls le droit de la famille et le droit successoral sont couverts par le droit musulman. (Notons toutefois, qu'en Arabie Saoudite, à ces deux catégories de droit s'ajoute aussi le droit pénal).

Par conséquent, dans la majorité de ces pays arabes, les autres domaines, à commencer par la constitution elle-même, le droit civil, le droit pénal, le droit commercial et le système judiciaire, sont encore régis par des lois, inspirées et/ou imposées par l'Occident. On mesure donc mieux l'importance que revêt aux yeux des Arabes l'élaboration de modèles constitutionnels islamiques pour remplacer les constitutions d'origine occidentale, de même que le souci de réhabiliter pleinement le droit musulman et d'unifier le droit islamique des pays arabes.

Cette dualité entre les textes d'origine occidentale et la volonté de recourir uniquement au droit musulman est d'autant plus aiguë que se pose toujours le concept de la souveraineté: qui peut décider des normes régissant les devoirs et les droits des hommes? L'homme lui-même ou Dieu? Une grande majorité de savants musulmans reconnaissent que la souveraineté, et donc le pouvoir législatif, sont du seul ressort de Dieu.
De leur côté, ceux qui admettent de parler de la souveraineté du peuple balisent sévèrement la route puisque la référence constante doit être Dieu.
Là aussi, il y a contradiction entre les articles de la Constitution. A titre d'exemple, si l'Egypte, le Maroc, la Tunisie, et l'Algérie défendent la souveraineté du peuple, elle est tempérée par l'article qui affirme que l'islam est la religion d'Etat...
On s'en doute, cette question de souveraineté divise également les courants de pensée: le courant islamiste considérant qu'il y a LA source s'oppose au courant plus "libéral" qui refuse l'application stricte de normes coraniques immuables.

Voyons à présent concrètement le statut de la femme en islam:

1. Le droit de famille

Sauf rares exceptions, le droit de famille dans le monde arabe reste soumis au droit musulman classique.
La structure patriarcale de la famille attribue à l'homme le rôle de chef de famille; la femme lui doit obéissance au domicile, dans ses tenues vestimentaires et dans les rapports sexuels.
La domination de l'homme s'exerce donc dans la sphère intra et extra familiale.

Zakya Daoud (5) précise que selon le Prophète, la meilleure femme est celle qui enchante son mari quand il la regarde, qui lui obéit quand il la commande, qui lui reste fidèle et qui ne dilapide pas sa fortune quand il s'absente.
Sur ce plan, il y a similitude entre les trois religions monothéistes. "C'est l'ordre bourgeois dans toute sa splendeur!".

La femme qui refuse de se soumettre à l'acte sexuel est en situation de désobéissance envers son mari et elle sera pénalisée doublement: au ciel et sur terre.
En effet, la loi musulmane accorde alors au mari le droit de lui retirer la "nafaqa", la subsistance qui inclut la nourriture, le logement et les vêtements qu'il doit lui assurer normalement.
Pire même, le mari a le droit de "châtier" sa femme.
Le verset (4:34-35) précise: "Admonestez celles dont vous craignez l'infidélité; reléguez-les dans des chambres à part et frappez-les. Mais ne leur cherchez plus querelle si elles vous obéissent. Dieu est élevé et grand. Si vous craignez la séparation entre conjoints, suscitez un arbitre de la famille de l'époux, et un arbitre de la famille de l'épouse. Dieu rétablira la concorde entre eux deux, s'ils veulent se réconcilier".(6)

Les violences intra-familiales demeurent encore un tabou, précisément par peur des représailles comme la répudiation ou l'abandon.
Les hommes semblent plus violents avec des épouses beaucoup plus jeunes. Le viol de la nuit de noces est fréquent au sein des mariages précoces. Dans ce cas particulier, par son silence, la société se fait complice du mari violeur, empêchant ainsi toute punition.

L'imam Ghazali (4) reconnaissait que cette obligation d'obéissance sans limite de la femme au mari transforme son mariage en esclavage, "sauf dans le cas où ce qu'il lui demande constitue une violence flagrante des ordres d'Allah".
Mais malgré cela, pour beaucoup d'entre elles, le mari et la famille sont l'alpha et l'oméga de l'existence.

Les femmes se voient donc figées dans deux rôles majeurs: gardiennes de la tradition et garantes de l'ordre masculin. L'individualité est gommée au profit de la communauté.
Et Zakya Daoud ajoute (5), "les femmes, chargées d'assurer la surcompensation des humiliations subies, sont déifiées pour être mieux piétinées".

a) le mariage

Le mariage est particulièrement recommandé aux croyants et aux croyantes car il protège contre le "zina" (adultère). Le mariage s'assimile donc à un contrat permettant aux deux partenaires de jouir l'un de l'autre de manière légale.
Tout membre de la communauté frustré sexuellement sera perçu comme un agent déstabilisateur. C'est pourquoi, l'abstinence est découragée.
Le droit musulman ne reconnaît pas la séparation de corps; il y a donc obligation de cohabiter.

La ségrégation sexuelle, pilier de l'ordre social musulman, impose que l'espace domestique soit le territoire de la femme et l'espace public, celui de l'homme. Le chevauchement de ces espaces est strictement codifié. Toute transgression inattendue de la part de la femme est perçue, par la gent masculine, comme une provocation. On verra plus loin que le réaménagement de ces espaces, de même que la redistribution des rôles qui s'ensuit, a été et continue d'être très perturbatrice pour les individus et la société.
Cette ségrégation sexuelle complique la rencontre de jeunes gens de sexe opposé et plus encore dans les régions rurales.

C'est ainsi que le mariage était et est encore souvent arrangé par les parents. A cet égard, le "hammam" (bain public) constitue une pépinière de jeunes filles: la nudité des corps renseigne sur l'état de santé des futures épouses et la proximité des femmes favorise les confidences.
Les séances de "hammam" sont des moments de détente très recherchés: les femmes s'occupent de leur corps et parfois même y soignent leurs âmes blessées. La séparation des sexes y est garantie...
Quant à la dot, elle est généralement négociée par les pères respectifs.

Fatima Mernissi (3) soulignait également combien le droit traditionnel des parents d'arranger le mariage de leurs enfants est au centre d'un conflit très dur avec les différentes générations actuelles qui exigent une plus grande autonomie en la matière. En effet, l'arme utilisée contre les enfants récalcitrants est l'anathème: en ce cas de refus les parents menacent de faire intervenir la malédiction d'Allah, solution extrême particulièrement redoutée au Maroc.

- la virginité

Le Coran est muet sur l'exigence de virginité de la femme avant le mariage (11). Toutefois, il semble que dans la culture sémitique, le mythe de la pureté contrebalance l'horreur de tout ce qui "souille" (sperme, sang, sueur,etc).
Cette obsession de la pureté explique sans doute l'importance accordée à la virginité qui est aussi, dans la culture arabo-musulmane, le prélude aux joies du Paradis où une foule de vierges attendent le croyant...

Selon Sami A.Aldeeb Abu-Sahlieh, la circoncision masculine et la circoncision (sic-6) féminine (infibulation, excision) ne sont nulle part mentionnées dans le Coran.
Par contre, le recueil des récits de Mahomet évoque la circoncision féminine et masculine; le Prophète aurait dit que la circoncision masculine était une coutume religieuse obligatoire et que la circoncision féminine était un acte méritoire recommandé.

Toutefois, les défenseurs de la circoncision reconnaissent eux-mêmes que l'authenticité des récits attribués à Mahomet sur ce sujet laisse à désirer. Certains y voient une allusion au fait qu'Abraham était circoncis et qu'il fallait suivre son modèle.

Absente au Maghreb, en Turquie et en Iran, la circoncision féminine est présente chez les chrétiens égyptiens et les juifs éthiopiens, de même que dans certaines régions d'Arabie Saoudite, au Yémen, à Bahrein, à Qatar, dans les Emirats Arabes Unis, au Soudan, en Somalie, en Inde, au Pakistan, en Indonésie.
Il existe plusieurs sortes de circoncision féminine : la sunnah (on sait mal en quoi elle consiste); l'excision (clitoridienne) et l'infibulation (circoncision pharaonique).
La circoncision féminine a des implications sociales graves.
La non-circoncisée est considérée comme une paria. La matrone délivre un certificat de circoncision utile pour le mariage.
La tradition et l'ignorance sont tenaces puisque beaucoup de jeunes filles croient que la circoncision les purifient et évitent la répulsion de leur mari. Beaucoup ne connaissent pas la fonction sexuelle du clitoris, sujet d'étude qui est d'ailleurs considéré comme sans importance dans les facultés de médecine.

A noter que si la circoncision féminine grave est condamnée par les responsables et auteurs musulmans, elle continue à être pratiquée.
Docteur Nawal Sadawi (Egyptienne), elle-même circoncisée se bat pour interdire cette pratique car pour elle, la circoncision féminine dans la société arabe traduit la volonté de domination de l'homme dans une société patriarcale. La dot est plus élevée si la fille est vierge.
Ses arguments sont d'ordre religieux: "Dieu a bien fait tout ce qu'il a créé" et le Coran interdit de changer la créature de Dieu.
Quant aux raisons scientifiques, elle énumère les complications médicales immédiates et ultérieures dont la stérilité; les complications psychologiques, sexuelles et familiales; les complications obstétriques et le recours à des drogues pour faire jouir une femme ainsi mutilée.

Les défenseurs de la circoncision ne nient pas ces complications, mais ils les attribuent à la manière de la pratiquer.
Pour eux, cette coutume est très ancienne et admise par le droit musulman.
La circoncision féminine est combattue par des organisations non gouvernementales et des organisations gouvernementales, mais en ordre dispersé.
Certaines préconisent la pratique de la circoncision féminine en hôpital, mais d'autres affirment que c'est la légitimer, sans pour autant diminuer les risques liés à une pratique clandestine.
D'autres encore s'opposent à la circoncision féminine et recommandent la circoncision symbolique, tout en défendant la circoncision masculine!
Précisément, la polémique porte sur le fait de savoir si l'on peut considérer que dans les deux cas, il s'agit de mutilations d'organes sains et, donc, d'une morale douteuse puisque l'on croit que Dieu exige ces mutilations...
Aux Etats-unis, 50% des circoncis sont des non-musulmans et des non-Juifs.

- l'âge du mariage

L'âge du mariage varie: certains légistes musulmans valident le mariage en bas âge. Toutefois, un effort a été fait dans une double direction:

. éviter une trop grande disproportion d'âge entre les deux conjoints
. fixer une limite d'âge minimale

Egypte:	femme: 16 ans homme: 18 ans
Jordanie:	femme: 15 ans homme: 16 ans
Irak:	femme: 18 ans homme: 18 ans, mais avec dispense pour l'âge de 15 ans.

La Tunisie, la Libye, le Maroc et l'Algérie octroient des dispenses mais sans en préciser la limite inférieure.
Un projet de la Ligue arabe fixerait l'âge des deux futurs conjoints à 18 ans et interdirait le mariage si l'un des deux n'a pas atteint 15 ans.

- le rôle de la belle-mère

Dans le mariage, une autre composante entre en jeu et elle est de taille: la belle-mère, crainte autant que vénérée!
Dans le Code marocain, la "mudawwana", la loi de la famille exige la soumission de la belle-fille à la belle-mère. Elle doit aussi faire preuve de respect envers le père et les parents proches de son mari.
Certains auteurs affirment même que le trio mère-fils-épouse est la clef de voûte de la famille traditionnelle.
Cette relation triangulaire, basée sur le lien très étroit, que le fils entretient toute sa vie avec sa mère, a parfois des conséquences néfastes sur la sexualité de l'époux et sur sa conception de la féminité, ce qui l'empêche de mener une relation de couple pleinement épanouissante. La vie conjugale intime s'en trouve affectée.
Mais, comme le demande très justement Fatima Mernissi, est-ce la belle-mère qui est cruelle ou la structure?

- le mariage à terme ou mariage de jouissance

Ce type d'union existait déjà dans la période pré-islamique et il a subsisté! Il s'appuie sur deux versets du Coran (6): "Versez les honoraires aux femmes dont vous aurez joui". (4:24)
Certains compagnons de Mahomet affirment avoir entendu le message comme suit: "Versez les honoraires aux femmes dont vous aurez joui pour un délai déterminé".
Les musulmans sunnites croient que ce verset a été abrogé par les versets (23:1 et 5-7): "Heureux les croyants qui se contentent de leurs rapports avec leurs épouses et leurs captives.

On ne peut les blâmer, tandis que ceux qui convoitent d'autres femmes que celles-là, sont transgresseurs".
Les musulmans chiites, par contre, continuent à reconnaître cette institution qui est toujours en vigueur en Iran (art 1075-1077 du Code civil) où les hommes choisissent même les femmes sur des catalogues...

La mariage à terme peut durer une heure, un jour ou plusieurs années mais il s'opère contre paiement d'un douaire.
Il peut porter sur des rapports sexuels ou sur la simple compagnie, lorsque, par exemple, l'homme est loin de son domicile, en guerre ou en mission. Ce mariage doit être consensuel; il est interdit entre personnes ayant un lien de parenté. La femme ne peut pas être mariée et on imagine le sort peu enviable des enfants nés de cette union si le mari conteste sa paternité puisque la femme n'a aucun droit.
Pour beaucoup, ce type d'union est assimilé à de la prostitution déguisée.

b) la polygamie

La polygamie était déjà une pratique connue dans la Bible et les Juifs arabes la pratiquent encore. Cette pratique misogyne est donc passée dans le Coran, mais elle n'est mentionnée qu'une seule fois.
Contrairement à la période anté-islamique où les hommes avaient 10 épouses et plus, le Coran s'est probablement inspiré du judaïsme et a limité le nombre d'épouses à quatre "si on craint de ne pas être équitable avec elles".
Le verset ajoute un élément souvent négligé (6): "vous ne pouvez être parfaitement équitables à l'égard de chacune de vos femmes, même si vous en avez le désir". (4:129)
Toutefois, en plus de ses quatre femmes légitimes, l'homme peut épouser un nombre illimité d'esclaves.

Il y a deux types de polygamie: avec le consentement de la femme ou sans son consentement.
A l'époque, il semble que le Prophète n'ait pas renoncé à la polygamie pour quatre raisons majeures: pour ne pas s'éloigner des coutumes des Arabes à convertir; pour satisfaire les besoins sexuels de l'homme; pour permettre aux femmes, en temps de guerre de trouver un homme de façon légale et pour éviter que la monogamie ne pousse à l'adultère.

Si les auteurs musulmans défendent avec acharnement la polygamie comme étant une norme divine, il est clair que cette pratique a des effets très négatifs sur le couple, la famille et les enfants; sans oublier les conflits entre épouses et l'impossibilité pour le mari d'être équitable avec toutes.
Même le Prophète a failli à cette règle d'équité absolue puisqu'il avait ses préférences...

Bien qu'elle ne concerne que 2% des mariages et qu'elle soit partout moins fréquente que le divorce, la polygamie consacre donc, elle aussi, la suprématie masculine dans le couple et elle encourage l'homme dans le laxisme et la promiscuité sexuels.
On en déduit que l'avènement de l'islam a donc eu pour but de "civiliser" la sexualité de la femme, en laissant pleine liberté à celle de l'homme.

Avec la répudiation, la polygamie a également pour objectif de freiner toute cohésion trop forte entre les époux.
En effet, le mariage est conçu comme un contrat qui évite la "zina" (adultère) et tout autre comportement sexuel "déviant". Mais comme l'indiquait l'imam al-Ghazali (4), rien ne peut entraver la dévotion totale à Allah, et surtout pas l'amour qu'un homme porterait à une femme. Fatima Mernissi, en déduit alors que la cellule conjugale unie et forte représente un danger plus grand encore que l'étreinte sexuelle éphémère et qu'Allah, connu pour sa jalousie, rejette ce qui pourrait s'interposer entre lui et le croyant.

Partant de là, la cellule familiale se voit fragilisée par deux lois: la polygamie et la répudiation. La femme ne "possède" pas son mari et l'homme ne recherche pas l'attachement durable puisqu'il disperse ses affections.

c) le divorce

On l'a vu plus haut, depuis l'avènement de la famille musulmane, la femme a perdu son autodétermination en matière de conclusion et/ou de dissolution du mariage, même s'il existe encore la technique du "khul".
Dorénavant, c'est le juge qui donne son approbation au divorce.
Les deux conjoints peuvent lui demander la dissolution du mariage. La Tunisie est le seul pays qui accorde aux époux le droit de demander le divorce sans cause ou par consentement mutuel. Il n'est prononcé qu'après une tentative de conciliation.

Cela dit, la femme a le droit de demander au juge d'entamer une procédure de divorce si elle peut témoigner de l'impuissance sexuelle de son mari, si elle peut prouver son insatisfaction sexuelle, ou si le mari décide de s'abstenir de toute relation sexuelle pendant une période de quatre mois. Elle peut également intenter un procès à son mari, et demander la séparation s'il la bat. Mais, elle ne disposera d'aucun recours tant qu'elle ne pourra fournir les preuves physiques des sévices subis. Dans le cas contraire, ce sera au juge d'évaluer la gravité des faits.

d) la répudiation

C'est la Bible qui a institué le droit du mari de répudier sa femme. Certains Juifs le pratiquent encore. Le Coran a réhabilité la répudiation, même si le Prophète a déclaré que: "la répudiation est l'acte le plus détestable auprès de Dieu".
Pourtant, de nombreux versets détaillés en parlent: prononcée trois fois, la répudiation est définitive; prononcée une à deux fois, le lien conjugal est suspendu pendant quelques semaines. Passé ce délai, le mari peut reprendre son épouse, avec ou sans son consentement.
Vu l'aversion déclarée du Prophète à l'égard de la répudiation, certains législateurs arabes en ont déduit que l'homme ne peut abuser de son droit à la répudiation. Mais, ajoutent-ils, il ne peut pas être puni pour avoir fait usage d'un droit reconnu par le Coran.
Quant aux indemnisations, certains pays prévoient le versement par le mari d'une pension alimentaire à l'épouse répudiée ainsi qu'une indemnité de consolation. Mais, très souvent aussi, la femme et ses enfants se voient jetés à la rue sans aucune ressource, ni possibilité de logement.

2. La sexualité

Dans l'islam, la sexualité licite n'est pas en soi un danger; elle est donc encouragée car elle permet à l'"Umma" (communauté des croyants) de s'accroître à travers le monde.
L'hédonisme est un élément fondamental du Coran; le plaisir sexuel est glorifié comme étant l'ornement nécessaire de l'existence du croyant. Les plaisirs des sens sont un avant-goût des délices du paradis. (12)
L'amour physique trouve sa pleine légitimité dans le mariage ("nikah"). Le mariage est donc une obligation et le célibat est condamnable car la femme est considérée comme un capital biologique qui ne peut être laissé improductif. Elle doit être soumise, résignée et patiente. C'est l'homme qui a pleine autorité sur les jeux sexuels, ces derniers étant d'ailleurs chaudement recommandés.

Quelques remarques s'imposent cependant: chez les musulmans, parler de sexualité est encore un tabou qui a valu à d'illustres écrivains des procès retentissants; certains érudits arabes et musulmans ont été cloués au pilori parce que, justement, ils ont osé en parler. Pourtant, il y a plusieurs siècles toute une culture du corps et du sexe s'est développée à l'abri des hammams, des harems et des maisons de tolérance (13).

Ensuite, en islam, la sexualité est avant tout territoriale.
Au sein de l'Umma, les femmes confinées dans leur espace domestique, sont avant tout perçues comme des êtres sexués, devant obéir à une hiérarchie intra et extra-familiale.
L'honneur de leur mari et de leur famille est lié au contrôle de leur sexualité et à la production de leur appareil génital.
A l'inverse, les hommes membres de l'Umma, sont définis par leur foi et leur place dans l'espace public où ils ont également autorité puisqu'ils participent à la gestion et au pouvoir politique.
Paradoxalement, cette ségrégation sexuelle, interdisant l'interaction hétérosexuelle, cristallise toute rencontre potentielle et sexualise toute relation entre homme et femme, alors que c'est précisément ce qu'elle est censée gommer!
Ces multiples contraintes inhibent l'investissement et l'épanouissement émotionnels.

Toutefois, cette ségrégation sexuelle, perçue en Occident comme une oppression, n'est pas nécessairement vécue comme telle par les femmes dans ces pays, mais comme une source de fierté.
Dans son enquête, Fatima Mernissi (3) a relaté deux différences majeures dans la perception de la ségrégation sexuelle: pour les femmes traditionnelles, ce cloisonnement, très strict pendant toute leur existence, fut un facteur central de leur vie.
Pour les femmes modernes, ce ne fut vrai que pendant la puberté, période au cours de laquelle on leur fit comprendre l'importance de leur comportement sexuel pour l'honneur de la famille...

Cette ligne de démarcation homme-femme est présente dés l'âge le plus tendre et, hélas, transmise par les femmes.
La sexualité est présentée de façon différente aux filles et aux garçons.
Au niveau anatomique, la petite fille apprend vite les "effets destructeurs" que peut faire le pénis sur son vagin et son utérus. Elle apprend également à contrôler, et surtout à restreindre, ses élans sexuels. Elle est une proie, l'homme un chasseur. La virginité est centrale dans l'éducation.

En ce qui concerne l'homme, le hiatus dans l'éducation est encore plus grand et probablement plus lourd de conséquences: toute son éducation le prépare à espérer une pleine satisfaction de ses élans sexuels sur lesquels repose d'ailleurs son identité masculine. Les femmes de la famille, chargées de son éducation honorent le pénis du petit garçon et insistent sur sa fierté d'être mâle, sur sa virilité.
La circoncision masculine donne lieu, d'ailleurs, à une grande fête familiale. Pourtant, rappellons-le, cette pratique, pas plus que la circoncision féminine, ne sont mentionnées dans le Coran. Seul, le récit de recueils de Mahomet les évoque, mais l'authenticité de ces propos est contestée.
Il existe plusieurs formes de circoncision masculine (6): celle proprement dite; la phaloctomie; la castration et l'émasculation. Selon les auteurs musulmans, la circoncision masculine est obligatoire car le prépuce peut être vecteur de maladies, une cause de dégoût et un obstacle au plaisir.
D'autres, comme l'imam Shaltut ne voient de base pour la circoncision masculine (ou féminine) ni dans le Coran, ni dans la Sunnah. Elle doit donc être jugée sur le principe général qui interdit de faire souffrir quelqu'un à moins que cela ne soit positif et bénéfique pour lui et que l'avantage soit supérieur au désavantage.

A mesure qu'il grandit, le garçon constate les privilèges de ses aînés et il comprend qu'ils seront plus tard les siens, à savoir: l'autorité familiale et conjugale, avec comme corollaires la polygamie et la répudiation. L'organisation sociale semble donc construite autour de la satisfaction de ses besoins sexuels.
L'homme arabe ne pourrait donc envisager sa sexualité dans l'individualité, mais dans la multiplicité.
L'adolescent grandira dans cette illusion jusqu'au jour où il sera confronté à la dure réalité: l'appétit sexuel est loin d'être comblé puisque le système repose sur la ségrégation sexuelle, le tabou de la virginité et la richesse (le paiement de la dot).

La frustration, liée à la colère, ne pouvant se retourner contre les autorités puisqu'il y a verrouillage politique absolu, elle s'orientera vers la famille et surtout vers sa femme.
C'est pourquoi, souligne Fatima Mernissi (3), "le drame sexuel lié à la condition féminine est un drame masculin tout aussi mutilant, sinon plus".
Parce que la culture amoureuse a été niée, étouffée par la ségrégation sexuelle et l'ordre traditionnel musulman, l'homme et la femme, partenaires du couple, sont avant tout considérés comme antagonistes.
L'acte sexuel, lui-même, est considéré comme polluant et il doit être suivi d'une purification.
L'imam Ghazali compare l'érection à une forme d'obscurité (4) et il recommande au croyant un rite sexuel: pendant le coït, l'homme ne peut oublier la présence d'Allah et au moment de l'éjaculation, il doit prononcer intérieurement: "Louage à Dieu qui créa l'homme d'une gouttelette d'eau"...

Nous verrons plus loin combien la déségrégation sexuelle (redistribution des espaces et des rôles) crée de nouveaux enjeux au sein de la famille et du couple.

3. Le port du voile

C'est sous l'influence de la culture grecque et persane que la séparation des sexes et le port du voile se sont imposés à la société arabo-musulmane.
En Occident, et également dans les pays que nous étudions, la controverse à propos du voile révèle combien il est chargé politiquement et symboliquement. Pour les uns, le voile représente la claustration des femmes. Pour d'autres, il est au contraire un outil d'émancipation féminine.

Le voile a différents noms et significations selon les pays, les cultures et les coutumes: le tissu, la couleur, la taille, la façon de le porter varient du Maghreb à l'Inde, d'une région à l'autre et d'une classe sociale à l'autre.
A noter, comme le souligne Sami A.Aldeeb Abu Sahlieh (6) que le Prophète Mahomet avait dénoncé dans ses récits la dénudation et la débauche et qu'il avait prescrit la séparation des sexes et la tenue vestimentaire stricte.
Les légistes ont déterminé les parties honteuses qui doivent être couvertes, tant pour les hommes que pour les femmes, sans oublier que la femme est considérée comme la tentation suprême de la débauche:

- dans les rapports d'homme à homme ou de femme à femme, les parties honteuses s'étendent du nombril au genou.
- dans les rapports de femme à homme: la femme peut regarder toute partie du corps de son mari. En ce qui concerne le corps du père, du frère et de l'oncle maternel ou paternel, elle ne peut regarder entre le nombril et le genou.
- dans les rapports d'homme à femme, des légistes disent que toutes les parties sont honteuses, y compris l'ongle et même la voix! D'autres en excluent cependant le visage et les deux mains.

Historiquement, le principe sur lequel se fonde le voile est simple: c'est le harem du Prophète qui était incité, par décret divin, à se revêtir d'un drap quelconque afin qu'on le distingue du commun.
Etymologiquement, le mot "hidjab" ne signifie rien d'autre que "séparation", "voile de protection", "préservatif" au sens non sexuel du terme.(1)
Le Coran incite au port du voile par ces principaux versets (6):

"O Prophète! Dis à tes épouses, à tes filles et aux femmes des croyants de se couvrir de leurs voiles; c'est pour elles le meilleur moyen de se faire connaître et de ne pas être offensées". (33:59)
"Si vous êtes pieuses, ne vous rabaissez pas dans vos propos afin que celui dont le coeur est malade ne vous convoite pas. Usez d'un langage convenable. Restez dans vos maisons, ne vous montrez pas dans vos atours comme le faisaient les femmes au temps de l'ignorance". (33:32-33)

Le Coran précise aussi les personnes que la femme est autorisée à rencontrer le visage dévoilé (6): "Dis aux croyantes: de baisser leurs regards, d'être chastes, de ne montrer que l'extérieur de leurs atours, de rabattre leur voile sur leurs poitrines, de ne montrer leurs atours qu'à leurs époux, ou à leurs pères, ou aux pères de leurs époux, ou à leur fils, ou aux fils de leurs époux, ou à leurs frères, ou aux fils de leurs frères, ou aux fils de leurs soeurs, ou à leurs servantes,

ou à leurs esclaves, ou à leurs serviteurs mâles incapables d'actes sexuels ou aux garçons impubères. Dis-leur encore de ne pas frapper le sol de leurs pieds pour montrer leurs atours cachés". (24:31)

Les hommes, également, sont tenus de garder une attitude de réserve à l'égard des femmes (6): "Dis aux croyants: de baisser leurs regards, d'être chastes. Ce sera plus pur pour eux." (24:30). "Quand vous demandez quelque objet aux épouses du Prophète, faites-le derrière un voile. Cela est plus pur pour vos coeurs et pour leurs coeurs". (33:53 et 24:27)

Sur base de ces versets, les situations varient de pays à pays: en Arabie Saoudite, la femme est complètement masquée; elle n'est jamais présentée aux invités mâles d'un repas; les transports publics sont basés sur la ségrégation sexuelle; elles ne peuvent conduire de voiture car sur la route, elles risquent de se mêler à des conducteurs...

Le Soudanais Mahmud Muhammad Taha (6), architecte en retraite, fondateur et animateur du cercle des "Frères républicains", au Soudan, s'est attaqué au voile.
Selon lui, l'islam ne veut pas de chasteté imposée "par les portes fermées des habits". Le voile n'est que le résultat du péché d'Adam et d'Eve qui ont couvert leur nudité avec les feuilles des arbres.
Dans le verset (7:26), dit-il, "le Coran parle de l'habit de la crainte révérencielle comme étant meilleur vêtement que l'habit d'étoffe. Le voile, c'était la punition de Dieu en raison de mauvais comportement. L'islam est contre le voile et contre l'interdiction de la mixité entre les hommes et les femmes parce qu'il est pour la liberté".
Mahmud Muhammad Taha a été pendu, le 18 janvier 1985, à l'âge de 69 ans pour cause d'apostasie, sur ordre du président Nimeiri et sur instigation des responsables religieux soudanais, de l'Azhar (université théologique du Caire) et de la Ligue du monde musulman.

Selon Malek Chebel (14), "la fonction coercitive du voile est venue plus tard. Elle est contemporaine du cycle de décadence qui a caractérisé la société arabo-islamique après la chute de Grenade en 1492. (...) Tous les problèmes que rencontre actuellement la femme (répudiation, polygamie, port du voile, héritage) ne viennent pas de l'islam en tant que tel car dans de nombreux cas le Coran et le Prophète, les deux plus importantes références en la matière, étaient prêts à trancher en sa faveur.
C'est le dogmatisme ultérieur des théologiens prudents qu'il faut en premier lieu incriminer; c'est ensuite l'inclination des musulmans eux-mêmes qui préfèrent l'immobilisme au mouvement; c'est enfin le peu d'audace des réformateurs arabes car ils ont toujours fini par accepter les compromis et demi-mesures à des moments où leur irrévérence et leur idéalisme paraissaient les plus féconds".

Les normes islamiques vestimentaires influencent un autre secteur: le sport féminin. Il suffit de se rappeler le tollé des islamistes algériens qui ont vilipendé leur compatriote, championne d'athlétisme, Hassiba Boulmerka, simplement parce qu'elle courait en short devant des millions de (télé)spectateurs...
En février 1993, les jeux féminins islamistes organisés par des femmes en Iran, ont rassemblé des athlètes de dix pays musulmans qui ne pouvaient laisser apparaître que leurs chevilles et poignets.

Le public était exclusivement féminin. Ces jeux ont fait la une des médias, mais sans publication d'aucune photo dans la presse, ni diffusion d'aucune image à la télévision.

Précisons encore que la charte olympique exclut toute forme de discrimination basée sur le sexe, la religion ou la race. Le mouvement international, "Atlanta Plus" a écrit à Antonio Samaranch, président du Comité international olympique pour lui demander, comme ce fut le cas pour l'Afrique du Sud à l'époque de l'apartheid, d'interdire aux prochains Jeux de 1996, toutes les délégations qui pratiqueraient une telle discrimination.

4. Les femmes et le travail

Aucun verset du Coran, aucun récit du Prophète n'interdit à la femme de travailler. Au contraire, le Coran prescrit le travail car il est la première arme pour combattre la pauvreté. Mais, les auteurs musulmans s'accordent à reconnaître qu'il y a incompatibilité entre le travail d'une femme à l'extérieur et son rôle domestique prévu par le droit musulman: la femme est la gardienne de la tradition, la garante de l'ordre masculin et la conservatrice des biens. Par conséquent, toute inversion des rôles dévolus à l'homme et à la femme est inacceptable.

C'est pourquoi, ils conditionnent l'accès des femmes au travail:

- elle doit avoir l'autorisation du mari, du tuteur ou du père; .elle ne peut exercer un travail où elle commande à un homme; .elle doit travailler voilée et à l'écart des hommes;
- elle ne peut travailler que par nécessité.

Le travail de la femme serait donc considéré comme un privilège et pas comme un droit.

A l'heure actuelle, les textes constitutionnels arabes reconnaissent le droit au travail des femmes, sans faire de mention de discriminations à son égard. Ces textes affirment aussi que l'Etat garantit à tous les citoyens l'égalité des chances pour l'accès aux fonctions publiques. Mais, nous verrons plus loin que la réalité est moins engageante.

Cela dit, il faut rappeler que certains auteurs musulmans contestent à la femme la propriété de son salaire, arguant du fait qu'elles perturbent l'ordre patriarcal.
Cette attitude est en contradiction avec le droit musulman qui reconnaît à la femme la propriété de ses biens personnels.
Mais, dans ce cas, on encourage le mari à considérer le salaire de son épouse comme le sien propre puisque son autorisation a été requise pour qu'elle puisse travailler.

Si de tout temps la femme a travaillé, particulièrement dans les zones rurales pauvres où elle était souvent utilisée comme une bête de somme, nous verrons plus loin combien la révolution en cours est immense car elle s'opère à un double niveau: la femme accède au circuit de travail, jusqu'il y a peu réservé exclusivement à l'homme et elle est payée pour son activité, ce qui lui octroie une indépendance financière et une autonomie de décision.

Cela remet en question la division sexuelle du travail et le rôle de chacun au sein du couple et de la société.

5. Les femmes et la vie publique

a) au niveau politique

Les légistes musulmans affirment que le pouvoir suprême est réservé aux seuls hommes. Ils exigent que les électeurs de l'autorité suprême soient de religion musulmane, mais sans mentionner la nécessité d'être un homme. Cette omission s'explique par le fait que cette condition est évidente!
Toutefois, il n'est pas inutile de rappeler que les femmes du Prophète étaient des conseillères écoutées.

Paradoxalement, s'il est avéré que la participation des femmes dans les luttes de libération nationale a été déterminante, leur participation à la vie politique actuelle reste faible.
Au Maghreb, Proche et Moyen-Orient, nous verrons que les disparités sont très nombreuses dans l'accès des femmes à la vie publique: dans certains pays, les femmes n'ont ni le droit de vote, ni celui d'être élue (comme au Koweit et à Bahrein).
Dans d'autres pays comme la Turquie, Mme Tansu Ciller est Premier ministre, mais il n'empêche que la participation de la femme à la vie politique est soumise à l'autorisation de son mari...

b) au niveau judiciaire

En matière judiciaire, la majorité des légistes classiques s'opposent à l'octroi du pouvoir judiciaire aux femmes.
Un récit de Mahomet renforce cet avis (6): "Jamais une nation qui confiera ses affaires à une femme ne connaîtra le succès".
Certains auteurs musulmans estiment que ce verset évoque seulement la fonction suprême.

Les arguments pour refuser à la femme la fonction de juge sont les suivants:

- les hommes compétents sont nombreux
- la fonction requiert des nerfs solides
- les règles mensuelles de la femme affectent son psychique
- elle n'a pas été créée pour ce type de fonction

Certains auteurs acceptent cependant qu'une femme devienne juge pour les affaires féminines et pour les jeunes.
A ce jour, en Jordanie, en Arabie Saoudite, au Koweit, à Bahrein, au Qatar, aux Emirats Arabes Unis et à Oman, les femmes sont absentes de ces fonctions.
En Jordanie, les jeunes filles peuvent entrer à l'Institut de la magistrature, mais elles échouent à l'examen d'admission.

En Tunisie, en Algérie, au Maroc, en Irak, en Syrie, il y a des femmes juges. Mais en Syrie, elle ne peut être juge dans un tribunal musulman de statut personnel car le droit musulman continue à être appliqué dans ce domaine.

En ce qui concerne le fait d'être témoin, le droit musulman classique distingue six situations différentes (6):

- témoignage en matière d'adultère: pour ce délit, il faut quatre témoins, tous de sexe mâle. Le témoignage de la femme est douteux. Le témoignage de deux femmes équivaut à celui d'un homme. Le verset (2:282) précise: "Si l'une des deux femmes se trompe, l'autre lui rappellera ce qu'elle aura oublié".
- autres délits passibles de la loi du talion: les légistes affirment que les deux témoins requis doivent être des hommes, mais deux femmes peuvent remplacer le témoignage d'un homme.
- transactions pécuniaires ou ayant des suites pécuniaires: il faut deux témoins masculins et, à défaut, deux femmes par témoin mâle.
- affaires normalement constatées par les femmes: il s'agit du constat de la virginité ou son absence, la naissance et la lèpre des organes cachés de la femme.
  Les légistes n'excluent pas le témoignage des hommes, mais ils estiment que les femmes ont plus facilement accès à de tels faits. Leur témoignage est donc privilégié.
  Mais, si certains légistes ne requièrent qu'un témoignage, les autres en exigent deux, voire quatre.
- autres domaines: il s'agit du mariage, du divorce, de la filiation, du testament, de la conversion à l'islam ou de l'apostasie.
  La majorité des légistes exigent deux témoins de sexe masculin.
- vision du croissant de ramadan: le témoignage d'une femme, affirmant avoir vu le croissant, est considéré comme nul car on considère qu'elle ne sort pas pour faire un tel constat. Mais on admet les dires qu'elle rapporte d'un tiers!

A l'heure actuelle, en matière de droit pénal, les normes islamiques sur la preuve testimoniale (6) ne sont appliquées que dans les pays qui ne disposent pas de code pénal moderne, comme c'est le cas de l'Arabie Saoudite.
En matière de droit civil commercial, les législateurs arabes ont abandonné les normes islamiques relatives à la preuve testimoniale puisqu'ils disposent de codes modernes.
De plus, la preuve écrite a pris de l'importance et le juge bénéficie d'une plus grande latitude d'appréciation.
En matière de statut personnel, l'ensemble des pays arabes reste soumis aux normes islamiques de la preuve testimoniale car il est inspiré du droit musulman.

6. Le droit à l'instruction

Ce terme et ses dérivés sont cités plus de 850 fois dans le Coran, sans distinguer l'homme de la femme. L'islam inciterait donc à la connaissance, mais concrètement, les légistes insistent toujours sur les mêmes freins, à savoir le rôle domestique de la femme, le rejet de la mixité et le port du voile.

A ce jour, si la femme est celle qui souffre le plus de l'analphabétisme, on constate, cependant, qu'elle accède à tous les niveaux de connaissance.

L'instruction est sans doute la réalisation la plus spectaculaire dans les pays arabes, mais trop souvent, hélas, sa qualité est remise en question par un manque d'esprit critique et un enseignement essentiellement théologique qui demeure une entreprise de promotion du conservatisme par une islamisation simpliste et falsifiée. D'autre part, l'enseignement a souffert d'une arabisation bâclée et monolithique. (5)

Dans certains pays, la mixité de l'instruction est remise en question, de même que les programmes d'enseignement. Selon un expert saoudien, il faudrait établir un type d'enseignement conforme au partage des tâches dévolues à l'homme et à la femme...

7. Le droit successoral

Dans la Bible (6), les filles n'ont pas le droit d'hériter en présence d'héritiers mâles du premier degré. D'autre part, elle accorde au premier-né mâle une double part de la succession. (Deutéronome 21:17).

Selon les normes islamiques, quand le défunt laisse des enfants, le principe est de donner au garçon le double de la part de la fille. Dans la succession entre époux, le mari hérite de sa femme décédée le double de ce qu'elle aurait hérité de son mari décédé.

Plusieurs raisons sont avancées par des juristes, entre autres saoudiens, pour justifier cette situation:

- l'épouse reste propriétaire de ses biens alors que le mari a obligation de veiller au logement, à la nourriture et aux vêtements de sa femme.
- il est de la seule responsabilité de l'homme de prendre en charge les dépenses nécessaires aux survivants de la famille du défunt. Les femmes en sont exemptées.
- le mari doit assurer l'entretien des enfants alors que la femme qui hérite de son mari en est dispensée; ce sont au contraire les enfants mâles qui doivent entretenir leur mère en cas de nécessité, aussi bien sur leur patrimoine propre que sur la fortune reçue en héritage.

---

(1) Malek CHEBEL, "Dictionnaire des symboles musulmans; rites, mystique et civilisation, Ed. Albin Michel, Paris, 1995.
(2) Anissa BOUMEDIENE, "Le mariage en islam", Arabies, n° 18, juin 1988.
(3) Fatima MERNISSI: "Sexe, idéologie, islam", Ed. Tierce, 1983.
(4) al-GHAZALI, "The revification of religious sciences", Volume II, Le Caire, Dar al-Maarif, 1964.
(5) Zakya DAOUD, "Féminisme et politique au Maghreb; soixante ans de lutte", Ed. Maisonneuve & Larose, Paris, 1993.

(6) Sami A.ALDEEB ABU-SAHLIEH, "Les Musulmans face aux droits de l'homme; religion & droit & politique, Etude et documents, Ed. Bochum, 1994.

(7) Constitution algérienne: article 2, Chap I "De l'Algérie" et article 28, Chap IV: "Des droits et des libertés".

(8) Les sunnites suivent la Sunnah et regroupent près de 90% des musulmans. Ils sont partisans d'une communauté universelle (Umma) et se réclament du maintien de la Tradition sans innovations excessives.
In Malek CHEBEL, op cit.
Les chiites sont partisans de la maison d'Ali, cousin et gendre de Mahomet. Ils croient que la toute-puissance de l'imamat (le guide des croyants) est dévolue à Ali et à ses descendants, les fils de sa femme, Fatima, fille du Prophète. Ils considèrent donc les trois premiers califes Abu Bakr, Omar et Othman comme des usurpateurs.
In Fatima MERNISSI, op cit.
S'ils sont opposés sur quelques points doctrinaires, le Chiisme et le Sunnisme ne remettent pas en question le crédo tripartite initial: unicité divine, authenticité du Livre sacré et prophétie de Mahomet.
In Malek CHEBEL, op cit.

(9) Guy SORMAN, Entretien avec Hassan El Tourabi: "Ce que veulent les islamistes", In "L'Esprit libre", Paris, janvier 1995.

(10) Fatwa: avis religieux qui a force d'orientation légale sans être lui-même une loi. Elle est généralement délivrée par le savant du rang le plus élevé, soit du pays-même, soit du rite auquel il se rattache. Le moufti émet cette fatwa.
In Malek CHEBEL, op cit.

(11) Camille et Yves LACOSTE (sous la direction de), "L'Etat du Maghreb", Ed. La Découverte, Paris, 1991

(12) Khalil KOCHARSSALY, "L'éthique de la sexualité en islam", conférence au Centre El Khalima, Bruxelles, janvier 1992.

(13) "La sexualité dans l'imaginaire arabe", In Hebdo Algérie Actualité, Alger, 16 au 22/08/1994.

(14) Malek CHEBEL, "Comment le voile s'est imposé dans l'islam", Libération, 08/02/1995.

CHAPITRE DEUXIEME: LE CODE DE STATUT PERSONNEL

La plupart des constitutions arabes affirment donc que l'islam est religion d'Etat et que le droit musulman est une source principale de droit.
Nous avons vu qu'à l'heure actuelle, le droit musulman ne couvre que le droit de famille, le droit successoral et le droit pénal (Arabie Saoudite).
Nous allons étudier quelques cas précis de "code de statut personnel" qui régit ces domaines du droit, en Tunisie, au Maroc et en Algérie.
Nous analyserons également le cas du Liban, cas particulier étant donné le nombre de ses communautés religieuses, ainsi que le cas de l'Arabie Saoudite, dont la base immuable est la charia.

Mais précisons encore qu'il n'y a pas unanimité des auteurs (musulmans et autres) à propos du concept islam = religion et Etat.
En effet, selon Mustapha Chérif, président du conseil de l'Institut des sciences de l'Information et de la Communication, à l'université d'Alger (1), "trois éléments historiques militent pour réfuter l'idée selon laquelle: islam = religion et Etat (ce qui est différent de l'équation: islam = religion de l'Etat).
En premier lieu, le Prophète n'a pas désigné de successeur, ni proposé de mode de désignation ou de sélection; encore moins conseillé un modèle d'organisation politique.
Sa pratique quotidienne indique qu'il faisait confiance à l'expérience et à l'intelligence des hommes pour gérer la vie profane et séculière, où ils sont mis à l'épreuve dans l'exercice de leurs responsabilités.
Enfin, les règles et les préceptes religieux révélés par le Coran se limitent principalement à deux notions: celle de l'obéissance à ceux qui détiennent le pouvoir de maintenir la paix sociale et celle de la consultation obligatoire ("shura") pour réaliser le consensus final ("ijmaa"). Le mot Etat ("dawla") n'existe pas dans le Coran.
Mahomet n'avait donc qu'un seul but: conformer sa vie terrestre et celle de sa communauté avec la révélation qu'il avait reçue en vue d'assurer aux hommes l'expression pleine de leur humanité.
Par la suite, les interprètes de la pensée et de l'action de Mahomet ont confondu le politique et la politique, voire même le religieux et la politique. Or, l'islam est une théologie, un code de vie. Lui faire dire autre chose c'est abuser de la révélation. L'islam jalonne le chemin de l'homme et fixe des points de repère pour orienter la vie des croyants. Le reste incombe à la responsabilité des hommes. L'islam vient donc consolider et prôner un type d'homme chez qui le sens de la réflexion est très fort.

Parallèlement à ce courant d'opinion, se posera donc toute la problématique de la place de femme dans la société arabo-musulmane.
La juriste Farida Bennami précise encore qu'il n'existe pas dans les sources de la charia, d'affirmation qui fixe les différences naturelles entre l'homme et la femme. Ces sources contiennent plutôt une déclaration globale concernant leur égalité intellectuelle et physique.

Par conséquent, qu'elle appartienne aux mouvements islamistes ou pas, chaque militante exige, à sa manière, que la question de son rôle et de son statut dans la société soit débattue, à la fois à l'intérieur de l'islam et dans le rapport de l'islam avec l'Etat moderne.

I. Le code de statut personnel en Tunisie: "la madjala"

Le 13 août 1956, le président Bourguiba promulgue la "madjala". En 213 articles, ce code de statut personnel limite les prérogatives de l'homme.
Toutefois, malgré ce code émancipateur, le mari demeure le chef de famille et la femme lui doit obéissance. Il n'y a donc pas de réelle égalité entre les époux.
Or, dans la constitution du 01/06/1959, il est écrit que "Tous les Tunisiens sont égaux et libres en droit".

La "madjala" se définit comme "un code civil d'inspiration musulmane qui a choisi ses dispositions dans la doctrine des différents rites islamiques, en prenant en considération la nécessité de conciliation entre le respect de la religion musulmane et les impératifs de la modernité".(2)
Nous verrons au prochain chapitre que les incohérences de cette nouvelle législation révèlent les conflits sévissant entre la légitimité religieuse et celle de l'Etat moderne. En effet, l'université théologique "la Zitouna", refusera de suivre le président Bourguiba et se prononcera publiquement contre le CSP, mais le chef de l'Etat le promulguera quand même.
De plus, il sera difficile de faire passer cette réforme auprès d'une population rurale traditionnelle et très largement analphabète.

Ce Code de statut personnel est considéré dans le Maghreb, le monde arabe et en Occident comme le plus moderne, voire même le plus avant-gardiste pour l'époque puisqu'il a supprimé les dispositions les plus scandaleuses de la vieille loi patriarcale (3)
A son actif aussi, la Tunisie a ratifié la convention de Copenhague sur l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes. (4)

Les réformes apportées par le CSP sont les suivantes (5):

- le droit de contrainte matrimoniale du père ou du tuteur est aboli; le tutorat est supprimé;
- la mariage est fondé sur le consentement des époux;
- l'âge du mariage est réglementé: 15 ans pour la femme, 18 ans pour l'homme;
- le contrat de mariage est librement consenti et peut même comporter des clauses avantageuses pour la femme quant à la possibilité de travailler, et la favorisant en matière successorale;
- la polygamie est abolie et interdite. Elle est sanctionnée par un an de prison et une amende. La postulante au second rôle est poursuivie comme complice;
- la répudiation unilatérale est remplacée par l'instauration d'un divorce judiciaire, à la demande indifférente de l'homme ou de la femme;
- le tribunal fixe les lieux de résidence, la garde réglementée des enfants, le montant de la pension alimentaire (dont le défaut de paiement est sanctionné par des pénalités).
- le mari n'a plus aucun droit sur les biens de sa femme, mais la dot reste obligatoire.

Selon Zakya DAOUD (6), le CSP a permis aux Tunisiennes, entre 1956 et 1970, de faire un saut qualitatif qui a créé une avance socio-politique incontestable, tout en stabilisant la société: les femmes ont accédé à l'enseignement, au travail rémunéré et des progrès ont été accomplis dans le secteur démographique, ce qui a permis une nouvelle structuration familiale et sociale.

En effet, dans la foulée de ce code de statut personnel, d'autres réformes suivront (5):

. en 1958, création de l'UNFT (l'Union nationale des Femmes tunisiennes) qui sera présidée par Wassila Ben Ammar, la future femme du président Bourguiba.
La même année, l'adoption est autorisée, ce qu'aucun autre Etat musulman n'a instauré jusqu'à présent;
. en 1968: ratification de la Convention internationale sur l'égalité des traitement entre les sexes;
. en 1970, 80 conseillères municipales sont élues;
. en 1972, deux femmes sont élues députés;
. en 1973, création d'un centre de planning familial. Une loi sur l'interruption volontaire de grossesse permet à la femme d'avorter sans l'accord du mari.

En 1993, des réformes supplémentaires sont apportées à la "madjala" qui satisfont la majorité des revendications féminines, même si certaines d'entre elles sont encore jugées trop floues (5):

. le devoir d'obéissance de la femme est remplacé par celui d'une "mutuelle bienveillance et entraide";
. la femme mineure mariée a le droit de gérer ses propres affaires;
. les divorcées peuvent participer à l'éducation de leurs enfants. La femme devient co-tutrice, tant durant le mariage qu'en cas de divorce;
. la couverture sociale est étendue;
. l'article 5 bis du Code du travail consacre définitivement la non-discrimination et supprime les contradictions entre ce texte et le CSP;
. la Tunisienne mariée à un étranger peut donner sa nationalité à ses enfants, après accord du père;
. un fonds de garantie de pensions alimentaires est créé. Ces pensions sont perçues par les femmes aux guichets de la sécurité sociale qui se charge ensuite du recouvrement en cas de réticences de la part de l'ex-mari;
. le lien matrimonial est considéré comme une circonstance aggravante dans le cas de violences; celles-ci sont alors sanctionnées par 5 ans de prison;
. le viol reste frappé de peines importantes, y compris la mort, s'il s'agit d'une mineure.

Ces mesures s'accompagnent aussi de la poursuite d'une refonte des manuels scolaires pour les dépouiller de tout stéréotype.
Les manuels d'instruction civique insistent désormais sur l'égalité des sexes.

Restent en suspens (5):

. les conditions de travail et la couverture sociale;
. la liberté pour les mariages interculturels;
. la question de la dot;
. la question de l'héritage.

II. Le code de statut personnel au Maroc: la "mudawwana"

Le code de statut personnel marocain a été rédigé par les docteurs de la loi musulmane et promulgué, par tranches, entre le 22 novembre 1957 et le 20 février 1959.
Il est une codification de la charia, basé sur le "fiqh" traditionnel (jurisprudence) malékite maghrébin (7).
Selon la juriste Farida Bennami, les choix adoptés par le "fiqh" et qui ont été dotés d'une couverture divine sont l'oeuvre de jurisconsultes. Il s'agit donc là d'une oeuvre purement humaine. Ensuite, ces choix ont été entérinés et reproduits par les rédacteurs de la "mudawwana" et imposés aux femmes marocaines au nom de la fidélité à l'islam et à ses principes fondamentaux.

La "mudawwana" n'a donc repris ni les idées réformatrices de "l'Autocritique" du chef nationaliste Al-Allal Fassi, ni tenu compte des exigences formulées par le petit groupe de féministes, pas plus qu'elle n'a retenu les dispositions plus ou moins libérales du projet du ministère de la Justice. (8)
Le retour à la situation précoloniale était perçu comme un signe d'authenticité et d'indépendance; le strict respect du "fiqh" malékite comme une garantie de la continuité de la tradition arabo-musulmane. Selon M.Al-Ahnaf, "le salafisme se met au service du conservatisme nationaliste pour sauver une certaine identité".

Les dispositions de la "mudawwana" prévoient que (5):

. le mari a la direction du foyer; la femme lui doit obéissance et cohabitation;
. la femme doit avoir un tuteur ou "wali" pour se marier;
. les mariages avec des non-musulmans sont interdits;
. l'âge du mariage est réglementé: 15 ans pour les filles, 18 ans pour les garçons. Mais, aucune sanction n'appuie cette décision. Le mariage précoce, bien que condamné unanimement, reste dans les moeurs. Les tribunaux eux-mêmes sont plutôt laxistes;
. le mariage ne peut être dissous que de trois façons: le divorce judiciaire dans le cas rare où la femme peut l'obtenir après avoir osé le demander pour défaut d'entretien, abandon, impuissance, vices et sévices corporels, mais qui est laissé à l'appréciation du juge; le "khul" (rachat de la liberté) et la répudiation;
. la répudiation est assortie d'une retraite légale de trois mois durant laquelle la femme peut être reprise par son mari à tous moments et quels que soient ses sentiments, sinon elle tombe sous le coup de l'abandon du domicile conjugal;
. en cas de répudiation, il est prévu que la femme reçoive une compensation ("mout'a") ainsi qu'une pension alimentaire pour contribuer à l'éducation des enfants. Mais, le tout est laissé à l'appréciation du juge. Or, dans 67% des cas, il est avéré que les femmes ne touchent rien et que le juge n'entame aucune procédure pour sanctionner le fautif;
. la polygamie est donc maintenue, mais la femme peut faire inscrire dans le contrat de mariage qu'elle y voit un cas de rupture du lien conjugal. Disposition peu respectée, cependant, car son défaut n'est pas sanctionné;
. la femme reste une mineure, même si elle a la disposition de son nom et de ses biens;
- la mère ne peut donner sa nationalité à son enfant, sauf circonstances exceptionnelles.

A titre d'illustration, voyons comment le code marocain de 1957 détaille les devoirs des époux (9):

- l'article 36 concerne les droits du mari à l'égard de sa femme:

. fidélité;
. obéissance dans la limite des convenances;
. allaitement des enfants dans la mesure du possible;
. direction et organisation du foyer;
. respect envers le père et la mère du mari, et ses proches parents dans les limites des convenances.

- l'article 37 concerne les droits de la femme à l'égard du mari:

. entretien légal: nourriture, habillement, soins médicaux, logement;
. justice et équité en cas de polygamie;
. possibilité de rendre visite à ses parents et de les recevoir dans les limites des convenances;
. pleine et entière capacité de gérer ses biens sans aucun contrôle de son mari, étant donné que ce dernier n'a aucun pouvoir sur les biens de sa femme.

Le mari n'a aucun devoir moral envers son épouse.
Malgré tout, M.Al-Ahnaf (8) voit quand même des côtés positifs dans la "mudawwana", à savoir la codification de ce qui relevait auparavant de l'interprétation du "qadi" (juge):

. la fixation de l'âge minimal du mariage
. l'abolition de "l'urf" (le droit coutumier qui, entre autres, déshéritait les filles dans certaines régions berbères);
. la suppression du "djabr" (le droit du père ou du tuteur de contraindre sa fille ou sa pupille au mariage);
. le droit de la femme à un don de consolation en cas de répudiation abusive.

Pourtant, dès l'adoption de la "mudawwana", le fossé ne cessera de se creuser entre la réalité sociale qui évolue vite et les dispositions de la "mudawana" qui s'avèrent incapables de répondre au questionnement bouillonnant de la société marocaine.
Dans sa thèse, "la condition de la femme au Maroc", le juriste Abderrazak Moulay Rachid, préconisera d'ailleurs les réformes suivantes (8):

. abandon du tutorat matrimonial;
. abolition de la prééminence maritale au sein du couple;
. révision du statut patrimonial de l'épouse au sein du couple
. abolition de la polygamie et de la répudiation;
. révision du statut successoral de la femme;
. renforcement de la législation sociale pour mieux protéger la femme travailleuse;
. égalité réelle entre les sexes au sein de la fonction publique.

Réunies au sein de l'UAF, (l'Union de l'Action Féminine), les féministes marocaines relayeront ces idées, en mars 1992, lorsqu'elles lanceront leur campagne pour une révision de la "mudawwana".

Leurs exigences sont les suivantes (8):

- considérer la famille comme une institution fondée sur l'égalité et l'équité;
- considérer la femme au même titre que l'homme;
- reconnaître à l'homme et à la femme les mêmes droits et les mêmes devoirs;
- donner à la femme et à l'homme le droit du divorce judiciaire;
- interdire la polygamie;
- reconnaître à l'homme et à la femme le même droit de tutelle sur les enfants;
- considérer le travail et les études comme un droit de l'homme et de la femme.

Cette campagne de revendication a connu un succès retentissant: la pétition, lancée par et pour des femmes, a recueilli un million de signatures; un fait historique dans une société arabo-musulmane.

Quoi qu'il en soit, même si les revendications des féministes s'exprimaient au nom d'une certaine conception de l'islam et non pas au nom d'une certaine idée laïque, elles n'en ont pas moins suscité les foudres des islamistes et des oulémas marocains qui leur sont favorables.
Et c'est le roi Hassan II qui mettra fin au débat public sur la "mudawwana" pour éviter qu'il ne déstabilise l'Etat ainsi que les assises de son pouvoir politique et religieux.

Une commission composée d'oulémas, de hauts magistrats d'un juriste et des ministres de la Justice et des Affaires religieuses concoctera les réformes de la "mudawwana". Aucun médecin, ni démographe, ni sociologue, ni spécialiste de la famille ne sera associé à la réflexion, alors que cette demande pressante est réitérée depuis des années par les partisans de la réforme.

Et on s'en doute, les amendements apportés au Code de statut personnel ont déçu (8):

- le pouvoir du tuteur matrimonial est réduit, mais la femme majeure qui a encore son père ne peut conclure elle-même son mariage. Seul le recours à la contrainte est abandonné;
- la représentation légale place désormais la mère en seconde position alors qu'elle n'avait aucun droit à la tutelle légale;
- en cas de dissolution de mariage, la garde de l'enfant revient en priorité à la mère puis au père. Ce changement rend justice au père qui dans l'ancien texte était placé au sixième rang;
- le divorce n'est pas mis entre les mains de la Justice, mais il est réglementé;
- le droit de répudiation appartient toujours à l'homme, mais il est compensé par un "don de consolation" que le mari doit remettre à son épouse;
- la polygamie n'est pas abolie. C'est au juge ("qadi") d'apprécier les préjudices causés en cas de nouvelle union du mari. Toutefois, la femme peut inscrire dans le contrat de mariage une clause de monogamie;
- un "conseil de famille" est créé et chargé d'assister le juge dans ses attributions dans les affaires de famille".

III. Le Code de statut personnel en Algérie: "Code de la Famille"

Le 09 juin 1984, le "Code de la Famille" est adopté, dans la clandestinité, par une Assemblée nationale monocolore, où ne siègent pas encore d'islamistes déclarés. Victoire politique facile, malgré une âpre opposition des mouvements de femmes et alors même que 385 d'entre elles ont été arrêtées.

Dèjà, dès le 08/03/1965, (trois ans après l'indépendance), plane le spectre d'un "Code de la Famille".
L'argument du pouvoir est de consolider la stabilité familiale et sociale. Mais, en réalité, là comme ailleurs, il s'agit de préserver l'ordre patriarcal, agnatique, érigé en modèle par la norme islamique.
Mobilisées par les anciennes maquisardes de la guerre de libération ("moudjahidates"), des femmes écriront une lettre ouverte au président Chadli pour exiger que soient enfin reconnus:

. la monogamie;
. le droit constitutionnel au travail;
. le partage égal du patrimoine commun du couple;
. la majorité de la femme au même âge que celle de l'homme;
. des conditions égales pour le divorce;
. une protection plus efficace de l'enfant abandonné.

Les mesures adoptées en 1984 sont encore plus dures que celles contenues dans l'avant-projet de 1981 que le conseil des ministres avait finalement retiré, le 24 janvier 1982.
Ce "Code de la Famille" est donc le plus rétrograde de tout le Maghreb: il consacre le statut de mineure à vie de la femme et empêche l'Algérie d'entrer dans l'ère de la modernité.
Mahfoud Nahnah, leader du mouvement islamiste "Hamas" demandera un "enrichissement du code" pour mieux protéger les droits de la femme, de la mère et de l'enfant.
Selon Zakya Daoud (5), "par ce texte, le pouvoir restaure la charia dans toute sa plénitude et il consacre la prééminence de l'homme sur la femme".

Les dispositions du "Code de la famille" sont les suivantes (10):

. la femme doit obéissance à son mari; le mari est donc reconnu comme le chef de famille;
. la femme ne peut travailler sans l'autorisation de son mari, mais elle a la maîtrise de ses revenus propres;
. la polygamie est autorisée dans les limites de la charia (4 femmes) et si le motif est justifié;
. l'âge du mariage est fixé pour la fille à 18 ans et pour le garçon à 21 ans;
. le mariage est contracté avec le consentement des futurs conjoints, mais en présence du tuteur matrimonial (même mineur!);
. la conclusion du mariage pour la femme incombe à son tuteur matrimonial, qui est, soit son père, soit un de ses proches parents;
. le wali ne peut contraindre le mariage de la personne sous sa tutelle;
. la femme dispose de la dot et elle lui revient en toute propriété;

- la dissolution du mariage intervient par répudiation de la part du mari, par consentement mutuel des époux ou sur demande de l'épouse pour défaut de paiement de pension alimentaire (...), pour infirmité du mari, pour refus du mari de partager la couche de l'épouse pendant plus de quatre mois; pour condamnation du mari à une peine infamante, pour absence du mari de plus d'un an sans excuse; pour toute faute immorale gravement répréhensible établie;
- l'épouse peut se séparer de son conjoint moyennant réparation ("khul") après accord sur celle-ci.
  Si beaucoup considèrent que le "khul" est une pratique esclavagiste puisqu'il s'agit de "racheter sa liberté", MMes Foudil et Bitat, avocates, spécialisées dans le droit de la famille, indiquaient 2que cette forme de divorce est "une disposition merveilleuse pour la femme" car elle n'a aucune preuve à apporter à sa volonté de séparation.(11)
  Mais, il n'empêche que le khul suppose que l'épouse a l'argent nécessaire pour divorcer, ce qui n'est pas toujours le cas, évidemment.
- le droit de garde est dévolu d'abord à la mère, mais il existe un droit de visite pour l'autre partie;
- la garde de l'enfant de sexe masculin cesse à dix ans et celle de l'enfant de sexe féminin à l'âge de capacité de mariage;
- le droit de garde de la mère n'implique pas du tout qu'elle ait le droit de tutelle puisque le père demeure le tuteur de ses enfants mineurs;
- si le droit de garde est dévolu à la mère, le père doit subvenir à l'entretien des enfants, mais pas à celui de son épouse. Jusqu'à la majorité des enfants mâles et jusqu'à la consommation du mariage pour les filles;
- la mère perd le droit de garde en cas de remariage;
- en cas de logement unique, c'est très souvent le père qui le garde, surtout s'il est à son nom comme propriétaire ou locataire;
- la musulmane ne peut épouser un non-musulman; la non-musulmane n'a pas la garde de ses enfants; elle est ignorée de la succession comme ceux frappés d'anathème ou d'apostasie;
- l'adoption est interdite par la charia;
- la fille hérite de la moitié de la part du garçon; la veuve hérite du huitième de la part de son mari.

IV. Le statut personnel des Libanaises

D'office, les Libanais sont membres de communautés religieuses et leur statut personnel est obligatoirement régi par les lois de ces communautés. (12)
Au Liban, il y a 17 communautés religieuses, ce qui n'implique pas qu'il y ait 17 lois différentes: les six communautés catholiques ont une seule loi de statut personnel !

Du pluralisme des communautés religieuses, résulte un pluralisme à trois niveaux:

- pluralisme des lois
- pluralisme des sources de législation
- pluralisme des juridictions

De plus, il y a chevauchement de compétences entre le droit civil et le droit religieux. Et la longue guerre du Liban aurait encore favorisé le "repli communautaire".

Voyons concrètement les difficultés liées à cette situation.

En cas de dissolution du mariage:

- une femme grecque orthodoxe, syrienne orthodoxe ou chaldéenne est admise à demander le divorce à des conditions différentes et moins bien étendues que celles ouvertes à son mari;
- une femme arménienne orthodoxe ou protestante peut intenter une action en divorce aux mêmes conditions que son mari;
- une musulmane chiite ou sunnite, peut, dans des cas restreints, demander le divorce, mais le mari possède, seul, le droit de répudiation, exercé en dehors du tribunal et dont avis doit seulement être donné au juge;
- une femme druze est admise à demander le divorce. La communauté druze est la seule qui permet le divorce-prononcé par le juge- par consentement mutuel des époux.

En matière de succession:

- une chrétienne hérite dans les mêmes conditions que l'homme une part égale à la sienne;
- une druze hérite selon la volonté du testateur la part librement fixé par lui;
- une sunnite ou chiite hérite, en général, et à égalité de degré, la moitié de la part de l'homme. Toutefois une chiite recueille la totalité de la succession laissée par son ascendant

En matière de mariage civil:

.ce type de mariage est interdit au Liban, explique Me Laure Moghaizel (12) mais il est reconnu au Liban, s'il est célébré à l'étranger.
Dans ce cas, le mariage obéit à la loi du lieu où il est célébré.
A Chypre, il sera soumis à la loi britannique; en France, à la loi française.
Au Liban, un mariage civil célébré à l'étranger est de la compétence du tribunal civil libanais, ce qui oblige le juge à un effort permanent de documentation des lois étrangères!

Poursuivant leur lutte pour la défense des droits des Libanaises, Me Laure Moghaizel et d'autres associations de femmes soulignent que ces discriminations renforcent encore les différences entre les Libanais (12):

- les lois communautaires sont à des degrés différents préjudiciables aux femmes et elles les confinent dans un statut juridique inférieur;
- les lois civiles relatives au statut personnel concernent toutes les femmes durant toute leur vie, avant la naissance (contraception) et après la mort (succession);
- ces dispositions sont considérées comme sacrées et excluent toute réforme;
- la disparité des lois communautaires empêche la solidarité entre les femmes de confessions différentes;

- les femmes ne font pas partie des tribunaux communautaires;
- ces dispositions renforcent les stéréotypes des rôles homme/femme;
- ces dispositions se situent en dehors du droit international des droits de l'homme;
- elles dépendent des seules autorités religieuses et ne s'alignent pas sur les normes internationales;
- il n'existe pas de procédure de modification;
- elles empêchent la ratification de conventions touchant à la vie privée des femmes et leur place dans la famille;
- la représentation sociale des femmes, ainsi que la perception qu'elles ont d'elles-mêmes, sont déterminées à titre principal par les valeurs véhiculées par les lois de statut personnel.

Pour toutes ces raisons, ces femmes défendent la création d'un statut personnel civil. Leurs objectifs sont clairs:

- prononcer l'égalité entre l'homme et la femme;
- rendre la législation libanaise conforme aux instruments internationaux, à la Convention de Copenhague et à la constitution libanaise
- assurer la participation de chacun à la reconstruction nationale;
- promouvoir les droits des plus défavorisés;
- favoriser l'émergence d'une cohésion nationale.

Cela dit, toutes ne sont pas du même avis.
Ainsi Mme Mona Haddad-Yakhan (13), docteur en histoire de l'université de la Sorbonne (Paris), présidente de l'université islamique de Tripoli et épouse du député Yakhan, responsable du parti islamiste "Jamaa islamiya", estime que si une personne choisit une religion précise, elle doit suivre ses lois. "Je suis en faveur d'un statut personnel civil pour toutes les matières extérieures à tout ce qui relève de la famille", précise-t-elle.

De son côté, Tallal Atrissi (14) professeur de sociologie à l'université libanaise et directeur du centre de recherches stratégiques de la banlieue sud de Beyrouth, rejoint cette opinion: "Quel est le point commun entre les lois chrétiennes et islamiques? Chaque confession est très attachée à ses croyances. Par conséquent, je ne crois pas qu'il faille unifier les lois de statut personnel car ce n'est pas cela qui empêche le sentiment de citoyenneté. En France, les croyants et les athées ont le même sentiment de citoyenneté".

V. Le statut personnel des femmes en Arabie Saoudite

Terre de révélation du Coran, l'Arabie Saoudite a un drapeau vert, couleur de l'islam, frappé de l'acte de foi de tout musulman: "Il n'y a de Dieu que Dieu et Mahomet est son Prophète".

C'est le pays le plus rétrograde à l'égard de la femme, soumise à un contrôle et à un confinement familiaux permanents, surtout dans la région du Nejd, base tribale de la maison royale.

Paradoxalement, même si à ce jour, les femmes représentent la majorité des diplômés, (15) et si la reconnaissance sociale est liée à l'accès aux études supérieures, de nombreuses professions leur restent fermées: génie, journalisme, architecture...

Officiellement, la contraception est interdite et les centres de planning familial inexistants.
Le rôle de la femme est défini selon les règles de l'islam; cette attitude est aussi destinée, à l'exportation puisqu'ainsi Ryad prouve sa détermination à défendre avec vigueur la moralité islamique contre l'Ouest.
Depuis 1990, il est interdit aux femmes de conduire un véhicule, ou un vélo; la chasse est ouverte dans les endroits publics aux couples non mariés, aux femmes "mal habillées", etc. Une police religieuse ("muttawa") est chargée de faire observer la moralité islamique.
Lorsqu'en novembre 1991, quelques femmes ont pris le volant de leur voiture pour manifester contre cette interdiction qui leur est imposée, bon nombre d'entre elles, enseignantes, ont perdu leur emploi et ont vu leur passeport confisqué. Les oulémas les ont traitées de prostituées...

En l'absence totale de liberté d'expression et d'ouverture des institutions, la femme reste donc un bon baromètre de la stabilité du royaume. (16)
Or, depuis la guerre du Golfe, il est secoué par une contestation islamiste interne qui s'enhardit de jour en jour, en même temps qu'il est confronté à une situation économique très difficile et qu'il est contesté dans son rôle de gardien des Lieux saints...

L'Arabie Saoudite, sunnite, prétend agir en conformité avec la loi islamique et entend le manifester par l'application des normes islamiques en matière de droit pénal: flagellation, décapitation au sabre en public, etc.
Amnesty International ne cesse de dénoncer la hausse spectaculaire d'exécutions capitales en public (105 entre le 15 mai 1992 et le 15 mai 1993) ainsi que les manquements flagrants aux droits de la défense. (17)
En cas d'adultère, les femmes sont lapidées; le dernier cas du genre rapporté, remonte en 1981.
Pour des fautes plus graves, elles sont livrées au peloton d'exécution.

En 1993, le comité des oulémas a condamné la création d'un comité de défense des droits de l'homme d'inspiration islamique estimant qu'il n'a pas de raison d'être dans un pays qui applique la charia...
En octobre 1994, le roi a créé un Conseil suprême pour les affaires islamiques.
L'Arabie Saoudite s'apprête aussi à lancer une chaîne islamique par satellite pour, selon son ministre des affaires islamiques, "propager les principes de l'islam à travers le monde".

Le gouvernement saoudien a également étendu son influence, déjà considérable, sur des médias internationaux et régionaux majeurs.
La famille royale et ses proches associés avaient déjà acquis l'agence de presse UPI, "Al Hayat", un des principaux quotidiens du Proche-Orient et MBC, un réseau de télévision par satellite émettant depuis Londres.
De plus, le ministère de l'Information saoudien a signé un accord avec Radio-Monte Carlo-Proche-Orient, afin de populariser les éléments positifs de la politique gouvernementale.

La BBC a annoncé un plan pour lancer un service de télévision en langue arabe avec l'appui financier d'un membre de la famille royale dont la compagnie aura un droit exclusif de retransmission de ce programme en Arabie Saoudite.
Et puis le 20 juillet 1995, M.Berlusconi a cédé 41% du capital de son groupe Fininvest au prince saoudien Al Walid Ben Tatal. (20)
Si en Arabie Saoudite, l'installation d'une salle de cinéma reste interdite, il n'empêche que ce pays et ses voisins du Golfe manifestent un intérêt grandissant pour l'industrie du cinéma puisqu'ils financent une part notable de la production dans les pays de la région pour laquelle, d'ailleurs, ils constituent un marché important sous forme de cassettes vidéo.
Les pays du Golfe cherchent également à influencer la nature des films dans un sens islamiste: ni baiser, ni attouchement, ni présence d'un homme et d'une femme dans la même chambre.
Ainsi donc en échange d'une contrepartie financière substantielle, l'Arabie Saoudite est parvenue à convaincre des actrices égyptiennes de ne plus apparaître que voilées et d'être les porte-parole de ses positions. (21)

La Loi fondamentale du pouvoir, promulguée, seulement, le 1er mars 1992, réaffirme que le Coran et la Sunnah sont la seule constitution du pays. Et le roi Fahd a rappelé que "la charia islamique était la base immuable du système en vigueur dans le royaume". (18)
La Loi fondamentale étend les pouvoirs discrétionnaires du roi, dont la nomination du prince héritier et des ministres et leur révocation. (19)
Elle dit que l'Etat protège les droits de l'homme "en conformité avec la loi islamique", ce qui ouvre la voie à tous les abus puisque cette loi n'est pas codifiée et comprend des normes qui violent les droits de l'homme. D'ailleurs, la Loi fondamentale n'interdit pas la torture, couramment pratiquée, et ne supprime pas les lois autorisant les arrestations arbitraires, pas plus qu'elle n'instaure un début de liberté d'association, d'expression ou de presse.

Le peuple n'a aucun droit pour modifier la Loi fondamentale.
L'Arabie Saoudite se trouve donc entre les mains du roi et de 6000 princes qui considèrent ce pays comme une rente inépuisable.
Ce pouvoir absolu est confirmé à travers le Conseil consultatif ("majliss eshura") qui a été créé le 20 août 1993. Composé d'un président et de soixante membres, tous nommés par le roi, cette instance de consultation ne fait donc que de la figuration.

Selon Jean-Michel Foulquier, ancien diplomate en poste en Arabie Saoudite (22), ce pays est celui des trois silences: ne pas parler, ne pas voir, ne pas entendre.
Les Saoudiennes sont marginalisées: l'amour est exclu de ce royaume puisque la femme n'y est pas considérée pour elle-même, mais pour ce qu'elle peut apporter comme faire-valoir sexuel, intellectuel ou moral.

---

(1) Mustapha CHERIF, "Le croyant, être de raison", In "Le Maghreb face à la contestation islamiste", Manière de voir n° 24, Le Monde diplomatique, novembre 1994.

(2) "Tunisie", Examen des rapports présentés par les Etats parties en vertu de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Nations unies, 94-17386, 12/04/1994.

(3) "Femmes du Maghreb", l'inégalité devant la loi", Le Matin, 23/12/1995.

(4) "Convention sur l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes", Nations Unies, Copenhague, 1979.

(5) Zakya DAOUD, "Féminisme et politique au Maghreb, soixante ans de lutte", Ed. Maisonneuve & Larose, Paris, 1993.

(6) Zakya DAOUD, "Les femmes tunisiennes; gains juridiques et statut économique et social", Monde arabe Maghreb Machrek, n° 145, juillet-septembre 1994.

(7) Le malékisme est l'une des quatre écoles de jurisprudence de l'islam sunnite fondée à Médine (Arabie Saoudite) par le juriste Malik Ibn-Anas, mort en 795 ou 796. Les malékites se trouvent surtout au Maghreb, en Egypte et en Afrique de l'Ouest.
Plusieurs principes doctrinaux sont observés par les malékites: l'"ijmaa", la recherche du consensus entre les points de vue de l'ensemble de la communauté; l'"ijtihad", l'effort de compréhension, de jugement, d'analyse critique, hélas abandonné depuis longtemps.
In Malek CHEBEL, "Dictionnaire des symboles musulmans", op cit.

(8) M.AL-AHNAF, "Maroc: le code de statut personnel", Monde arabe, Maghreb Machrek, n° 145, juillet-septembre 1995.

(9) Fatima Mernissi, "Sexe, idéologie, islam", op.cit.

(10) "Loi n° 84-11 du 09 juin 1984 portant Code de la Famille", Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, mardi 12 juin 1984.

(11) Entretien avec MMes Foudil et Me Bitat, avocates spécialistes du Code de la Famille, Alger juillet 1993.

(12) Me Laure Moghaizel, "Les textes juridiques, vers l'élimination de la discrimination", Absract, Beyrouth, 1990.
Entretien avec l'auteur, Beyrouth, juin 1994.

(13) Entretien avec Mme Mona Haddad-Yakhan, à Tripoli, Liban, juin 1994.

(14) Entretien avec Tallal Atrissi, dans la banlieue sud de Beyrouth, juin 1994.

(15) Alain GRESH, "Fin de règne en Arabie Saoudite", Le Monde diplomatique, août 1995.

(16) Eleanor ABDELLA-DOUMATO, "Women and the stability of Saoudi Arabia", Middle East Report, july-august, 1991.

(17) "Amnesty dénonce l'augmentation spectaculaire des exécutions publiques en Arabie Saoudite, AFP, 01/07/1993.

(18) "Le roi Fahd réitère son attachement à la charia islamique", AFP, 24 août 1994.

(19) Sami A/Aldeeb Abu-Sahlieh, "Les Musulmans face aux droits de l'homme", op.cit.

(20) Alain GRESH, "Bourreaux et censeurs", Le Monde diplomatique, août 1995.

(21) Jean-Michel FRODON, "Le religieusement correct menace le cinéma égyptien", Le Monde, 09/03/1995.

(22) Jean-Michel FOULQUIER, "Arabie Saoudite, la dictature protégée", Ed. Albin Michel, Paris,1995.

CHAPITRE TROISIEME: LES LUTTES DES FEMMES: LES ACQUIS ET LES MENACES

La mobilisation pour une reconnaissance de la pleine citoyenneté des femmes n'est pas récente. Elle remonte au début de ce siècle, voire même avant. Elle fut autant l'affaire d'hommes et de femmes isolés que de groupes structurés.
De plus, dans l'histoire particulière de chacun de ces pays, la participation des femmes dans les luttes de libération nationale a été déterminante pour l'accès à l'indépendance, mais les gains recueillis pour elles-mêmes sont, hélas, inversement proportionnels à leur engagement.

C'est ce que nous nous proposons d'analyser maintenant: dans un premier temps, nous verrons comment est née cette résistance à l'ordre patriarcal ainsi que l'attitude des autorités politiques et religieuses à cet égard.
Concrètement, nous étudierons le cas de la Syrie, du Liban, de la Turquie, de l'Irak, de l'Iran, de l'Egypte, de la Tunisie, du Maroc et de l'Algérie.

Dans les seconde et troisième parties de ce chapitre, nous analyserons ensuite les acquis de ces luttes et les menaces qui pèsent sur eux.
Les acquis seront vus par le biais de la démographie (fécondité, avortement, contraception), la santé, la scolarisation et l'accès des femmes à la vie publique.
Les menaces pesant sur ces acquis seront analysées au travers de divers facteurs comme la situation économique (paupérisation et urbanisation), ce que nous appelons le "grand écart culturel", et au travers de l'attitude des autorités politiques (instrumentalisation de l'islam, verrouillage politique et société civile cadenassée, faiblesse des partis d'opposition, dynamisme de la société civile et non-respect des droits de l'Homme).

I. Une réflexion et une mobilisation déjà anciennes

Depuis des décennies, de la Tunisie, à la Turquie, de l'Irak à l'Egypte, les femmes et les hommes ont lutté et ils ont dû le faire sur deux fronts: celui de leur société traditionnelle et celui de la colonisation.
Précisément au début du 20ème siècle, le choc de la colonisation imposant son hégémonie politique et son système de références socio-culturelles, a téléscopé de plein fouet l'effort de modernisation et de réforme ("nahda") entrepris dans ces pays, ce qui a entraîné un puissant blocage. Or, la réforme en cours portait sur la démocratisation politique, les progrès scientifiques et techniques de même que la situation des femmes.

Effet pervers supplémentaire: plus la colonisation tentera d'engager des changements dans la condition féminine locale, plus cela entraînera un recul pour elles. En effet, par réaction, le poids et l'immuabilité de l'ordre patriarcal encourageront la stagnation et figeront la femme dans son rôle traditionnel.

En 1930, les féministes libanaises prennent l'initiative de rassembler le tout premier congrès des femmes d'Orient sous la présidence de Mme Nour Hamadé (1). Ce Congrès réunit plus de 300 déléguées venues de Perse, d'Egypte, d'Irak, de Syrie, du Nedjd, d'Inde, d'Afghanistan, etc. Il a un grand retentissement et nous permet à ce jour de constater combien les participantes étaient fières de relater les succès de leur pays, principalement en matière d'instruction féminine.

A ce jour encore dans ces pays, l'instruction est sans doute le secteur où les réalisations sont les plus patentes.

1. La Syrie

Au début du siècle déjà, en Syrie, l'Etat prenait en charge les frais de scolarité des jeunes filles sans fortune dans les écoles normales. Une fois diplômées, ces élèves pouvaient accéder à l'université.
D'après la déléguée syrienne au "Congrès des femmes musulmanes d'Orient", en 1932, la Syrie comptait de nombreuses écoles secondaires dont les professeurs étaient toutes diplômées en philosophie et lettres et en pédagogie.

2. Le Liban

Au Liban, les femmes avaient accès aux études supérieures de médecine, de droit, d'arts et métiers et d'administration.
Le pays comptait plusieurs hôpitaux féminins et 24 associations féminines.
L'article 21 de la constitution de 1926 (2) accorde le droit de vote à tout citoyen libanais de plus de 21 ans. Il n'y a donc mention d'une discrimination à l'égard des femmes.
Depuis 1934, des associations et personnalités féminines ont mené des actions auprès des responsables pour faire reconnaître les droits politiques des femmes; c'est le cas de Ibtihaj Kaddoura qui, au nom du Conseil national libano-arabe des Femmes, a réclamé en 1947 les droits politiques pour les femmes.
Toutefois, la loi du 10 mars 1950 enlève expressément aux femmes le droit de vote car elle stipule que ce droit revient exclusivement aux Libanais mâles inscrits sur les listes électorales.
La même année, un comité exécutif unifié, représentant les associations féministes se fixe un but: supprimer l'article 21 de la loi de 1950 et exiger que les femmes soient inscrites, elles aussi, sur les listes électorales. En 1952, le décret-loi du 4 novembre annule l'article 21 et lève la discrimination, mais une condition figure à l'inscription des femmes sur les listes électorales: l'obtention, au moins, du certificat d'études primaires. Cette condition sera annulée en 1953, mais il n'empêche qu'une distinction est maintenue: le vote est obligatoire pour les hommes seulement (loi du 24/04/1960).

La levée de la discrimination contre les femmes en a incité sept à se présenter aux élections, en 1953. Mais, ce n'est qu'en 1963 qu'une femme a fait son entrée au parlement, élue d'office et pour quelques mois après la mort subite de son père, disparu dans un accident.
En 1991, une seule femme a été nommée à la Chambre. Selon Fadia Kiwan (2), c'est donc le traditionalisme et non le féminisme qui a porté les femmes au parlement, une élue d'office et une autre nommée, toutes deux pour remplacer les disparus, faute d'un mâle ou d'un mâle majeur dans la famille.
De plus, ces deux femmes sont étrangères aux mouvement féministes et ne portent donc pas de revendications spécifiques.

3. La Turquie

En Turquie, pendant cinq siècles, les femmes ont porté le fardeau des guerres de l'Empire ottoman et celui de la semi-colonisation depuis le 19ème siècle jusqu'en 1923.(3). Elles furent parmi les premières femmes musulmanes à se battre pour la libération de leur pays.
Au 19ème siècle, sous l'Empire ottoman, tout homme qui se permettait, en public, d'adresser la parole à une femme ou de lui faire des signes, était puni selon l'article 202 du code criminel. Jusqu'en février 1918, hommes et femmes étaient séparés dans les transports publics.
En fondant la Turquie républicaine et laïque, le 29 octobre 1923, Mustafa Kémal Attatürk abolit le sultanat et crée une nation de type occidental qu'il veut intégrer à l'Europe.
Pour cela, l'exode rural est encouragé car il favorisera l'occidentalisation de la population. (4)
Le califat est supprimé et la laïcisation des institutions généralisée. Une législation et un enseignement laïcs sont mis en place. La Constitution rend l'école primaire obligatoire pour les filles et les garçons.
L'article 163 de la Constitution interdit l'existence et/ou la formation de tout parti religieux. Le militantisme islamique, portant atteinte à l'Etat kémaliste, est passible de poursuites judiciaires.
Les détracteurs passés et présents d'Attatürk lui reprochent cette laïcisation et cette "turquisation" forcées qui concernent aussi bien les populations minoritaires, comme les Kurdes, que l'appel à la prière et la lecture du Coran qui doivent désormais se faire en turc et non plus en arabe.

En 1925, Mustafa Kémal déclare à propos des femmes: "Qu'elles montrent leur visage au monde et qu'elles regardent celui-ci attentivement de leurs propres yeux".
Il considère le port du voile comme un signe d'obscurantisme. Plus tard, face à la poussée islamiste, le gouvernement, issu du putsch militaire de 1980, interdira également aux femmes le port du "hidjab" et aux hommes celui de la barbe à l'intérieur des établissements publics.
En mars 1988, la Cour constitutionnelle turque déclare illégal le port du hidjab à l'intérieur de l'université, estimant qu'il contrevient aux principes de l'Etat. Or, les jeunes filles islamistes entendent le porter au nom de la liberté individuelle. Mais, elles ne seront pas entendues. (4)

Mustapha Kémal Attatürk remplace la charia par un code civil, copié sur le modèle suisse. Les écoles et tribunaux religieux sont supprimés, ce qui consacre l'égalité hommes-femmes. La polygamie et la répudiation sont interdites. L'égalité dans le divorce et dans l'héritage est instaurée.
Toutefois, l'homme reste le chef de famille, la femme doit suivre son époux qui, seul peut décider du domicile. Elle doit obtenir son consentement pour pouvoir travailler.

En 1930, la loi donne à la femme le droit de vote à l'échelon municipal. Depuis 1934, elle participe aux élections nationales (soit 10 ans avant la France) et peut se faire élire au parlement.

A partir des années 50, une vigoureuse littérature paysanne s'est manifestée, parallèlement à la production des milieux littéraires urbains. Depuis une quinzaine d'années, d'ailleurs, une grande partie de l'avant-garde littéraire turque est constituée de femmes, comme Halidé Edip Adivar ou Adalet Agaoglu.

Certains de ces écrivains ne veulent pas tomber dans le piège du féminisme réducteur car, disent-elles, isoler la femme et même prendre sa défense n'est rien d'autre qu'accepter la ségrégation des sexes et faire une concession aux hommes.
Avec le coup d'Etat de 1980, une chape de plomb tombe sur la Turquie: le parlement est fermé, les partis politiques bannis, la vie associative suspendue, les droits de l'homme bafoués.
Cependant, les femmes continuent à réfléchir sur leur situation, grâce au dynamisme de Chérine Tekeley, entre autres.
En 1984, malgré l'Etat de siège et les multiples interdictions, Stella Ovadia fonde, avec des amies, la première maison d'édition féministe. "Le miroir ne témoignait plus de la beauté mais de la révolte féminine" (4)
En 1985, la Turquie ratifie la Convention des Nations Unies contre la discrimination sexuelle. Chérine Tekeley lance une pétition pour demander que la ratification de cette Convention soit en harmonie avec la réalité vécue en Turquie: elle recueille 3000 signatures en quinze jours.
En 1987, des femmes lancent une campagne de solidarité avec les femmes battues et organisent une exposition relatant l'oppression des femmes. Un an plus tard, quatre groupes de femmes rédigent un texte en commun où elles exigent que:

- l'homme ne soit plus le chef de famille;
- l'enfant puisse porter le nom de sa mère;
- la femme n'ait plus besoin de l'autorisation du mari pour voyager, travailler ou se faire avorter.

4. L'Irak

A propos de l'Irak, Mme Saroit Ahmed, déléguée au Congrès de 1932 (1) apporte des précisions sur la situation des femmes au début du siècle: les Irakiennes étaient considérés comme du bétail.
L'occupation turque de l'Irak ne permit pas de progrès sensibles, bien qu'il y ait eu construction d'écoles pour les fillettes, mais les père refusèrent d'y envoyer leurs enfants.
Quand les Anglais ont occupé le pays, ils ont connu le même échec, semble-t-il.
En 1921, avec la constitution de l'Etat d'Irak, les écoles de filles se multiplièrent et les filles reçurent l'autorisation parentale de les fréquenter.

Le féminisme irakien prit de l'ampleur grâce à un double contact: celui de la Turquie de Kémal Attatürk et celui de la Perse où le régime du Shah était considéré comme plus émancipateur à l'égard des femmes.
Toutefois, des différences flagrantes séparaient les femmes citadines et les femmes rurales, ces dernières vivant "dans une situation affligeante à l'extrême et sans grand espoir de voir leur sort s'améliorer".

5. L'Iran

En 1932, l'Iran compte 29 676 filles dans ses écoles où enseignent 1485 femmes. Dès 1875, les filles avaient le droit d'aller à l'école et en 1925, elles ont acquis celui d'aller à l'université.

Malgré ces acquis, la vice-présidente du Congrès des femmes d'Orient", Mme Afchar, prononce un discours dur au Congrès de 1932 dans lequel elle décrit la condition de la Persane "avant la brillante ère Pahlavi" (sic 1): La femme persane n'avait pas le droit de parler en rue avec les hommes de sa propre famille, ni de monter en voiture en compagnie de son époux, de son père, de son frère. A la maison, elle était contrainte d'obéir à son père, à son époux et à son frère; dans la rue, elle devait céder le pas à tous les hommes étrangers à sa famille; certaines avenues lui étaient interdites après certaines heures, sauf si elle avait la faveur exceptionnelle d'obtenir un permis de passage. La femme persane n'avait pas le droit de défendre les droits des autres femmes".
C'est pourquoi Mme Afchar a rendu hommage à Mme Fakh-Afaq Pârsa qui, très tôt, a revendiqué les droits des femmes et qui fut condamnée au bannissement avec ses enfants.
Ensuite, la "Société des dames patriotes" fut fondée par Mme Iskenderi qui a milité en faveur de l'accès à l'instruction des filles sans fortune.
La déléguée persane au Congrès de 1932 enchaîna en exigeant "l'égalité des droits de la femme et de l'homme". Mme Afchar compléta en rappelant que "plus les droits se multiplient, plus le cercle des obligations et des devoirs s'élargit".

L'année 1936 voit l'abolition du voile et en 1963, l'octroi du droit de vote. En 1968, les femmes obtiennent les mêmes droits civiques: abolition de la polygamie, droit de garde des enfants en cas de divorce; libre choix du métier et mixité.
En 1979, la révolution islamique supprimera tous ces droits, sauf le droit de vote et le droit à l'instruction. (5)

Peu à peu, les autorités iraniennes, parmi lesquelles le président Rafsandjani se rendront compte de la pression insoutenable qui pèse sur la jeunesse et de cette quasi-schizophrénie qui ne peut qu'entraîner les pires excès.
Toutefois, il serait faux de croire que la société iranienne est tétanisée. Fin octobre 1994, 134 intellectuels et écrivains iraniens ont publié une lettre demandant la levée de la censure, le droit à l'analyse et à l'étude de tout ce qui est écrit ainsi que celui de se constituer en association.
Selon Eric Rouleau (6), la phase actuelle, que l'on appelle "la deuxième république" se traduit à la fois par l'intense confrontation d'idées qui oppose les clans du pouvoir, par l'extension de certains espaces de libertés et par une floraison de publications dont une vingtaine pourrait être qualifiées de laïques. Les plus contestataires sont celles qui se réclament de l'islamisme réformiste.

Le combat féministe est mené au travers de publications comme "Farzaneh" ou "Zanan" qui militent pour la reconnaissance des droits de la femme ainsi que par une soixantaine d'organisations non gouvernementales de différentes obédiences: islamique, laïque, modérée et radicale. Curieusement, leurs objectifs convergent et, ensemble, elles font pression auprès des parlementaires, des médias et des ministres pour susciter des amendements législatifs.

6. L'Egypte

En Egypte, le féminisme a été soutenu par le roi Fouad qui a accordé aux jeunes filles, l'accès aux facultés de médecine et de droit. La reine était présidente d'honneur des associations de femmes luttant contre les fléaux de l'alcoolisme et des stupéfiants.

En 1923, Mme Chaarawi qui est, avec Mme Nabarawi, la première femme à apparaître sans voile, mène des campagnes pour empêcher le mariage des jeunes filles avant l'âge de 16 ans et pour la suppression de la polygamie.
Mme Nabarawi dirige "La revue égyptienne" et Mme Lilibeh Ahmed s'occupe de la revue "La femme moderne". Toutes deux ont l'ambition de renforcer le rôle des femmes dans la société; d'apprendre aux femmes à lire, à écrire et à parler pour revendiquer leurs droits ainsi que créer un esprit de liberté et de confiance en soi.
En 1937, l'avortement est rendu légal, mais il sera à nouveau interdit en 1989.

En 1952, les droits politiques de la femme sont reconnus; quatre ans plus tard, elle est électrice et éligible.
Il n'empêche que si le système patriarcal égyptien permettait aux femmes d'accroître leur participation publique dans les secteurs de l'éducation, de l'emploi et du travail social, il laissait toujours à l'homme le contrôle personnel et sexuel à l'intérieur-même de la famille, ainsi que le droit exclusif à la polygamie et à la répudiation. (7)
Sous la pression des magazines et des groupes de pression féminins, l'Etat assouplit sa position à l'égard des femmes, mais il résiste à la pression des femmes qui veulent introduire des changements dans la loi de statut personnel: l'idéologie nationaliste continue à défendre le maintien des mécanismes islamiques de la vie privée comme une partie du patrimoine culturel et national.

Sous Nasser, en dépit de l'extension des droits sociaux et politiques des femmes, l'Etat ne modifie pas l'inégalité des rôles dans la famille et ne change pas les lois de statut personnel.
Le nombre de femmes scolarisées croît: de 12,4% en 1960, il passe à 16,2% en 1976. En 1981, il y aurait 14% de femmes actives professionnellement.
Hikmat Abu Zayed est la première femme à occuper un cabinet au ministère des affaires sociales. Elle milite pour des changements dans la loi du statut personnel, mais l'establishment religieux s'oppose à elle et l'Etat ne la soutient pas non plus car il considère toujours cette loi comme le pilier et le support de la société.
La nouvelle constitution de 1971 introduit la religion dans la définition des droits de la femme: la famille est considérée comme la base de la société qui est, elle-même, modelée par la religion, l'éthique et le nationalisme.
L'Etat garantit l'égalité entre les hommes et les femmes au point de vue politique, social et culturel, à condition que ce ne soit pas en contradiction avec la charia. Les rôles traditionnels de mère et d'épouse se voient donc renforcés. Mais, il n'empêche que de nombreuses femmes font leur entrée dans les assemblées locales, nationales et régionales ainsi que dans des organismes politiques et syndicaux.

La loi de 1979 autorise la femme à demander le divorce si le mari prend une deuxième épouse et donne aussi le droit à la mère de garder le logement où elle a vécu pendant son mariage.
Mais, cette loi fut, par la suite, considérée comme anti-constitutionnelle. Elle a été remplacée par la loi du 22 juillet 1985 qui stipule que le juge doit déterminer si une femme peut, ou non, demander le divorce au cas où son mari prend une seconde femme et si elle a droit au logement pour elle et ses enfants.

7. La Tunisie

En Tunisie (8), en 1905, trois hommes, César Benattar, El Hadi Sebai et Abdelazziz Thaalbi, signent un texte "L'esprit libéral du Coran" où ils réclament la suppression du voile et l'instruction féminine. Ils affirment également que l'inégalité et la soumission de la femme ne sont pas inscrits dans le Coran.
Le "Mouvement des jeunes Tunisiens" (entre 1882 et 1912) et le "Destour" fondé en 1920, critiqueront également la mauvaise interprétation de l'islam.
En 1924 à Tunis, Manoubia Ouertani, membre de la bourgeoisie, prononce, dévoilée, un discours dans lequel elle dénonce l'analphabétisme des femmes, leur claustration et l'arbitraire du mariage. A l'époque, cette initiative soulève un tollé général et même Habib Bourguiba prend la défense du voile et ridiculise l'oratrice...
En effet, toute remise en cause de l'ordre établi est jugée complice de la politique assimilatrice du pouvoir colonial, elle-même perçue comme destructrice de l'identité.

Un homme, Tahar Haddad, marquera profondément la lutte des femmes en Tunisie, à la fois par ses idées, mais aussi parce qu'en leur nom, il perdra son emploi et finira ses jours dans la misère.
En effet, le conseil d'administration de la grande mosquée, la Nadhara, taxera Tahar Haddad d'hérétique et d'aliéné à l'Occident pour un texte qu'il a écrit en 1930 et qui s'intitule: "Notre femme dans la législation islamique et la société".
Dans cet ouvrage, qui est un procès de la société traditionnelle, il dénonce l'asservissement des femmes, les mariages forcés, l'exploitation des petites filles, l'oppression des femmes rurales, la répudiation, la polygamie, le régime successoral, etc. Il prône l'instruction et rappelle que c'est une recommandation du Coran.
Cheikh Salah Ben Mrad, membre érudit de l'université théologique de la Zitouna, répondra à Tahar Haddad par un texte-pamphlet qui défend le statu quo.

Jusqu'aux années 50, il n'y a pas de remise en cause fondamentale de l'ordre socio-économique existant.
Pourtant, Habib Bourguiba fait de la question féminine un enjeu majeur de son projet: pour lui la famille et la femme sont les pivots de la société dont il faut éviter la désagrégation.
Il tente de rallier les traditionalistes et les "masses" à ses vues, en pratiquant l'"ijtihad", l'effort de compréhension.
Sa conception de l'Etat moderne se structure autour de la famille comme cellule de base.
Et lorsqu'il veut promulguer le projet de code de statut personnel, il se heurte de front au refus des savants de la "Zitouna", l'université théologique, mais il n'en a cure...
Plus tard, il dévalorisera cette institution religieuse (ce que le pouvoir colonial n'avait jamais tenté) et créera sa propre légitimité religieuse.
Rapidement, Habib Bourguiba phagocytera le mouvement féminin en l'intégrant complètement dans son projet politique et en obligeant quiconque à rentrer dans l'orbite de l'Etat-parti.
Paradoxalement, si la question féminine est liée à l'évolution politique, économique et sociale, les principales concernées se voient donc dépouillées de leur combat puisqu'il est entièrement contrôlé et impulsé par l'Etat.

8. Le Maroc

Au Maroc (8), lors du soulèvement du Rif (nord du pays), en 1920, les femmes s'illustrent dans la lutte aux côtés de hommes.
La résistance des hommes aurait d'ailleurs été impossible sans le soutien des femmes...
La société traditionnelle pèse et refuse de bouger, même si elle accepte l'idée d'une réforme de l'enseignement.
Le Protectorat stratifie à outrance la société marocaine et par rapport aux autres pays arabes, le pays reste très en retard dans son effort d'éducation des filles.

Face aux religieux qui s'opposent à l'instruction des petites filles car "c'est abreuver de venin une vipère", Mohamed V résiste.
Lors de son exil en Corse puis à Madagascar (de 1953 à 1955), un "caïd" (Glaoui) lancera même une cabale contre la fille de Mohamed V, Lalla Aïcha, qui en 1947, était apparue dévoilée lorsqu'elle a prononcé un discours pour la reconnaissance d'une civilisation liée à l'instruction, mais dans le cadre de l'islam.
Elle, qui était considérée alors comme le symbole de l'émancipation de la femme marocaine, sera accusée par le caïd d'être entraînée dans la prostitution par son père.

En 1946, l'Association "Akhouat es safa" (les Soeurs de la transparence) est créée au sein du parti Istiqlal. Elle vilipende l'état d'ignorance et de décadence; le gaspillage occasionné par la dot et les cérémonies de mariage. Elle recommande l'austérité et demande l'élimination de la polygamie, la sauvegarde de l'équilibre des familles et l'interdiction des mariages précoces.

La lutte pour l'indépendance (acquise le 02/03/1956) fera passer au second plan toutes les autres priorités et revendications féminines. Très vite, le retour à la pureté de l'islam sera invoquée pour éviter tout bouleversement dans la société.
Pourtant Al Allal Fassi (9), chef nationaliste n'avait pas oublié les femmes quand il participa à la rédaction de la charte arabe.
Mais, l'adoption de la "mudawwana", indique que le parti Istiqlal préférait ne pas accorder d'importance à un projet contraire à son option nationaliste.

En 1960, les premières élections sont organisées. Les femmes se mobilisent pour participer à ces scrutins communaux et municipaux alors même que les droits des femmes ne sont pas encore inscrits dans la constitution qui ne sortira que deux ans plus tard!
Mais elle y inscrira l'égalité de droits politiques entre l'homme et la femme ainsi que l'accès indifférencié aux fonctions et emplois publics. Les droits civiques, nominalement reconnus (instruction, travail, grève, propriété, circulation, opinion, expression, association) le sont indépendamment des sexes.
Ces termes seront repris dans les constitutions de 1970,1972 et 1992.

Toutefois, en 1963, l'Istiqlal est en désaccord avec la BIRD qui préconise la mise en place de planning familial pour freiner la natalité explosive qui croît deux fois plus vite que le revenu national. L'échec de cette initiative est également dû au réseau sanitaire désastreux du pays. En effet, le prolétariat féminin est dans une situation épouvantable; l'Union Marocaine du Travail (UMT) encouragera la création de la première organisation féminine issue du prolétariat: l'union

progressiste des femmes marocaines ne vivra que trois ans mais réclamera la démocratie, la justice, la juste répartition des richesses et l'égalité des droits entre les hommes et les femmes.

9. L'Algérie

En Algérie (8), sous le joug colonial, les règles traditionnelles locales de l'honneur et de la séparation des sexes régissent la société, même si les femmes participent à l'insurrection de la Kabylie, de 1851 à 1857.

En 1926, Messali Hadj, marié à une Française, fondera "l'Etoile Nord africaine", devenu, en 1937, Parti du Peuple Algérien (PPA) et à partir de 1946 Mouvement pour le Triomphe des Libertés Démocratiques (MTLD).
Ses objectifs sont le retour à l'indépendance. L'islam est la force qui permet de résister à l'occupant. Les oulémas partagent cet avis et Ben Badis regroupera des oulémas dans une association à Constantine, dès 1931.
Toutefois, si leur résistance s'appuie sur le refus de tout changement, ils acceptent cependant l'instruction des fillettes, tout en condamnant la mixité, en recommandant le port du voile et en refusant l'égalité juridique des sexes. L'enseignement prodigué recommande le retour aux sources coraniques.
Ferhat Abbas réclamera certains droits pour la femme, mais sans remettre en cause leur statut; seul le parti communiste algérien (PCA) revendiquera l'égalité des sexes.

La guerre de libération (1954-1962) a comme priorité "la restauration de l'Etat algérien souverain, démocratique et social dans le cadre des principes islamiques", comme le souligne la déclaration du Premier novembre 1954.
La population compte près de 9 millions d'habitants et 90% sont analphabètes.
Les femmes, surtout rurales (étant donné la répartition démographique de l'époque) participent à la lutte et s'imposent dans les maquis, malgré le refus, voire le rejet des hommes. (10)
Elles sont infirmières, ravitailleuses, poseuses de bombes, logisticiennes; sans elles, le terrorisme urbain n'aurait pas été aussi meurtrier...

Comme en Tunisie, la religion est le rempart contre la colonisation et la gardienne de l'ordre moral de la société.
Ainsi en 1959, lorsque le colonisateur entreprend une réforme du statut personnel musulman en prônant (8): l'abolition de la contrainte matrimoniale; le divorce judiciaire et l'interdiction de la répudiation; l'instauration du divorce pour la femme en cas d'adultère et la dévolution de la tutelle à la mère en cas de décès du père, le Front de Libération Nationale (FLN futur parti unique), estime qu'il s'agit là d'une atteinte aux valeurs sacrées de l'islam...

Malgré leur apport à la lutte nationale, les femmes demeurent des citoyennes de seconde zone. Dans les programmes gouvernementaux, l'amélioration de leur condition ne vient qu'en cinquième priorité après l'élévation du niveau de vie, l'analphabétisme, l'habitat et la santé.

Le conflit entre traditionalistes et modernistes est loin d'être épuisé; au contraire il sera réactivé autour de la question des femmes, dans l'espoir de réaliser un consensus de la société et de

freiner les évolutions trop rapides, nées précisément de la participation des femmes à la guerre et des luttes de pouvoir post-indépendance.
La priorité est donc de reconstruire l'ordre tribal et patriarcal que les hommes ont senti menacer par les femmes et les profondes modifications de l'histoire récente.
L'Union Nationale des Femmes Algériennes (UNFA), créée en 1963, ne servira que de caisse de résonance du pouvoir.

Avant la chute du président Ben Bella, la sociologue Fadela M'Rabet encouragera une revalorisation de l'image de la femme pour qu'elle ne soit plus chosifiée, ni perçue comme un objet sexuel.
Elle recommande aussi l'adoption de sanctions contre ceux et celles qui attenteront à la dignité de la femme, à sa sécurité et à sa tranquillité. Ses propositions resteront lettre morte.
De son côté, l'Etat ne voit pas le danger lié à sa démission: basant sa légitimité sur la religion, plus que sur la guerre de libération, il laissera les traditions et références religieuses ainsi que les coutumes claniques et archaïques guider la vie quotidienne. Zakya Daoud ajoute (8): "L'Etat, contrairement à l'idéologie dont il se réclamait, a abandonné à la sphère du privé tout ce qui touchait au statut des femmes. (...) Il y a non-assistance à personne en danger, bientôt suivie d'une complicité quasiment active lorsque les pressions vont se multiplier contre les femmes toutes seules".

Les femmes algériennes replongent dans la nuit et ce n'est pas la Charte de 1976 qui les en sortira puisqu'il y est dit que l'émancipation ne peut pas se confondre avec l'abandon de l'éthique musulmane profondément imprégnée dans le peuple. D'autre part, si le droit de la femme au travail est reconnu comme facteur émancipateur et de cohésion familiale, il ne peut cependant occulter son rôle de mère et d'épouse.

Nous avons vu plus haut comment les Algériennes se sont vu imposer le "Code de la Famille", qualifié par elles de "loi scélérate" et adoptée dans la quasi-clandestinité par l'Assemblée nationale, en 1984.
Depuis cette date, le combat des femmes algériennes s'effectue en ordre dispersé. Malgré les diverses tentatives, il n'existe pas de cohésion entre les associations "laïques" qui sont divisées sur l'objectif de leur lutte. En effet, nous verrons dans le quatrième chapitre que la vingtaine d'associations féminines "laïques" algériennes se partagent en quatre courants divergents.
De plus, s'il existe des échanges individuels entre femmes laïques et islamistes, à notre connaissance, il n'y a pas eu d'effort de coopération commune en ce sens au niveau des différentes associations concernées.

Et aujourd'hui, la situation est d'autant plus critique que le pays subit une escalade de violences depuis janvier 1992; que le climat d'insécurité permanent réduit considérablement la vie politique et les activités de la société civile puisque le pays vit sous état d'urgence depuis le 9 février 1992; que 10 départements sur 48 sont sous couvre-feu et que tout un arsenal de lois restreint les libertés d'expression, d'association, de manifestation, de pensée et de circulation.
Il n'y a plus de débat politique en Algérie: l'Assemblée nationale a été dissoute en janvier 1992 et remplacée par un "Conseil National de Transition" (CNT), parlement-croupion dont les députés sont nommés par décret et qui n'est qu'une courroie de transmission du pouvoir.

L'activité des partis politiques est très contrôlée et en raison des assassinats qui se sont multipliés contre les leaders de l'opposition, les directions de ces partis sont "éclatées": une partie est en exil, l'autre est au pays, ce qui ne facilite ni les échanges ni la recherche d'un consensus interne car les perceptions et les vécus des interlocuteurs varient selon qu'ils se trouvent en Algérie, ou non.

La dissolution, en mars 1992, du Front Islamique du Salut (FIS) a contraint ses militants et son réseau d'associations caritatives à une discrétion, voire à une clandestinité absolues.
De leur côté, déjà handicapées par un manque de moyens et d'infrastructures, les associations féminines "laïques" voient leur capacité d'action sociale encore plus réduite.
Toutefois, il faut reconnaître que ces associations laïques ne sont pas frappées du même ostracisme politique que leurs consoeurs islamistes, liées au FIS.
Par conséquent, à leur insu ou en toute connaissance de cause, certaines d'entre elles servent d'alibi au pouvoir en place qui, au gré des conjonctures politiques, leur laisse un espace de parole politique plus large, de même que certaines facilités de déplacement à l'étranger.
Résultat immédiat: ces femmes apparaissent sur la scène politique et médiatique comme représentatives de la majorité des femmes en Algérie, ce qui est loin d'être le cas et elles véhiculent un discours plus ou moins spontané, exigeant l'éradication de la mouvance islamiste...
Nous y reviendrons dans le cinquième chapitre.

Il n'empêche que malgré ces "distorsions", il faut souligner la volonté de résistance des femmes algériennes qui ont manifesté, à visage découvert, à plusieurs reprises dans Alger et d'autres villes, notamment le 8 mars, pour exprimer leur refus du terrorisme des groupes armés islamistes et du pouvoir.
Mais hélas, dans ce contexte où la survie quotidienne tient à la fois de la chance et du courage, la fracture semble irrémédiable: les assassinats, perpétrés contre de simples citoyens, des intellectuels, des femmes, des responsables d'associations féminines et des leaders politiques, et attribués tantôt aux clans du pouvoir en place ou aux groupes islamistes armés ont plus que jamais approfondi la fracture entre les deux versants de la société algérienne: les partisans d'un état laïc et ceux qui défendent l'état islamique.
Or, nous pensons que sans une réconciliation nationale, aucun consensus politique durable ne peut prendre corps en Algérie.
Alors, le même scénario se répétera-t-il?
Après la guerre de libération, lorsque les différents clans algériens se sont entre-tués pour le pouvoir, les femmes se sont élevées contre cette folie et ont ramené les hommes à la raison.
Aujourd'hui, conscientes du lent suicide de leur pays, les Algériennes veulent-elles être, à nouveau, le moteur de la réconciliation?

Sur base de cet aperçu, sans doute incomplet, de la mobilisation féminine, nous dégageons plusieurs éléments essentiels:

- les luttes féminines maghrébines sont imbriquées dans les stratégies nationales: les femmes servent à la fois d'enjeu, de miroir et d'alibi.
  Les droits octroyés ne le sont donc pas nécessairement en raison de leur essence égalitaire, mais parce qu'ils répondent à une option politique. C'est pourquoi, toutes les

brèches ouvertes par les femmes, de même que leurs acquis, ont été et sont susceptibles d'être remis en cause à tout moment;

- l'absence d'ouverture politique et d'espaces de libre expression, le non-respect des droits de l'Homme et les luttes internes violentes qu'ont connus et que connaissent encore ces pays menacent et conditionnent la mobilisation des femmes;
- la crise d'identité de ces Etats ne tient pas seulement au fait des évolutions sociales en cours et de la dislocation des liens traditionnels, mais aussi au fait que ces Etats ne remplissent plus leur mission;
- le féminisme est à la fois l'affirmation de l'identité ainsi que le réaménagement, voire la destruction, de l'ordre patriarcal. Toutefois, l'homme ne peut pas être exclu de cette quête. Bien au contraire, certains auteurs affirment même qu'il faut d'abord libérer l'homme; le féminisme se vit donc avec les hommes et pas contre eux. L'enjeu est de taille puisque la déségrégation sexuelle en cours crée une nouvelle redistribution des espaces et des rôles dévolus à chacun. Nous y reviendrons;
- considérer le code de statut personnel comme seul cheval de bataille du combat des femmes est une erreur car il est en interaction directe avec le projet de société global qui est lui même une combinaison de facteurs sociaux, politiques, claniques, religieux, psychologiques, moraux, éthiques, culturels, etc;
- la question féminine pose aussi comme enjeu social et politique toute la problématique du rapport au corps et à sa maîtrise.

C'est pourquoi dans les pages suivantes, nous verrons de façon plus détaillée:

- les acquis des femmes au travers de la démographie, la santé, la scolarisation et l'accès à la vie publique,
- les menaces sur ces acquis au travers de la crise économique, de ce que nous appelons "le grand écart culturel", et au travers de l'attitude des autorités politiques.

II. Les acquis des femmes

Nous analyserons donc les acquis des femmes au travers de différents indices:.

- la démographie: fécondité, avortement et contraception;
- la santé;
- la scolarisation;
- l'accès des femmes à la vie publique: travail et intégration dans la vie politique.

1. La démographie: fécondité, avortement et contraception

Au Maghreb, la natalité a commencé à baisser de façon dispersée: en Tunisie à partir des années 60; au Maroc à partir des années 70 et en Algérie à partir des années 80.
Entre 1900 et 1992, la population a été multipliée par huit, pour atteindre aujourd'hui 70 millions d'habitants.

L'expansion de la population s'explique à la fois par la hausse de la fécondité et par une baisse de la mortalité plus rapide que dans les régions sahéliennes. (11)
Le Maghreb connaît aussi un des rythmes d'urbanisation les plus rapides au monde: en 1950, la population citadine équivalait à 20% de la population totale, en 1990, elle équivaut à 50% et on peut s'attendre à ce qu'elle atteigne 75% en 2005.
Nous analyserons plus loin les effets négatifs de cette situation.

D'après l'"Atlas du monde arabe" (12), en 1990, toutes les populations arabes ont, sans exception, une croissance supérieure à la moyenne des pays en développement (1,9% par an). Les pays qui ont bien engagé leur politique de réduction de natalité se situent encore juste au-dessus de cette moyenne avec des taux de 2,5% par an. Mais, d'autres détiennent encore des records de plus de 4% l'an.
Selon la même source, le taux d'accroissement naturel en 1985-1990 était de moins de 3% pour le Maroc, la Tunisie, l'Egypte, le Soudan, la Somalie, le Liban et le Yémen du Nord.
Le taux d'accroissement naturel en 1985-1990 était de 3 à 4% pour la Mauritanie, l'Algérie, la Libye, la Syrie, l'Irak, l'Arabie Saoudite, les Emirats Arabes Unis, Oman, le Sud-Yémen et Djibouti.
Le taux d'accroissement naturel en 1985-1990 était de plus de 4% pour la Jordanie, le Koweit et le Qatar.

Toutefois, il convient de nuancer ces chiffres par les évolutions récentes constatées dans certains de ces pays (13): ainsi le Qatar, Bahrein, la Syrie et la Jordanie ont connu une baisse significative de leur fécondité entre 1990 et 1994.

Dans le monde, plus ou moins 30% de la population active (soit 2,5 milliards d'hommes) n'ont pas d'emploi.
Un cinquième de la population mondiale souffre de la faim; un quart n'a pas d'accès à l'eau potable et un tiers vit dans des conditions de pauvreté extrêmes.(14)
Depuis 1990, un groupe d'économistes du PNUD (Programme des Nations Unies pour le Développement) a mis au point de nouveaux indicateurs qui permettent de mesurer le niveau de "bien-être social". Il s'agit de l'IDH: l'indice développement humain.
Trois variables sont prises en compte: l'espérance de vie à la naissance, le taux d'alphabétisation et le revenu par tête d'habitant.
Ce mode d'évaluation livre une analyse plus fine et nous permet d'être mieux renseignés sur les différences de condition entre les hommes et les femmes; les clivages ethniques et/ou raciaux ainsi que sur les politiques nationales et régionales.

a) la fécondité

Inutile de rappeler combien la maternité est valorisée dans le monde arabo-musulman.
C'est dire si le rapport au corps et à sa maîtrise, par le biais de l'instauration des plannings familiaux, sera un indice important de l'évolution des femmes: elles ont pu faire valoir le planning comme une revendication autonome, même s'il est prouvé que de tout temps, elles ont eu recours à des méthodes contraceptives et abortives traditionnelles. (8)
Partant de là, c'est tout une restructuration de l'ordre patriarcal qui s'ébauche.

La transition de la fécondité est donc liée à la capacité de ces sociétés d'offrir une place à la femme qui soit égale à celle de l'homme, à la fois dans le domaine de l'instruction et de l'accès au travail.
Cela dit, il convient d'ajouter que les stratégies de réduction de la natalité n'ont pas eu comme objectif prioritaire de promouvoir le choix individuel de maternité, mais plutôt d'endiguer une croissance démographique menaçante pour le développement national.

En 30 ans, l'usage mondial de la contraception est passé de 10% à 55%. Les moyens contraceptifs les plus utilisés sont les suivants (15):

. la stérilisation (171 millions de personnes dans le monde dont 141 millions de femmes);
. les stérilets (93 millions)
. les contraceptifs oraux (46 millions);
. les préservatifs (35 millions).

Pour les dix années à venir, le "Population council" américain a estimé les besoins à 56 milliards de préservatifs, 21 milliards de contraceptifs oraux, 176 millions de stérilisations et 400 millions de stérilets ou implants.

- Que dit le Coran de la limitation des naissances? (16)

Le Coran considère l'enfant comme un don de Dieu, une bonne nouvelle pour l'homme, un plaisir de cette vie et un souhait des prophètes.
Comme la Bible, le Coran et les récits de Mahomet, soulignent la fécondité et la grande postérité, soit comme un ordre divin, soit un signe de bénédiction. La multiplication de la population doit inspirer la reconnaissance envers Dieu.
La réduction de la progéniture est assimilée à un fléau, comme le précisent ces récits de Mahomet: "Personne de vous ne doit cesser de rechercher la progéniture, car celui qui meurt sans enfants, son nom disparaît à tout jamais";
"Epouse la femme tendre et qui est capable d'avoir beaucoup d'enfants. Je veux être fier de votre nombre parmi les prophètes le jour de la résurrection";
"Mariez-vous multipliez-vous, car je veux être fier de vous parmi les nations. Laissez la belle stérile et prenez la noire capable d'avoir beaucoup d'enfants".

Toutefois, les partisans de la limitation des naissances s'appuient aussi sur des récits de Mahomet pour renforcer leurs arguments: "L'enfant est une source d'avarice et de lâcheté"; "Celui qui a beaucoup d'enfants ne réussira jamais;
"Le plus heureux des gens chez moi est un croyant léger qui n'a ni femme, ni enfant".

A ce sujet, en 1965, "l'Académie des recherches islamiques" a rendu une décision en quatre points (16):

. l'islam souhaite l'augmentation de la progéniture et sa multiplication car elle renforce la communauté islamique socialement, économiquement, militairement et lui octroie une force de résistance;

. en cas de nécessité personnelle exigeant la planification de la progéniture, les époux doivent se conformer à cette nécessité selon leur conscience individuelle et leur croyance;
. il est interdit en droit musulman de promulguer des lois obligeant les gens à limiter leur progéniture sous une forme quelconque;
. l'avortement en vue de la limitation de la progéniture ne saurait être pratiqué ni par les époux, ni par les autres.

Comme ailleurs dans le monde, ce débat se trouve souvent bloqué par l'opposition entre les autorités religieuses et les autorités politiques. Le peu de succès rencontré dans certains pays arabes par les campagnes de sensibilisation à la réduction de la natalité s'explique par ce même antagonisme.

Les partisans de la limitation des naissances avancent l'argument économique: celui de la pauvreté.
Leurs adversaires rétorquent que le progrès du monde arabe est lié à l'augmentation de sa population, la progéniture étant la force de l'Etat, et que la solidarité sociale imposée par Dieu entre les croyants doit soutenir les familles nombreuses.
S'ils n'interdisent pas le recours aux contraceptifs, ils préconisent des moyens qui sont en conformité avec le droit musulman:

. le coït interrompu ("azl"), mais le retrait est considéré comme un acte répugnant;
. l'allaitement.

De toute façon, disent-ils, il est interdit à l'homme et à la femme de recourir à des contraceptifs en permanence car c'est contraire à l'objectif du mariage. Ils s'appuient aussi sur l'interdiction coranique de modifier un aspect normal de la création.

Les pays arabes évoquent souvent aussi le "complot occidental" qui les oblige à limiter les naissances: ils rappellent que depuis les années 1950, des pays comme la Suède, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis lient leur aide économique à l'exigence de réduction de la natalité.

- Analyse de cas concrets

Sur base d'exemples concrets, nous allons voir à présent l'attitude de quelques pays du monde arabo-musulman face à la limitation des naissances.
A noter encore: ce n'est que lorsque la taille voulue de la famille est atteinte que la contraception entre en jeu.

. Algérie

Pendant longtemps, des pays comme l'Algérie ont affirmé "que le meilleur contraceptif, c'est le développement". La courbe démographique a atteint alors des sommets avec une moyenne, en 1975, de 8,1 enfants par femme. (14)
En 1970, il existait un centre de régulation des naissances à l'hôpital CHU Mustapha d'Alger, mais ce n'est qu'en 1979 que la réduction des naissances a été jugée indispensable. Il faudra

encore attendre quatre ans pour que soit mis en place "le programme national en vue de la maîtrise de la croissance démographique".
En 1986, des enquêtes montrent que 35% des Algériennes demandent la contraception et que 30,6% la pratiquent, mais 58,6% la rejettent encore. L'information sur la contraception circule mieux dans les villes.
Selon Ikhlef Balima (17), en 1992, un comité interministériel composé de représentants des ministères des Affaires religieuses, de la Culture, de la Santé et Population ainsi que des représentants de l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé), se sont réunis pour étudier les modalités de relance du programme de population.
En 1991, 51% des femmes mariées âgées de 15 à 49 ans utilisaient un moyen contraceptif de type moderne: 76,5% ont recours à la pilule, 4,6% au stérilet et 15,7% aux méthodes naturelles.

. Tunisie

En Tunisie, par contre, dès 1961, la publicité et la vente de contraceptifs sont autorisées; en 1964, un programme de planification familiale est adopté. Un an plus tard, les femmes sont autorisées à avorter, et il est décidé que le bénéfice des allocations familiales est plafonné au quatrième enfant.
En 1973, l'Office National du Planning Familial et de la Population est créé. Les autorités tunisiennes veulent faire baisser le taux de croissance démographique annuel de 2,4% à 1,8 en 2000-2005. (14)
En 1988, 50% des femmes ont déclaré avoir eu recours à un moyen contraceptif, contre 31% en 1978.
Il y a cinq ans, on évaluait à 60% le nombre de femmes bénéficiant de consultations prénatales. Quarante cinq pour cent des femmes ont recours au planning familial, passé l'âge de 40 ans et le troisième ou quatrième enfant.

. Maroc

En ce qui concerne le Maroc, les chiffres varient largement en fonction des sources: selon Zakya Daoud (14), les études d'opinion au sujet de la planification familiale, pour évaluer, entre autres, la pratique de la contraception, ont débuté en 1967.
La politique globale n'a été mise en place que deux ans plus tard d'abord dans les provinces avant d'être étendue à l'ensemble des pays. Mais, les résultats ont été maigres et n'ont fait l'objet d'aucune publicité.

Par contre, selon le rapport de MMes Ahmiti, Belamaalem, Edoubali et Es-Serhir (18), la connaissance d'une méthode contraceptive chez les femmes mariées est quasi générale et atteint les 99%. Les méthodes modernes les plus connues (entre 85 et 99%) sont la pilule, le DIU (dispositif intra-utérin) et la stérilisation féminine. Ensuite, viennent le préservatif masculin, connu par 72% des femmes; les injections (63%) et les méthodes vaginales (35%). La stérilisation masculine n'est connue que de 7% des femmes.
Une remarque s'impose, cependant: il y a une différence de taille entre la connaissance de moyens de contraception et leur pratique courante. A ce sujet, cette étude n'apporte aucune information.

. Egypte

L'Egypte a connu des records de natalité avec une naissance toutes les 25 secondes! Cinquante neuf millions d'Egyptiens vivent sur 4% du territoire: la fine bande de verdure dessinée par la vallée du Nil. Au Caire, la densité de population est de 1800 personnes au km2.
Dès 1965, le Conseil Supérieur pour la Planification de la Famille a été mis en place. Il est devenu le Conseil Supérieur de la Population et de la Planification de la Famille, en 1974.
Le gouvernement a ouvert des centres de planning familial dans chaque ville et village, distribuant pilules et stérilets.
Les médecins coptes orthodoxes ont également prescrit la pilule mais les coptes chrétiens qui suivent le pape Jean-Paul II s'y sont opposés.
Entre 1985 et 1990, le taux de fécondité était encore de 3,6 enfants dans les grandes villes, de 4,9 enfants dans les petites villes et de 6,1 enfants dans les campagnes. (19)
Des spots télévisés vantent la famille réduite, mais ces efforts se heurtent à deux problèmes colossaux: l'absence de couverture sociale décente (20) ainsi que la faiblesse de l'instruction des filles dans les campagnes.
Les spécialistes estiment qu'il faudra encore deux à trois générations pour endiguer la démographie en Egypte.

. Péninsule arabique

Dans la péninsule arabique, la fécondité reste très élevée avec une moyenne de 7,1 enfants par femme. Le Yémen est le pays le plus peuplé. Dans l'ensemble de la péninsule, il y a 28% d'étrangers.
Au total, la population de cette région est de 28 millions d'habitants, soit 2,8% du total des Musulmans. (21)
La politique nataliste a aussi un objectif stratégique face aux populations persanes (60 millions), égypto-saoudiennes (90 millions) et du croissant fertile (45 millions) sans oublier qu'il y a des "compétitions" de natalité entre régions hétérogènes d'un même pays.

Le Yémen préconise une politique de baisse de la fécondité alors que les six autres pays de la région défendent plutôt un maintien de la tendance actuelle.
Certains pays, comme l'Arabie Saoudite interdisent officiellement la contraception et n'autorisent pas non plus, semble-t-il, les centres de planning familial.
Oman partage les vues de l'Arabie Saoudite mais distribue quand même des contraceptifs dans des hôpitaux privés et des dispensaires.
Le Koweit, le Qatar et les Emirats Arabes Unis ont fortement encouragé la politique nataliste mais sans interdire la distribution de contraceptifs. A Bahrein, l'implantation de centres de planning familial a été autorisée.

. Iran

Avant d'aborder le problème de l'avortement, revenons un instant sur la cas particulier de l'Iran.

Bien qu'il soit enfermé dans un régime théocratique où la condition de la femme est très éloignée de la conception occidentale, ce pays est parvenu à faire baisser sa natalité de façon impressionnante: au cours des dix dernières années, elle aurait chuté de 6,5 enfants par femme à une moyenne de 4,6.
Or, même le Shah, pourtant très concerné et impliqué dans les programmes de limitation des naissances n'était pas parvenu à de semblables résultats. (13)
En 1979, la population était de 35 millions d'habitants; en 1992, elle atteignait 60 millions. La moitié de la population a moins de 20 ans. Face à cette situation, le Parlement a voté une série de mesures pratiques qui ont été avalisées par le Conseil des gardiens de la révolution: des spots en radio et télévision ont préparé l'opinion publique et une campagne d'affichage mural a vanté les bienfaits de la famille à deux enfants.
Des contraceptifs (pilules et préservatifs) sont distribués gratuitement dans 15 000 dispensaires et près de 500 hôpitaux pratiquent la stérilisation gratuitement aussi.

- Que dit le Coran de l'avortement?

En ce qui concerne l'avortement (16), des récits de Mahomet racontent la création de l'homme: "Chacun de vous est créé dans le ventre de sa mère. Les premiers quarante jours, il est sous forme de sperme, ensuite autant de jours sous forme de caillot de sang et autant de jours sous forme d'une masse flasque. C'est alors que l'ange est envoyé pour y insuffler une âme".
Ou encore: "Après que le sperme a passé 40 nuits (42 selon d'autres sources), Dieu envoie un ange pour lui donner la forme, l'ouïe, la vue, la peau, la chair et les os. Ensuite, l'ange demande à Dieu : "est-ce un mâle ou une femelle?" Et Dieu en décide".

Partant de l'interprétation de ces textes, les légistes musulmans classiques défendent différentes positions quant à l'avortement:

- les partisans d'al-Ghazali interdisent tout avortement car la vie commence dès le début de la conception;
- d'autres le permettent entre les 40 et 120 premiers jours, même s'ils le considèrent comme détestable. Le consentement des deux époux est requis ainsi qu'un constat du médecin attestant qu'il y a danger pour la mère;
- d'autres encore le permettent en cas de nécessité, après les 40 jours ou après les 120 jours s'il y a un danger de mort pour la mère ou des conséquences pour sa santé et si la grossesse conduit à un assèchement du lait maternel qui menacera l'enfant nourri au sein alors que la mère n'a pas les moyens d'engager une nourrice;
- le droit musulman ne permet pas d'avorter si la grossesse est le résultat d'un adultère puisque l'islam interdit l'adultère;
- en cas de viol, la femme peut avorter dans les délais de 40 ou 120 jours seulement, ou invoquer le cas de nécessité;
- en cas de convenance ou de confort, la femme peut avorter dans les 40 ou 120 jours, mais passé ce délai, le respect de la vie du foetus est plus important que l'intégrité corporelle de la mère;
- il n'y a pas d'avis unanime, non plus, concernant l'avortement d'un foetus malformé.

Rappelons encore qu'en matière d'avortement, les pays maghrébins ont été très influencés par le Code Napoléon qui punissait l'avortement de cinq ans de prison.

- La **Tunisie** permet l'IVG, depuis 1967. Il est libre et gratuit, à la seule condition d'être réalisé pendant le premier trimestre de la grossesse en milieu médical et assisté par un médecin.
- Au **Maroc**, la loi de 1987 rend légal l'avortement dans le cas où la vie et la santé de la mère sont en danger.
- Au **Yémen**, il serait également autorisé s'il y a malformation du foetus ou si la femme a déjà trois enfants et qu'elle ne peut plus subvenir aux besoins d'un autre.
- Au **Koweit, Qatar et dans les Emirats Arabes Unis**, l'avortement est permis pour raisons thérapeutiques. (21)
- Le code pénal **égyptien** interdit l'avortement. Il ne l'autorise que s'il s'agit de sauver la vie de la femme, mais il ne dit rien du foetus malformé.
- En **Iran**, l'avortement était encore interdit il y a six ans. A présent, il est toléré.

Chaque année, 50 millions d'avortements sont pratiqués dans le monde, dont 10% sur des jeunes femmes entre 15 et 19 ans. (22)
Faute d'information sexuelle correcte, 15 millions d'adolescentes tombent enceintes; les cas de maladie sexuellement transmissibles se comptent par millions.
A l'initiative du FNUAP (Fonds des Nations Unies pour la Population), créé en 1967, devenu opérationnel en 1969 et présidé par Mme Nafis Sadik, (Pakistan), la Conférence sur la Population et le Développement s'est déroulée au Caire en septembre dernier.
Pour venir en aide au service de santé et de planning familial des pays en développement, l'ONU a proposé de mobiliser 17 milliards de dollars en l'an 2000, puis 18 milliards en l'an 2005 et 21,5 milliards en 2015. Les pays concernés devront fournir les 2/3 de la somme, le reste viendra des pays industrialisés.
Or, jusqu'à présent, ces problèmes de population n'ont mobilisé que 0,5% du budget des pays en voie de développement et 1,5% de l'aide internationale au développement.
Les principaux donateurs sont les pays scandinaves, les Etats-Unis et le Japon. La Commission européenne a promis de porter l'aide européenne à 390 millions de dollars d'ici 5 ans. En 1994, elle n'a dégagé que 40 millions de dollars... (15)

Lors de cette réunion, le FNUAP a été qualifié de "malthusien" (23), vu le poids considérable des Anglo-saxons dans cette organisation qui seraient partisans d'une longue tradition "d'eugénisme et d'une peur de la populace". (24)
Est-ce pour cela que les débats du Caire ont été très vifs et qu'ils se sont principalement focalisés autour des questions de contraception et d'avortement.
En effet, l'Iran et d'autres Etats musulmans ont dénoncé ce forum comme celui du "libertinage"; le Vatican, épaulé, entre autres, par des Etats latino-américains, a défendu les valeurs traditionnelles fondées sur le mariage et s'est insurgé contre des relations établies "sous n'importe quelle forme" et contre toute sexualité hors mariage. Le texte initial présenté par l'ONU lui apparaissait donc comme l'affirmation de droits sexuels pratiquement illimités et d'un planning familial assimilé à "l'avortement à la carte".

Le propos de cette étude n'est pas de refaire la genèse de cette réunion, mais de rappeler les résolutions, non contraignantes, du texte final de l'ONU, adopté sur ces deux sujets au Caire (25):

- réaffirmation du principe de la souveraineté de chaque Etat en accord avec ses lois nationales et ses priorités au développement;
- les droits de procréation reposent sur la reconnaissance du droit fondamental de tous les couples et des individus de décider librement et avec discernement du nombre de leurs enfants et l'espacement de leurs naissances et de disposer des informations nécessaires pour ce faire, et du droit de tous d'accéder à la meilleure santé en matière de sexualité et de procréation;
- l'avortement ne devrait, en aucun cas, être promu en tant que méthode de planification familiale. Tous les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressés sont vivement invités à renforcer leur engagement en faveur de la santé des femmes, à faire face aux conséquences des avortements pratiqués dans des conditions non adéquates en tant que problème majeur de santé publique et à réduire le recours à l'avortement en étendant et en améliorant les services de planification familiale.

Il n'empêche que, lors de la Conférence du Caire, les polémiques sur ces deux thèmes ont monopolisé les débats et occulté des questions fondamentales parmi lesquelles on retiendra celles-ci:

. le concept-même de population mondiale n'a pas été abordé.

Selon le démographe Gérard-François Dumont, il n'y a pas une population mais des populations. A l'échelle du monde, il n'y a pas de caractères d'homogénéité qui puisse justifier des solutions homogènes. Même à l'intérieur des pays, il y a des disparités.
En effet, les pays ont décidé à des moments différents d'entamer des programmes de réduction de la natalité. Ces différents calendriers d'entrée dans la transition démographique multiplient donc les situations contradictoires et diversifient énormément le paysage démographique mondial.

. peut-on concevoir une politique de population sans politique de développement?

Faut-il lier les aides économiques à une exigence de dénatalité? La solution réside-t-elle alors dans la contraception ou dans la fin des déséquilibres Nord-Sud?

- Que dit le Parlement européen de la démographie?

Dans sa résolution du 11 mars 1994 (26 et **annexe I**) sur la situation démographique et le développement, le Parlement européen met en exergue plusieurs éléments:

- le développement socio-économique des peuples plus pauvres dépend en premier lieu de la solidarité des pays riches et de l'établissement de relations commerciales équitables entre pays développés et pays en développement; relations qui, faisant obstacle à toute

forme d'exploitation, seraient axées sur une action éducative basée sur les valeurs de la vie, de la famille, de la solidarité et de la responsabilité ainsi que sur une formation professionnelle poussée de la jeunesse;

. les femmes seront le moteur principal du changement de mode de pensée aussi bien dans les pays industrialisés que dans les pays qui le sont moins, si les conditions sociales, économiques, culturelles sont réunies. Par conséquent, il convient d'encourager activement leurs initiatives, d'améliorer leurs chances d'accéder à l'éducation et à l'emploi, tant dans les pays en développement que dans les pays industrialisés;

. aucune politique de planification, basée sur la croissance ou restrictive, ne peut être imposée d'autorité. Une telle attitude est inacceptable sous l'angle éthique;

. la politique de limitation des naissances doit être conçue, décidée et mise en oeuvre par la population concernée, les femmes, en particulier, et doit être incluse dans une politique sanitaire globale, comprenant notamment un soutien psychologique, sanitaire et social dans les cas de grossesses difficiles ou indésirées.
Des centres de conseil appropriés et compétents (ouverts aussi bien aux hommes qu'aux femmes) peuvent aider à obtenir des informations nécessaires; les ONG et les assemblées locales compétentes peuvent jouer un rôle significatif en ce domaine;

. une politique de la famille doit également porter sur l'éducation et l'alphabétisation des adolescents et des jeunes gens des deux sexes et comporter une information sur les moyens contraceptifs fiables et légaux. Cette information pourrait se faire dans le cadre de la scolarité et de la formation professionnelle ainsi que dans d'autres processus sociaux d'éducation, au niveau des médias, etc. L'éducation des femmes est fondamentale;

. la décision des femmes ou des couples d'avoir recours volontairement à des moyens contraceptifs ne devrait en aucun cas être une source de problèmes financiers, ni se heurter à des obstacles sociaux;

. en raison de l'interaction entre les facteurs démographiques et économiques, il faut offrir, aux hommes et aux femmes, des perspectives sûres sur le plan du travail, et sur celui de la répartition équitable des ressources, de la terre, des technologies appropriées, de l'éducation, de l'accès aux crédits,etc.

2. La santé

La santé est le secteur où les disparités sont criantes entre les pays arabes et au sein-même de chaque pays: il y a d'abord les différences "classiques" dues à la répartition géographique ville-zone rurale, et les différences d'ordre social.
D'autres facteurs fragilisent la population, mais surtout les femmes et les enfants: certains pays ont connu des situations de guerre (Liban, Iran, Irak), d'autres sont sous embargo (Irak), et d'autres enfin sortent péniblement d'une longue colonisation (Palestine).

PE 165.358
PARLEMENT EUROPEEN PDC CDP

a) les disparités "classiques" géographiques et sociales

Prenons d'abord des exemples concrets de disparités géographiques et sociales; il va de soi que les indices dépendront des sources.

- Maroc

Au Maroc (27), les disparités sont de plus en plus aiguës entre les régions: la proportion de pauvres est inférieure à 5% dans les zones côtières urbaines alors qu'elle dépasse les 25% dans les régions centrales au Nord, à l'Est et au Sud.
Selon le PNUD, 7,9 millions de Marocains vivent en-dessous du seuil de pauvreté, soit près de 30% de la population.
Pour le pays, la moyenne d'espérance de vie est de 63 ans et la mortalité infantile de 57/1000 (25% plus élevée que dans les pays comparables). Il y a un médecin pour 4760 habitants et 73% de la population a accès à l'eau potable. On compte un téléphone pour 65 habitants.
D'autres éléments nous informent que (28) 6,5% de la population rurale a un service de santé accessible; qu'on compte un lit d'hôpital pour 1000 habitants; que 17,3% de la population seulement a une couverture de santé et que la majorité des centres de soins et de prévention se trouve en zones urbaines.

- Tunisie

En Tunisie (27), la moyenne d'espérance de vie est de 69 ans; la mortalité infantile de 44/1000. On compte un médecin pour 2160 habitants et 65% de la population a accès à l'eau potable. Il y a un téléphone pour 24 habitants.
Selon le PNUD, 1,4 million de Tunisiens vivent en-dessous du seuil de pauvreté, soit 16% de la population contre 73% en 1956.
D'après Nabiha Gueddana, co-auteur de l'ouvrage "Un enfant et deux Tunisies" (29), les maternités dites périphériques ne fonctionnent plus qu'à 40% de leur capacité.
La mortalité maternelle est 15 fois plus élevée dans les zones rurales défavorisées qu'à Tunis, laquelle est déjà dix fois plus élevée qu'en Europe.
La mortalité précoce y est 25 fois plus élevée. La mortalité néo-natale est de 50 pour mille et est 2,5 fois plus élevée dans les familles analphabètes.

b) les disparités aggravées par un embargo ou un conflit

- Irak

Voyons à présent le cas de l'Irak, soumis à l'embargo depuis cinq ans: la situation sanitaire et alimentaire de la population est des plus alarmantes pour les femmes et les enfants.
En 1994, l'UNICEF et le PAM, Programme Alimentaire Mondial (30) signalaient une augmentation de plus de 9% de la malnutrition chez les nourrissons, ce qui entraînait des risques pour la santé de 2,25 millions d'enfants et 230 000 femmes enceintes ou allaitantes.

L'embargo imposé par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, en 1990, ne concerne pas les secours humanitaires et les médicaments.
Mais, l'on sait que toutes les marchandises humanitaires (médicaments, matériel d'hôpital, etc) sont contrôlées sévèrement et souvent interdites d'entrée sur le sol irakien car elles contiennent des "matériaux" stratégiques", susceptibles d'être détournés à des fins guerrières.

D'autres témoignages confirment que les hôpitaux sont devenus des mouroirs (31). En quatre ans, on a constaté une hausse des naissances prématurées (elle concerne un bébé sur cinq) et une hausse des naissances avec malformations congénitales dues à la malnutrition.
Les personnes les plus vulnérables sont au nombre de 1,35 million.
Face à cette misère, il y a recrudescence de la mendicité, de la délinquance, de la prostitution et des violences intra-conjugales.
Les autorités irakiennes qui ne souffrent pas de l'embargo et qui, au contraire, s'enrichissent par le biais de la contrebande, répliquent à ces "dysfonctionnements sociaux" en amputant la main des voleurs et en coupant les oreilles des déserteurs...
Dans un excellent article (32), Monique Chemillier-Gendreau analyse l'arbitraire des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies depuis 1990, (33) en soulignant leur atteinte aux droits de l'homme alors que la Convention de Genève sur le droit humanitaire interdit d'affamer la population civile.
De plus, le Conseil de Sécurité a usé, à tort, de la "substitution des faits punissables" pour garder l'Irak sous gouvernorat en ignorant totalement le principe de l'égalité souveraine des Etats.
On est en pleine caricature du droit international, affirme Mme Chemillier-Gendreau qui demande également quand il y aura un contrôle de la légalité des décisions du Conseil de sécurité?

- Palestine

En ce qui concerne la situation des populations palestiniennes ayant vécu l'occupation israélienne, leur santé est affectée à un double niveau: mental et physique.
Selon un rapport 1994 des Nations unies (34):

. la poursuite de l'occupation israélienne, renforcée par la force armée, a affecté la société palestinienne et ses moyens de subsistance et entraîné de graves violations des droits de l'Homme;
. en 1993, il y a eu une augmentation du nombre de morts et de blessés, notamment parmi les enfants. Ainsi, en août 1993, le bilan total atteignait 1240 morts et 13 000 blessés, dont 1/4 était des enfants de moins de 16 ans;
A Gaza, 722 femmes ont été grièvement blessées, en Cisjordanie: 108;
. l'occupation a entraîné une multiplication des harcèlements contre les femmes et leurs familles, en particulier lors de la poursuite de personnes recherchées. Depuis le début de l'Intifada en 1987, 2400 maisons ont été détruites ou encerclées;
. les femmes et les enfants ont été particulièrement affectés par les châtiments collectifs;
. la fermeture de la bande de Gaza et de la Cisjordanie, ordonnée par Israël fin mars 1993, a eu un grave impact sur la vie quotidienne et économique des Palestiniens. Des permis

spéciaux étaient exigés pour entrer à Jérusalem et en Israël, y compris pour les déplacements entre la Cisjordanie et Gaza et à l'intérieur de la Cisjordanie.

A ce sujet, depuis les bouclages répétés (35), le PNB annuel de Gaza a chuté de 800 millions de dollars à 600 millions; le revenu par tête d'habitant de 500 dollars par an a baissé de 38% par rapport à 1993. Selon Nabil Chaath, négociateur en chef palestinien, le bouclage des territoires coûte plus cher aux Palestiniens que le total de l'aide internationale;

. ce bouclage des territoires a des effets négatifs sur le commerce, les services médicaux, le chômage et les services sociaux puisque brusquement 130 000 Palestiniens ont été privés d'emploi;

. la détérioration de l'environnement écologique a une forte incidence sur la population: absence de gestion des déchets, mauvaise exploitation de l'eau (carencée pour les Palestiniens et surconsommée par les Israéliens).
En Cisjordanie, la moitié des ménages a une salle de bains séparée et une toilette avec chasse d'eau. Moins de 10% des ménages a une cuisine équipée;

. la séparation ou l'absence du chef de famille mâle a eu pour effet que la mère le remplace. Il y a plus de 12 000 prisonniers palestiniens; la population de ces camps est principalement composée de femmes, d'enfants et de vieux.
Les femmes ont donc pris en main l'organisation des camps.
D'après l'UNRWA (Fonds des Nations Unies qui s'occupe des réfugiés palestiniens), en Cisjordanie, 30,6% des ménages sont dirigés par une femme et 20,1% à Gaza.
Au total, 22% des ménages répondent aux conditions pour bénéficier de l'aide accordée aux familles en situation précaire;

. les ménages dirigés par une femme sont vulnérables car la femme dépend de l'homme pour assurer le revenu familial.
Souvent, ces femmes n'ont ni formation ni instruction et leur liberté de mouvement est réduite du fait des contraintes socio-culturelles: la liberté de mouvement est liée à l'âge et à la situation matrimoniale;

. les veuves n'ont jamais reçu une attention suffisante en ce qui concerne la direction "de jure" du ménage, les droits patrimoniaux ou la tutelle. Le mariage de la veuve avec un frère du mari est encore très répandu dans les territoires;

. le nombre de mariages précoces s'explique par la fermeture des écoles (fermées 130 jours sur 200 pendant les cinq premières années de l'intifada) et par la situation économique qui incite les parents à limiter la scolarisation des filles;

. toutefois, le nombre de femmes célibataires de 30-39 ans atteint les 17%;

. le couvre-feu et la crainte de sortir le soir ont affecté la vie de la société palestinienne.

Par l'accord israélo-palestinien de septembre 1993, l'enclave de Jéricho et la bande de Gaza sont désormais autonomes.
Sur les 38 pouvoirs détenus par Israël sur les Territoires occupés, depuis 1967, six ont été transférés aux Palestiniens: l'éducation, la santé, la culture, la taxation, le tourisme et les affaires sociales.

Selon Mme Islah Gad, professeur de culture, d'histoire et de civilisation à l'Université de Bir Zeit (36), l'occupation israélienne utilise et manipule les valeurs traditionnelles des Palestiniens contre les femmes palestiniennes. "Quand une femme était arrêtée, elle devait se déshabiller

devant les Israéliens qui l'interrogaient. Elle vivait en permanence sous la menace du viol et quelques-unes l'ont été. Le message était clair: "N'engagez pas vos femmes dans la lutte politique, sinon la norme sera bafouée". Finalement, les Palestiniens hésitaient à engager des femmes dans la résistance parce qu'ils craignaient que cela ne salisse l'honneur familial. Pendant, l'intifada, la pression était énorme sur les femmes".

c) la violence à l'encontre des femmes dans le monde

La violence à l'encontre des femmes affecte aussi gravement la santé physique et psychique des femmes et des enfants, tant au Nord qu'au Sud et tant dans les pays riches qu'en développement. (37): aux Etats-Unis, une femme adulte sur cinq a été victime de viol; au Pérou, 70% de tous les crimes dont la police a connaissance concernent des femmes battues par leur mari; en Norvège, 25% des femmes consultant un gynécologue ont subi des sévices sexuels infligés par leur partenaire et en Thaïlande, dans le principal bidonville de Bangkok, des femmes mariées sont régulièrement battues.
Dans la plupart des pays, les sévices sexuels sont donc très répandus. Nous avons vu plus haut le cas particulier de la circoncision féminine et masculine, de la répudiation, etc.

En Tunisie, selon l'enquête de Samira Hamzaoui (38), les violences exercées contre les femmes rurales concernent des cas de stérilité, de nervosité et d'immigration.
En ce qui concerne les milieux urbains, les violences s'exercent sur les femmes pauvres, obligées de travailler, ce qui frustre le mari, privé de son rôle de chef. L'alcoolisme est très répandu.
Chez les cadres supérieurs, les violences s'exercent à l'égard des femmes devenues plus agressives (35% sont dépressives).
Un arrêt de la Cour de cassation a même considéré, en novembre 1987, que les violences physiques faisaient partie de la vie conjugale normale.

Trop souvent, encore, ces violences intra-familiales demeurent un tabou. Elles sont encouragées par l'absence de lois les interdisant et le laxisme politico-judiciaire, ce qui complique la mission de prévention et d'information.

- Que dit le Parlement européen de la violence?

Dans sa résolution du 11 juin 1986 (39 et **annexe II**), le Parlement européen a abordé les thèmes de la violence sexuelle, de la violence en milieu privé, des agressions sexuelles contre les enfants, du harcèlement sexuel, des femmes de groupes minoritaires, des femmes réfugiées, du commerce des femmes, de la prostitution adulte et enfantine et de la pornographie:

. en ce qui concerne la violence sexuelle, le Parlement européen demande que les professions de nature judiciaire, policière et juridique fassent l'objet d'une formation approfondie en matière de violence sexuelle afin d'éliminer toute attitude sexiste et dépassée; que les pays où le viol et l'attentat à la pudeur sont juridiquement définis comme une atteinte à la pudeur adaptent leur législation et définissent ces délits comme un acte de violence à l'encontre de la personne humaine; que le viol marital soit reconnu juridiquement dans les pays où ce n'est pas encore le cas; que les actes sexuels imposés, aussi bien dans le mariage qu'en dehors, soient juridiquement traités de la même manière;

que la violence sexuelle pratiquée individuellement ou en groupe soit considérée comme un délit susceptible d'être poursuivi dans tous les cas;

. en ce qui concerne la violence en milieu privé, le Parlement européen demande que les autorités nationales mettent en oeuvre des programmes de formation destinés à toutes les activités professionnelles pouvant être mises en contact avec des victimes d'actes de violences familiales; qu'une aide financière spéciale soit mise en place pour les femmes économiquement dépendantes pour leur permettre de bénéficier de l'assistance juridique (choix de l'avocat, etc) en cas de poursuites judiciaires; que des mesures particulières soient prévues pour ces femmes ayant des enfants à charge et qu'une action soit engagée d'urgence pour faciliter leur insertion dans la vie active;

. en ce qui concerne les agressions sexuelles contre les enfants, le Parlement européen demande que soit mise en place une information aussi vaste que possible du public sur les conséquences de telles agressions sexuelles contre les enfants de façon à ce que les témoins soient pleinement conscients de la responsabilité morale qu'ils ont d'intervenir et d'informer les autorités sociales et médicales concernées; qu'une information complète et adéquate soit donnée aux enfants des écoles primaires sur les différents types d'agression dont ils peuvent être victimes; qu'un organisme international soit créé et chargé de coordonner les efforts en matière de lutte contre la disparition et le commerce des mineurs d'âge;

. en ce qui concerne le harcèlement sexuel, le Parlement européen condamne avec une extrême rigueur l'existence du harcèlement sexuel dans les relations professionnelles qui accentue la dépendance de la femme en tant que patiente ayant besoin d'une assistance professionnelle;

. en ce qui concerne les femmes de groupes minoritaires, le Parlement rappelle que la reconnaissance du doit individuel au permis de séjour est indispensable afin que la situation juridique des femmes migrantes ne dépende pas de celle du mari ou de leur père; il invite les populations immigrées à respecter les législations nationales, etc;

. en ce qui concerne les femmes réfugiées, le Parlement européen invite les gouvernements des Etats membres à reconnaître l'agression sexuelle des femmes "comme persécution du fait de l'appartenance à un certain groupe social", au sens de la Convention de Genève afin que ces femmes puissent être en mesure d'obtenir le statut formel de réfugiées;

. en ce qui concerne le commerce des femmes, le Parlement européen souhaite une déclaration et une coopération communes de lutte contre le commerce des femmes; que les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait, ratifient la Convention des Nations Unies sur la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui;

. en ce qui concerne la prostitution, le Parlement européen invite les Etats membres à prendre les mesures juridiques requises pour dépénaliser l'exercice de cette profession, garantir aux prostituées les droits dont jouissent les autres citoyens, protéger

l'indépendance, la santé, la sécurité des personnes exerçant cette profession, soutenir les groupes d'auto-assistance aux prostituées.
La prostitution étant une forme supplémentaire d'exploitation des femmes, le Parlement européen invite les Etats membres à adopter des mesures d'ordre social et juridique pour prévenir la prostitution des jeunes femmes et faciliter la réinsertion professionnelle et sociale des prostituées ainsi que pour sanctionner sévèrement l'incitation à la prostitution des fillettes et des adolescents;

. en ce qui concerne la pornographie, le Parlement européen réclame des sanctions sévères contre l'exploitation pornographique des enfants et des adolescents et demande que les médias (notamment les réalisateurs de programmes télévisés et vidéo) ne diffusent plus des images d'attentat à la pudeur et de viol;

. enfin, le Parlement européen recommande une série d'actions dans le domaine de l'éducation: aider les filles et jeunes femmes à identifier et à faire face aux situations menaçantes; développer entre les deux sexes la conscience du respect de l'existence et de la dignité humaine; organiser des cours d'autodéfense pour les filles; préparer les jeunes des deux sexes aux exigences du ménage et de l'indépendance économique; préparer les deux sexes à la compréhension mutuelle et à l'acceptation fondamentale de l'égalité des sexes en vue de créer un sentiment de responsabilité et de respect mutuels entre les individus; donner une éducation sexuelle appropriée incluant les aspects biologiques, physiologiques, culturels et philosophiques; préparer à la vie de couple, à la maternité et à la paternité par la pleine compréhension des conséquences émotionnelles, affectives et pratiques de l'arrivée d'enfants et par l'acceptation du partage des tâches parentales; éliminer les stéréotypes sexuels dans les livres scolaires de façon à ne pas fausser la perception du rôle de la femme et de l'homme dans la société.

- Ce que proposent les Nations Unies : le Programme d'action de Beijing (1995)

Le programme d'action de Beijing (dorénavant, selon la volonté des autorités chinoises, Pékin se dit Beijing) adopté lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui s'est tenue en Chine du 4 au 15 septembre 1995, indique que l'expression "violence à l'égard des femmes" désigne tous actes de violence dirigés contre des femmes en tant que telles et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. En conséquence, la violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant, sans y être limitée, les formes de violence énumérées ci-après: la violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille; la violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la société; la violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'Etat, où qu'elle s'exerce.

A cet égard le Programme d'action recommande aux gouvernements notamment de:

.condamner la violence à l'égard des femmes et s'abstenir d'invoquer la coutume, la tradition ou la religion pour se soustraire à l'obligation de l'éliminer conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes;

.instituer dans les codes pénal, civil, du travail et administratif les sanctions voulues pour punir et réparer les torts causés aux femmes et aux petites filles victimes de violence, que cette violence s'exerce dans le cadre familial, sur le lieu de travail, dans la communauté ou dans la société, ou renforcer les sanctions existantes;
.promouvoir activement la ratification et l'application de toutes les normes et de tous les instruments internationaux en matière de droits de l'homme qui se rapportent à la violence à l'égard des femmes, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
.appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
.promouvoir activement une politique visant explicitement à intégrer la problématique hommes-femmes dans les politiques et programmes de prévention de la violence à l'égard des femmes et encourager, appuyer et appliquer énergiquement des mesures et programmes tendant à mieux faire comprendre les causes, les conséquences et les mécanismes de cette violence aux responsables de l'application de ces politiques, tels que le personnel chargé de l'application des lois, le personnel policier, judiciaire et médical et de protection sociale, ainsi que le personnel qui s'occupe des minorités, des migrations et des réfugiés;
.permettre aux femmes victimes d'actes de violence d'avoir accès à l'appareil judiciaire et, conformément à la législation nationale, à des mécanismes de recours justes et efficaces et les informer de leur droit à s'adresser à ces mécanismes pour obtenir des réparations.

Le Programme d'action de Beijing recommande aux gouvernements, y compris les pouvoirs locaux, les organisations communautaires, les organisations non gouvernementales, les établissements d'enseignement, les secteurs public et privé, en particulier les entreprises, ainsi que les média, notamment de:

.organiser, soutenir et financer les campagnes communautaires d'éducation et de formation visant à faire comprendre que la violence à l'égard des femmes est une violation de leurs droits fondamentaux et encourager les communautés locales à recourir à des méthodes traditionnelles ainsi qu'à des méthodes novatrices de règlement des conflits qui tiennent dûment compte des spécificités des hommes et des femmes.

La Plate-forme de Beijing recommande encore aux gouvernements, aux employeurs, aux syndicats, aux organisations communautaires, aux organisations de jeunesse et aux organisations non gouvernementales, notamment de:

.concevoir des programmes et mettre en place des procédures visant à éliminer le harcèlement sexuel et les autres formes de violence à l'égard des femmes dans les établissements d'enseignement, les lieux de travail et partout ailleurs.

Pour étudier les causes et conséquences de la violence à l'égard des femmes et l'efficacité des mesures de prévention, les gouvernements, les organisations régionales, l'organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales, les instituts de recherche, les organisations de femmes et de jeunes et les organisations intergouvernementales devraient, notamment:

.stimuler la recherche, recueillir des données et compiler des statistiques relatives aux différentes formes de violence à l'égard des femmes, en particulier à la violence au sein de la famille et encourager les recherches sur les causes, la nature, la gravité et les conséquences de la violence à l'égard des femmes et sur l'efficacité des mesures de prévention et de réparation.

En ce qui concerne l'élimination de la violence à l'égard de la petite fille, la Plate-forme de Beijing recommande aux gouvernements et, selon qu'il convient, aux organisations internationales et non gouvernementales, notamment de:

.prendre les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger la petite fille, dans son foyer et dans la société, contre toutes les formes de violence physique ou mentale, de voies de fait ou de sévices, d'abandon ou de délaissement, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris de sévices sexuels;

.promulguer et faire appliquer une législation protégeant les filles contre toute forme de violence, y compris l'infanticide et la sélection prénatale en fonction du sexe de l'enfant, les mutilations génitales, l'inceste, les violences sexuelles, l'exploitation sexuelle, la prostitution et la pornographie impliquant des enfants, et mettre au point, en fonction de l'âge, des programmes sûrs et confidentiels et des services d'appui médicaux, sociaux et psychologiques pour aider les filles victimes de violences. (37)

d) la problématique du Sida

D'autre part, si dans le monde, 40 000 enfants meurent quotidiennement de rougeole, diphtérie et d'autres maladies, on ne peut cependant occulter le problème du Sida.
De façon générale, les femmes sont sociologiquement et épidémiologiquement plus vulnérables. (40)
Cette subordination est aggravée encore par une infériorisation sociale et un manque d'indépendance économique.
Selon le directeur de l'OMS, les chiffres concernant le Sida fournis par les pays musulmans sont les moins fiables parce que le Sida est considéré comme un tabou et que les gens ont des difficultés à parler de la sexualité.
Dans certains pays, la contamination par le Sida est justifiée comme une punition divine.

Il n'empêche qu'une mobilisation s'organise: ainsi en décembre 1993, près de 600 Tunisiens, Marocains, Libyens et Egyptiens ont participé à une marche de 600 km, la première du genre au Maghreb, pour sensibiliser la population sur la maladie et ses modes de transmission.

- Tunisie

En Tunisie, fin 1991 début 1992, une affiche était placardée partout: "Préservatif, tu prends les devants, derrière t'assures" ou encore: "Le préservatif, pour nous préserver du Sida".
Cette campagne, réalisée par "l'Agence tunisienne de lutte contre les maladies sexuellement transmissibles et le Sida" a été financée par Lee Cooper, de même que le numéro vert Info-Sida.
Mais, elle a suscité des remous parce que certains y voyaient un éloge de l'homosexualité , d'autres de l'immoralité.

Or, l'idée des concepteurs de cette campagne était de renvoyer aux Tunisiens une image universelle qui ne se cantonne pas à l'identité arabo-musulmane.

- Algérie

En Algérie, le professeur Bouguermouh, président du Comité anti-Sida (41) précise que, malgré l'installation de laboratoires, de centres de transfusion sanguine et de dépistage, la lutte contre le Sida n'est pas une priorité dans le pays.
Pourtant, l'un des principaux facteurs de contamination est la réutilisation des seringues usagées.
De plus, en raison des pénuries qui affectent l'ensemble de l'économie algérienne, le secteur des médicaments est très touché ainsi que celui des préservatifs.
Un des soucis majeurs du comité anti-Sida est de donner une information précise, "mais sans heurter les différentes sensibilités. Nous ne pouvons aborder de front le problème de l'homosexualité masculine".
Face à ces contraintes culturelles et ces tabous, la prévention et l'information sont difficiles à mettre en place. C'est pourquoi, la mosquée est un des relais: "Nous sommes parvenus à faire admettre que le Sida n'est pas une malédiction divine et que le préservatif peut être utilisé aussi hors mariage".
Autre fait intéressant: dans les réunions organisées par le comité anti-Sida, les femmes parlaient aussi librement que les hommes et elles voulaient avoir des réponses très précises, par exemple, sur les risques de contamination sans pénétration.

- ce que préconise le PNUD au niveau mondial:

. briser la conspiration du silence qui entoure l'infection des jeunes femmes;
. lancer de nouveaux travaux de recherche sur le Sida;
. améliorer l'accès à l'instruction pour les jeunes filles, de même que l'accès aux soins;
. accroître le dépistage confidentiel;
. garantir l'accès à des moyens de protection peu coûteux.

3. La scolarisation

Comme nous le disions plus haut, la scolarisation est sans doute le secteur où les progrès sont les plus évidents et les plus porteurs de réformes aussi, puisque l'instruction favorise la rupture avec les pratiques traditionnelles et permet un élargissement de l'expérience vécue par les jeunes filles.
Désormais, pour s'affirmer, la masculinité aura besoin d'autres arguments que l'exclusion et la passivité des femmes.
Mais, ces succès restent fragiles comme nous le verrons plus loin.

a) L'analphabétisme dans le monde arabe

Selon Zakya Daoud (8), à ce jour, en dépit des différences régionales et sociales, une Maghrébine sur deux a été ou est scolarisée et 30 à 50% des étudiants sont aujourd'hui des femmes.
Mais, d'autres sources (14) indiquent qu'en 1985, le taux d'analphabétisme féminin était en moyenne presque deux fois supérieur à celui des hommes: Maroc (22%), Algérie (37%), Tunisie (41%) et Libye (50%).
En ce qui concerne le monde arabe dans son ensemble, selon la Ligue Arabe, le taux d'analphabétisme reste effroyablement élevé: Soudan (88,3%), Somalie (83%), Mauritanie (78,4%) et Yémen (73%). Dans ces trois derniers pays, il n'existe pas de loi sur l'enseignement obligatoire.
En Egypte, l'analphabétisme atteint les 78%, au Liban et en Jordanie, il touche 50% de la population.
En 1990, dans le monde arabe, 35,7% des hommes étaient encore analphabètes pour 62% parmi les femmes.

- Tunisie

En Tunisie (42), le ministère de l'Education occupe 30% du budget et la loi de juillet 1991 rend l'école obligatoire de 6 à 16 ans. L'abandon scolaire dans le primaire se chiffre à 10O 000 élèves (7%) et dans le secondaire (12%). L'objectif pour 1996 est de ramener ces taux à 5,3%.
Dans les zones rurales, 70% des fillettes seraient scolarisées et 88% dans les villes. Les autorités tentent de promouvoir les filières gestion, économie.
Les obstacles sont nombreux pourtant:

. programmes trop chargés;
. réforme de l'enseignement hors de portée des élèves;
. baisse de moyenne;
. allongement de l'année scolaire et épuisement des enfants lors des grosses chaleurs;
. absence de crédits de fonctionnement pour l'entretien des locaux;
. manque de concertation avec le ministère.

- Algérie

En Algérie, malgré l'effort majuscule opéré depuis l'indépendance, les résultats sont loin d'être satisfaisants: chaque année, environ 800 000 élèves sont éjectés du circuit scolaire et constituent la demande d'emploi non qualifiée des 15-19 ans.

- Palestine

En Palestine, les programmes égyptiens sont utilisés par les élèves de la bande de Gaza et les programmes jordaniens, par les élèves de la Cisjordanie.
Par conséquent, un effort de "palestinisation" des programmes doit être réalisé.

- Maroc

Au Maroc, le budget de l'éducation nationale équivaut à 5% du PNB mais les dépenses sont surtout concentrées sur l'éducation secondaire et supérieure et pas sur l'enseignement primaire.
Selon l'annuaire de l'UNESCO (8), en 1984, l'analphabétisme concernait encore 66,4% des hommes et 90,2% des femmes.
En dix ans, il n'aurait reculé que de 10%.
Vu le poids des traditions dans les zones rurales, pour scolariser les filles, il faudrait donc procéder à des aménagements:

. construire des écoles dans des coins reculés:
. recruter localement des professeurs féminins;
. protéger les filles des regards extérieurs;
. créer des cantines et des services médicaux scolaires.

Ces efforts permettraient de scolariser 1,5 million d'enfants supplémentaires.

Selon Fatima Mernissi (9), les femmes marocaines s'acharnent bien plus aux études que les garçons: elles ont de meilleures notes qu'eux et entendent bien reprendre leurs études après le mariage et la naissance des enfants.
Ces femmes se placent et estiment qu'une scolarisation solide constitue à la fois une nécessité et un statut aussi vitaux que la beauté...

- Péninsule arabique

Dans la Péninsule arabique (21), les filles se détournent du champ littéraire pour aborder les sciences, les mathématiques, la gestion , la médecine, etc.
La majorité féminine se confirme à l'université: Qatar (71%), EAU (66%), Bahrein(58%) et Koweit (57%).
Les chiffres sont moins élevés à Oman, (41%), en Arabie Saoudite (40%) et au Yémen (17%).
Ajoutons quand même qu'en Arabie Saoudite, les professeurs n'ont pas de contact avec leurs étudiantes dans les facultés: les cours se donnent à l'aide de circuits fermés de télévision et par microphone. Les questions sont posées par téléphone.
Nous verrons plus loin qu'à l'exception du Koweit et de Bahrein, la percée féminine à l'école et à l'université n'a qu'une incidence dérisoire sur le marché de l'emploi qui reste un apanage masculin. Mais, la chute de la manne pétrolière nécessitera bientôt l'apport d'un second salaire...

Avant de passer au point suivant, précisons encore qu'il y a cinq domaines dans lesquels les effets positifs de l'éducation peuvent être constatés (43):

. l'économie: l'éducation des femmes augmente les gains de productivité, rehausse la qualité de la vie de la communauté et freine l'exode rural;
. la taille de la famille: les femmes instruites augmentent la qualité de la nutrition et réduisent le nombre d'enfants.
Ce constat doit être nuancé: en Jordanie, le niveau d'instruction des filles est supérieur à celui du Maroc, mais la taille des familles est plus grande et en Tunisie, une

analphabète aura en moyenne moins d'enfants qu'une Jordanienne ayant reçu un enseignement primaire;

- le bien-être familial: la femme instruite protège la santé de ses enfants;
- l'éducation des enfants: une femme instruite a une influence sur le développement intellectuel, sur la fréquentation scolaire et sur les résultats scolaires de ses enfants;
- l'autonomie des femmes: plus les participantes des projets de développement seront nombreuses à savoir lire et écrire, plus augmentera le nombre de projets contrôlés par les membres au lieu d'être laissés aux mains d'une minorité d'alphabétisés, masculine ou féminine.

De plus, le droit de vote n'a aucun sens si les femmes ne peuvent pas s'informer des enjeux.

4. Les femmes et l'accès à la vie publique

La participation des femmes à la vie publique par le biais du travail rémunéré et par l'accès à la politique au sens large, voici donc le troisième indice de la "révolution" de l'ordre patriarcal. Nous verrons que les disparités sont énormes d'un pays à l'autre.

a) l'accès de la femme au travail

Selon les Nations Unies, les femmes assurent environ 55% de la charge de travail (rémunéré et non) dans le monde.
En 1994, l'Etude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement" démontrait que par rapport aux hommes, la proportion de femmes intégrées dans la population active avait presque doublé en 20 ans.
L'Organisation Internationale du Travail (OIT) a été la première à défendre la cause des femmes travailleuses. Pour elle, trois raisons militent pour une participation égale des femmes et des hommes dans la prise de décision économique:

.cette question relève des droits de l'Homme; les femmes représentent la moitié de la population mondiale et 1/3 de l'ensemble de la main d'oeuvre;
.cette question relève de la justice sociale:
.cette question est indispensable à l'accélération et à l'efficacité du développement.

La participation des femmes arabes dans l'activité économique ne dépasse pas la moyenne de 13,5% contre 73% des hommes capables de travailler. (16)
Ainsi en Turquie, il y a 56,6% de femmes actives, 20,1% en Tunisie, 17,4% en Irak, 15,8% en Syrie, 15,2% au Maroc, 12,8% au Koweit, 11,7% en Egypte et 3,3% aux Emirats arabes unis.
Le chômage dans les pays arabes atteint O,44% aux EAU; 1,47% au Koweit; 14,7% en Egypte et 20,9% en Algérie.

Au Maghreb (14), la plupart des femmes recensées comme actives résident en milieu urbain et travaillent dans les secteurs de l'administration, de la santé et de l'enseignement. L'Etat demeure le principal employeur. En général, les femmes qui travaillent sont célibataires ou divorcées;

elles sont moins bien payées que les hommes et elles sont exploitées, mais elles acquièrent quand même une indépendance économique.

- Tunisie

En Tunisie, en 1960, on comptait 6% de femmes actives sur le marché de l'emploi.
En 1992, elles sont 20%; il y a 2000 femmes PDG et parmi les cadres supérieurs, figurent 11,5% de femmes, mais elles sont toutefois peu représentées dans les secteurs de l'économie, du commerce, de la finance ou de la vie politique.
On constate une hausse du taux d'activité des femmes mariées, mais 2/3 des femmes demeurent affectées à des emplois subalternes: agent moyen, ouvrière textile, employée de bureau ou salariée agricole.
En 1992, le chômage masculin était de 13,9% et le chômage féminin atteignait 21%. (44)
Signe plus alarmant: la moitié des sans-emploi n'a pas 25 ans.
En 1989, en raison de la montée du chômage masculin, des députés du parti au pouvoir (RCD, Rassemblement Constitutionnel Démocratique) ont demandé le renvoi des travailleuses...

- Maroc

Au Maroc, chaque année, 180 000 diplômés arrivent sur le marché de l'emploi; les 3/4 de la population ont moins de 35 ans.
De 1960 à 1971, l'augmentation des femmes qui travaillent a été de 75%; 44% des femmes qui travaillent ont moins de 25 ans et 15% moins de 15 ans.
Les secteurs d'emploi des Marocaines (18) sont en milieu urbain l'industrie au sens large (surtout textile), les services personnels et domestiques (15,6%); en milieu rural, l'agriculture, l'élevage (30%) et l'industrie artisanale (28,5%).
De 1984 à 1989, il y a eu une hausse de 25% du nombre de chômeurs.
En juillet 1995, les députés des deux principaux partis d'opposition (USFP, l'Union Socialiste des Forces Populaires) et l'Istiqlal (nationaliste), ont demandé et obtenu l'abrogation d'une loi interdisant aux femmes d'exercer des activités commerciales sans l'autorisation de leur époux.

Selon Fatima Mernissi (9), le droit de la femme de travailler hors du foyer est encore ambigu et compte tenu des dispositions de la "muddawana", l'Etat a pour devoir de procurer suffisamment d'emplois pour les hommes uniquement. Fournir de l'emploi aux femmes relève donc plutôt de la bienveillance que d'une obligation...
Le travail des femmes est donc perçu plutôt comme un privilège que comme un droit et la transgression de cet espace auparavant réservé à l'homme s'assimilerait à une provocation, une agression ce qui en retour exposerait la femme à un harcèlement.
Toujours selon Mme Mernissi, ce phénomène est particulièrement aigu dans la fonction publique qui était un domaine réservé par excellence.
Non seulement, les femmes quittent leur espace domestique pour entrer dans celui de l'"Umma" mais, en plus elles deviennent les concurrentes dans la course aux emplois, devenus rares par ces temps de crise.
Cette redistribution des rôles et cette "confusion des sexes" rappelle à beaucoup d'hommes une période présente en permanence dans l'inconscient collectif: celle de la Jahilia, la période anté-islamique.

Rappelons encore que dans l'ordre patriarcal, la virilité d'un homme se mesure à sa puissance économique, mais surtout au contrôle qu'il exerce sur la sexualité de "sa" gent féminine.
La déségrégation sexuelle lui fait perdre ce double contrôle et crée en lui de nouvelles anxiétés.

- Turquie

En Turquie (45), un tiers des chercheurs sont des chercheuses!
Ce sont deux femmes qui ont créé les deux premiers départements de biophysique de Turquie.
Trente deux pour cent des scientifiques sont des femmes, contre 20 aux Etats-Unis.
Mais cette situation idyllique n'est pas généralisée car seul 1% des femmes et 2% des hommes vont à l'université. Chez les femmes, il y a 20% d'illétrées de plus que chez les hommes.
Il faut également ajouter que la relative égalité des sexes dans le système éducatif n'est pas le facteur principal qui ouvre les carrières scientifiques aux femmes, mais bien le faible niveau des salaires.
En Turquie, les femmes progressent difficilement dans la hiérarchie en raison de l'attitude sexiste persistante des mâles et du rôle traditionnel imposé à la femme qui entre en opposition avec un projet de carrière.

- Péninsule arabique

Dans la péninsule arabique, dans les années 1970-1980, l'abondance pétrolière (21) qui a pris la forme d'une rente sans contrepartie productive, a contribué à figer l'évolution du travail féminin. La baisse de la manne pétrolière et la crise économique inciteront peut-être à un changement d'attitude à cet égard.
Cela dit, à Bahrein, les femmes ont une plus grande liberté d'action, semble-t-il, et une loi de 1984 les fait bénéficier de l'égalité de salaire avec les hommes. Après avoir investi le marché du travail (17%), elles y cohabitent normalement avec leurs collègues masculins.

b) l'intégration dans la vie politique

Malgré quelques figures emblématiques de la vie politique dans les pays étudiés, la participation et la visibilité des femmes restent faibles dans le monde arabo-musulman.
Il faut reconnaître qu'en Europe, aussi, les femmes sont sous-représentées dans les parlements puisque sur un total mondial de 39 444 députés, 4144 sont femmes et 17 parlements sur 178 sont dirigés par des femmes.

A signaler encore le cas particulier de l'Iranienne Myriam Radjavi, élue en août 1993 "future présidente de l'Iran démocratique" par le Parlement iranien en exil, contrôlé par les "Moudjahiddine", la principale organisation de résistance armée au régime des mollahs, basée en Irak et conduite par Massoud Radjavi, son époux.
S'ils prennent le pouvoir, les membres de ce Parlement s'engagent à organiser des élections libres au suffrage universel dans les six mois.
Cette "armée nationale de libération de l'Iran", composée de 30% de femmes parmi lesquelles on compte 50% d'officiers, entretient une insécurité permanente à la frontière irako-iranienne.

Ces exemples ne doivent pas occulter les nombreux obstacles qui empêchent une participation plus massive des femmes à la vie politique des pays étudiés:

.l'essence-même de l'ordre patriarcal a cloisonné les rôles de l'homme et de la femme, excluant cette dernière du processus de décision;
.les pressions d'ordre culturel, social et religieux demeurent fortes pour dissuader les femmes de s'intégrer dans un espace typiquement masculin;
.cette pression culturelle se reflète, par exemple, aussi, dans les commissions parlementaires que les femmes choisissent ou se voient imposer (46): ainsi en Iran, les femmes se retrouvent dans les commissions d'éducation et de guidance islamique et en Algérie, dans les groupes parlementaires de la santé, de l'habitat, etc.
Il en va généralement de même lorsque des femmes se voient attribuer un poste ministériel: Algérie (santé, jeunesse, sports), Egypte (affaires sociales), Syrie (culture et orientation), Turquie (sécurité sociale et travail).
Toutefois, en Egypte, le rapporteur d'un projet de loi budgétaire était une femme!
.le désintérêt des hommes à l'égard des questions féminines. Ainsi en Algérie, si différents partis avaient intégré des femmes dans leur comité exécutif et qualifié le Code de la famille "d'indigne", pratiquement aucun d'entre eux n'était prêt à en faire une priorité du programme électoral.
Saïd Sadi, secrétaire général du petit parti RCD (Rassemblement pour la Culture et la Démocratie) dira même en 1991: "Les élections ne sont pas un défilé de mode".
.si dans le monde arabo-musulman, le droit de vote est reconnu (exception pour le Koweit ou Bahrein), aucun de ces pays n'a pu passer l'épreuve d'un scrutin régulier, complet, libre et multipartite. Ils refusent la régulation institutionnelle.
Toute opposition politique est également verrouillée ou très étroitement canalisée. Nous y reviendrons.
.dans certains pays, la femme qui se présente aux élections se voit cooptée ou nommée d'office (Egypte, Liban), précisément parce qu'elle est considérée comme membre d'une minorité à protéger.
Si ce procédé permet à des femmes d'accéder à la fonction politique, il n'empêche que cette "béquille institutionnelle", ou "discrimination positive", qu'on lui accorde dévalorise à la fois son image, son combat et sa présence au milieu des hommes.

III. Les menaces sur les acquis des femmes

A présent, nous analyserons donc les menaces sur les acquis des femmes au travers de différents indices:

- la situation économique (paupérisation, urbanisation);
- le grand écart culturel
- les autorités politiques (instrumentalisation de l'islam par le pouvoir, verrouillage de toute dynamique oppositionnelle, faiblesses des partis d'opposition quand ils peuvent exister et non-respect des droits de l'homme);

1. La situation économique: paupérisation et urbanisation

a) la paupérisation

Aucun pays n'est épargné par la crise économique: selon la Banque mondiale en 1994, l'endettement des pays en développement est de 1945 milliards de dollars contre 1812 en 1993. En 1970 (16), la dette des pays arabes était de 7 milliards de dollars. Quinze ans plus tard, elle atteignait 100 milliards de dollars.
Partout, les réductions budgétaires frappent de plein fouet les secteurs sociaux et de "première nécessité", comme l'éducation et la santé. Les classes moyennes sont de plus en plus paupérisées.

Selon le directeur général de l'OMS, le Japonais Nakayama, la pauvreté est la maladie la plus meurtrière. (47)
Sur un total de 5,6 milliards de personnes, 2 milliards sont malades.
Les disparités se mesurent aux écarts entre pays riches et pays pauvres, mais également entre pays pauvres eux-mêmes.
Malgré les succès des programmes de vaccination menés au cours de ces 25 dernières années, et un recul de 25% du taux de mortalité des enfants en-dessous de 15 ans, le directeur de l'OMS, rappelle qu'en 1994, 51 millions de personnes sont mortes de maladies: maladies infectieuses, circulatoires, cancers, tuberculose et paludisme.

Avant l'opération "Tempête du désert", les six pays du Golfe, avec 10 millions d'habitants, avaient un surplus de 465 milliards de dollars, alors que le reste des pays arabes (190 millions d'habitants) avaient des dettes pour un montant supérieur à 200 milliards de dollars.
Dans les cinq prochaines années, le marché de la défense dans le Golfe et au Proche-Orient pourrait représenter entre 60 et 80 milliards de dollars...

Selon la conception musulmane, les biens de la terre sont la propriété de Dieu; l'inégale répartition des richesses entre les hommes est aussi voulue par Dieu et l'homme ne peut pas essayer de changer cet état de fait. L'être humain doit s'en contenter et s'élever vers une dimension plus spirituelle.
Le gaspillage est interdit, mais dans la réalité il en va tout autrement.

On constate que les investissements arabes dans le Tiers-monde ont été de 14,5%, entre 1981 et 1985. Le reste provenait des Etats-Unis et d'Europe occidentale.
Ces investissements de pays arabes riches à pays arabes pauvres sont très peu élevés pour plusieurs raisons:

- la volonté de réaliser un profit élevé;
- la crainte de l'instabilité politique;
- la crainte des fluctuations monétaires;
- la crainte du chantage des pays pauvres qui pourraient exiger une participation à la rente du pétrole en échange du remboursement de leur dette.

- Arabie Saoudite

Aujourd'hui, certains de ces pays riches connaissent aussi des difficultés économiques importantes.
L'Arabie Saoudite serait au bord de la cessation de paiement, résultat d'une gestion trop laxiste et d'une expansion économique trop rapide. L'alimentation en eau et en électricité n'est plus assurée: des pénuries touchent certains quartiers de la capitale. La climatisation ne peut plus fonctionner en permanence et les campagnes sur l'économie d'énergie sont nombreuses.
Les hôpitaux fonctionnent mal avec un personnel qui n'est plus payé régulièrement, les classes débordent d'enfants car le rythme des constructions scolaires ne suit pas celui de la courbe démographique.
Les autorités ont décidé de freiner les dépenses publiques pour éponger le déficit budgétaire. Mais, cette austérité provoque une contestation multiforme à l'intérieur du royaume: de la part de la jeunesse (25% est au chômage) ainsi que de la part des oulémas et de groupes islamistes qui critiquent la vassalisation de l'Arabie Saoudite à l'Occident. Or, jusqu'à présent, la stabilité de cet Etat rentier reposait justement sur le confort économique et social qu'il garantissait à sa population...

b) l'urbanisation

Un autre facteur fragilise les pays en développement: l'urbanisation débridée.
En l'an 2000, 21 villes compteront plus de 10 millions d'habitants. Depuis les années 20, la population urbaine est passée de 360 millions d'habitants à 2 milliards.
Mexico "gagne" 1 million d'habitants par an.
D'autres pays, comme le Liban sont confrontés à une crise du logement, qui a débuté en 1975, mais qui s'est aggravée avec la guerre et le déplacement des réfugiés. Cela entraîne trois types de migrations: rurales-urbaines, interurbaines et urbaines-rurales.

En 1950, 29,4% de la population mondiale vivait en ville; en 1992, 44% et en l'an 2000, près de 50% : un Terrien sur deux sera citadin...
Dans les pays en développement, 25% de la population urbaine vit dans un état de pauvreté absolue, sans égouts, ni eau potable.
L'exode rural n'implique pas seulement le déracinement de populations qui doivent s'habituer dorénavant à un mode de vie et une culture différents ainsi qu'à un partage plus restreint des ressources en eau, en espace vital et en surfaces cultivables...
Cet exode signifie aussi l'abandon de valeurs et de références nées de la terre et de ses secrets. C'est donc tout un monde de solidarité qui disparaît pour laisser la place à un nouveau type de rapport au monde, avec les autres et avec son propre corps.
En effet, les femmes rurales qui viennent habiter en ville se plaignent d'un plus grand enfermement dû à cette promiscuité imposée...

2. Le grand écart culturel

Les acquis ces femmes peuvent être remis en cause par... elles-mêmes.
Qu'est-ce que la modernité, qu'est-ce que l'émancipation?

Si l'émancipation et la modernité renvoient à la notion d'identité nationale et personnelle ainsi qu'à la maîtrise individuelle de son univers, c'est précisément à ces niveaux que se jouent les dualités d'attitude et la confrontation avec la réalité.
Déchirées entre tradition et modernité, les femmes affrontent parfois difficilement le regard de leur famille et de leur société, dès lors que la redéfinition des rôles et statuts de chacun n'est pas achevée.
Cette cohabitation schizophrénique entre immobilisme et désir de changement, amène certaines femmes à douter d'elles-mêmes et de leur capacité à vivre pleinement, à la fois leur individualité et leur sexualité.

. Trois types de réaction peuvent alors être vécues par ces femmes:

. la désillusion et la nostalgie de l'époque vécue par leur mère;
. le repli sur soi;
. la défense acharnée des acquis sociaux et juridiques par le biais de la vie politique et/ou associative.

Au Maghreb, en particulier, ce décalage est probablement plus aigu encore du fait de l'accès aisé aux radios et télévisions étrangères grâce à la parabole.
Mais, les frustrations qui en découlent sont de trois ordres: politique, économique et culturel, car de part et d'autre de la Méditerranée, l'image est renvoyée au travers d'un prisme jugé déformant.

Selon la cinéaste tunisienne Moufida Tlatli (48), la nouvelle génération est beaucoup plus conservatrice que la précédente et attache une très grande importance à la virginité. D'autres estiment que la virginité compte moins, "mais de là à épouser une femme de caractère, non!"
Dans les zones rurales ou plus défavorisées économiquement, l'écart culturel est encore plus grand, ce qui risque de donner naissance à une société à deux vitesses.

"Qui suis-je après une aussi longue guerre?"
Depuis 1975, la femme libanaise a été le principal agent anti-guerre mais elle a dû affronter (49) la violence et ses multiples effets, le fanatisme sous toutes ses formes, les lois confessionnelles, l'absentéisme dans les décisions politiques, le problème économique du travail féminin, les problèmes sociaux et familiaux, les déplacements forcés.
Les médias ont éclipsé le rôle de témoin et de contestataire vécu par les femmes pendant la guerre. Il y a donc un double travail de reconstruction et de revalorisation à faire: à la fois au niveau de l'image que ces femmes se renvoient d'elles-mêmes et au niveau de l'image réductrice des femmes que les médias ont tendance à véhiculer.

La guerre a aussi modifié les comportements sexuels: elle a désinhibé les jeunes (filles et garçons) et stimulé les célibataires. (50)
Au sein de la famille, la guerre a accentué la relation pré-génitale. Le regroupement familial s'est opéré autour de la mère nourricière, rempart contre la désorientation spatio-temporelle.
Le désir et l'activité sexuels ont été inhibés chez la femme: l'exclusive maternelle ne laissait plus de place à l'activité sexuelle génitale. La mère est devenue pour sa famille, à la fois mère-forteresse et mère-gouffre où tout s'engloutit.

Aujourd'hui la difficulté des femmes libanaises peut s'exprimer ainsi: si la guerre a été le catalyseur d'une prise de conscience et d'une quête de liberté en tant qu'individu ayant un rôle à jouer au sein de la société, la femme n'est pas encore parvenue à se situer dans cette recherche de liberté, d'autant que les structures communautaires se sont renforcées et que l'image de la femme libanaise, commence seulement à éclairer le décalage qui existe entre le vécu quotidien et la réalité médiatisée.

Nous verrons dans le chapitre suivant que ces femmes de différents pays ont surmonté leur isolement et créé des solidarités grâce à la parole et à l'écriture.

3. Les autorités politiques

Les acquis des femmes sont aussi à la merci des autorités politiques pour quatre raisons essentielles, à nos yeux:

- les pouvoirs en place ont instrumentalisé l'islam en fonction de leurs objectifs politiques, ce qui les a amenés, dans un but uniquement tactique, à faire des concessions aux islamistes et de la surenchère religieuse, dont les femmes et les minorités religieuses ont souffert;
- à l'exception d'Israël, ces régimes ont instauré un verrouillage politique et un contrôle de toute dynamique oppositionnelle, surtout islamiste.
  La société civile, ainsi cadenassée, n'a que peu de latitude, mais elle existe quand même;
- lorsqu'ils ont disposé d'un champ d'expression, les partis d'opposition ont raté l'occasion de marquer leur différence;
- ces régimes ne respectent pas les droits de l'Homme.

a) l'instrumentalisation de l'islam par les pouvoirs en place

Avant les indépendances, le monde musulman régissait l'équilibre de ses pouvoirs entre deux pôles majeurs: le souverain et les clercs religieux, appelés oulémas.
Nous avons vu plus haut que les indépendances se sont souvent réalisées en empruntant au colonisateur ses idées et ses principes d'organisation (constitution et droit, exception faite pour le droit de famille et le droit successoral).
En souvenir de la lutte nationale et au nom de la cohésion nationale, ces jeunes Etats nouvellement indépendants ont brisé l'équilibre des pouvoirs: ils ont désigné les oulémas comme rétrogrades.
L'Egyptien Nasser et le Tunisien Bourguiba ont écarté ces "gêneurs" pour se doter d'une légitimité religieuse neuve: dès ce moment, les universités théologiques d'Al Azhar au Caire et de la Zitouna à Tunis, ont été marginalisées et transformées en instruments du pouvoir.
Ces institutions, dévalorisées et fonctionnarisées ont été mises au service du parti unique et du chef de l'Etat.
La rupture de l'équilibre traditionnel a laissé libre champ à l'arbitraire du pouvoir et permis la dictature du parti unique.

Ainsi donc ajoute Zakya Daoud (8), le malaise est très profond puisqu'il y a délégitimation des oulémas qui ont été récupérés par les autorités officielles et sont devenus conseillers du prince,

mais ils sont tellement instrumentalisés par le pouvoir qu'ils en ont perdu tout crédit auprès de la population.
Il y a également délégitimation des grands chefs religieux et maraboutiques, parfois compromis avec le pouvoir colonial ou suspectés de collaboration, et désignés par les réformistes comme les partisans d'un islam rétrograde.

A cette crise s'ajoute celle de la société muselée, et celle de l'enseignement dont la qualité s'est dégradée, pour ne laisser la place qu'à un enseignement théologique monolithique et dépourvu de sens critique.
Les courants islamistes qui apparaîtront dans les années 70, se glisseront dans ces brèches et les exploiteront, mais nous verrons plus loin que l'argumentaire islamiste ne repose pas seulement sur le bilan de faillite des Etats.

De Tunis au Caire (51), les régimes s'efforceront de capturer à leur profit les dividendes de la réislamisation bien plus que d'en contester la légitimité.
Cela dit, la logique de récupération du discours et des pratiques islamistes produit deux effets contradictoires:

. elle occupe le terrain et peut donc le contrôler;
. elle consolide les références sur lesquelles il repose; (52)

Est-ce cette démarche de surenchère religieuse qui poussera, notamment, le président tunisien Ben Ali à faire, dès son arrivé au pouvoir, des concessions aux islamistes?
Ou bien, est-ce la conviction qu'il faut reconnecter le système de références culturelles et religieuses de l'identité tunisienne avec les aspirations de la population, ébouriffée par les acquis de la modernité?

Nous pensons que la première hypothèse est la plus plausible étant donné que l'attitude de ce régime, et de ces voisins aussi d'ailleurs, vise à interdire toute dynamique oppositionnelle dans le but de conserver la totale maîtrise du pouvoir.

Déjà en 1988, un groupe d'intellectuels avait réclamé une plus grande place dans la constitution et dans les lois et nous avons vu qu'en 1989, des députés du RCD avaient demandé le renvoi des femmes travailleuses chez elles.
Les Tunisiennes ont donc compris qu'une fois de plus, elles sont avant tout l'enjeu d'un combat idéologique.

C'est ainsi que le régime a insisté sur la nécessité d'une réislamisation systématique de la société et prit les mesures suivantes (8): les cinq prières quotidiennes sont diffusées à la télévision; l'université de la Zitouna est restaurée en 1989, un conseil supérieur islamique est créé; les femmes sont désormais absentes des cérémonies officielles; le président Ben Ali a fait le pélerinage à la Mecque, alors que son prédécesseur Bourguiba avait ouvertement critiqué ce pélerinage et s'était fait filmer en pleine journée de Ramadan, un verre à la main.

b) le verrouillage politique et la société civile cadenassée

A l'exception d'Israël, aucun de ces régimes n'a pris d'engagement résolu en faveur de la démocratie et son corollaire, le contrôle de l'exécutif par un parlement librement et régulièrement élu.

Dans le monde arabe, on distingue deux sortes de régimes: la monarchie et la république.
Le Liban est le seul Etat arabe à avoir un chef d'Etat chrétien. Dans les autres pays, ils sont de rite sunnite, à l'exception de la Syrie (alaouite), d'Oman (ibadite) et du Yémen (zaydite).

-Que dit le Coran de l'exercice du pouvoir?

Les musulmans se sont souvent affrontés sur les conditions d'exercice du pouvoir et son alternance parce que le Coran et la Sunnah n'apportent pas de normes précises.
Certains auteurs musulmans (16) affirment que l'islam est inventeur de la démocratie et qu'elle est donc conforme au droit musulman.
De nombreux auteurs affirment aussi que l'islam est contre les partis politiques, ce qui explique que la formation de partis politiques n'est pas reconnue dans certaines constitutions.
D'ailleurs, nombreux sont ces régimes qui ont adopté le principe du parti unique pour préserver leur autorité (les six Etats du Golfe, par exemple).

Les partisans musulmans du multipartisme soulignent que les partis sont nécessaires à la démocratie, qu'ils ont participé à la libération nationale, qu'ils éduquent le peuple, garantissent la stabilité politique, préparent les futurs cadres, relient les gouvernés aux gouvernants et oeuvrent pour les libertés individuelles.
Les pays qui, récemment, ont tenté une ouverture politique et "aboli" le monopartisme interdisent cependant la création de parti sur une base uniquement religieuse, régionale ou linguistique (Tunisie).
L'Algérie a inscrit cet article dans sa constitution mais elle a quand même agréé le Front islamique du Salut en 1989.
Poursuivant sur le même paradoxe, après la victoire écrasante du FIS au premier tour des premières élections législatives multipartites du 26 décembre 1991, le pouvoir militaire a annulé ce scrutin, le 11/01/1992 et forcé le président Chadli à la démission.

Actuellement, un grand nombre d'ouvrages d'auteurs musulmans combattent l'idée de la démocratie (à connotation occidentale) et plaident pour une réintroduction de la "shura" (littéralement "conseil").
Les opposants à la démocratie avancent les arguments suivants (16):

. elle consiste à donner le pouvoir au peuple, mais les pays démocratiques ont agi en sens contraire dans leurs colonies;
. la démocratie n'est pas indispensable au progrès social;
. les scandales de la démocratie touchent les domaines de la vie politique, économique et morale et ne sont pas moindres que ceux de la dictature;

- les musulmans n'ont connu l'humiliation et la défaite, le retard et le colonialisme qu'après la fin du califat islamique et après avoir succombé au système capitaliste;
- l'islam a son propre système de pouvoir: la "shura"; il interdit de reprendre le système des autres. Si les musulmans peuvent profiter des autres nations dans les domaines techniques, scientifiques et autres, ils ne peuvent le faire dans les domaines idéologiques et dogmatiques;
- la démocratie reconnaît la souveraineté du peuple, le peuple est libre de décider de la loi qui doit le régir, ce qui implique une séparation entre la religion et la loi. Par conséquent, ce qui est licite aujourd'hui peut devenir illicite demain parce que le peuple en aura décidé ainsi. Sous l'effet de la démocratie, l'Occident a perdu les limites imposées par la religion;
- la raison humaine qui est l'arbitre absolu dans le système démocratique, s'avère incapable de discerner le bien et le mal;
- la démocratie fonctionne sur le principe de majorité/minorité. Ce principe est contraire à l'islam puisque la majorité n'a pas le droit d'établir des lois ou de créer un système de pouvoir, ces questions étant réglées par Dieu. Le droit et la justice ne peuvent être liés au nombre. En démocratie, le chef d'Etat obéit à la majorité, en islam, la majorité doit obéir au chef de l'Etat.

- Tunisie

Souvent, dans les pays arabes qui ont tenté l'ouverture démocratique et autorisé la formation d'autres partis politiques, des lois limitent fortement l'accès à la décision politique.
Ainsi en Tunisie, outre le parti au pouvoir RCD (Rassemblement Constitutionnel Démocratique), quelques partis ont été reconnus légalement: le Mouvement des Démocrates Sociaux (MDS), le Parti de l'Unité Populaire (PUP), le Parti Social du Progrès (PSP), le Rassemblement Social Progressiste (RSP) et l'Union Démocratique Unioniste (UDU).
Aux législatives de mars 1994, ces six partis se sont vus octroyer 19 sièges sur l'ensemble, grâce à l'introduction d'une certaine dose de proportionnelle... Le régime Ben Ali offre donc une façade démocratique, mais il est avant tout unanimiste.

Les réflexes de parti unique et d'autoritarisme ont confirmé que le pouvoir était une chasse gardée. Ainsi, lors de la dernière élection présidentielle, M.Ben Ali s'est vu crédité de 99,91% des votes... Un plébiscite qui rappelle les scores staliniens!
Mais, à ce scrutin, se présentaient deux autres candidats qui ont été arrêtés et emprisonnés: M.Moncef Marzouki, ex-président de La ligue tunisienne des Droits de l'Homme et Me Abdel Rahmane Al Hani, fondateur du parti non reconnu: "Avant-Garde Unioniste Arabe"...

- Jordanie

La monarchie jordanienne dispose d'un parlement composé d'un sénat dont les membres sont nommés par le roi et d'une chambre de députés élus par le peuple. Le roi a le droit de dissoudre les deux chambres.

c) la faiblesse des partis d'opposition

Dans ce contexte de pseudo-multipartisme ou de franche dictature, les partis d'opposition autorisés tentent de faire entendre leur voix et leur différence.
Mais ces partis se heurtent à des difficultés de divers ordres qui leur font perdre leur crédibilité:

.sous peine d'être balayés, ils doivent suivre la stratégie dominante du pouvoir: en Tunisie, la logique sécuritaire domine les autres priorités et impose un unanimisme de la classe politique;
.ils se heurtent à certains tabous: au Maroc, le rôle politique et religieux du roi comme Commandeur des croyants ne peut être, ni remis en question ni critiqué;
.certains de ces partis de l'opposition ont été alliés du pouvoir et ont bénéficié de ses prébendes. Leur crédibilité actuelle s'en trouve donc très atteinte;
.ces partis n'ont pas pu, ou pas voulu, se démarquer sur des thèmes aussi sensibles que la démographie, le statut de la femme, le travail ou les réformes politiques. Ils ont donc raté l'occasion d'inspirer un nouveau langage et une nouvelle pratique politiques;
.lorsqu'un "danger" s'est manifesté, nombreux sont les partis d'opposition qui ont préféré se glisser sous le parapluie du pouvoir militaire et appuyer la répression. Ce fut le cas en Algérie après la victoire des islamistes, le 26/12/1991;
.ces partis semblent avoir "peur du peuple" et ils ne trouvent pas de relais suffisants parmi les différentes couches de la population;
.nombreux sont les partis qui souffrent du "syndrome du parti unique". Par conséquent, il leur est difficile d'élaborer des plates-formes communes qui consolideraient leurs positions par rapport au pouvoir en place et qui assiéraient leur crédibilité dans la population.
Quand ils y parviennent, après avoir surmonté leurs querelles intestines, ils se déchirent ensuite souvent pour les miettes que le pouvoir leur accorde. Et il est évident que le régime en place a intérêt à favoriser cette zizanie permanente.

d) le dynamisme de la société civile

Cela dit, malgré cet accès difficile à la décision et à la gestion politique, il faut souligner que la société civile existe et résiste par le biais d'initiatives individuelles ou collectives.
C'est ainsi que nous avons vu comment les femmes iraniennes se mobilisaient pour insuffler des amendements législatifs.
En Tunisie, aussi, en avril 1994, quelque 200 intellectuels tunisiens ont lancé un appel aux forces démocratiques afin de créer un débat national global.
Deux mois plus tard, 117 femmes publiaient un texte dans lequel elles réclamaient "la démocratie et la liberté pour tous".

Selon Mohamed Arkoun, l'avènement d'une société civile comme indice de l'évolution démocratique de la société suppose la conquête d'une distance critique, raisonnée, contrôlée à l'égard des manifestations multiples et complexes du religieux et de l'Etat. Une telle conquête est subordonnée à l'élaboration active et progressive d'une culture ouverte et fondée sur "l'interrogation infinie" et la suspicion éducative. (53)
De son côté, Lila Labidi (54) est moins optimiste: "La dépendance institutionnelle et bureaucratique vis-à-vis de l'appareil politique est un phénomène qui explique la permanence des relations et des solidarités familiales empêchant l'émergence d'une société civile.

e) le non-respect des droits de l'Homme

Les droits de l'Homme sont-ils universels? Comment concevoir des droits universels dans un monde fait de cultures différentes? Une culture mondiale peut-elle voir le jour?
Il va de soi que les Nations unies se sont penchées sur la question! Voici les précisions apportées (55):

- les droits de l'homme universels n'imposent pas une norme culturelle mais plutôt une norme juridique relative à la protection minimale en-dessous de laquelle la dignité humaine n'existe plus;
- les droits de l'Homme universels sont le résultats d'un consensus de la communauté internationale, non de l'impérialisme d'une culture sur une autre.
- les Etats ont toute liberté d'admettre des normes culturelles diverses sans diluer ou altérer les normes minimales définies par le Droit international en matière de droits de l'Homme;
- la culture traditionnelle n'est pas une substitution des droits de l'Homme; elle est le contexte culturel dans lequel il convient d'instituer, d'intégrer, de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme.

Il n'empêche que l'Occident lui-même ne s'est pas contenté de cette unique "Déclaration de 1948", mais qu'il y a ajouté d'autres textes "régionalistes", comme la "Charte sociale européenne" (1961), ou encore la "Convention américaine des Droits de l'Homme" (1969).

De leur côté, les pays arabes et musulmans ont rappelé que la Déclaration onusienne des droits de l'Homme de 1948 était différente de celle préconisée par l'islam et l'Arabie Saoudite refusa d'y adhérer.
Les pays arabes et musulmans ont donc concocté leurs propres déclarations de droits de l'homme, celle de la Conférence islamique (1979, 1981, 1990), la Charte de la Ligue Arabe (1993), celle des Juristes arabes (1986), etc.

Très subtilement, si dans le Coran, il est dit que le croyant "doit ordonner le convenable et interdire le blâmable", aucune constitution arabe, cependant, n'autorise le recours à la résistance et encore moins à la révolte.
La situation est d'autant plus délicate que la majorité des pays étudiés sont traversés par des courants d'opposition, plus ou moins violents qui remettent en cause les pratiques politiques des régimes en place.

Dans les nombreuses dictatures arabes où le multipartisme est interdit, les associations indépendantes de défense des droits de l'Homme sont considérées comme des partis politiques; leurs militants sont donc poursuivis pour "atteinte à la sécurité de l'Etat", pour "dissidence" ou pour d'autres "chefs d'accusation" tout aussi lourds de conséquence
Les efforts des citoyens pour créer une Ligue des droits de l'Homme indépendante ont donc été souvent durement réprimés avant d'être enfin acceptés.

Ailleurs, que ce soit pour freiner la critique interne et externe ou défendre leur "démocratie cosmétique" en montrant leur préoccupations à l'égard des droits de l'Homme, bon nombre

d'Etats ont créé des organismes de défense et des portefeuilles ministériels chargé des droits de l'Homme.
L'Arabie Saoudite a créé en 1980 un organisme chargé "d'ordonner le convenable et d'interdire le blâmable".

A notre connaissance, il existe au moins deux organisations régionales arabes de défense des droits de l'homme (16): l'"Organisation Arabe des Droits de l'Homme" (OADH) est la plus importante. Elle regroupe des membres individuels et des organisations du Maroc, d'Algérie, de Tunisie, de Jordanie, du Yémen, des Emirats Arabes Unis et du Koweit.
Elle a des sections à Paris, Vienne, Londres et Genève. Son siège central est au Caire mais les autorités égyptiennes refusent de la reconnaître et à tout moment elle peut être poursuivie pour association illégale. L'obtention d'un statut consultatif auprès des Nations Unies s'est heurtée à d'intenses pressions de la part des pays arabes, en 1987, mais il a été finalement accordé en 1989.
La seconde organisation régionale est le "Comité pour la Défense de Droits conformes à la loi islamique" (CDD). Fondée par six personnalités saoudiennes, on reproche à cette association d'être très traditionaliste.

Qu'il s'agisse d'organisations arabes ou occidentales, leurs rapports révèlent la situation catastrophique des droits de l'Homme dans les pays arabes et dénoncent:

. la violence politique comme moyen d'accéder au pouvoir et de s'y maintenir;
. les abus judiciaires: dépassement de garde à vue, absence d'informations aux familles, absence d'enregistrement des personnes arrêtées, tortures, refus d'expertise médicale, entorse au principe d'indépendance de la justice, refus de communiquer les dossiers aux avocats de la défense, mauvaise formation du personnel judiciaire, avocats compris; remplacement des cours civiles par des cours militaires; interdiction de faire appel, etc;
. l'augmentation des exécutions capitales en public et des châtiments infligés: mains et oreilles coupées, etc
. la restriction et/ou l'interdiction des droits syndicaux
. la restriction et/ou l'interdiction des droits de libre expression, de rassemblement, de manifestation, etc.
. l'instauration de polices politiques.

A noter encore l'attitude à géométrie variable de l'Occident face à ces abus: si l'Union européenne est très sensible aux dépassements en matière de droits de l'Homme en Turquie, pourquoi la communauté internationale continue-t-elle à soutenir l'immobilisme de la dictature saoudienne?

Autre exemple: si, après l'annulation du scrutin législatif, en janvier 1992, le soutien apporté par de nombreux pays occidentaux au régime algérien a été apprécié par une partie de l'opinion publique arabe, il a aussi été perçu comme un reniement des valeurs de la démocratie, si ardemment défendues par l'Occident sous d'autres cieux.
De plus, le principe-même de l'enjeu d'un scrutin électoral a été largement rendu caduc puisque, dans ce cas-ci, il a interdit l'alternance du pouvoir.

Enfin, si l'Occident a douté du vote massif du FIS lors de ce scrutin (3.260.222 voix sur un total de 7.822.626 votants), il n'a pas été aussi sourcilleux lors de la dernière élection présidentielle égyptienne: les sources officielles avaient évalué la participation au scrutin à 84%, mais elle devait en réalité avoisiner les 5 ou 7%. L'agence Reuter fut la seule à en parler... (51)

Cette ambivalence de comportement, tantôt conditionnée par des arguments économiques, tantôt par des arguments "philosophiques" brouille la perception de nos interlocuteurs du sud de la Méditerranée et creuse un peu plus le fossé d'incompréhension, voire, de haine.

---

(1) Jo GERARD, "1932: le congrès musulman des femmes d'Orient" La Libre Belgique, 09/01/1990.
(2) Fadia KIWAN, "La femme dans la vie politique libanaise", In "Des Femmes libanaises au quotidien", dossier collectif, Revue trimestrielle sur le travail social au Liban, n° 6, Beyrouth, été 1992.
(3) Guizine Dino, "Femmes de la Turquie nouvelle", 1990.
(4) Hinde TAARJI, "Les voilées de l'islam", Ed. Balland, Collection Le Nadir, Paris, 1990.
(5) Fanny BORLOZ, Fred DORIAN, Florence GARDELLA, Entretien avec Akram Mirhosseini, présidente de la Ligue des femmes iraniennes à Paris: "Le courage des Iraniennes", Marie-Claire, mars 1994.
(6) Eric ROULEAU, "La république islamique d'Iran confrontée à la société civile", Le Monde diplomatique, juin 1995.
(7) Mervat HATEM, "Egypt's middle class in crisis: the sexual division of labor", Middle East Journal, été 1988.
(8) Zakya DAOUD, "Féminisme et politique au Maghreb, soixante ans de lutte", 1op.cit.
(9) Fatima MERNISSI, "Sexe, idéologie, islam", op.cit.
(10) Djamila AMRANE, "Les femmes algériennes dans la guerre", Ed. Plon, Paris, 1991.
(11) Pierre ROGNON, "Au Maghreb, l'irrésistible avancée du désert", Le Monde diplomatique, février 1995.
(12) Rafic BOUSTANi et Philippe FARGUES, "Atlas du monde arabe, géopolotique et société", Ed. Bordas 1990.
(13) Jean-Claude CHASTELAND, "Une démographie éclatée", Le Monde 30/08/1994
(14) Camille et Yves LACOSTE, "L'Etat du Maghreb", op.cit.
(15) Bénédicte MANIER: "Planning familial: des besoins qui se comptent en milliards de dollars", AFP, 11/09/1994.
(16) Sami A.Aldeed Abu-Sahlieh, "Les musulmans face aux droits de l'homme", op.cit.
(17) Ikhlef BALIMA, "Algérie: l'étau démographique", Agence IPS, 12/06/1993.
(18) Aicha AHMITI, Aziza BELAMAALEM, Khadija EDOUBALI, Halima ES-SEHRIR; "Royaume du Maroc: stratégies et méthodologies de formation pour les femmes", Colloque à Turin (Italie) du 05/10 au 04/12/1992.
(19) Jacques SEGUIN, "L'économie égyptienne après la crise du Golfe", Monde arabe Maghreb Machrek, n° 133, juillet-septembre 1991.
(20) Caroline PIGOZZI, Entretien avec Soeur Emmanuelle: "L'intégrisme c'est l'opium du peuple", Paris Match, 23/09/1993.

(21) Youssef COURBAGE, "Péninsule arabique: les surprises de la démographie", Monde arabe Maghreb Machrek, n° 144, avril-juin 1994.
(22) "La sexualité des adolescents dans le monde", AFP, 09/09/1994.
(23) Selon Malthus, pasteur anglican (1766-1834) et auteur de "L'essai sur le principe de population", la population croît selon une progression géométrique et les subsistances, selon une progression arithmétique. D'après lui, il faut donc limiter la croissance de la population sous peine de dépasser les moyens de subsistance.
(24) "Population et développement: un lien ambigu", Le Soir, 03/04/1994
(25) "Summary of the programme of action of the International Conference on Population and Developpement", United Nations, ICPD, New York, 1995.
(26) "Résolution sur la situation démographique et le développement", adoptée par le Parlement européen le 11 mars 1994 (JO C 91 du 28.3.94). Voir "Démographie et développement", audition publique organisée par la Commission du développement et de la coopération, document de travail, Bruxelles, 25/11/1993, Parlement européen, Direction générale des Etudes, Série relations économiques extérieures, Luxembourg, W-8, 6-1994.
Voir le texte complet en **annexe I**.
(27) François SOUDAN, "Le match Maroc/Tunisie: qui gagne?", Jeune Afrique, n° 1731, 10 au 16 mars 1994.
(28) Kingdom of Morocco, Poverty & Growth, deux volumes, janvier 1994.
(29) Nabiha GUEDDANA, Namia BEN AïCHA et Sana JARRAYA, "Un enfant et deux Tunisies", Ministère de la Santé, publication BIRD, Tunis, 1989.
(30) Richard HEUZE, "Irak: un grave risque de pénurie alimentaire", Le Figaro, 19/10/1994.
(31) Françoise CHIPAUX, "Les Irakiens au seuil de la misère", Le Monde, 11/11/1994.
(32) Monique CHEMILLIER-GENDREAU, "L'Irak broyé par le droit international", Le Monde diplomatique, juin 1995.
(33) Résolution n° 661 du 02/08/1990: embargo sur les biens en provenance de l'Irak (et du Koweit alors annexé) et en direction de ces territoires; gel des fonds irakiens.
Résolution n° 670 du 25/09/1990: le blocus applicable à tous les moyens de transport est étendu au transport de personnes.
Résolution n° 986 du 14.04.1995: l'embargo n'est relâché que pour la vente d'une quantité limitée de son pétrole dont le produit sera versé sur un compte séquestré, les fonds étant utilisés sous contrôle des Nations unies.
(34) "Les femmes palestiniennes: leur situation et l'aide à leur apporter", Nations Unies, Conseil économique et social, 28/02/1994.
(35) "L'économie de Gaza étouffe" Le Soir (avec AFP), 03/05/1995.
(36) Entretien réalisé à Ramallah, en juillet 1994.
(37) Rapport de la Quatrième Conférence mondiale sur les Femmes, Nations Unies, Beijing (Chine), 4-15 septembre 1995, A/CONF/177/20.
(38) Samira HAMZAOUI, "Eros au champ d'honneur", Enquête, In "Tunisiennes en devenir-la moitié entière", AFTURD/CERES, prod, Tunis 1992.
(39) "Résolution sur la violence contre les femmes", adoptée par le Parlement européen le 11 juin 1986 In Journal officiel des Communautés européennes n° C 176 du 14.7.1886.
Voir le texte complet en **annexe II**.
(40) "Les femmes et le Sida", Focus sur les femmes, Nations Unies, Département de l'Information, New York, février-mars 1995

(41) Entretien réalisé à Alger, en juillet 1993.
(42) "Tunisie, c'est déjà demain", dossier collectif, Jeune Afrique, n° 1732, 17/03 au 23/03/1994.
(43) "Accès, équité et résultats de l'apprentissage: les questions de sexe", UNESCO, monographie II: "L'éducation pour tous", Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, Jomthien, Thaïlande, 1994.
(44) Sihem ZNOUDA et Naïma JELASSI, "Stratégies et méthodologies pour la formation des femmes", rapport national-Tunisie, 05/10-04/12/1992.
(45) Patricia KAHN, "Dans les labos turcs, la brèche est largement ouverte", dossier collectif "Les Femmes font bouger le monde", Courrier International, hors série, n° 10, octobre 1994.
(46) "Femmes et pouvoir politique", Enquête menée auprès des 150 parlements nationaux existant au 31 octobre 1991, Union interparlementaire, série "Rapports & documents, n° 19, Genève 1992.
(47) "La pauvreté, cause de toutes les maladies", La Libre Belgique (avec AFP), 02/05/1995.
(48) Frédéric FERNEY, "Moufida Tlatli lève le voile", Le Figaro, 07/09/1994.
(49) "La femme libanaise, témoin de la guerre", Actes du Colloque, mission de la Ligue des Etats arabes à Paris, octobre 1987.
(50) "Des femmes libanaises au quotidien", dossier collectif, In Revue trimestrielle sur le travail social au Liban, n° 6, Beyrouth, Eté 1992.
(51) François BURGAT, "L'islamisme en face", Ed. La Découverte, 1995.
(52) Sarah BEN NEFISSA-PARIS, "Le mouvement associatif égyptien et l'islam", Monde arabe Maghreb Machrek, janvier-mars 1992.
(53) In "La société civile dans les pays du Maghreb, Discours et réalités" Fondation Friedrich-Naumann, Ed. Wolfgang Heinz, novembre-décembre 1993.
(54) "Lila LABIDI, "Les femmes au Maghreb et la société civile", In "La société civile et les pays du Maghreb", op.cit.
(55) "Droits de l'Homme et diversité culturelle", in "Droits de l'Homme", Nations Unies, Département de l'Information, New York, mars 1995.

CHAPITRE QUATRIEME: LES FORCES ET LES FAIBLESSES DES MOUVEMENTS DE FEMMES

Dans la première partie de ce chapitre, nous étudierons les différents types de mouvements de femmes au Maghreb, leurs réussites, et leurs échecs, tant sur le plan social que politique.
Nous verrons aussi en quoi la prise de parole par les femmes a été une stratégie de contre-pouvoir.
Nous dégagerons les priorités qu'elles défendent aujourd'hui: projet d'unification maghrébine et nécessité d'un contrat social.

Hors Maghreb, nous verrons l'impact d'un comité de femmes égyptiennes sur la population par le biais d'un livre.
Nous analyserons aussi le type d'action mené par les Palestiniennes et le dialogue des femmes palestiniennes et israéliennes.
La solidarité féminine s'organise et les femmes arabes s'imposent par des plates-formes d'action concrètes.
Enfin, nous verrons si le dialogue interreligieux peut être un foyer de rencontre.

Dans la seconde partie de ce chapitre, nous analyserons les composantes de la réislamisation en cours dans les sociétés arabes.
Pour ce faire, nous étudierons les causes de l'islamisme, l'attitude des régimes en place face aux islamistes; le programme des islamistes et la place des femmes islamistes dans ce projet de réislamisation de la société.

I. Les femmes du monde arabe croient en la solidarité

Au Maghreb, le vingtième siècle a été marqué par deux types de phénomènes, notamment: la décolonisation et le processus d'affirmation-contestation des femmes.
Selon Monique Crinon, (1), on peut distinguer trois types de courants féministes au Maghreb:

- les culturalistes: qui visent à transformer les mentalités par l'émancipation;
- les réformistes ou étapistes; qui veulent transformer les codes de la famille de l'intérieur et par étapes;
- les radicales: qui veulent abroger les codes actuels et d'autres lois civiles pour permettre aux femmes d'acquérir le statut de citoyennes.

D'après nous, au sein-même de cette classification, on retrouve deux types d'associations dont les activités ne se chevauchent pas nécessairement: les premières privilégiant l'action humanitaire et les secondes l'émancipation juridique.
Souvent, les membres, actifs et zélés, de ces associations sont issues de la bourgeoisie francophone, de la classe moyenne traditionnelle ainsi que des couches populaires récemment urbanisées.

1. Les faiblesses majeures du combat des femmes maghrébines

Nous avons déjà vu qu'au Maghreb, la participation des femmes aux luttes de libération nationale n'ont pas réellement favorisé leur émancipation puisque d'une part, elles avaient placé la lutte anti-coloniale comme unique priorité et revendication et qu'ensuite, la question féminine a été

instrumentalisée, à leurs dépens, au gré des options politiques des jeunes Etats indépendants, à la fois comme alibi et enjeu de la stabilité sociale.
S'il ne faut jamais oublier que la question des femmes est totalement imbriquée dans l'évolution socio-politique de chacun des pays concernés, les femmes maghrébines sont cependant parvenues à lancer un débat essentiel:

. sur la redéfinition des rôles de l'homme et de la femme dans la société et dans la famille;
. sur le rapport de l'homme à l'islam et de l'Etat à l'islam;
. sur le rapport de l'islam et de l'Etat face à la modernité.

La femme est donc devenue un élément-pivot de la société civile et la problématique qu'elle pose est devenue incontournable.
Et pourtant, après tant d'années de lutte, pourquoi les succès ne sont-ils pas plus probants, plus éclatants? La fragilité des acquis semble inversement proportionnelle à l'énergie dépensée pour les gagner.
Pourquoi se demande Lila Labidi, y a-t-il encore tant de difficultés à faire émerger la subjectivité des femmes et la naissance d'un "moi" critique dans une société musulmane en pleine mutation et en confrontation avec les valeurs occidentales? (2)

Nous pouvons détecter plusieurs faiblesses majeures dans le combat des femmes maghrébines:

. le nombre d'associations féminines et la variété de leurs objectifs troublent la clarté et l'efficacité de leur combat;
Ainsi en Algérie, la vingtaine d'associations féminines se divisent en quatre courants: celles qui prônent la révision du Code de la Famille; celle qui exigent son abrogation mais en insistant d'abord sur la transformation des mentalités; celles dont l'abrogation est un objectif prioritaire et celles qui réfléchissent sur la participation, ou non, des femmes en politique.
. le manque de coordination unitaire, voire aussi l'échec des tentatives de coordination, les affaiblissent face au pouvoir qui, là aussi, a intérêt à jouer sur la zizanie;
. le manque d'intérêt et de soutien de la part des partis politiques qui considèrent la question féminine comme secondaire;
. les associations féminines se heurtent également parfois au fait que leur problématique est considérée comme un "domaine réservé" du chef de l'Etat.
Au Maroc, le féminisme a pris un envol spectaculaire, lorsque l'Union de l'Action Féminine (UAF) a lancé une pétition réclamant une révision de la "mudawwana". Fait unique dans le monde arabe, cette pétition a recueilli un million de signatures. Mais, comme nous l'avons vu plus haut, le roi Hassan II a brisé cet élan. Toutefois, l'initiative des femmes marocaines a redynamisé les efforts des autres associations maghrébines;
. si au départ, les revendications féminines se concentraient sur le besoin d'exister dans la société civile, la volonté de dénoncer les conditions de vie quotidienne, les multiples atteintes aux droits des femmes et la révolte contre le code de statut personnel, peu à peu, beaucoup d'associations féminines maghrébines ont fait du code de statut personnel leur unique cheval de bataille.
Ce combat, essentiellement politique et perçu comme intellectuel, n'intéressait pas la population féminine moins favorisée qui avait déjà intégré, bon gré mal gré, ce code. Le décalage était donc profond entre la base et le sommet.
Le problème du langage et de la culture politique se pose donc dans toute son acuité;

. ce manque de contact, voire parfois ce refus de contact avec la population rurale ou marginalisée, rappelle la même "peur du peuple" dont souffrent les partis d'opposition;
Nous pensons que c'est une des défaites majeures du combat des femmes dites "laïques" et sur ce terrain-là, elles se font largement battre par les islamistes;
. de nombreuses associations féminines maghrébines ont également refusé de rencontrer des militantes islamistes pour échanger des points de vue ou tout simplement établir des ponts.
Toutefois, des initiatives ont été lancées comme le journal algérien "Ounoutha" (Féminité) qui se voulait précisément un trait d'union entre les femmes "laïques" et islamistes. (3)
. les associations féminines n'ont pas échappé aux querelles de leadership et aux jalousies internes, ce qui, à maintes reprises, a fait imploser des associations qui se recomposaient plus tard sous un autre nom;
. les femmes elles-mêmes se posent des tabous infranchissables: ainsi au Maroc, la révision de la "mudawwana" n'envisageait pas de réforme de l'héritage, sujet jugé trop sensible par les femmes elles-mêmes;
. les difficultés logistiques de ces associations les ont freinées dans leur militance et dans leur contact avec la base: comment se défendre si on ne dispose pas de budget, ni de local, ni de téléphone, ni de voiture, ni de matériel de secrétariat, etc.
. concernant plus particulièrement les mouvements de femmes algériennes, il faut souligner que l'instabilité politique et les violences permanentes qui minent ce pays depuis janvier 1992, hypothèquent lourdement leur capacité d'action.

a) La stratégie de prise de parole comme contre-pouvoir

Selon Zakya Daoud, (4), prendre la parole a été pour l'instant la plus importante des stratégies de contre-pouvoir que les femmes ont inventées, qu'il s'agisse de l'écriture ou encore du cinéma, comme le récent film de la Tunisienne Moufida Tlatli: "Les silences du palais".
Précisons quand même que Haytham Manna, anthropologue et médecin avait dénombré entre 1882 et 1945, la publication de 42 magazines de femmes arabes, en Egypte, en Syrie et au Liban. Déjà!

Dès 1981, Fatima Mernissi, sociologue marocaine a été pionnière de cette stratégie de prise de la parole: elle a lancé la collection "Approches " aux Editions du Fennec.
Paradoxalement, précise Zakya Daoud, c'est au Maroc où la réflexion paraît la plus bloquée que l'on a le plus creusé le rapport entre la domination des sexes et celle des classes. Ainsi, le livre de Soumaya Guezzous "Au-delà de toute pudeur" a connu un succès extraordinaire: il relate l'oppression qui frappe le corps féminin, les lois et tabous qui entourent l'acte sexuel, la dureté de la vie conjugale dépourvue de toute tendresse et marquée par l'agressivité, la frustration, l'absence de notion de couple...

En 1991, Fatima Mernissi a poursuivi cette stratégie de prise de parole avec l'"Association des Femmes Tunisiennes pour la Recherche Universelle et le Développement" (AFTURD) qui a donné naissance à "Tunisienne en devenir". (5)
Cette coopération se poursuit désormais en Algérie avec le "groupe Aïcha".
Des projets se développent également au niveau de l'ensemble du Maghreb portant sur l'étude des femmes des sociétés civiles.

L'évolution de ces dernières années tend donc à établir une coopération entre les mouvements de femmes des pays maghrébins et à élargir la réflexion sur la problématique féminine.
Elle s'exprime aussi dans l'initiative du journal "An Nyssa" qui a créé en 1992 la "Fondation Fatima Ben Ousmane (4):

. pour favoriser l'accès à l'information et à la gestion;
. pour créer des liens multidirectionnels, une dynamique de solidarité nationale et internationale et un centre de documentation;
. pour aider à la création de petites entreprises de type coopératif.

Très concernées par l'Union du Maghreb Arabe, rassemblant la Tunisie, l'Algérie, le Maroc, la Mauritanie et la Libye, les femmes maghrébines estiment que sans elles et sans respect des droits de l'Homme, l'UMA perd sa substance et sa spécificité. C'est pourquoi, elles luttent aussi ensemble pour supprimer l'hiatus qui existe entre les lois nationales et les conventions internationales ratifiées par leurs pays respectifs.
A la veille de la Conférence des Nations Unies sur la Femme (Pékin, 1995), le collectif "Maghreb 95" (4), rappelait ses exigences:

. supprimer toutes les discriminations à l'égard des femmes;
. unifier les législations maghrébines;
. promouvoir la condition de la femme dans une citoyenneté à part entière.

De son côté, si le Marocain Abdessamad Dyalmy recommande aux féministes de ne pas exclure les hommes dans leur lutte , mais au contraire de les y associer pour que le Maroc et les autres pays du Maghreb puissent ensemble créer leur propre féminisme, le juriste tunisien Yahd Ben Achour, appuie l'idée d'un "nouveau contrat social", fondé sur un Etat de droit.
Pour lui (5), ce serait le seul moyen de couper court à la perte de sens qui se développe, à l'anomie juridique actuelle, à cette acculturation du droit due précisément aux conflits de logique de législation à double langage et à cette citoyenneté négative qui se crée quand les textes sont érigés en rituel.

2. Hors Maghreb, la solidarité s'organise aussi

a) Egypte

En Egypte, la parole a gagné du terrain.
En effet, suite à la parution d'un livre très controversé "Our bodies-Ourselves", un groupe d'Egyptiennes a commencé à se rencontrer sur l'idée qu'il fallait étendre le message de ce livre à leurs compatriotes. (6)
Elles voulaient également produire un livre similaire en arabe à l'intention des femmes arabes dans le monde: l'objectif était donc de rédiger un ouvrage par des femmes et pour des femmes sur les questions de santé et du corps de la femme; ceux qui existaient déjà étaient trop futiles ou condescendants, trop techniques ou incompréhensibles.

La première partie de l'ouvrage concerne le cycle de la vie: de la maternité à la ménopause, la seconde partie étant consacrée au travail, à la nutrition, à la violence, à la santé traditionnelle, aux pressions sociales et psychologiques sur la femme.

Outre le thème du travail, ce qui est intéressant dans cette démarche c'est l'accent mis sur la collectivité: chaque chapitre était rédigé par deux personnes et ensuite critiqué par les autres membres du groupe.
Les débats les plus mouvementés ont concerné la violence contre les femmes, le droit des patients de s'informer des traitements médicaux, l'homosexualité et l'excision.
Dans un contexte arabe et égyptien, le simple fait de parler de ces deux derniers sujets faisait encourir le risque que le livre soit censuré par les autorités religieuses.

Le collectif a mis deux ans pour rédiger l'ouvrage, ensuite il a encore été critiqué par des observateurs extérieurs et testé par un groupe de femmes d'âges différents, mais la plupart issues des classes moyennes urbaines. Le livre, illustré, a paru en 1991 et a reçu un accueil très positif.

b) Palestiniennes et Israéliennes

Les femmes palestiniennes, souligne Mary Khass (7), ont vécu une quadruple oppression: celle du féodalisme, du mandat britannique, de l'occupation israélienne et du fondamentalisme.
Elles ont souffert de l'oppression et ont partagé les responsabilités les plus lourdes, mais elles n'ont pas participé à la prise de décision. Alors, dit-elle, "j'espère qu'avant ma mort, j'assisterai à la lutte des Palestiniennes pour elles-mêmes".
Selon Oum Jihad (8), ministre des Affaires sociales dans la nouvelle Autorité palestinienne et épouse de Abou Jihad, le "père de l'Intifada", assassiné le 14 avril 1988, l'Autorité palestinienne a inscrit l'égalité entre les hommes et les femmes dans son programme. Un projet de code de statut de la femme a été élaboré par l'Union des femmes palestiniennes, qui n'est pas en contradiction avec les conceptions religieuses.

Islah Gad, Palestinienne, professeur de culture, d'histoire et de civilisation (9) précise cependant que depuis l'accord de Madrid, des groupes de femmes travaillent à des changements de la loi et procèdent à un examen de la législation concernant la femme dans les secteurs du travail, de l'éducation, de la politique, du droit de vote, de la criminologie et du code de la famille.
Elles veulent renforcer la présence des femmes dans tous les secteurs et formuler une politique féministe pour chacun d'eux (mass média, éducation, santé, élection, etc), ce qui leur permettra d'exercer une pression multiforme sur les décideurs masculins.

Le constat des Palestiniennes est de deux ordres: elles espèrent que leur rôle dans l'intifada leur permettra de se construire un nouveau statut mais elles voient le peu d'intérêt des hommes pour ces questions. D'autre part, le modèle algérien leur donne conscience des dangers de régression.
"D'ores et déjà, souligne Hanan Ashraoui, négociatrice palestinienne, les femmes assurent un rôle moteur au point de vue économique, social. Elles obtiennent l'égalité, non en la demandant, mais en la pratiquant, ce que leurs hommes ne peuvent leur contester".
Hanan Ashroui a refusé de participer au gouvernement de l'Autorité palestinienne; elle a jugé plus utile de mettre en place un comité de vigilance des droits de l'Homme dans la société palestinienne.

L'épouse de Yasser Arafat, Souha, veut aussi oeuvrer à la libération des femmes palestiniennes: par le biais de lois qui les protègent, par l'éducation, la formation et le caractère facultatif du port du voile.
Pendant les années d'intifada, le voile rappelait aussi le deuil permanent du peuple palestinien.
A Khan Younès, la seconde agglomération la plus importante de la bande de Gaza, un comité de femmes regroupe cinq associations émanant de mouvements politiques différents. Ensemble et avec l'aide d'une ONG française "Enfants réfugiés du monde" (10), elles ont mis au point un programme de santé mentale à destination des enfants perturbés par les années d'Intifada.
Ce programme a mis en évidence la totale déperdition de l'autorité du père dans l'esprit des enfants de ce camp et les femmes essaient, depuis lors, de leur reconstruire une image du père.

Est-il nécessaire de rappeler que ces efforts multidirectionnels sont conditionnés par une aide financière.
Or,sur un total de 2,4 milliards de dollars annoncé en 1993, 700 millions étaient attendus pour 1994, mais 200 à peine ont été versés. Seule l'Union européenne a dégagé les enveloppes prévues.

L'occupation israélienne a profondément bouleversé la société civile et politique israélienne. C'est ainsi qu'avant-même les partis politiques, les associations israéliennes d'extrême-gauche ont été les premières à parler avec des femmes palestiniennes, explique Renée-Anne Gutter, correspondante permanente de La Libre Belgique à Jérusalem. (11)

Cette démarche a peut-être été facilitée par le fait que Israéliennes et Palestiniennes souffrent du machisme de leur société et qu'elles ne risquent pas de se retrouver un jour, face à face l'arme au poing.
Toujours est-il que par ces rencontres directes avec des Palestiniennes dans les territoires occupés, les femmes israéliennes ont pris le contre-pied des autorités de Tel Aviv qui s'évertuaient à déshumaniser cette occupation militaire.
A l'initiative du CCLJ (Centre Communautaire Laïc Juif), des rencontres "Give peace a chance" se sont déroulées publiquement entre Palestiniens et Israéliens, à Bruxelles, en 1992.
Ensuite, des femmes ont participé à ces mêmes réunions, toujours à Bruxelles "Give Peace a Chance-Let them speak out", en novembre 1993.
Etaient présentes les Palestiniennes, Hanan Ashraoui, Zahera Kamal et Leila Shahid ainsi que les Israéliennes Naomi Chazan, Yael Dayan et Tamar Gozanski. Il est certain que le contenu de ces rencontres a inspiré des femmes comme Hanan Ashraoui, négociatrice palestinienne et Yael Dayan, députée travailliste.
Après la seconde rencontre de Bruxelles, un projet a été élaboré: "Jérusalem link", financé par l'Union européenne et chargé de réfléchir sur les questions féministes, les droits de l'Homme, etc.
Dans les territoires occupés, même si elle a dû en souffrir, la société palestinienne a vu comment fonctionnaient les institutions démocratiques israéliennes.
Ce voisinage a incité de nombreuses associations de Palestiniennes à demander des informations sur le fonctionnement institutionnel, syndical et politique car pour elles, il est exclu de participer à des instances non élues démocratiquement.

A présent, ces femmes palestiniennes et israéliennes se trouvent face à de nouveaux enjeux: la construction de l'état palestinien dans le cadre de l'autonomie; la question de Jérusalem, des implantations juives et des confiscations de terres...

c) la problématique des réfugiés palestiniens: Liban et Jordanie

A cette problématique israélo-palestinienne, s'ajoute évidemment celle des réfugiés palestiniens du Liban et de Jordanie.
Au Liban, on en compte un million, parqués dans des conditions infra-humaines; il suffit de visiter la banlieue sud de Beyrouth pour s'en rendre compte.
Après la communauté palestinienne de Jordanie, celle du Liban est la deuxième en importance.
Les Libanais tiennent les Palestiniens pour responsables de leur guerre civile et il semble qu'un consensus islamo-chrétien anti-implantation des Palestiniens se soit réalisé au Liban.
L'Etat n'a pas autorisé la reconstruction des camps détruits et aucun nouveau site n'a été mis à leur disposition.
Depuis 1982, les camps qui existent ne sont pas autorisés à grandir. (12)
Le Liban craint que le problème de ces réfugiés soit oublié par la communauté internationale et qu'on ne le contraigne à les naturaliser, ce qui bouleverserait son équilibre démographique et confessionnel.
Au Liban, cette communauté palestinienne se voit marginalisée de trois façons:

- les discussions sur le sort des réfugiés ne sont prévues que dans un délai de deux ans après le lancement des accords d'Oslo;
- elle ne dispose pas d'alliés dans la vie politique libanaise;
- elle est fragilisée sur la scène régionale puisque la désunion des Etats arabes s'est aggravée après la crise du Golfe et que les dissensions internes à l'OLP se sont multipliées.

En Jordanie, 60% de la population est d'origine palestinienne; les Palestiniens détiennent les capitaux et le contrôle sur une grande partie du commerce. Ils sont les seuls parmi la diaspora palestinienne à disposer d'un passeport de citoyen du pays d'accueil. Ils sont électeurs, mais leur citoyenneté est mal définie.
A ces Jordaniens, s'ajoutent les quelques 225.000 Jordano-Palestiniens vivant dans le Golfe et revenus précipitamment au moment de la guerre, en 1991.
Ce reflux soudain a révélé (13) le relatif échec de l'intégration socio-économique jordanienne, la fragilité d'une économie semi-rentière dépendante de l'extérieur pour sa survie et la question centrale de la question palestinienne.

Mais revenons à la solidarité entre les femmes!
Au Maghreb, comme au Proche-Orient, des rencontres s'organisent, des plates-formes s'élaborent et la chape de plomb qui étouffait les femmes se fissure de plus en plus.
Ainsi, lors de la conférence du Caire sur la Population et le Développement, deux initiatives importantes ont eu lieu:

- des représentantes d'une cinquantaine d'associations féminines arabes se sont rassemblées pendant deux jours pour s'attaquer aux tabous de la sexualité: avortement, viols, relations sexuelles extra-maritales, abandon d'enfants etc.
  Des déléguées ont dénoncé le mutisme des programmes scolaires sur la sexualité ainsi que l'esprit de culpabilité qui est entretenu autour de ce sujet.(14)
- dix Etats du sud, qui sont parvenus à faire baisser leur taux de natalité, ont annoncé la création d'un groupe d'informations afin de faire profiter de leur expérience d'autres pays en développement. Ces pays membres sont l'Egypte, le Maroc, la Tunisie, l'Indonésie, la Thaïlande, le Bangladesh, la Colombie, le Mexique, le Kenya et le Zimbabwe. Cette coopération transfrontières est d'autant plus intéressante que ces pays rassemblent des populations chrétiennes, musulmanes et bouddhistes et qu'elles ont des niveaux de développement économiques très différents.
  Ces dix pays ont reçu des promesses financières de la Fondation Rockfeller et de la Banque mondiale.

Par ailleurs, en prévision, de la conférence mondiale sur la Femme, à Pékin et avec l'aide de la Ligue arabe, le CAWTAR (Center of Arab Women for Training and Research) et l'ESCWA (The Economic and Social Commission for Western Asia) ont rédigé un projet de rapport qui fixe les étapes en vue d'améliorer le statut des femmes dans la loi et dans les structures de décision, le constat étant que la participation des femmes à la vie publique n'a pas atteint la cible des 30% fixés par le Conseil Economique et Social des Nations Unies pour 2005. (14)
Neuf chapitres divisent ce projet de rapport:

- préserver le droit des femmes arabes à participer à la gestion du pouvoir.
  S'il est conseillé d'inclure dans la réflexion tous les partenaires (ONG, instances officielles, etc) et de ratifier la Convention des Droits de l'Homme ainsi que celle sur l'élimination de toutes les formes de discrimination, il est stipulé que la révision de la législation relative aux femmes ne peut se faire qu'à condition qu'elle ne soit pas en contradiction avec les valeurs religieuses;
- alléger la pauvreté des femmes;
- assurer un accès égal aux femmes à tous les niveaux d'éducation. Cela impliquera que les cours dispensés devront intégrer le rôle, la dignité et le droit des femmes dans le processus de développement. Il faudra aussi inclure une image plus positive de la femme dans ces différentes facettes;
- assurer aux femmes un libre accès aux soins de santé;
- augmenter les possibilités des femmes arabes dans leur accès au marché du travail et renforcer leur confiance en elles-mêmes;
- évaluer l'impact de la guerre, de l'occupation ou du conflit sur les femmes;
- accentuer la participation des femmes dans la gestion des ressources naturelles et dans la protection de l'environnement;
- éliminer la violence contre les femmes;
- utiliser efficacement les médias pour revaloriser le rôle des femmes dans la société et contribuer à l'égalité des sexes.

Evoquons encore deux initiatives de rencontres trans-méditerranéennes, celles-là:

. en novembre 1993, à l'initiative de l'Association Tunisienne des Femmes Démocrates (AFTD), une cinquantaine de femmes venue du Maghreb, d'Europe et d'Afrique se sont réunies à Tunis et ont tenté d'établir un diagnostic de la violence sous toutes ces formes: politique, terroriste, sexuelle, physique ou morale. (16)

. en mai 1994, le premier sommet des femmes d'Europe et des pays Méditerranéens réunissait au Maroc quelques 250 femmes ministres députées ou intellectuelles. Elles ont condamné l'agression "barbare en Bosnie" et se sont engagées à consolider le processus de paix au Proche-Orient.
Ce sommet a également pris l'engagement de lutter contre la discrimination, l'intolérance, l'extrémisme, la violence et les autres méfaits qui mettent en danger les femmes ou portent atteinte à leurs droits et à leurs acquis. (17)

3. Le dialogue interreligieux

Avant d'aborder la seconde partie de ce chapitre, posons encore une question: la rencontre des hommes et des femmes de cultures différentes peut-elle se faire par le dialogue interreligieux?

A première vue, cela semble impossible puisque dans de nombreux pays arabes (Maroc, Algérie, Yémen, Mauritanie, etc) la liberté religieuse n'est pas inscrite dans la constitution.
Et lorsqu'elle l'est, elle ne peut se concevoir que dans les limites islamiques.
Alors concrètement, faut-il lier la construction de mosquées ici à celles d'Eglises là-bas?
Dernièrement, une nouvelle mosquée, financée par l'Arabie Saoudite, a été inaugurée à Rome.
Or, Ryad interdit la réciproque.
En outre, le Coran recommande le prosélytisme et interdit la "sortie de religion" qu'il qualifie d'apostasie et pour laquelle les récits de Mahomet parlent de châtiment de mort.

Analysons le problème par le biais du dialogue islamo-chrétien.
Plusieurs auteurs pensent que le christianisme et l'islam appartiennent à la même tradition religieuse et sont d'une même origine.
Mais, les divergences entre ces deux religions sont importantes: le Coran reconnaît en Jésus un prophète, fils de la Vierge Marie, mais il nie formellement sa divinité et sa filiation divine.
Le Coran nie aussi la Trinité.
Le musulman voit en Dieu le créateur de qui tout dépend,; il se déclare soumis et serviteur. Dieu est présent et proche mais il reste le Tout-Autre, l'inaccessible.
Le Chrétien met plus l'accent sur l'intimité gratuite avec Dieu qu'il considère comme un Père se portant vers l'homme par pur amour.

Le Coran est considéré comme un préalable indiscutable, Parole de Dieu, absolument vraie et parfaite. Quand il y a divergence, l'erreur ne peut se trouver que dans les Ecritures des Chrétiens.
Ce regard négatif persistera tant que la critique littéraire, historique et religieuse du Coran sera rejetée, étapes par lesquelles la Bible est déjà passée. (18)

Malgré ses différences dogmatiques fondamentales, il existe des domaines où les musulmans et les chrétiens collaborent plus aisément. Ce sont ceux qui ont trait à la rencontre intellectuelle, à la condition de l'homme, à l'appel permanent de la libération de l'homme, au service de la vie et à la non-violence.

Pourtant, la rencontre se réalise: l'école et la politique peuvent en être les chantiers.
Ainsi en Egypte, en 1992, 75% des élèves des écoles chrétiennes étaient musulmans.
En 1993, François Burgat rappelait encore d'autres exemples:

- M.Leith Chbeilat, islamiste jordanien, emprisonné comme terroriste puis amnistié, a été élu en 1990, au Parlement jordanien d'Amman avec une partie des voix de la communauté chrétienne et un apport notable de la gauche laïque;
- aux dernières élections municipales, le petit village copte de Bourtubate en Haute-Egypte a presque tout entier voté pour un candidat islamiste;
- les chrétiens égyptiens sont régulièrement associés aux débats du journal islamiste "El Chaab" et présents sur les listes électorales du Parti du Travail (islamiste);
- Au Caire, des sympathisants des "Gammat islamya" cotoient ceux de "El Djihad" sous l'oeil attentif de quelques Frères musulmans et en présence de représentants de la gauche laïque, avec Mgr Kodh, évêque libanais. Le thème du débat était: l'histoire du nationalisme arabe chrétien.
- la première femme élue au parlement soudanais aux élections de 1986 l'a été, tout comme sa consoeur du bureau du syndicat des médecins en 1992, sur une liste islamiste.

II. La réislamisation en cours dans les sociétés arabes

Ces vingt dernières années, deux phénomènes antithétiques se sont imposés dans les pays arabes: les associations féminines et les mouvements islamistes. A des degrés divers et selon des modes d'action différents, chacun d'eux a canalisé les aspirations post-indépendance.
En Occident, la dynamique de réislamisation en cours dans les pays arabes est appréhendée, le plus souvent, par le biais de la menace, de la peur, du rejet et par le biais de la propagande des régimes arabes eux-mêmes.
Cette double distorsion est encore aggravée par les images qui nous viennent du sud de la Méditerranée et qui sont très violentes. En cela, la radicalisation d'une partie de la mouvance islamiste n'aide pas à nuancer l'analyse.

Cette peur et ce rejet se voient aussi confortés par l'avis de philosophes ou de leaders qui "font" l'opinion, comme André Glucksman, philosophe pour lequel "le foulard est devenu l'emblème du terrorisme". (19)
De son côté, Boutros Boutros-Ghali, Secrétaire Général des Nations Unies (20) estimait qu'à l'instar de la Constitution allemande qui n'autorise ni un parti fasciste, ni un parti communiste, il faudrait interdire les partis fondamentalistes ou extrémistes.

L'islamisme et ses dérivés constituent de bons succès de presse et de librairie, mais participent-ils réellement à une explicitation sereine du phénomène de réislamisation dans les société arabes, ou se contentent-ils de conforter l'idée que l'islamisme est devenu LA menace mondiale.

Pourtant, comme les nôtres, ces sociétés n'échappent pas à la question essentielle: y a-t-il absence de sens ou foire de sens?

L'objet des lignes qui suivront sera donc de donner des pistes de réflexion sur cette réislamisation dans les sociétés arabes.
Nous tâcherons de déceler les causes de cette dynamique et l'attitude des régime en place.
Ensuite, nous verrons quel est le programme des islamistes et leur option par rapport à la modernité et à la laïcité.
Enfin, nous analyserons la place des militantes islamistes dans ce projet: leurs aspirations et leurs actions.

1. Les causes de la dynamique de réislamisation

Selon Bichara Khader (21), directeur du Centre d'Etudes et de Recherche sur le Monde Arabe Contemporain (CERMAC:Louvain-La-Neuve/Belgique), le retour à l'islam radical est un phénomène général qui s'étend de l'Indonésie au Maroc. L'islamisme n'est pas une réaction contre la modernisation des sociétés musulmanes, mais un produit de celles-ci. La réponse islamiste est donc un retour aux mythes fondateurs.
Le soubassement économico-politique de l'islamisme récent des pays arabes vient de:

. la révolution iranienne;
. la crise économique et le choc pétrolier de 1982-1986;
. l'occupation israélienne des territoires arabes depuis 1967;
. la fragmentation du système régional arabe;
. l'affaiblissement de l'idéologie arabiste (mort de Nasser en 1970);
. l'érosion de la légitimité des régimes en place;
. l'écrasement de la société civile par les Etats;
. l'aggravation des échanges inégaux entre le monde arabe et les pays industriels;
. la modernisation de façade qui a créé de nouveaux besoins sans les assouvir;
. la remise en question des grandes idéologies universelles (marxisme,etc);
. le sentiment permanent d'inauthenticité et d'infidélité à soi.

L'islam est alors perçu comme le refuge et la mosquée comme le lieu de convivialité, par excellence. Le retour à l'islam est une forme obsessionnelle de l'identité et une référence à un précédent historique mythifié.

L'énumération de ces facteurs ne doit cependant pas faire oublier qu'il n'y a pas un islamisme, ni un modèle d'islamistes. Bien au contraire, la diversité est riche en ce domaine et elle s'explique évidemment par les parcours respectifs des pays, leurs contradictions et leurs forces d'opposition.
Cette variété d'islamismes et d'islamistes reflète également les divisions au sein-même de l'islam qui ne se résument pas à un simple clivage entre sunnisme et chiisme, mais qui concernent aussi le vécu et la perception de l'islam d'un pays à l'autre.

D'autres auteurs, comme Mohamed Arkoun (22), soulignent le rétrécissement dont a été victime la personnalité arabo-islamique alors que l'Europe vivait la philosophie des Lumières. Le colonialisme n'est donc pas le seul responsable de cette sclérose.
Ainsi, dit-il, le champ intellectuel et la production culturelle se sont considérablement rétrécis entre le 13ème et le 19ème siècles dans toutes les sociétés où le fait islamique a été la référence dominante.
Le Maghreb n'a pas échappé à ce retrait alors que parallèlement, l'Europe vivait une montée de la culture et de la civilisation.
A ce moment, une scolastique éthico-juridique malikite (fondée par Malik Ibn Anas) a dominé l'expression de l'islam maghrébin à l'exclusion des riches courants de pensée et de culture connus en Orient pendant l'Age classique.
Et tandis que l'Europe entrait dans la Philosophie des Lumières, le Maghreb se fragmentait en îlots linguistiques et ethno-culturels gérés par des chefs de confrérie et des "saints" locaux.
En Arabie, berceau de l'islam, émergeait le wahhabisme, avatar tardif intellectuellement et doctrinalement très appauvri du puissant et exubérant mouvement hanbalite du 9ème au 10ème siècle.

De son côté, François Burgat (23) analyse la dynamique de réislamisation comme la reconnection de la société arabo-musulmane avec ses propres catégories de représentations (codes juridiques et institutionnels au sein desquels l'islam jouait un rôle central, mais également les codes architecturaux, linguistiques, etc) qui ont été "folklorisées" et périphérisées par l'irruption de la culture occidentale.

A cet égard, rappelons encore que le colonialisme n'est pas le seul responsable, mais que les élites nationales ont aussi favorisé cette déconnection: la laïcisation turque, menée à la hussarde, a méprisé tout ce qu'il y a de plus précieux dans la symbolique culturelle des peuples qui composent la Turquie.

Les jeunes élites indépendantes de la première génération ont complètement négligé la résorption de cette fracture identitaire. La rhétorique islamique a alors appliqué sur l'imaginaire social le baume de la restauration et contribué à refermer la parenthèse coloniale traumatisante. A travers les tourbillons de la mondialisation culturelle, elle permet à ses utilisateurs de se raccrocher à une rassurante filiation.
D'après M.Burgat, les peurs de l'Occident face à l'islamisme sont liées à la fois aux images traumatisantes qui nous parviennent du sud de la Méditerranée et au fait que ces violences sonnent le glas de notre hégémonie idéologique. Au lendemain des indépendances de ces pays, on s'est habitué à la perte de notre domination politique. A présent, cette même dynamique de réislamisation se déroule sur le terrain idéologique et symbolique. C'est donc l'hégémonie de notre système de sens et de signes qui est remise en cause.

2. L'attitude des régimes face à cette dynamique de réislamisation

Hassan Al Banna, fondateur des Frères musulmans en Egypte, en 1927, est considéré comme le père de l'islamisme moderne.
Il s'opposait à l'orientation libérale du pouvoir et à la présence anglaise. Il a été assassiné en 1949. Son "successeur" Sayed Qutb a été assassiné en 1966.

Depuis lors, les Frères musulmans ont essaimé partout, mais de façon différente. Ils sont considérés comme le courant plutôt modérés des mouvements islamistes. Le traitement qui leur est réservé varie également d'un pays à l'autre (21):

. en Arabie Saoudite, en Jordanie, au Soudan, ils participent au pouvoir de façon active;
. au Koweit, au Qatar, ils y participent de façon plus feutrée;
. en Egypte, au Maroc, en Algérie, en Tunisie et au Liban, ils sont un groupe de pression;
. en Irak, en Cisjordanie et à Gaza, ils sont opprimés;
. en Syrie, ils sont le noyau d'une insurrection, matée violemment.

La mouvance islamiste compte aussi des mouvements radicaux dits révolutionnaires. Le propos de ce chapitre n'est, bien sûr, pas de faire un inventaire complet des mouvements islamistes, mais d'analyser l'attitude des régimes en place face à la dynamique de réislamisation.
Dans les pays arabes, le verrouillage du système politique est une des constantes majeures. Toute dynamique oppositionnelle est freinée, contrôlée, cadenassée.
Les élites au pouvoir combattent avec acharnement "la différence" politique, surtout si elle est islamiste.
L'islam est considéré comme un domaine réservé, objet de diverses instrumentalisations au gré des conjonctures. C'est ainsi que dans les années 70, les régimes en place se sont appuyés sur les mouvements islamistes pour contenir la poussée des partis "gauchistes".

Ce blocage institutionnel qui interdit de faire de la politique autrement que par la violence, cette absence de perspectives pour la jeune génération, expliquent aussi la radicalisation et la violence de la mouvance islamiste.
Ainsi, précise M.Burgat (23), si on ne parle pas des 35 000 prisonniers politiques égyptiens, ni des nouvelles prisons qui se construisent dans la partie orientale du pays, on n'a pas toutes les clés pour comprendre.

Sans compter, comme nous l'avons déjà souligné, l'attitude à géométrie variable de l'Occident face à cette dynamique de réislamisation.

Cela dit, on peut distinguer trois types de réactions de la part des régimes arabes à l'égard de l'islamisme:

a) la répression qui impose une logique sécuritaire implacable et sans relâche (Tunisie, Algérie, Egypte) et qui conditionne l'approche occidentale de cette dynamique de réislamisation.

En effet, selon François Burgat, pour le pouvoir en place, la radicalisation du camp islamiste est devenue un objectif délibéré de sa stratégie, l'indispensable point d'ancrage de sa politique de communication locale et internationale.
En Egypte, les autorités veulent éradiquer les mouvements islamistes les plus extrêmes et tenter une intégration des franges plus modérées, mais sans toutefois leur ouvrir les portes du pouvoir.
Depuis plusieurs mois, on constate cependant que les Frères musulmans, jusqu'ici tolérés, sont tout autant la cible de la féroce répression égyptienne.

b) l'institutionnalisation et l'intégration de la militance intégriste dans la vie publique et politique (Jordanie).

Les islamistes doivent jouer le jeu parlementaire, mais dans les limites fixées par la monarchie.
Lors des élections législatives du 08/03/1993, le "Bloc islamiste" (proche des Frères musulmans) a remporté 16 sièges, contre 32 en 1989.
Lors des municipales de juillet 1995, le Front de l'Action Islamique (FAI) s'est allié à cinq partis de gauche et ensemble, ils n'ont conquis que 7 municipalités sur 257. Le Front de l'Action Islamique (FAI), la seule force politique organisée du pays, a accusé l'Etat de fraudes...
Selon Louis-Jean Duclos (24), l'avancée de l'islamisme jordanien ne peut pas nuire aux intérêts de la monarchie hachémite car elle peut déléguer à une militance islamiste enfin légalisée et disposant d'une assise populaire le soin de combattre deux dangers pressants: une vraie gauche socialisante et la désespérance palestinienne.

c) la confirmation d'un "fondamentalisme d'Etat" indétrônable (Maroc).

A toute opposition islamiste, le roi Hassan II, en tant que Commandeur des Croyants, oppose la répression, mais également une sorte de fondamentalisme d'Etat qui le laisse seul juge de l'extension de la loi religieuse dans le domaine public et qui rappelle en permanence que la monarchie est la gardienne des valeurs fondamentales de l'islam. Le Souverain interdit donc à quiconque de lui donner des leçons de théologie.
Fonctionnaire de l'éducation nationale, en 1974, Cheikh Yassine a publié un texte de 100 pages adressé au roi: "L'islam ou le déluge". Il demandait au souverain, "oublieux de ses obligations de l'islam" de se repentir. Il fut condamné à 5 ans et demi de prison. En 1989, il fut placé en résidence surveillée, sans jugement.
Cheikh Yassine est le chef le plus représentatif des mouvements islamistes marocains "Al-Adl wal-Ihsan" ("Justice et Bienfaisance"). Il ignore toujours les avances du roi qui l'invite à oeuvrer dans le cadre des institutions.

En verrouillant de la sorte l'espace politique et en ne se pliant pas au jeu normal du multipartisme, les autorités créent le vide entre elles et l'opposition islamiste. Elles font de l'échiquier politique un ring où se déroule un duel permanent, très souvent violent.
En apparence, cette option est paradoxale puisqu'elle légitime l'opposition islamiste alors même que ces régimes s'efforcent de la supprimer!
Mais cette attitude offre un avantage stratégique puisqu'en agissant de la sorte, les régimes en place peuvent justifier le verrouillage politique et arguer d'une logique sécuritaire implacable pour cause "d'atteinte à la sûreté de l'Etat par l'opposition islamiste".

C'est pourquoi, de nombreux observateurs jugent nécessaire de procéder à une légalisation des partis islamistes car cela permettrait, à la fois de tracer une ligne de démarcation entre l'islamisme radical et le terrorisme, et de desserrer l'étau entre les militaires et les islamistes. Mais, il va de soi que toute légalisation implique au préalable le respect de la Constitution; obligation qui vaut tant pour les interlocuteurs que pour les autorités elles-mêmes.

3. Le programme des islamistes

Nous aborderons ce thème par un double biais:

. les islamistes et la modernité;
. les islamistes et la laïcité;

a) les islamistes et la modernité

Selon Olivier Roy (25), le projet islamiste est voué à l'échec, non pas dans la prise du pouvoir toujours possible, mais dans la possibilité de transformer la société. Cet échec est lié au fait que cet islam politique est coupé des richesses pluralistes de l'islam classique, incapable de comprendre le monde moderne et d'accepter les réalités de la société musulmane.

Pour Rémy Leveau, auteur de "Le sabre et le turban" (Ed. Fr. Bourin, 1993), si un compromis politique se réalise par une intégration de la mouvance islamique, on assistera à la "social-démocratisation" des mouvements islamistes; mais pour cela, plusieurs conditions essentielles doivent être réunies: les autorités doivent reconnaître la réalité des mouvements sociaux qui sont le terreau des formations islamistes, leur immense capacité de mobilisation et le rôle joué par les militaires.

A notre sens, un élément est important à signaler également: la société musulmane ne pourra sortir de la fatalité de la répression que si l'on procède à une dépolitisation de l'islam pour qu'il cesse d'être utilisé comme "combustible" dans la conquête du pouvoir par les camps respectifs.

De son côté, Jacques Berque, islamologue et écrivain, estime que le trait d'union entre l'islam et la modernité est le Coran lui-même. Il rappelle la part réduite de la loi dans le Coran, ce qui laisse la place à un effort législatif plus ample.

Alors, l'islamisme et la modernité sont-elles exclusives l'une de l'autre? Existe-t-il une recherche de modernité dans l'islamisme?

La thèse principale que défend François Burgat (23) dans son livre est celle-là: les dynamiques de réislamisation et de modernisation ne peuvent pas être présentées, de manière scientifique, dans une relation d'exclusion, même si dans des compartiments de telle société, la montée en puissance d'un courant islamique peut favoriser des formes de régression et de violence.
La relation entre la dynamique de réislamisation et celle de modernisation est donc complexe et changeante, mais lorsque la modernisation se fait de l'intérieur, elle agit avec beaucoup plus d'efficacité car elle affecte la totalité du spectre social et non plus seulement le petit nombre d'interlocuteurs qui nous ressemblent.
A l'appui de ses dires, François Burgat cite deux exemples:

. en Egypte, 3% seulement de la société acceptent qu'un garçon sorte avec une fille sans être marié ou qu'une femme soit seule, en dehors de toute surveillance familiale, avec des hommes qui n'appartiennent pas à son lignage.

Lorsque les islamistes ont pris le contrôle du syndicat étudiant de l'université du Caire, ils ont supprimé les excursions en car mixte et ils ont instauré des autobus séparés.
Le premier réflexe est de considérer cela comme une gestion archaïque de la mixité. Mais, une enquête plus attentive a démontré que si avant, un bus mixte suffisait, après l'instauration des autobus séparés, il a fallu en affréter vingt ou trente.
Cela signifie qu'il y a eu modernisation puisqu'un contingent plus important de jeunes filles a pu ainsi sortir de chez elles et découvrir un autre environnement tout en respectant les interdits de la culture intuitive (traditionnelle).

. toujours en Egypte, dans la société traditionnelle, où le réseau de relations familiales, infra-étatiques et infra-nationales domine, le mot banque est assimilé à une institution étrangère. Il a été constaté que 90 à 92% des paysans égyptiens refusaient de confier leurs économies à un circuit bancaire.
Le seul fait de dire que cette banque est islamique et de la réarticucler avec l'univers de la culture intuitive, a donné lieu à de grandes mobilisations financières.

Ce dernier exemple est cité par Eric Rouleau (26): en Iran, l'informatisation des textes sacrés est très avancée, déjà.
En cinq ans, 1500 volumes de "fiqh" (droit) ont déjà été programmés. Ce centre informatique sera bientôt relié au réseau "Internet".
Selon l'ayatollah Kawarani, cette révolution silencieuse aura trois conséquences majeures: les sciences théologiques connaîtront un essor sans précédent grâce à la disponibilité immédiate des données; l'abondance et la précision des informations permettra une modification des perceptions traditionnelles ou des convictions insuffisamment fondées et enfin, les théologiens perdront l'ascendant spirituel qu'ils détiennent depuis l'aube de l'ère islamique.

b) les islamistes et la laïcité

La laïcité est la reconnaissance d'un espace d'autonomie de la volonté humaine par rapport aux interférences de la Loi divine.
Précisons toutefois que, même dans notre culture occidentale, l'idée d'une limite à l'autonomie humaine est toujours restée présente et n'a jamais disparu.

D'un point de vue musulman, la laïcité est sans doute la consécration du traumatisme colonial puisqu'elle a été imposée par les armées de l'Occident, qu'elle a mis fin au système symbolique musulman et fait perdre à la culture musulmane sa prétention à l'universalité.
Là, est donc posé tout le problème de la modernisation non endogène.
L'islamisme développera sa rhétorique au départ de cette brèche et sa force sera précisément de recourir à un système de références, vierges de toute "pollution" occidentale pour retrouver une identité bafouée et faire entendre la voix du Sud.

En Occident, le refus de la laïcité est perçu comme un rejet de la démocratie. Cette idée est encore renforcée par divers éléments:

. par l'islam lui-même qui affirme la primauté divine sur celle du peuple;
. par les expériences de révolution islamique iranienne et saoudienne.

Précisons toutefois, que depuis longtemps, le clergé iranien est taraudé par la question de savoir comment garder son indépendance, jalousement défendue depuis des siècles, face à un Etat islamique.
Selon l'hodjatoleslam Mohsen Kadivar, professeur de philosophie islamique, 98% des 80 000 des clercs qui ne participent pas à la gestion de l'Etat souffrent de l'impopularité grandissante du clergé, tenu collectivement responsable des erreurs et des abus commis par la minorité de mollahs aux commandes du pouvoir. (26)
Cette question a redoublé d'acuité lors du décès du grand ayatollah Mahomed Aki Araki, la plus haute autorité de l'islam chiite.
Sa succession a donné lieu à d'âpres batailles; la hiérarchie chiite a toujours dit que l'Etat ne devait pas intervenir dans le processus de succession puisque le grand ayatollah est désigné au sein de leur cercle. Mais, les partisans d'Ali Khameney ("Guide de la révolution", fonction qui mélange déjà le politique et le religieux alors qu'ils doivent être séparés) l'ont élevé à la dignité de "source de référence" pour l'ensemble des musulmans chiites, ce qui ne s'était jamais fait auparavant. (27)

Tout dogme religieux, précise M.Burgat, porte en lui une antinomie de principe avec l'idée démocratique.
Ce qui compte c'est donc l'itinéraire des gens, leur back-ground socio-économique, la nature de leurs professeurs et la façon dont la génération islamiste aura conquis le pouvoir: par la force, ou à la suite d'un processus électoral libre et honnête.

Le refus de la laïcité venue du Nord ne confirme donc pas qu'il n'existe pas d'espace d'autonomie de la volonté humaine dans la société arabo-musulmane; elle manifesterait plutôt la volonté de rétablir la notion d'altérité, à savoir la prise de distance par rapport à l'autre culture et le respect des normes de chacun. Elle veut donc prendre le temps de réécrire la modernisation avec l'encre et la plume locales.

S'il est évident que la dynamique de réislamisation est une composante essentielle de l'évolution en cours des sociétés arabes, les mouvements islamistes en sont les catalyseurs, de même que les agents principaux du développement.
Il est donc inutile d'imaginer une transition démocratique sans leur participation effective qui les obligerait à perdre une "certaine virginité" politique, à affronter la réalité de la gestion politique, à confronter la cohérence de leur discours et à renoncer à tout recours à la violence pour accéder au pouvoir ou s'y maintenir; ce dernier point était à respecter aussi par les régimes en place.

Mais, actuellement, le débat sur la compatibilité entre islam et démocratie revient à s'interroger sur la marge de manoeuvre octroyée à l'opposition et à la société civile pour vivre sereinement une pluralité féconde et porteuse d'un projet de société réellement émancipateur.

Toutefois, s'inquiète Fatmagül Berktay, professeur à l'université d'Istanbul, "quand la charia devient loi d'Etat, il n'est plus possible de parler des droits des femmes". (28)
Précisément, souligne François Burgat (23), la notion de charia sera primordiale pour les femmes: plus elle sera extensive, plus la lecture de son corps juridique sera littéraliste et ahistorique, plus se rétréciront les espaces d'autonomie du politique.

L'enjeu est de ne pas tomber dans une nouvelle schizophrénie et de ne pas substituer à la culture importée à travers l'espace une culture importée à travers l'espace-temps et qui remonterait à l'époque mythique de Médine.

4. La place des femmes islamistes dans le projet de réislamisation de la société arabe

Ce sujet suscite de vives polémiques sur la rive nord de la Méditerranée et il révèle aussi combien la tentation est forte d'exporter un modèle européen d'émancipation féminine et de l'imposer au Sud.
En Occident, très souvent l'islamisme et la liberté de la femme sont considérés comme des notions antinomiques. Ce rejet est d'autant plus fort que la conquête de l'Europe par cet "islam défiguré" se ferait avec la complicité de ces femmes...
La femme islamiste serait-elle donc asservie sans le savoir ou alors, sans vouloir se reconnaître en tant que victime?
Est-il possible de se réapproprier son identité de femme par le biais d'une religion, dès lors que tout monothéisme est, par essence, porteur d'intégrisme?
Les femmes islamistes se trompent-elles en voulant récupérer, malgré elles, une identité mutilante et répressive puisque le monothéisme ne reconnaît pas les richesses que les femmes apportent à l'humanité?

Toutes ces questions, et bien d'autres encore, étaient aussi à la base de la mobilisation internationale, et surtout européenne, en faveur de Mme Taslima Nasreen, écrivain du Bangladesh, condamnée à mort par deux imams intégristes du nord du pays (et non pas par l'Etat) pour son livre intitulé: "La Honte".
Mme Nasreen est également poursuivie en justice à Dacca "pour avoir délibérément heurté les sentiments musulmans".

Le soutien apporté à Mme Nasreen, qui se déclare athée, marxiste et qui ne brille pas par sa tolérance, a malheureusement occulté une analyse sereine de la situation du Bangladesh.
Pourtant, des voix se sont élevées pour rappeler qu'au Bangladesh, sur 300 membres du Parlement, 35 sont des femmes (contre 34 sur 575, en France!); que le chef du gouvernement et le chef de l'opposition sont des femmes aussi; que le pays doit lutter contre deux types de fondamentalisme: l'hindouiste et l'islamiste, et que si l'islam est effectivement religion d'Etat, les autres religions peuvent être pratiquées en paix et en harmonie dans la république.
Pour sa part, Alexandre Minkowski (29), professeur émérite à l'université René-Descartes, à Paris, a rappelé que ce pays pullule d'associations féminines, voire même féministes d'inspiration très laïque et luttant en toute liberté.

Du côté sud de la Méditerranée, l'attitude des islamistes à l'égard des femmes varie d'un pays à l'autre.

En Algérie, dès sa légalisation, en 1989, le Front Islamique du Salut (FIS) s'est tristement illustré par d'atroces violences et des agressions verbales, à la fois contre les femmes, contre les "laïcs", contre le pouvoir, etc. Depuis janvier 1992, la débauche de violences qui ensanglante le pays est due aux fractions radicales de la mouvance islamiste mais également aux clans, tout

aussi extrémistes, émanant du pouvoir. On ne saurait donc imputer les 50 000 morts à une seule partie au conflit.

En 1992, au Maroc, lors de la pétition demandant la révision de la "mudawwana", les islamistes et les oulémas qui leur étaient favorables se sont livrés à une contre-offensive déclarant que ces revendications étaient contraires à l'islam et que leurs défenseurs propageaient l'apostasie.
Selon M.Al-Ahnaf (30), les oulémas et les islamistes ont montré que réclamer de la part de la femme la capacité civile et l'égalité avec l'homme revient en fait à revendiquer la libre disposition d'elle-même, c'est-à-dire la liberté sexuelle.
Là aussi, semble-t-il, revient en force la crainte de la Jahilia...

Si en Iran et en Arabie Saoudite, la ségrégation sexuelle et le quadrillage policier sont des caractéristiques majeures de l'oppression féminine, en Iran, la femme est quand même plus intégrée dans le circuit économique et dans la vie publique.

Selon Zakya Daoud (4), la stratégie de islamistes par rapport aux femmes n'est pas forcément une stratégie d'oppression, encore qu'elle puisse l'être dès lors qu'on ne se plie pas à leurs normes, mais telle qu'énoncée, ce serait plutôt une stratégie "d'infiçal", de séparation des rôles et des espaces, d'une coupure rigide entre le monde masculin et le monde féminin.
Une des grandes forces de cette stratégie, c'est de ne pas tenir un discours d'inégalité, mais de séparation qui attribue à la femme un rôle dans le fondement de l'ordre social à venir.

Par le voile, les femmes respectent cette "infiçal". Elle se sentent protégées et peuvent s'intégrer dans la société, y devenir actives et imposer leurs vues. Elles occupent l'espace, montrent qu'elles existent, à la fois dans leurs familles où on les écoute et dans la vie publique.
Leur militance s'inscrit dans une démarche de fondamentalisme religieux plutôt que dans celle de l'islamisme politique, chère à leurs collègues masculins.
Mais accèdent-elles pour autant à la gestion du pouvoir de décision?
La stratégie des femmes islamistes serait plutôt de rééquilibrer la suprématie masculine en s'alliant une partie des hommes, et en tâchant dans un cadre donné de gagner des positions déterminantes sans remettre en cause le cadre lui-même.

La militante islamiste est donc engagée dans un processus de triple affirmation par rapport à Dieu, à l'homme et au pouvoir.
Sur ces deux derniers points, les femmes islamistes et les femmes laïques se rejoignent sans doute, mais, pas plus que sur le plan social, elles ne sont parvenues à élaborer des stratégies communes.
Curieusement, remarque Zakaya Daoud (4), les militantes islamistes sont peut-être en train de piéger leurs propres hommes!
Par le voile et le respect de l'infiçal, elles accèdent donc à la revendication et elles parviennent à proposer leur modèle alternatif, ce que les hommes ne pourront plus leur contester...

a) Liban

En juin 1994, nous avons rencontré à Beyrouth et Tripoli, deux épouses de dirigeants islamistes: Mme Randa Berri est responsable d'activités sociales et l'épouse de Nabih Berri, président du parlement libanais et du parti islamiste "Amal". (31)
Mme Mona Yakhan, docteur en histoire de la Sorbonne présidente de l'université islamique de Tripoli (qu'elle a fondée) est l'épouse du député Yakhan, président du parti "Jamaa islamyia".

Tout d'abord, au niveau du body-language, des détails sont amusants à noter et confirment qu'il y a autant de diversités d'islamistes qu'il y a d'individus: Mme Yakhan semblait austère dans sa longue robe et foulard noirs, qu'aucun bijou n'ornait; son visage serré par de grosses lunettes était épanoui par un étonnant sourire!
Mme Berri, par contre, froide et distante, portait de nombreux bijoux et rivalisait d'élégance avec un tailleur jaune et un foulard "Hermès" assorti!

Au niveau du fond, Mme Berri défendait un discours plus politique tandis que Mme Yakhan semblait plus attachée au discours religieux: "Dans le monde arabe, chacun est croyant, on ne peut concevoir quelqu'un qui ne croit pas. L'intégrisme existe dans toutes les religions et il a commencé chez les Juifs. L'intégrisme musulman fait peur parce que le monde sait qu'on peut mourir pour nos convictions. En plus de la peur, on nous accuse d'opprimer la liberté de la femme. Mais, la femme a sa liberté dans l'islam, dans la tradition familiale et sociale. L'islam est la vérité. La véritable liberté est d'être respectée comme un véritable humain par l'homme; c'est ce que l'islam recommande". Et puis sans rougir, elle ajoute: "J'ai fait mon mari, je l'ai fait élire député!".
Fierté de ses réussites, ambition pour l'avenir: Mme Yakhan est sûre d'elle-même et convaincue que sans sa participation, son mari serait moins loin...

Dalal Bizri (32), sociologue, professeur de Sciences sociales à l'université libanaise et spécialiste des mouvements islamistes, insiste sur un autre point. Pour elle, les épouses de chefs de partis religieux ne gagnent des positions de leadership au sein de ces formations politiques que grâce à leur lien matrimonial, ce qui limite leur champ d'action et les fragilise.
"Au Liban, dit-elle, des femmes de leaders islamistes n'ont pas d'autres choix que de suivre la voie de leur époux. Ces femmes sont donc le sujet d'une manipulation religieuse pour le compte du leadership séculier de leur mari, en concurrence avec d'autres mouvements islamistes. Elles seraient donc introduites dans un rapport de forces où elles sont perdantes en tant que femmes car elles sont conditionnées par la structure confessionnelle qui implique qu'elles ne peuvent accéder à la parole politique (et éventuellement au pouvoir) que si elles passent par le leadership de leur époux. Cet abus de pouvoir religieux est "permis" à cause de la faiblesse de l'Etat libanais et de la force du pouvoir religieux".

b) Iran

En Iran, explique Fariba Abdelhak, auteur de "La révolution sous le voile", la plus grande contribution des femmes iraniennes islamiques a sans doute été, non point tant leur poids numérique que la dimension critique de leur soutien à la révolution, et dans la phase postérieure,

leur participation essentielle depuis l'intérieur du mouvement islamiste à la reprise du processus réformiste, le fait que chaque texte est aujourd'hui discuté, contesté, et le cas échéant, amendé sous la pression de leurs interventions par un mouvement féministe dont l'activisme n'a jamais eu d'égal avant la révolution.

c) Algérie

Pour les avoir rencontrées à Alger, nous pouvons témoigner de la résolution de ces femmes à accomplir leur mission avec zèle et surtout efficacité: les réseaux de solidarité qu'elles ont installés (aide juridique, matérielle, scolaire, etc) révèlent la mobilisation dont elles sont capables. Très souvent diplômées et bien encadrées, elles sont très présentes dans les quartiers les plus défavorisés, précisément là où les femmes "laïques" n'ont pas pu, ou pas voulu, avoir accès.
Peu avant le premier tour des premières élections législatives multipartites algériennes, le 26 décembre 1991, les associations de femmes "laïques" ont obtenu la suppression de l'article 53. Désormais, les femmes pouvaient donc aller voter elles-mêmes alors qu'autrefois c'est le mari qui, muni du carnet de famille, le faisaient pour elles.
Une intense mobilisation s'en est suivie dans les quartiers à domination islamiste pour informer les femmes de ce droit et de la procédure de vote. Du côté des femmes "laïques", la mobilisation fut bien moindre.
Paradoxe étonnant! La suppression de cet article de loi est une victoire des femmes "laïques" mais, contrairement aux militantes islamistes, elles n'ont pas perçu l'importance de tous les enjeux...

---

(1) Camille et Yves LACOSTE, In "l'Etat du Maghreb", op.cit.
(2) Lila Labidi, "Les femmes au Maghreb et la société civile", op.cit.
(3) Entretien avec sa rédactrice en chef, Nina Zerrouck, Alger, février 1992.
(4) Zakya DAOUD, "Féminisme et politique au Maghreb, soixante ans de lutte", op.cit.
(5) L'AFTURD, créée en 1985 et agréée en 1988, veut réfléchir aux droits des femmes: à leurs acquis et à leur place dans le développement. D'autres préfèrent l'AFD à l'AFTURD. L'"Association des Femmes Démocrates" rassemble des militantes du club Tahar Haddad, personnalité dont nous avons évoqué l'impact sur le féminisme tunisien; celles de l'UGT; des étudiantes et des indépendantes. Elles entendent investir davantage le secteur politique et la société civile, lutter pour une démocratisation effective et pour les principes universels d'égalité, de liberté pour éliminer des textes toutes les pratiques discriminatoires et pour envisager une nouvelle stratégie d'éducation et de développement.
(6) Nadia FARAH, "Our bodies, Ourselves; the egyptian Woman's Health Book Collective", Middle East Report, july-september 1991.
(7) Mme Mary Khass est responsable du centre "Workers trainers & Education", à Gaza. Entretien réalisé à Gaza, en juillet 1994.
(8) Rachida ENNAIFER, "Oum Jihad: les Palestiniennes sont différentes", Jeune Afrique, n° 1750, 21 au 27/07/1994.
(9) Entretien réalisé, à Ramallah, en juillet 1994, op. cit.

(10) "Gaza, la paix maintenant", In "Enfants réfugiés du monde", Paris, n° 16, automne 1993.
(11) Entretien réalisé à Jérusalem, en juillet 1994.
(12) Rosemary SAYIGH, "Pour les réfugiés palestiniens, l'avenir est comme une chambre noire", Le Monde diplomatique, octobre 1994.
(13) "Lamia RADI, "Les Palestiniens du Koweit en Jordanie", Monde arabe Maghreb, Machrek, n° 144, avril-juin 1994.
(14) Mona SALEM, "Les femmes arabes veulent s'attaquer au tabou de la sexualité", AFP, 03/09/1994.
(15) "Draft Report", Arab régional Preparatory Meeting for the fourth Conference on Women, Beijing 1995, Peace for the Advancement of arab Women, Amman, Jordan, 09-10 november 1994.
(16) Hamida BEN SALAH, "Les femmes arabes africaines et européennes face à la violence", AFP, 13/11/1993.
(17) "Le premier sommet des Femmes d'Europe et des pays Méditerranéens", AFP, 29/05/1994.
(18) Khalil KOCHARSSALY, "La signification des relations islamo-chrétiennes", Lumen Vitae, Bruxelles, 10/11/1994.
(19) Christian JELEN, "La kippa n'est pas le foulard", Le Point, n° 1163, 30/12/1994.
(20) Pierre SIMONITSCH, "Boutros Boutros-Ghali", Entretien, le Soir, 28/06/1995.
(21) Bichara KHADER, "La résurgence islamiste dans le monde arabe", In "La Revue générale", n° 3, 1993.
(22) Mohamed Arkoun, "La grande rupture avec la modernité", In "Le Maghreb face à la contestation islamiste", op.cit.
(23) François BURGAT, "L'islamisme en face", op.cit.Entretien avec l'auteur, Bruxelles, juin 1995.
(24) Louis-Jean DUCLOS, "Les élections législatives en Jordanie", Monde arabe Maghreb, Machrek, juillet-août-septembre 1990.
(25) Olivier ROY, "L'échec de l'islam politique", Ed. Seuil, Paris 1992.
(26) Eric ROULEAU, "La république islamique d'Iran confrontée à la société civile", Le Monde diplomatique, juin 1995.
(27) Mouna NAïM, "L'ayatollah Khameney achève de renforcer son pouvoir politique et religieux", Le Monde, 09/12/1994.
(28) Fatmagül BERKTAY, "Se voiler, c'est aussi pour se faire entendre", In "Les femmes font bouger le monde", Courrier International, Hors série, n° 10, octobre 1994.
(29) Alexandre MINKOWSKI, "On a gravement caricaturé la situation du pays dans l'affaire Nasreen", Le Monde, 04-05/12/1994.
(30) M.AL-AHNAF, "Maroc, le code de statut personnel", op.cit
(31) Entretiens réalisés à Beyrouth et Tripoli, juin 1994.
(32) Entretien réalisé à Beyrouth, juin 1994.

CHAPITRE CINQUIEME:
LA COOPERATION EUROPE-MEDITERRANEE

La Méditerranée est à la lisière de trois continents et proche de régions où l'extraction du pétrole est la moins chère.
Le commerce des pays Méditerranéens de l'Union européenne représentent 15% du total mondial alors que la quinzaine d'autres pays, hors UE, n'atteint pas 3%.
Environ 60 à 70% des importations et des exportations des cinq pays de l'UMA (Maroc, Algérie, Libye, Mauritanie et Tunisie) se font avec l'Union européenne mais ils ne représentent que 4% du total des échanges de l'Union européenne. (1).

Depuis le premier dialogue euro-arabe officiel lancé, en 1973, entre la CEE et la Ligue Arabe, des bouleversements considérables sont intervenus et la Méditerranée se voit au coeur des profondes mutations de société dont elle ne maîtrise pas encore les enjeux ni les potentialités: la dynamique de réislamisation dans les sociétés arabes, la redéfinition du paysage politique dans les ex-pays communistes, la guerre en ex-Yougoslavie, la lente intégration d'Israël dans son environnement régional, etc.

L'objectif de ce dernier chapitre-conclusion n'est pas de faire un inventaire des réalisations mais plutôt de proposer quelques pistes de réflexion pour encourager la coopération Europe-Méditerranée et renforcer la solidarité entre les femmes des deux rives.
Voici ces quelques pistes de réflexion:

. le grand écart politique entre l'Union européenne et ces sociétés arabes se situe précisément au niveau de la revendication du projet de société: les contestations à l'égard des régimes communistes étaient portées par les pays occidentaux, mais celles qui sont exprimées à l'égard des régimes arabes sont violemment rejetées par l'Occident;

. la politique de "deux poids, deux mesures" n'est pas comprise au sud. Nous avons déjà évoqué le soutien apporté par les pays occidentaux au régime militaire algérien lors de l'annulation du scrutin en janvier 1992 et la façon dont il a été perçu au sud de la Méditerranée.
On peut citer également la différence de traitement appliqué à l'Egypte et à la Turquie en matière d'accord d'association.

En ce qui concerne l'Egypte, principale bénéficiaire de l'aide communautaire dans la région depuis 1977, l'objectif est de lui accorder un libre accès pour ses exportations industrielles, pour ses matières premières ainsi que des concessions tarifaires pour ses livraisons agricoles.
En ce qui concerne l'union douanière avec la Turquie, l'Union européenne a posé de sérieuses exigences en matière de respect des droits de l'Homme; les Européens demandant que le problème kurde soit réglé par la négociation politique, que les Kurdes puissent bénéficier des droits accordés aux minorités, que les intellectuels ne soient plus emprisonnés pour avoir défendu l'identité kurde, que les assassinats, et les tortures soient arrêtés. (2)
A notre connaissance, l'Egypte n'a pas été confrontée aux mêmes exigences; elle semble donc bénéficier d'une "clémence" européenne bien mal placée.

. la présence politique de l'Union européenne est inversement proportionnelle à son engagement financier et à la puissance qu'elle représente, notamment en ce qui concerne le processus de paix au Proche-Orient.

L'Union européenne ne semble sollicitée que pour payer.
Elle a d'ailleurs manifesté son inquiétude à l'égard des Etats-Unis, qui semblaient ne compter que sur l'UE pour financer le projet de banque pour le Proche-Orient alors que 25 pays, dont la Russie et les Etats-Unis s'étaient montrés intéressés.

. l'Union européenne a déploré l'absence d'un commissaire européen lors de la conférence des Nations Unies sur la population et le développement, qui s'est tenue au Caire en septembre 1994. (3 et annexe III).
Cette absence est-elle motivée par le désintérêt?

. en ce qui concerne la rive sud de la Méditerranée, l'approche culturelle a été trop rapide, tout comme l'approche économique, d'ailleurs.
Qui écoute la société arabe?
La société civile est négligée, voire ignorée.

. au nord de la Méditerranée, la méconnaissance linguistique, politique et culturelle de ces sociétés du sud creuse aussi le fossé d'incompréhension. Très peu d'intellectuels et de chercheurs occidentaux peuvent lire et parler l'arabe...

. c'est pourquoi il est nécessaire d'intensifier les projets MED CAMPUS (pour les universités et établissements d'enseignement supérieur), MED MEDIA (pour la coopération des médias), MED URBS (pour la coopération entre les collectivités locales d'Europe et des PTM (4), MED Invest (pour le développement des PME), MED SPA (pour améliorer la qualité de l'environnement) etc
Un appel récent à des propositions de coopération entre collectivités locales de l'UE et de la Méditerranée sur le thème des migrations a été lancé en juin 1995: MED MIGRATIONS. (5 et annexes IV, V et VI)

. il faut également poursuivre le soutien à l'université euro-arabe de Grenade (6), mais en ne la limitant pas à une chaire de gestion, comme c'est prévu actuellement.
Dans sa résolution sur les relations entre la Communauté européenne et le Maghreb, le Parlement européen, insistait en particulier "sur la nécessité de développer les relations commerciales et financières intra-maghrébines dans le respect des cultures". (7 et annexe V)
Pour ce faire, l'Union européenne doit, elle-même, d'abord mieux connaître les cultures qu'elle veut aider à harmoniser!
C'est pourquoi, il faut profiter de lieux de rencontres pluriculturelles, comme l'université euro-arabe de Grenade, pour provoquer une avancée qualitative dans les domaines ayant trait à la culture, à la langue, à l'histoire, aux religions, etc.

. selon M.Akesbi, membre de l'USFP et professeur à l'université de Rabat (8), les pays arabes ont sans doute une connaissance insuffisante d'eux-mêmes et de ce fait, ils ne peuvent poser le diagnostic correct de leur société. Qu'ont à se dire les sociétés arabes entre elles?
C'est pourquoi, une autre initiative mérite d'être suivie avec intérêt: l'université euro-arabe itinérante (9). Cette idée a d'ailleurs été lancée par le Parlement européen en 1984.
Fondée , il y a dix ans, l'UEAI est une tribune ouverte qui permet les regards croisés d'universitaires, de chercheurs et de créateurs de toutes croyances sur tous les sujets.

Elle se veut aussi un lieu de réflexion face aux maux actuels: intégrisme, violences, ruptures de civilisations;

. sur la rive nord de la Méditerranée, la méconnaissance des sociétés arabes devrait encourager la diffusion d'une information ciblée et adaptée au jeune public, déjà baigné dans un milieu pluriculturel du fait de l'immigration.
Cette proximité quotidienne devrait permettre une découverte plus profonde et plus fine de l'"autre", de sa culture, de sa littérature, de sa cuisine, de sa religion. Cette rencontre devrait être réciproque dans le milieu scolaire et/ou associatif.

. quelle est la place des femmes dans cette coopération?
Dans les pays en développement, les femmes sont moins perçues comme victimes que comme agents du changement.
Au départ, ce sont de petites organisations comme "Women's World Banking" ou "Accion International" qui se sont lancées dans le financement des activités économiques et des micro-entreprises féminines en Afrique, en Asie et en Amérique latine.
Ainsi par exemple, la "Grameen Bank" au Bangladesh qu'on appelle aussi la "banque des femmes" et qui compte 1,5 millions d'emprunteurs et de clients qui sont aussi des associés et des gestionnaires. Cette banque privilégie les femmes et elle connaît un taux de remboursement de 98%... (10)

Aujourd'hui, la Banque Mondiale et l'Association Internationale pour le Développement suivent le mouvement et font davantage confiance aux femmes qui remboursent mieux les prêts et qui investissent plus intelligemment les bénéfices dégagés de leurs activités: dans les soins de santé aux enfants et dans leur éducation.
Si la préoccupation des grands organismes financiers est avant tout financière, il n'empêche que par leur participation à la gestion du développement, les femmes ne sont plus exclues de la cité, ni recluses. Le développement ne se construit plus sur leur invisibilité.
Au contraire, ces femmes s'inscrivent dans la dynamique du développement et dans la structure de la société, aux côtés des hommes. La dualité du genre humain, ferment de progrès et de démocratie est ainsi reconnue. (11)

. ce succès amène à redéfinir le rôle et les priorités de la Banque mondiale et du FMI;

. l'Union européenne devra concrétiser l'effort annoncé lors de la Conférence du Caire, en matière de planification familiale, à savoir le déblocage d'une aide de 360 millions de dollars d'ici l'an 2000.

. pour une amélioration de la situation des femmes, l'UNESCO préconise, que dans une société dominée par les hommes, les individus se remettent en cause et échangent leurs valeurs et attitudes. (12)
Pour cela, il faut aider les femmes à se faire une image positive d'elles-mêmes, leur donner confiance en elles; développer leur esprit critique; susciter une cohésion de groupe et encourager la prise de décision; assurer une participation égale des femmes au processus social de transformation; encourager l'action collective, introduire des changements dans la société et fournir les moyens de l'indépendance économique.

Ce type de programme ne sera efficace que s'il se réalise dans un rapport d'égalité et non de subordination du sud par rapport au nord.

. manifester sa solidarité avec les sociétés de la rive sud ne pourra se faire qu'en cessant d'ignorer la société civile (associations s'occupant des droits de l'Homme, de culture, etc) mais en approchant également toutes les composantes politiques d'un pays, y compris les partis d'opposition islamiste.

Si l'on veut comprendre, les enjeux de la lutte des femmes dans les sociétés arabes et la dynamique de réislamisation qui s'y opère, il est impératif de multiplier les contacts et les échanges avec la plus large gamme d'associations féminines, y compris des militantes islamistes, qu'elles viennent directement des pays concernés ou qu'elles aient des relais dans la communauté immigrée d'Europe.

Cet échange aplanira les tensions et les incompréhensions, réduira les clichés et permettra aussi, pourquoi pas, un dialogue interreligieux enrichissant.

L'analyse des différentes composantes des sociétés arabes est d'autant plus difficile que du Sud, et plus particulièrement d'Algérie nous vient le même type d'images (assassinats quotidiens, viols et égorgements de femmes, sabotages de bâtiments publics et privés), ainsi que le même type de discours: l'éradication de la mouvance islamiste.
Or, s'il est déjà ardu de s'informer sur la situation complexe des femmes dans le monde arabe (parce que les codes, les cultures, le niveau de développement et la religion y sont différents), a fortiori, c'est encore plus périlleux quand un pays traverse de telles violences et que le droit à l'expression et à la circulation est bafoué.
De plus, la maîtrise de l'information et la surenchère de la désinformation sont des éléments déterminants dans la lutte fratricide actuelle.

Jusqu'à présent, les autorités algériennes et les "faiseurs d'opinion" politico-médiatiques occidentaux ont privilégié le témoignage d'une femme, Khalida Messaoudi, "laïque", présidente d'une association féminine et nommée députée par décret après le coup d'Etat contre le président Chadli, en janvier 1992.
Très écoutée à la fois parce que son discours éradicateur conforte le courant majoritaire au nord et une partie de la population maghrébine, Khalida Messaoudi a vu sa popularité croître du fait de la condamnation à mort dont elle est l'objet de la part du Groupe Islamique Armé (GIA). Ici, en Europe, c'en est presque devenu son sésame...

Bien que notre propos ne soit absolument pas de minimiser les atrocités commises en Algérie de la part de tous les clans en lutte, à notre sens, il y a danger à se contenter d'un discours univoque et de lui accorder un tel monopole médiatique:

. ce discours anti-islamiste et pro-gouvernemental est aussi haineux que celui des adversaires qu'il vise;
. il n'insiste pas assez sur les dérives totalitaires du pouvoir, depuis 1962, ni sur sa part de responsabilité dans la crise actuelle et encore moins sur les abus commis en matière de droits de l'Homme depuis le début des affrontements en janvier 1992;

- il décourage toute analyse plus fine du phénomène de résislamisation dans les sociétés arabes;
- ce discours souligne l'impossibilité de l'Occident de s'articuler de façon rationnelle avec la dynamique oppositionnelle de la rive sud de la Méditerranée;
- il contribue à conforter l'idée selon laquelle le phénomène de réislamisation est une menace pour les sociétés arabes et pour l'ensemble de la planète;
- il prône l'amalgame et confond dans la même équation: islamistes = assassins = fascistes;
- il occulte les erreurs et les échecs du combat des femmes "laïques";
- il occulte totalement le combat pacifique des femmes islamistes en Algérie et ailleurs. En octobre 1994, après une rencontre avec le ministre français de l'Education, François Bayrou, Mme Messaoudi déclarait au "Figaro" (13): "Si vous cédez sur le voile, c'en est fini de la laïcité! (...) Le voile, prétendument islamique est un uniforme marquant la ségrégation et leur statut de mineures à vie, imposé au monde musulman par des dictateurs iraniens. Le voile n'est pas un signe de religion, mais de ségrégation et de soumission des femmes. C'est le symbole de l'activisme politique financé par des Etats. Si vous acceptez que ces femmes portent cet uniforme, il faudra accepter que ces gens viennent un jour à l'école avec des chemises brunes et des croix gammées. Et n'oubliez pas qu'en Algérie des femmes se font tuer pour avoir refusé de porter cet étendard de l'Etat totalitaire intégriste. Ce fut le seul tort de Katia Bengaga, lycéenne de 17 ans, assassinée, en février dernier, par ceux qui veulent enterrer les femmes".
- ce discours accrédite l'idée que seules les femmes "laïques" sont victimes de ces violences alors que rien n'indique que les femmes qui ont assimilé les standards islamistes sont épargnées ni par les groupes armés ni par les clans du pouvoir.
  François Burgat (14) rappelle que Mme Messaoudi a été prise "en flagrant délit de désinformation" lorsqu'au cours d'une émission elle a déclaré que Sonia avait été assassinée parce qu'elle refusait de porter le hidjab. Une jeune fille est alors intervenue: "Ca suffit, Sonia était mon amie, elle a été assassinée par son ami qu'elle venait de quitter".
- ce discours anéantit aussi toute perspective sereine de coopération entre les militantes islamistes et laïques. Or, elles ne pourront pas échapper à une telle rencontre...

. au Nord, ce discours renforce l'idée que seules les femmes "fréquentables" sont celles qui nous ressemblent, qui adoptent les mêmes références que nous et qui rejettent vigoureusement l'islamisme. Raisonner ainsi implique qu'on prend le parti de se couper de toute une réalité sociale et politique majeure dans ce pays.

. quel est le poids, sinon moral, des résolutions du Parlement européen prises en faveur des femmes opprimées, des minorités etc. Bien sûr ces déclarations valent mieux que le silence, mais la résolution sur les violations des droits de l'Homme en Iran peut-elle être efficace si elle n'est pas suivie d'effet coercitif? (15 et annexe VII)
L'Union européenne a-t-elle la volonté politique d'envisager de telles mesures?

. en matière de dénonciation des violations de droits de l'Homme et de soutien aux femmes opprimées, l'Union européenne n'a donc qu'un pouvoir de suggestion et d'impulsion puisque la souveraineté nationale demeure prépondérante.

Dans le cas de l'Algérie, la résolution sur le soutien aux femmes algériennes (16 et annexe VIII), lance un appel à tous les citoyens européens, hommes et femmes, associations, mouvements, organisations, responsables régionaux et locaux, parlements et gouvernements pour qu'ils manifestent et démontrent leur appui et leur solidarité avec les femmes algériennes".
Elle juge également "prioritaire la coopération entre l'Union européenne, les Etats membres et l'Algérie et invite la Commission à mettre en oeuvre des mesures exceptionnelles d'aide au peuple algérien, notamment en ce qui concerne la santé et le logement social".

Le texte est suffisamment vague pour ne pas heurter les priorités sécuritaires des Etats membres et pour ne pas s'engager dans des mesures concrètes de solidarité réelle...

. comme nos rencontres avec les députés européens, membres de la Commission des Droits de la Femme, le laissaient entendre, la qualité de la coopération Europe-Méditerranée sera augmentée si les Européennes peuvent elles-mêmes renforcer le cadre institutionnel de leur situation au niveau de l'égalité des chances dans tous les domaines, et valoriser d'autres composantes "douces" comme la culture, les loisirs et le travail non rémunéré, jusqu'alors négligées.
Cela dit, l'inconfort de la position des Européennes devrait les inciter à établir une complicité avec d'autres femmes dans le monde et notamment, avec les femmes du monde arabe.

---

(1) Paul BALTA, "En Méditerranée, une coopération semée d'embûches", Le Monde diplomatique, octobre 1994.

(2) Marc OPSOMER, "Bye Bye les Turcs", La Libre Belgique, 08-09/07/1995.

(3) "Résolution sur les résultats de la Conférence mondiale du Caire sur la population et le développement", adoptée par le PE le 29 septembre 1994, In Journal Officiel des Communautés européennes n° C 305 du 31.10.1994.
Voir le texte complet en **annexe III**.

(4) Les PTM sont les pays tiers méditerranéens comprenant les pays du Sud et de l'Est: Maroc, Algérie, Tunisie, Egypte, Israël, Jordanie, Syrie et Liban auxquels il faut ajouter la Turquie, Chypre, Malte, l'ex-Yougolsavie pour le dossier environnement.

(5) "Programme MED MIGRATIONS, appel à des propositions de coopération entre collectivités locales de l'Union européenne, collectivités locales de pays tiers méditerranéens et organismes impliquant des migrants et soutenus par des collectivités, constitués en réseaux sur le thème des migrations", Journal officiel des Communautés européennes, n° C 164/13, 30/06/1995.
Voir texte complet annexe IV et pour complément d'information, voir les annexes V et VI.

(6) Question écrite E-2190/94, posée par Mme Maria Izquiero Rojo (PDE) à la Commission. Objet: Soutien à l'université euro-arabe de Grenade", Journal officiel des Communautés européennes, n° C 42/25, 20/02/1995.

(7) "Résolution sur les relations entre la Communauté européenne et le Maghreb", adoptée par le PE le 26 mai 1993, In Journal Officiel des Communautés européennes n° C 176 du 28.6.1993.
Voir le texte complet **annexe V**.

(8) Intervention effectuée lors du colloque "Les perspectives des relations entre les pays du Maghreb et l'Union européenne dans le cadre de la politique européenne pour la Méditerranée", organisé par la Fondation Friedrich-Ebert, Bruxelles, du 27 au 30 juin 1995.

(9) "Université euro-arabe itinérante, un antidote contre les intégrismes", Le Figaro, 15/02/1995.
Adresse: Bd Raspail, 54-75006 Paris.

(10) "Les Femmes qui font bouger le monde", In Courrier International, op.cit.

(11) "Les femmes et le développement", Vivant Univers, Namur (Belgique), septembre 1993.

(12) "Accès, équité et résultats de l'apprentissage, les questions du sexe", UNESCO, monographie II "L'Education pour tous", Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, Jomthien, Thaïlande, 1994.

(13) Marie-Amélie LOMBARD, Entretien avec Khalida Messaoudi: " Ne cédez pas sur le foulard", Le Figaro, 29-30/10/1994.

(14) François BURGAT, "L'islamisme en face", op. cit.

(15) "Résolution sur les violations des droits de l'Homme en Iran", adoptée par le PE le 27 octobre 1994, In Journal Officiel des Communautés européennes n° C 323/66 du 21.11.1994.
Voir le texte complet en **annexe VII**.

(16) "Résolution sur le soutien aux femmes algériennes", adoptée par le PE le 18 mai 1995, In Journal Officiel des Communautés européennes n° C 151 du 16.6.1995
Voir le texte complet en **annexe VIII**.

BIBLIOGRAPHIE

+ + + + + + Classement par pays + + + + + + +

ALGERIE:

. périodiques (par ordre chronologique):

- Loi n° 84-11 du 9/6/1984 portant Code de la Famille, Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, 12/6/1984, 23ème année, n° 24.
- François BURGAT, "La mobilisation islamiste et les élections algériennes du 12/6/90", Documentation française, juillet-août-septembre 1990.
- Djilali SARI, "L'indispensable maîtrise de la croissance démographique en Algérie", Documentation française, juillet-août-septembre 1990.
- Jean LECA, "Algérie: politique et société/Les trois débats algériens: la politique décide, la culture contrôle, l'économie commande", Monde arabe Maghreb Machrek, n° 133, juillet-septembre 1991.
- Louis BLIN, "Algérie: les élites politiques", Les Cahiers de l'Orient, 1er et 2ème tr. 1992.
- Geneviève DELAUNOY, "Sous le tchador, la révolte", Hebdomadaire Témoignage chrétien, Paris, 18/01/1992.
- "Plumes contre balles", Dossier sur les sacrifices et les luttes pour la défense de la démocratie et la liberté de la presse en Algérie", Fédération internationale des Journalistes-Association des journalistes algériens, 1993.
- Ikhlef BALIMA, "Algérie, l'étau démographique", Agence de presse IPS-Belgium, 12/6/1993.
- Jean LECA, "Algérie: sur quelques aspects de la violence politique", Monde arabe Maghreb Machrek, n° 141, juillet-septembre 1993.
- Jocelyne CESARI: "Algérie: contexte et auteurs du combat pour les Droits de l'Homme", Monde arabe Maghreb Machrek, n° 142, octobre-décembre 1993.
- "Algérie: le chômage", Agence de presse IPS-Belgium, 01/04/1994.
- Laetitia BUCAILLE, "L'engagement islamiste des femmes en Algérie", Monde arabe Maghreb Machrek, n° 144, avril-juin 1994.
- "Algérie, la fuite des cerveaux", Agence de presse IPS-Belgium, 21/9/1994
- Lahouari ADDI, "L'islam est-il compatible avec la modernité politique?" Jeune Afrique, n° 1761 du 06 au 12/10/1994.
- "Algérie, intégrisme, démocratie", Questions à M.Marin, "Europe", n° 6358, 17/11/1994.
- Mireille DUTEIL, "La leçon de courage des femmes d'Algérie", Le Point, n° 1176, Paris, 01/04/1995.
- "Résolution sur le soutien aux femmes algériennes", adoptée par le PE le 18 mai 1995, In Journal Officiel des Communautés européennes n° C 151 du 16/6/1995.
- "La situation des femmes en Algérie et en Tunisie", Parlement européen, Direction générale des Etudes, Luxembourg, 3/10/1995 (PE 213.017).

. *ouvrages (par ordre alphabétique):*

- Djamila AMRANE, "Les femmes algériennes dans la guerre", Ed. Plon, Paris, 1991.
- Mohamed BOUDIAF: "Où va l'Algérie", Ed. Hiwar-Com, Alger, 1992. (Réédition après l'assassinat du Président Boudiaf, le 22 juin 1992, à Annaba).
- "Livre blanc sur la répression en Algérie (1991-1994)", Comité algérien des militants libres de la Dignité humaine et des Droits de l'Homme, Tome 1, Ed. Hoggar, 1995.
- Aissa KHELLADI, "Les islamistes algériens face au pouvoir", Ed. Alfa, Alger, 1992.
- Ahmed ROUADJIA, "Les frères et la mosquée-Enquête sur le mouvement islamiste en Algérie", Ed. Bouchene, Alger, 1991.

ARABIE SAOUDITE:

.périodiques (par ordre chronologique):

- Robert LECONTRE, "Les femmes entre le Coran et le pétrole/Une enquête dans les pays du Golfe", 1991.
- Eleanor ABDELLA DOUMATO, "Women and the Stability of Saoudi Arabia", Middle East Report, july-august, 1991.
- Françoise CHIPAUX, "Arabie Saoudite, soixante ans de modernisation" et "Sur la voie des réformes", Le Monde 26/09/1992.
- "Amnesty est anti-islamique, selon l'ambassadeur saoudien à Londres", AFP, 01/07/1993.
- "Amnesty dénonce l'augmentation des exécutions politiques en Arabie Saoudite", AFP, 01/07/1993.
- "Réorganisation religieuse à Ryad", Le Soir (d'après AFP), 12/07/1993.
- "Timide ouverture politique à Ryad", Le Soir (avec AFP), 26/08/1993.
- "Le roi Fahd réitère son attachement à la charia islamique", AFP, 24/08/1993.
- "Taux d'analphabétisme effrayant dans le monde arabe, selon la Ligue arabe",AFP, 16/10/1993.
- A.B, "Des persécutions en Arabie Saoudite", La Libre Belgique, 15/09/1993.
- "Décapitation de trois Saoudiens condamnés à mort pour des vols", AFP,24/12/1993.
- Claude LORIEUX, "L'Arabie Saoudite tente l'ouverture", Le Figaro, 24/02/1994.
- Youssef COURBAGE, "Péninsule arabique: les surprises de la démographie", Monde arabe Maghreb Machrek, n° 144, avril-juin 1994.
- Baudouin LOOS, "Ryad quand souffle le vent de la contestation", Le Soir, 03/08/1994.
- Jean POUSSIN, "Les nouveaux islamistes", Jeune Afrique, n° 1783, 20 au 26/10/1994.
- Pierre BEYLAU, "Arabie Saoudite, la faillite", Le Point, n° 1168, 04/02/1995.
- "Multiplication des exécutions en Arabie", Le Soir (avec AFP), le 04/05/1995.
- "Alain GRESH, "Fin de règne en Arabie Saoudite", Le Monde diplomatique, août 1995.

. *ouvrages (par ordre alphabétique):*

- Jean-Marie FOULQUIER, "Arabie Saoudite, la dictature protégée", Ed. Albin Michel, Paris, 1995.
- Ibrahim ABDEL-MEGUID, "L'autre pays", traduit de l'arabe par Catherine Tissier-Thomas, Actes Sud, Arles, 1995.

BAHREIN:

. . *périodiques (par ordre chronologique):*

- Françoise CHIPAUX, "Les loisirs appréciés de Bahrein", Le Monde, 05/04/1989.
- Françoise CHIPAUX, "Les troubles politiques à Bahrein ont fait au moins trois morts", Le Monde, 20/12/1994.
- Paul DELMOITIE, "Intifada à Bahrein", La Cité, 23/02/1995.
- "Bahrein: la répression est impitoyable", Amnesty International, volume 25 n° 6, juin 1995.

EGYPTE:

. *périodiques (par ordre chronologique):*

- Mervat HATEM, "Egypt's Middle Class in Crisis: the sexual Division of Labor", Middle East Journal, Summer 1988.
- Alexandre BUCCIANTI, "L'islam en fièvre; Egypte entre dialogue et violence", Le Monde, 06/04/1989.
- Iman FARAG, "La politique à l'égyptienne, lecture des élections législatives", Monde arabe Maghreb Machrek, n° 133, juillet-septembre 1991.
- Jacques SEGUIN, "L'économie égyptienne après la crise du Golfe", Monde arabe Maghreb Machrek, n° 133, juillet-septembre 1991.
- Nadia FARAM, "Our bodies-ourselves, The egyptian Woman's Health Book Collective", Middle East Report, novembre-décembre 1991.
- Sarah BENNEFISSA-PARIS, "Le mouvement associatif égptien et l'islam", Monde arabe Maghreb Machrek, n° 135, janvier-mars 1992.
- Dina EL KHAWAGA, "Le développement communautaire copte: un mode de participation au politique?", Monde arabe Maghreb Machrek, n° 135, janvier-mars 1992.
- Mohamed SID-AHMED, "Impasse en Egypte", Le Monde diplomatique, juin 1993.
- Michel GALLIOUX, "Egypte, réforme bancaire et finance islamique", Monde arabe Maghreb Machrek, n° 141, juillet-août 1993.
- Gilles HERTZOG, "Entretien avec Neguib Mahfouz: "L'islam peut être moderne et éclairé", Le Point, n° 1089, 31/07/1993.
- Caroline PIGOZZI, "Entretien avec Soeur Emmanuelle: "L'intégrisme, c'est l'opium du peuple", Paris Match, 23/09/1993.

- Mona SALEM, "La loi anti-terroriste utilisée pour la première fois contre la presse", AFP, 10/10/1993.
- Lamia RADI, "Le plus grand procès d'islamistes s'achève en manifestation", AFP, 31/10/1993.
- "Amnesty condamne le niveau effrayant de la torture en Egypte", AFP, 13/11/1993.
- Lamia RADI, "Misère et corruption, moteurs de l'intégrisme en Haute-Egypte", AFP, 13/11/1993.
- François BURGAT, "Cacher le politique; la représentation de la violence en Egypte", avec la collaboration de Baudouin DUPRET, Monde arabe Maghreb Machrek, n° 142, octobre-décembre 1993.
- Stanley REED, "La bataille d'Egypte", Jeune Afrique, n° 1716, 25/11 au 01/12/1993.
- "Un film de cinéma est devenu une arme du pouvoir contre les intégristes", AFP, 25/05/1994.
- Pierre ROUSSELIN, Entretien avec le président Moubarak, "Si Arafat disparaissait, ce serait le chaos", Le Figaro, 11/07/1994.
- Clarisse LUCAS, "Les exécutions en Egypte, un remède contesté à la crise ouverte entre le pouvoir et les islamistes", AFP, 17/07/1994.
- Nadia KHOURI-DAGHER, "Un briseur de tabous", Jeune Afrique, n° 1752, 04 au 10/08/1994.
- Alexandre BUCCIANTI, "Egytpe: la manne des expatriés", Le Monde 03/09/1994.
- Christophe AYAD, "L'Egypte aux prises avec sa propre démographie", Libération, 05/09/1994.
- Alexandre BUCCIANTI, "La culture égyptienne lutte pour sa survie", le Monde 18/10/1994.
- Henri TINCQ, "Entretien avec le patriarche copte orthodoxe Chenouda III: "Les chrétiens d'Egypte doivent opposer sagesse et patience aux violences islamistes", Le Monde, 15/02/1995.
- Mohamed SIDI-AHMED, "Menaces sur l'Egypte", Le Monde diplomatique, mars 1995.
- Jean-Michel FRODON, "Le religieusement correct menace le cinéma égyptien", Le Monde 09/03/1995.
- Jacques GODITIABOIS-DEACON, "La presse fulmine: une loi limite sa liberté", La Libre Belgique, 31/05/195.

. *ouvrages (par ordre alphabétique):*

- Anouar ABDEL-MALEL, "Egypte société militaire", Ed. du Seuil, Paris, 1962.
- "Le phénomène de la violence politique: perspectives comparatistes et paradigme égyptien", Dossiers du CEDEJ, Baudouin DUPRET (éditeur), CEDEJ, 1994.
- Mahmoud HUSSEIN, "La lutte des classes en Egypte (1945-1970), deuxième édition mise à jour. Ed. François Maspero, 1969,1971.

IRAK:

. périodiques (par ordre chronologique):

- René DUMONT, "La population irakienne punie par l'embargo", Le Monde diplomatique, décembre 1991.
- Thierry A.BRUN, "Sous la tutelle de la faim", Le Monde diplomatique, décembre 1991.
- Xavier ZEEBROECK, "Les Kurdes d'Irak, un peuple sous perfusion", La Libre Belgique", 29/12/1992.
- Françoise CHIPAUX, "La chrétienté ne sera bientôt plus qu'un souvenir", Le Monde, 30/06/1993.
- Laurence CHABERT," Les Irakiens usés par l'embargo", AFP, 31/07/1993.
- Laurence CHABERT, "Bagdad cherche à canaliser à son profit le regain de la foi musulmane", AFP, 08/08/1993.
- Jacques GIRARDON, "Retour à Bagdad", le Vif-L'Express", 27/04/1994.
- "Les voleurs auront dorénavant la main coupée en Irak", AFP, 05/06/1994.
- Richard HEUZE: "Un grave risque de pénurie alimentaire", Le Figaro, 19/10/1994.
- Claude LORIEUX, "Les trottoirs de Bagdad", Le Figaro, 29-30/10/1994.
- Françoise CHIPAUX, "Les Irakiens au seuil de la misère", Le Monde, 11/11/1994.
- Eric ROULEAU: "Le peuple irakien, première victime de l'ordre américain", Le Monde diplomatique, novembre 1994.
- "Bagdad est accusé de graves violations de Droits de l'Homme", La Libre Belgique (avec AFP), 15/11/1994.
- Pierre BEYLAU, "L'embargo de tous les dangers", Le Point, n° 1177, 08/04/1995.
- Monique CHEMILLIER-GENDREAU: "L'Irak, broyé par le droit international", Le Monde diplomatique, juin 1995.
- "L'Irak: la rébellion militaire a été écrasée dans le sang", La Libre Belgique" (avec AFP), 16/06/1995.
- Nicolas SARKIS, "Le pétrole du Golfe toujours plus convoité, "Le Monde diplomatique, novembre 1994.

. ouvrage:

- Samir AL-KHALIL, "Irak: la machine infernale", Ed. Jean-Claude Lattès, Paris, 1991.

IRAN:

. périodiques (par ordre chronologique):

- AZADEH, "Parole de femme iranienne", Le Soir (carte blanche), juillet 1981.
- Olivier WEBER, "Iran: la faillite Khomeyni", Le Point, n° 854, 30/01/1989.
- Vincent HUGEUX, "A la barbe des mollahs", Le Vif-L'Express, 10/02/1993.

- Ahmad FAROUGHY, "L'Iran à la recherche d'une politique régionale", Le Monde, diplomatique, mai 1992.
- Ahmad SALAMATIAN, "La révolution iranienne broyée par ses contradictions", Le Monde diplomatique, 1993.
- Mouna NAïM, "La double vie des Iraniennes", Le Monde 25/06/1993.
- "En Iran, chasse ouverte aux corruptions sociales", Le Soir, (avec AFP), 22/06/1993.
- "Plus de 300 000 miliciens chargés de lutter contre les corruptions sociales en Iran", AFP, 18/07/1993.
- "Téhéran fait exécuter des opposants en exil et persécute les minorités, selon Amnesty", AFP, 16/11/1993.
- "Les coiffeurs de Téhéran mis en garde contre les coupes à la mode", AFP, 09/12/1993.
- Laurent GUILLE, "Iran: l'ouverture à l'épreuve des difficultés internes", In L'Etat du monde, Annuaire économique et géopolitique mondial, Ed. La Découverte, Paris, 1994.
- Kianouche DORIANE, "Un hôpital exclusivement féminin à Téhéran", AFP, 06/01/1994.
- "Une Iranienne de 14 ans s'immole par le feu pour ne pas épouser un homme de 42 ans", AFP, 26/02/1994.
- Fanny BORLOZ, Fred DORIAN, Florence GARDELLA, Entretien avec Akram Mirhosseini, présidente de la Ligue des femmes iraniennes à Paris: "Le courage des Iraniennes", Marie-Claire, mars 1994.
- Vincent HUGEUX, "Les déçus du Khomeynisme", Le Vif-L'Express, 14/04/1994.
- "Les Iraniennes pourront assister aux matches de football", AFP, 09/07/1994.
- Jean-Pierre PERRIN, "Ave Maryam, ton armée te salue", Libération, 22/07/1994.
- Claude LORIEUX, "Comment les ayatollahs relèvent le défi", Le Figaro, 05/09/1994.
- Franz-Olivier GIESBERT, Claude LORIEUX, Entretien avec le président iranien: "Les défis de Rafsandjani", Le Figaro, 12/09/1994.
- Claude LORIEUX, "Iran: les mollahs contre les paraboles sataniques", Le Figaro, 13/09/1994.
- "Téhéran annonce le renforcement de la lutte contre les femmes mal voilées", AFP, 18/09/1994.
- Claude LORIEUX, "La deuxième révolution de Téhéran", Le Figaro, 22/09/1994.
- Olivier VARIN, "Entretien avec le docteur Ganji, ancien ministre du Shah et président de l'organisation de résistance "Le Drapeau de la Liberté", Paris Match, 06/10/1994.
- Jean-Michel AUBRIET, "Massoud Radjavi, le retournement", Jeune Afrique, n° 1763, 20 au 26/10/1994.
- "Résolution du Parlement européen sur les violations des Droits de l'Homme en Iran", adoptée par le PE le 27 octobre 1994, In Journal Officiel des Communautés européennes n° C 323 du 21.11.1994.
- Gérard FENEON, "Une femme pour diriger l'Iran", Le Républicain Lorrain, 06/11/1994.
- Mouna NAïM, "Le décès du grand ayatollah Araki pose à nouveau le problème de la séparation du politique et du religieux", Le Monde, 02/12/1994.
- Jean-François MONGIBEAUX, "Iran: la fac secrète aux 500 tchadors", Le Figaro Magazine, 12/11/1994.

- Pierre BEYLAU, "Pourquoi l'Iran fait peur?", Le Point, n° 1160, 10/12/1994.
- "Les banlieues dortoir de Téhéran", La Libre Belgique (avec AFP), 07/04/1995.
- Fariba ABDELHAK, "L'offensive des intellectuels en Iran", Le Monde diplomatique, janvier 1995.
- Eric ROULEAU, "La république islamique d'Iran confrontée à la société civile", Le Monde diplomatique, juin 1995.
- Eric ROULEAU, "Dialogue avorté entre Téhéran et Washington", Le Monde diplomatique, juin 1995.
- "Des exécutions par milliers, selon Amnesty International", La Libre Belgique, 01/06/1995.
- Robert VERDUSSEN, "Salman Rushdie reste condamné", La Libre Belgique", 23/06/1995.

. *ouvrages:*

- Freidoune SAHEBJAN: "La femme lapidée", Ed. Grasset & Pasquelle, Paris, 1990.

ISRAEL/PALESTINE:

. *périodiques (par ordre chronologique):*

- Alain FRACHON: "L'islam en fièvre: en Cisjordanie et à Gaza, reconquérir la Palestine" (IV), Le Monde, 07/04/1989.
- "Territoires occupés: violence et médecine", Le Monde médical, Bruxelles, 1992.
- "Institute for Women's studies", Bir Zeit University, 05/10/1993.
- "Les guerriers de la paix; Give peace a chance" In Regards, n° 229 bis, Bruxelles, 01 au 07/06/1989.
- Baudouin LOOS, "Une économie palestinienne captive", Le Soir, 16/09/1993.
- "Palestine", Les Cahiers de l'Orient, Revue d'étude et de réflexion sur le monde arabe et islamique", n° 39, 3ème trimestre 1993.
- "Processus de paix au Proche-Orient", Document du Parlement européen 175 737, septembre 1993.
- Gérald PAPY, "A Khan Younès où les enfants apprennent à être des enfants", La Libre Belgique, 16/09/1993.
- "CE/Proche-Orient: rencontre CE/OLP à New York", In Europe, n° 6074, 29/09/1993.
- "CE/Proche-Orient: la commission propose un accord d'association CE/Israel", In Europe, n° 6075, 30/09/1993.
- "CE/Palestine: la commission a établi une liste de projets à réaliser dans les territoires occupés", In Europe, n° 6076, 01/10/1993.
- "Gaza, la paix maintenant?", In "Enfants réfugiés du monde", Paris, n° 16, automne 1993.
- Baudouin LOOS, Entretien avec Bichara Khader: "Identifier les besoins et relancer l'emploi", Le Soir, 05/11/1993.
- Lucien GEORGE, "L'amertume des réfugiés palestiniens", Le Soir, 09/12/1993.

- "Les femmes se parlent", Israël-Palestine. Colloque organisé, le 11/11/1993 par les Femmes Prévoyantes Socialistes, le Centre communautaire Laïc Juif (CCLJ) et Solidarité Socialiste.
  Présence de MMes Naomi Chazan, Yael Dayan, Tamar Gozansky (Israël) et MMes Haman Ashraoui, Zakaria Kamal et Leila Shahid (Palestine).
- "Les femmes palestiniennes: leur situation et l'assistance à leur apporter", Nations Unies, Conseil Economique et Social, 28/02/1994.
- "Promouvoir la non-violence au Moyen-Orient" et "Le centre palestinien pour l'étude de la non-violence", Amnesty International, n° 62, mars 1994.
- Christian LAPORTE, "Première femme rabbin au continent", Le Soir, 23-24/04/1994.
- Thierry MOOSNITEC, "L'autonomie dans la douleur", Jeune Afrique, n° 1741, 19 au 25/05/1994.
- Marius SCHATTNER, "Souha Arafat, première dame palestinienne", AFP, 17/07/1994.
- Rachida ENNAIFER, "Oum Jihad: les Palestiniennes sont différentes", Jeune Afrique, n° 1750, 21 au 27/07/1994.
- Khaled ABOU TOAMEH, "La dame de fer d'Arafat", Jeune Afrique, n° 1752, 04 au 10/08/1994.
- Patrice CLAUDE, "La colère des Palestiniens du Liban", Le Monde, 18/08/1994.
- "Moyen-Orient: alliances et mésalliances", Dossier collectif, Arabies, septembre 1994.
- Pierre HASKI, "L'intifada féministe des Palestiniennes", Libération, 22/09/1994.
- Paul BALTA, "En Méditerranée, une coopération semée d'embûches", Le Monde diplomatique, octobre 1994.
- Edward W.SAID, "Victimes consentantes", Le Monde diplomatique, novembre 1994.
- Nachman INGBER, "Remises en question en Israël", Le Monde diplomatique, novembre 1994.
- René BACKMAN, Entretien avec Mme Ashraoui: "Ce que je reproche à Arafat", In Magazine, Beyrouth, 24/06/1994. (c Le Nouvel Observateur).
- Patrice CLAUDE, "Yasser Arafat veut une presse aux ordres", Le Monde 03/12/1994.
- Agnès GORISSEN, Entretien avec Yitzhak Shamir, ex-Premier ministre et député du Likoud, Le Soir, 03/02/1995.
- Vincent HUGEUX, "Ils meurent pour sauver la paix", Le Vif-L'Express, 24/02/1995.
- Mouna NAïM, "Un entretien avec Mahmoud Darwich", Le Monde, 13/03/1995.
- Franz-Olivier GIESBERT, Entretien avec Shimon Pérès: "Nous ne voulons pas gouverner les Palestiniens", Le Figaro, 24/03/1995.
- Alain JOXE, "La Palestine est-elle un bantoustan?", Le Monde, 14/04/1995.
- Paul-Marie de la GORCE, "Damas détient les clés de la paix", Le Monde diplomatique, janvier 1995.
- Sophie NICK, "A Gaza, la mer aussi a des barreaux", Le Monde diplomatique, février 1995.
- Amira HASS, "L'interminable épreuve des prisonniers palestiniens", Le Monde diplomatique, février 1995.
- Renée-Anne GUTTER, "Une municipalité arabe à Jérusalem", La Libre Belgique, 13/06/1995.

- Wendy KRISTIANASEN-LEVITT, "Islamistes palestiniens, la nouvelle génération", Le Monde diplomatique, juin 1995.
- Isabelle AVRAN, "Jérusalem dans l'étau de la colonisation", Le Monde diplomatique, juin 1995.
- Ammon KAPELIOUK, "Le gouvernement israélien prisonnier de ses contradictions", Le Monde diplomatique, juin 1995.
- Baudouin LOOS, "Entretien avec Yossi Beilin, vice-ministre israélien des Affaires étrangères, Le Soir, 13/07/1995.

. *ouvrages:*

- Gérard CHALIAND, "La résistance palestinienne", Ed. Seuil, Paris, 1970.
- Olivier CARRE, "Proche-Orient, entre la guerre et la paix", Ed. EPI, Paris, 1974.

JORDANIE:

. *périodiques (par ordre chronologique):*

- Louis-Jean DUCLOS, "Les élections législatives en Jordanie", Monde arabe Maghreb Machrek, juillet-août-septembre 1990.
- Frédéric GRATIER, "Les relations de la Jordanie avec l'Irak: de l'embarras à l'ambiguïté; de l'ambiguïté au recentrage", Monde arabe Maghreb Machrek, n° 141, juillet-août 1993.
- Baudouin LOOS, Entretien avec Mme Toujan Fayçal, Le Soir, 11/11/1993.
- Lamia RADI, "Les Palestiniens du Koweit en Jordanie", Monde arabe Maghreb Machrek, n° 144, avril-juin 1994.
- Frédéric CHARILLON, Alain MOUFTARD, "Jordanie: les élections du 08/11/1993 et le processus de paix", Monde arabe Maghreb Machrek, n° 144, avril-juin 1994.
- Renée-Anne GUTTER, "Israël et la Jordanie: une paix historique", La Libre Belgique, 26/10/1994.

KOWEIT:

. *périodiques (par ordre chronologique):*

- Jean GUEYRAS, "Le Koweit en quête de démocratie", Le Monde, 15-16/04/1990.
- "Amnesty: le Koweit, c'est l'enfer", La Libre Belgique, 04/10/1990.
- Françoise CHIPAUX, "L'opposition revient en force au Parlement du Koweit", Le Monde 07/10/1992.
- Rémi FAVRET, "Koweit: les premiers pas de la démocratie", Le Figaro, 26/02/1993.
- "Grève d'étudiantes kowetiennes après le retrait du permis de conduire à des femmes voilées", AFP, 29/03/1994.
- "Projet d'islamisation de la constitution kowetienne", AFP, 02/06/1994.

- Amine AL-SAWI: "Les islamistes gagnent une manche pour islamiser la constitution kowetienne", AFP, 03/06/1994.
- "Le gouvernement rejette un projet d'islamisation de la constitution", AFP, 21/07/1994.
- Nicolas SARKIS, "Le pétrole du Golfe toujours plus convoité, "Le Monde diplomatique, novembre 1994.

LIBAN:

. périodiques (par ordre chronologique):

- Yolla CHARABA, "L'image de la femme dans la presse féminine au Liban". Recherche effectuée en 1971, Publication du centre de recherches de l'université libanaise, Institut des sciences sociales, Beyrouth, 1974.
- "L'Institut d'études islamo-chrétiennes de Beyrouth", In Solidarité-Orient, n° 152, décembre 1984.
- Annie THOME: "Structures et fonctions de la famille maronite du 19ème siècle", Mémoire de maîtrise, université St Joseph, faculté des lettres et des sciences humaines, département sociologie, Beyrouth, 1984-1985.
- Marie-Thérèse KHAIR-BADAWI, "Le désir amputé-vécu sexuel des femmes libanaises", Ed. Lharmattan, collection histoire et perspectives méditerranéennes, Paris, 1986.
- "La femme libanaise, témoin de la guerre", Actes du colloque, mission de la Ligue des Etats Arabes à Paris, octobre 1987.
- "Liban", Vivant univers, bimestriel, n° 372, novembre-décembre 1987.
- "Le droit à la mémoire", Actes du premier séminaire international organisé par la fondation libanaise pour la paix civile permanente, en juillet 1987, sur le thème: "Coût de conflits internes et construction de la mémoire collective du Liban" Publications de la Fondation libanaise pour la paix civile permanente, Beyrouth, 1988.
- "Liban, les défis du quotidien", dossier collectif, In Etudes, n° 125, juillet-août-septembre 1989.
- Antoine MESSARA, "Théorie générale du système politique libanais", Ed. Cariscript, Paris, 1990.
- Alain GRESH, "Le Liban au miroir des déchirements arabes", Le Monde diplomatique, janvier 1990.
- Laura MOGHAIZEL, "Les textes juridiques: vers l'élimination de la discrimination", Abstract, Beyrouth 1990.
- Dr Aman Kabbara CHAARANI, "The lebanese Women Council", Abstract, Beyrouth, 1990.
- Georges CORM: "Liban: hégémonie milicienne et problème du rétablissement de l'Etat", Monde arabe Maghreb Machrek, n° 131, janvier-mars 1991.
- Elisabeth PICARD, "L'acccord syro-libanais", Monde arabe Maghreb Machrek, n° 133, juillet-septembre 1991.

- "Des femmes libanaises au quotidien", dossier collectif, In Revue trimestrielle sur le travail social au Liban, n° 6, Eté 1992.
- Amine GEMAYEL, "Le Liban: construire l'avenir", Ed. Hachette, collection Pluriel, 1992.
- Joseph BAHOUT: "Liban: les élections législatives de l'été 1992, Monde arabe Maghreb Machrek, n° 139, janvier-mars 1993.
- Mona CHARARA, "Beyrouth, le choix d'un centre", Monde arabe Maghreb Machrek, n° spécial, 1er trimestre 1994.
- Eliane GEBRANE-BADLISSI, "Le phénomène de squatterisation à Beyrouth", Monde arabe Maghreb Machrek, n° spécial, 1er trimestre 1994.
- Michel CASTEX, "Samir Geagea: la fin politique d'un ancien seigneur de la guerre", AFP, 25/03/1994.
- "Tollé de la presse contre la loi permettant l'arrestation préventive des journalistes", AFP, 08/04/1994.
- Antoine MESSARA, "Le Liban aujourd'hui: un modèle de gestion rationnelle et démocratique du pluralisme", Beyrouth, Abstract 1994.
- Samir KASSIR, "Au Liban, un pouvoir sans responsabilités; des querelles sans enjeux", Le Monde diplomatique, octobre 1994.
- Rosemary SAYIGH, "Pour les réfugiés palestiniens, l'avenir est comme une chambre noire", Le Monde diplomatique, octobre 1994.
- Mouna NAïM, Entretien avec Mgr Sfeir, patriarche maronite: "Le Liban n'a plus son indépendance et son pouvoir de décision", Le Monde, 01/11/1994.
- Baudouin LOOS, "Entretien avec Michel Aoun, ex-Premier ministre par intérim, Le Soir, 13/04/1995.
- "Liban: Samir Geagea condamné à perpétuité", Le Soir, 26/06/1995.

LIBYE:

. *périodiques (par ordre chronologique):*

- "Le colonel Khadafi restaure la loi islamique: mains coupées pour les voleurs et flagellation pour les prostituées", AFP, 01/07/1993.
- "Jamahirya arabe libyenne", Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, 93-62394, Nations Unies, 04/10/1993.
- "La loi islamique appliquée en Libye", (avec AFP), Le Soir, 19-2O/02/1994

MAGHREB:

. *périodiques (par ordre chronologique):*

- "La société civile dans les pays du Maghreb/Discours et réalités", Fondation Friedrich-Naumann, Ed. Wolfgan Heinz, novembre-décembre 1993.

- Mohamed KERROU, Mostafa KHAROUFI, "Maghreb: familles, valeurs et changements sociaux", Monde arabe, Maghreb Machrek, n° 144, avril-juin 1994.
- Pierre ROGNON, "Au Maghreb, l'irrésistible avancée du désert", Le Monde diplomatique, février 1995.
- "Femmes du Maghreb, l'inégalité devant la loi", Le Matin, 23/12/1995.
- Hicham BEN ABDALLAH EL ALAOUI, "Etre citoyen dans le monde arabe", Le Monde diplomatique, juillet 1995.

. *ouvrage:*

- Camille et Yves LACOSTE (sous la direction de), "L'Etat du Maghreb", Ed. La Découverte, Paris, 1991.

MAROC:

. *Périodiques (par ordre chronologique):*

- al-GHAZALI, "The Revivification of religious Sciences", vol.II, Le Caire Dar al-maarif, 1964.
- Malika BELGHITI, "Les relations féminines et le statut de la femme dans la famille rurale", Collection du bulletin économique et social du Maroc, Rabat, 1970.
- "Maroc", Vivant Univers, n° 371, septembre-octobre, Namur (Belgique) 1987,
- Aïcha AHMITI, Aziza BELAMAALEM, Khadija EDOUBLALI, Halima ES-SERHIR, "Royaume du Maroc: stratégies et méthodologies de formation pour les femmes", Colloque à Turin (Italie), du 05/10 au 04/12/1992.
- Jacques de BARRIN, "Fragilités marocaines", Le Monde, 23-24-25/06/1993.
- Jacques GIRARDON, "Elections: le choix du roi", Le Vif-L'Express, 25/06/1993.
- Jean-Pierre PERONCEL-HUGOZ, "La mosquée Hassan II, phare de l'islam", Le Monde, 30/08/1993.
- Mohamed Benlahcen TLEMCANI: "Les leçons des élections législatives au Maroc", Les Cahiers de l'Orient, n° 31, 3ème trimestre 1993.
- Bernard LECAT, "L'ouverture marocaine", Les Cahiers de l'Orient, n° 31, 3ème trimestre 1993.
- "The Moroccan Woman", Cellule "Intégration de la femme au développement", FD/ONG, Rabat, 1993.
- Rémy LEVEAU, "Le pouvoir marocain entre la répression et le dialogue", Le Monde diplomatique, octobre 1993.
- Mohamed BASRI, "Les rendez-vous manqués de l'histoire", Le Monde diplomatique, octobre 1993.
- François SOUDAN, "La fin de la préhistoire", Jeune Afrique, n° 1723, 13 au 20/01/1994.
- "Kingdom of Morocco, Poverty, Adjustment & Growth", deux volumes, janvier 1994.
- François SOUDAN, "Le match Maroc/Tunisie. Qui gagne?", Jeune Afrique, n° 1731, 10 au 16 mars 1994.
- Samir SOBH, "Maroc, case jeunesse", Arabies, mars 1994.

- Lionel FONTAGNE, Christian MORISSON, "Deux Malaisie ignorées", Le Figaro, 30/09/1994.
- Marie-France CALLE, "Les défis du nouveau gouvernement" et "Abdelattif Filali: l'Europe doit aider le Maghreb pour éviter l'immigration clandestine", Le Figaro, 26/01/1995.
- Joël DONNET, "Renaissance berbère au Maroc", Le Monde diplomatique, janvier 1995.
- M.AL-AHNAF, "Maroc: le code de statut personnel", Monde arabe Maghreb Machrek, n° 145, juillet-septembre 1995.

SYRIE:

. périodiques (par ordre chronologique):

- Françoise CHIPAUX, "L'islam en fièvre (III): Syrie et Irak: délicate laïcité", Le Monde 06/04/1989.
- Elisabeth PICARD, "Syrie, nouveau départ", In L'Etat du monde, annuaire économique et géopolitique, Ed. La Découverte, Paris, 1994.
- Alain GRESH, "A pas comptés, la Syrie sur le chemin de la paix", Le Monde diplomatique, avril 1994.
- Roger MELKI, "Syrie, une ouverture sous haute surveillance", Arabies, juillet-août 1994.

TUNISIE:

. périodiques (par ordre chronologique):

- Michel LELONG, "Sujet ou citoyenne?", Le Monde, mai 1978.
- "Femmes du Maghreb, l'inégalité devant la loi", Le Matin, 23/12/1995.
- Souhayr BELHASSEN, "Comment les Tunisiennes aujourd'hui vivent-elles leur liberté?", Jeune Afrique Magazine, n° 30, octobre 1986.
- Michel DEURE, Jean-Pierre LANGELLIER, "Un entretien avec le président tunisien", Le Monde, 12/06/1991.
- Jacques de BARRIN, Michel DEURE, "Les islamistes affrontent le pouvoir tunisien", Le Monde, 10/09/1991.
- "Le gouvernement tunisien face aux islamistes", AFP, 09/08/1992.
- Emma CHTIOUI AOUIJ: "Les droits de la femme"-La Tunisie et les droits de l'Homme, Tunis, mai 1992.
- "Condamnation à perpétuité de chefs intégristes à Tunis", La Libre Belgique (avec Reuter), 29-30/08/1992.
- "Les islamistes hors jeu en Tunisie", Editorial, Le Monde, 01/09/1992.
- Sihem ZNOUDA, Naïma JELASSI, "Stratégie et méthodologie pour la formation des femmes", rapport national-Tunisie, 05/10 au 04/12/1992.

- Michel DEURE, Jacques de BARRIN, "Tunisie: un régime monocolore", Le Monde 10/11/1992.
- "Tunisia: Women Victims of Harassment Torture & Imprisonnment", Amnesty International, juin 1993.
- "Tunisie", Vivant Univers, n °406, Namur (Bruxelles), juillet-août 1993.
- "Déficit démocratique en Tunisie", Edito, Le Monde, 12/04/1993.
- Thierry DESJARDINS, "La Tunisie sous haute surveillance", Le Figaro, 07/03/1993.
- Larbi CHOUIKHA, Kamel LABIDI, "La Tunisie sans filet dans le grand jeu de la libéralisation économique", Le Monde diplomatique, juillet 1991.
- José GARCON,"Le régime prospère et policier de Ben Ali", Libération, 06-07/11/1993.
- "Tunisie: une bureaucratie des droits de l'Homme inefficace", Amnesty International, mensuel A.I, n° 61, février 1994.
- Gwenaelle LENOIR, "Tunisie: la pub contre le Sida", Jeune Afrique, n° 1728, 17 au 23/02/1994.
- Jacques de BARRIN, "la Tunisie tétanisée", Le Monde 19/03/1994.
- "Le match Maroc/Tunisie. Qui gagne?" dossier collectif, Jeune Afrique, n° 1731, 10 au 16/03/1994.
- Merzi HADDAD, "L'élection du roi de Tunisie", Libération, 23/03/1994.
- Zyad LIMAN, "Tunisie: les élections et après?", Jeune Afrique, n° 1733, 24 au 30/03/1994.
- Zyad LIMAM: "Les nouveaux Tunisiens", Jeune Afrique, n° 1732, 17 au 23/03 1994.
- "Tunisie, c'est déjà demain", dossier collectif, Jeune Afrique, n° 1732, 17 au 23/03/1994.
- Baudouin LOOS, "Tunisie: démocratie sous surveillance", Le Soir, 19-2O/03/1994.
- "Tunisie", Examen des rapports présents par les Etats parties en vertu de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Nations Unies, 12/04/1994.
- José GARCON, "Verrouillage politique à Tunis", Libération, 02/06/1994.
- Zakya DAOUD, "Les femmes tunisiennes: gains juridiques et statut économique et social", Monde arabe Maghreb Machrek, n° 145, juillet-septembre 1994.
- Zyad LIMAM, Entretien avec le président Ben Ali: "Tant que je serai président, il n'y aura pas de parti religieux", Jeune Afrique, n° 1752, 04 au 10/08/1994.
- "Tunisie: croissance et répression", In l'Etat du monde, Annuaire économique et géopolitique mondial, Ed. La Découverte, 1994.
- Jacques JACQUET-FRANCILLON, Entretien avec le président Ben Ali: "L'intégrisme, c'est maintenant votre problème". Le Figaro, 02/08/1994.
- Nabila BERRADA GOUZI, "Tunisie: l'ignorance, voilà l'ennemi", Jeune Afrique, n° 1755, 25 au 31/08/1994.
- Frédéric FERNEY, "Entretien avec Moufida Tlatli: "Moufida Tlatli lève le voile", Le Figaro, 07/09/1994.
- François LUIZET, "Tunisie: la botte secrète de Ben Ali", Le Figaro, 15/09/1994.
- "Le gouvernement s'en prend aux antennes paraboliques", Le Monde (avec AFP), 07/12/1994.

- Jacques de BARRIN, "La lutte contre les islamistes renforce l'autoritarisme du régime", Le Monde, 03/12/1994.
- Jean-Pierre TUQUOI, "Le président tunisien cherche à séduire la classe moyenne en favorisant la consommation", Le Monde 22-23/01/1995.
- Emmanuel de ROUX, "La difficile émancipation des intellectuels tunisiens", Le Monde, 05-06/03/1995.
- "La Tunisie signe un accord d'association avec l'Europe", Le Monde (avec AFP), 14/04/1995.
- Baudouin LOOS, "La Tunisie de Ben Ali sous le règne de l'unanimisme", Le Soir, 14/06/1995.
- Baudouin LOOS, "L'islamisme en voie d'éradication", Le Soir, 14/06/1995.
- "La situation des femmes en Algérie et en Tunisie", Parlement européen, Direction générale des Etudes, Luxembourg, 3/10/1995 (PE 213.017).
- "Rencontre des femmes Euro-Maghreb", même document.

. *ouvrage:*

- Ahmed MANAï, "Supplice tunisien: le jardin secret du président Ben Ali", Ed. La Découverte, Paris, 1995.

TURQUIE:

. *périodiques (par ordre chronologique):*

- Jenny B. WHITE, "Linking the urban Poor to the World Market", Middle East Report, novembre-décembre 1991.
- Guizine DINO, "Femmes de la Turquie nouvelle", 1990.
- "Incontournable Turquie", dossier collectif, Les Cahiers de l'Orient, n° 30, 2ème trimestre 1993.
- "Démocratie et laïcité en Turquie", Armen fax, n° 20, 1er trimestre 1994.
- Vincent HUGEUX, Entretien avec le Premier ministre turc: "Avertissement à l'Europe", Le Vif-L'Express, 13/05/1994.
- "Istanbul", dossier collectif, Géomagazine, juin 1994.
- Claude LORIEUX, Entretien avec le Premier ministre turc Tansu Ciller: "Isoler Ankara, c'est faire le lit des islamistes", le Figaro, 22/07/1994.
- Kadri GURSEL, La Turquie contrôle ses naissances, malgré les islamistes, les nationalistes et les Kurdes", AFP, 02/09/1994.
- Leyla ZANA, "Mourir à Ankara pour délit d'opinion", Libération, 05/09/1994.
- Stéphane YERASIMOS, "Turquie, après la disparition d'Ozal", l'Etat du monde, annuaire économique et géopolitique mondial, Ed. La Découverte, 1994.
- Josette ALIA, Entretien avec le Premier ministre turc: "Si l'Europe nous rejette...", Le Nouvel Observateur, 29/09 au 05/10/1994.
- Timur MUHIDINE, "Grand débat en Turquie sur l'islamisme et la laïcité", Le Monde diplomatique, octobre 1994.

- Claude LORIEUX, "Quinze ans de prison pour cinq députés kurdes", Le Figaro, 09/12/1994.
- Nicole POPE, "L'écrivain turc Yachar Kémal risque deux à cinq ans de prison", Le Monde, 25/01/1995.
- Mouna NAïM, "La torture dans les géôles d'Ankara", Le Monde, 25/01/1995.
- "Projet de la fondation du Parlement en exil du Kurdistan", Assyrian Democratic Organisation/ section Middle Europe, 07/02/1995.
- André RICHE, "Fausses notes dans la marche turque", Le Soir, 17/02/1995.
- Claude LORIEUX, Entretien avec Yachar Kémal: "Je défends l'honneur de mon pays", Le Figaro, 21/02/1995.
- La Turquie face à ses minorités", In "Droits de l'Homme sans frontières", n° 1-2, 1995.
- Philippe LEMAITRE, "L'Europe conclut une union douanière avec la Turquie", Le Monde, 08/03/1995.
- Henri GUIRCHOUN, "Istanbul: quand l'islamisme montre patte blanche", Le Nouvel Observateur, 23 au 29/03/1995.
- Michel VERRIER, "La Turquie piétine aux portes de l'Union européenne", le Monde diplomatique, mars 1995.
- Yves HELLER, Nicole POPE, "Les tentatives de démocratisation de la Turquie se heurtent toujours à de nombreuses résistances", Le Monde, 06/04/1995.
- Baudouin LOOS, "Entretien avec Akil Marceau: "Le problème kurde en Turquie et en Irak", Le Soir, 08-09/04/1995.
- Pierre LEFEVRE, Entretien avec Erdal Inönü, ministre turc des Affaires étrangères, Le Soir, 08/06/1995.
- Marc OPSOMER, "Turquie, droits de l'Homme, deux Turcs protestent", La Libre Belgique, 08/06/1995.
- Marc OPSOMER, "La réforme démocratique est bloquée, faute de majorité", La Libre Belgique, 08-09/07/1995.

+ + + + + Classement par thèmes + + + + + +

DEVELOPPEMENT:

. périodiques (par ordre chronologique):

- "Etre femme dans le monde arabe", n° spécial, Demain le Monde, 1981.
- "Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes", Nations Unies, 1979.
- Thierry PAQUOT, "La grande métamorphose urbaine", Le Monde diplomatique, mai 1992.
- Alain BIHR, "Crise de sens et tentation totalitaire", Le Monde diplomatique, mai 1992.
- Georges CORM: "L'Occident saisi par la violence des replis identitaires", Le Monde diplomatique, mai 1992.
- Alain GRESH, "De l'islam à la modernité", Le Monde diplomatique, mai 1992.
- "Inégalité Nord-Sud", in "Balises", Le Vif-L'Express, 02/10/1992.
- Pierre BOCEV, Entretien avec le Commissaire européen, Manuel Marin: "La Méditerranée: une priorité au même titre que l'Europe ex-communiste", Le Figaro, 23/03/1994.
- "Deuxième déclaration d'Amman sur la population et le développement dans le monde arabe, adoptée à la conférence arabe de la population", tenue à Amman du 04 au 08/04/1993. Nations Unies, Conseil économique et social, Comité préparatoire sur la conférence internationale sur la Population et le Développement, deuxième session, 10-21/05/1993, 93-27133-110593.
- Jean-Claude WILLAME: "Quand j'entends le mot développement...", Revue Nouvelle, octobre 1993.
- "Résolution sur les relations entre la Communauté européenne et le Maghreb", In Journal Officiel des Communautés européennes du 26/6/1995.
- Christian COMELIAU, "Les relations Nord-Sud: l'impasse?, Revue nouvelle, février 1994.
- "(EU) EUROPE/MEDITERRANEE: Sommet des femmes pour la paix, la semaine prochaine à Marrakech", "Europe", n° 6235, 21/05/1994.
- "Développement et coopération économique internationale-Agenda pour le développement", Rapport du secrétaire général, Nations Unies, Assemblée Générale, 1/48/935, 06/05/1994.
- Thierry MOOSNITEC:"Le casse-tête démographique", Jeune Afrique, n° 1751, 28/07 au 03/08/1994.
- Alexandre BUCCIANTI, "Les islamistes tentent de s'opposer à la tenue de la conférence sur la population", Le Monde 25/08/1994.
- "Le défi de la population mondiale", dossier collectif, Le Monde 30/08/1994.
- "La bataille autour de la famille et la sexualité pourraient occulter l'essentiel", AFP, 01/09/1994.
- "Les passages du texte de l'ONU mis en cause par le Vatican", AFP, 01/09/1994.

- Bruno PHILIP, "L'avenir contrasté de la population mondiale (I): L'Inde aux deux visages", Le Monde 31/08/1994.
- Jean-Claude POMONTI, "L'avenir contrasté de la population mondiale (II): "Asie du sud-est: des tigres et des pauvres", Le Monde 01/09/1994.
- Alexandre BUCCIANTI, "L'avenir contrasté de la population mondiale (III): "Egypte: la manne des expatriés", Le Monde, 02/09/1994.
- Bertrand DE LA GRANGE, "L'avenir contrasté de la population mondiale (IV): Mexique: la ruée vers le Nord", Le Monde 03/09/1994.
- Annick HOVINE, Paul VAUTE, "Ethiques et politiques de la population", La Libre Belgique, 02/09/1994.
- Mona SALEM, "Les femmes arabes veulent s'attaquer au tabou de la sexualité", AFP, 03/09/1994.
- Hassan SALEM, "L'islam: une égalité entre homme et femme dénaturée par les intégristes", AFP, 04/09/1994.
- Kianouche DORIANE, "L'Iran cherche à prendre la tête des opposants du document de l'ONU", AFP, 04/09/1994.
- "L'ONU s'engage sur le front démographique", dossier collectif, Libération, 05/09/1994.
- Guy BECHTEL, "L'Eglise et la procréation", Libération, 07/09/1994.
- "L'avortement dans le monde: de l'interdiction totale aux législations libérales", AFP, 07/09/1994.
- Mona SALEM, "Conférence du Caire: les femmes en guerre contre le Vatican", AFP, 08/09/1994.
- Bénédicte MANIER, "Conférence du Caire: évocation des discriminations à l'égard des femmes", AFP, 09/09/1994.
- Jérôme STRAZZULA, "Planning familial: la voix du Sud", Le Figaro, 09/09/1994.
- "La sexualité des adolescents", AFP, 09/09/1994.
- "Une petit lexique pour corriger le jargon des textes à la conférence du Caire", AFP, 10/09/1994.
- Laurence CHABERT, "Conservateurs et libéraux continuent de s'affronter", AFP, 10/09/1994.
- "Des catholiques apprennent aux islamistes comment lutter contre l'avortement", AFP, 10/09/1994.
- Bénédicte MANIER, "Planning familial: des besoins qui se comptent en milliards de dollars", AFP, 11/09/1994.
- "L'excision filmée trouble les débats du Caire", Libération, 13/09/1994.
- Jérôme STRAZZULA, "L'illusoire unanimité du Caire", Libération, 14/09/1994.
- Bénédicte MANIER, Laurence CHABERT, "Une conférence pour les femmes monopolisée par les débats religieux", AFP, 15/09/1994.
- "Politique méditerranéenne", In Débats du Parlement européen, n° 4-451/127, 28/09/1994.
- "Résolution sur les résultats de la Conférence mondiale du Caire sur la Population et le Développement", In Journal Officiel des Communautés européennes n° C 305/82 du 31/10/1994.
- "Résolution sur la politique méditerranéenne de l'Union européenne", In Journal Officiel des Communautés européennes n° C 305 du 31/10/94.

- "FMI, Banque mondiale: pour quoi faire?" dossier collectif, Le Monde, 04/10/1994.
- Pascale CARRIERE: "Contraceptifs: ce que l'avenir nous réserve", Le Vif-L'Express, 07/10/1994.
- "Rapport du Conseil au Conseil européen (Essen) concernant la future politique méditerranéenne", 25/10/1994.
- Bertrand LE GENDRE, "Entretien avec Zaki Laïdi: "La chute du mur de Berlin a mis fin au régime des Lumières", Le Monde, 08/11/1994.
- Roger SUE, "Faire de la vie une permanente éducation", Le Monde diplomatique", décembre 1994.
- George CORM, "A quand l'ajustement structurel du secteur privé dans le monde arabe?" Le Monde diplomatique, décembre 1994.
- "Accès, équité et résultats de l'apprentissage: les questions du sexe", UNESCO, monographie II: "L'éducation pour tous", Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, Jomthien, Thaïlande, 1994.
- "Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous", UNESCO, monographie II: "L'éducation pour tous", Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, Jomthien, Thaïlande, 1994.
- "Système de formation de substitution: l'éducation non formelle et l'enseignement à distance", UNESCO, monographie II: "L'éducation pour tous", Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, Jomthien, Thaïlande, 1994.
- "Summary of the Programme of the Action of the international Conference on Population and Developpment", United Nations, New York, 1994.
- Ignacy SACHS, "Contre l'exclusion, l'ardente obligation du co-développement planétaire", Le Monde diplomatique, janvier 1995.
- Christian COMELIAU, "Le social entre mirage et alibi", Le Monde diplomatique, janvier 1995.
- Françoise LAZARE, "La dette des pays en développement est supérieure à 10 000 milliards de francs", Le Monde, 25/01/1995.
- "Pour un développement enfin socialement sérieux", bulletin Flash Entraide et Fraternité, 94/314, février 1995.
- "(EU) UE/Maghreb: démarche de la délégation du Parlement européen auprès de la présidence de l'Union européenne à propos de la dotation financière de la politique méditerranéenne", In "Europe", n° 6414, 06 et 07/02/1995.
- "Soutien de l'université euro-arabe de Grenade", Question écrite E-2190/94 posée par Mme Izquierdorojo (PSE) à la Commission, 12/12/1994, In Journal officiel des Communautés européennes, n° 42/45, 20/02/1995.
- Sami NAïR, "Pour le co-développement en Méditerranée", Le Monde, 07/03/1995.
- Boutros BOUTROS-GHALI, "L'ONU et la question sociale", Le Monde 09/03/1995.
- "Parallélisme politique méditerranéenne/PECO", in Les Echos du Parlement européen, n° 104, avril 1995.
- "Conférence euro-Méditerranée de Barcelone/ Rapport de synthèse", In Europe, n° 1930/31, 27/04/1995.
- "La pauvreté, cause de toutes les maladies", La Libre Belgique (AFP), 02/05/1995.
- Joëlle MESKENS, "La santé médiocre des enfants du monde", Le Soir, 09/06/1995.
- Michel DE MEULENAERE, "L'argent et la politique extérieure divisent profondément les Quinze", Le Soir, 13/06/1995.

- "Les perspectives des relations entre les pays du Maghreb et l'Union européenne dans le cadre de la politique européenne pour la Méditerranéenne", organisée par la Fondation Friedrich-Ebert, Bruxelles, 27 au 30/06/1995.

DIALOGUE des RELIGIONS:

. périodiques (par ordre chronologique):

- Fabien DELECLOS, "Douze religions au rendez-vous d'une prière pour la paix, en Belgique, pendant trois jours", La Libre Belgique, 12-13/09/1992.
- R.P Jacques SCHEUER s.j, "Le dialogue islamo-chrétien dans le cadre d'un dialogue inter-religieux", Conférence au centre El Khalima, Bruxelles, 1992.
- "211 000 jeunes font publiquement voeu de chasteté avant le mariage", AFP, 30/07/1994.
- Jacques FRANCK, "Les Chrétiens d'Orient vont-ils mourir?" La Libre Belgique, 07-08/08/1994.
- Olivier DE BRUYN, "Les coptes, une communauté menacée", Libération, 20/09/1994.
- Khalil KOCHASSARLY, "La signification des relations islamo-chrétiennes", Lumen Vitae, Bruxelles, 10/11/1994.
- Christian JELEN, "La kippa n'est pas le foulard", Le Point, n° 1163, 30/12/1994.
- "Le Vatican et l'Eglise assyrienne d'Orient", Agence de presse CIP, La Libre Belgique, 10/01/1995.
- Christian MAKARIAN, "Cathos contre Cathos", Le Point, n° 1166, 21/01/1995.
- Henri TINCQ, "Jean-Paul II, entre Manille et Evreux", Le Monde, 25/01/1995.
- Claude François JULIEN: "Eglise: la tentation des intégristes", Le Nouvel Observateur, 02 au 08/02/1995.
- Joseph VANDRISSE, "Le Pape à la rencontre de l'islam", Le Figaro, 15/02/1995.
- Henri TINCQ, "L'illusion d'une guerre de religions", Le Monde 03/03/1995.
- Fabien DELECLOS, "L'Evangile de la vie: une encyclique positive", La Libre Belgique, 31/03/1995.
- Christian MAKARIAN, "Une nouvelle façon de lire la Bible", Le Point, n° 1177, 08/04/1995.
- Fabien DELECLOS, Entretien avec le Père Sesboüe, s.j, "Les dogmes et l'Ecriture: un "c'est-à-dire", La Libre Belgique, 06/06/1995.

FEMMES:

. périodiques (par ordre chronologique):

- "Les femmes et le pouvoir politique", Enquête menée auprès de 150 parlements nationaux existant au 31/10/1991, Union interparlementaire, série "rapports et documents", n° 19, Genève, 1992.

- "Quadrennial reports on the activities of non-gouvernmental organizations in consultative status with the economic & social council", categories I and II, quadrennial reports 1988-1991, United Nations, economic and social council, 16/12/1992.
- "Les femmes et le développement", Vivant Univers, n° 407, Namur (Belgique), septembre-octobre 1993.
- Strategies for the elimination of violence against women in society: the media & other means/declarations & resolutions, Council of Europe, 3rd european ministerial conference on equality between women and men, Roma, 21-22/10/1993.
- "Draft Report", Arab régional preparatory meeting for the Fourth World Conference on Women, Beijing 95/Peace for the advancement of arab Women, Amman, Jordan, 06 au 10/01/1994.-Sophie BESSIS, "Le Maghreb a besoin de femmes", Jeune Afrique, n° 1732, 17 au 23/03/1994.
- "La place et le rôle des femmes dans le développement", AGCD, avril 1994.
- Mark KURLANSKY, "Looking out: An arab Féminist's Vision", International Herald Tribune, June 09, 1994.
- "Rapport de la 38ème session (07-18 mars 1994)", Commission de la Condition de la femme, Conseil économique et social, document officiel supplément, n° 7, 1994.
- A.G, "la sexualité, dans l'imaginaire arabe", Algérie Actualité (hebdo), Alger, 16 au 22/08/1994.
- "La ligue du droit international des femmes et les prochains JO, AFP, 10/09/1994.
- "Sous-représentation des femmes dans les parlements du monde", AFP, 11/09/1994.
- "L'alphabétisation, voie d'émancipation des femmes", Focus sur les femmes, Nations Unies, Département de l'Information, New York, septembre 1994.
- Gisèle HALIMI, "Un référendum pour les femmes", Le Monde diplomatique, octobre 1994.
- "Les femmes font bouger le monde", dossier collectif, Courrier international, Hors série, n° 10, octobre 1994.
- Conférence sur la population et le Développement/ONU/Le Caire:
- "Conseil oecuménique des Eglises": communiqué à la presse avec, en annexe un historique de l'approche des questions de population par le COE, n° 299, Genève, août 1994, In Documents d'actualité internationale, n° 19, bimensuel, 01/10/1994.
- "Islam-Egypte: déclaration du recteur de l'université Al Azhar, Cheikh Jâd-al-Hâq Al Jâd-al-Hâq, président du collège de recherches islamiques", n° 300, Le Caire, 11/08/1994, In Documents d'actualité internationale, n° 19, bimensuel, 01/10/1994.
- "Banque Mondiale: communiqué concernant des études récentes sur la population", n° 301, BM Actualités, 11/08/1994, In Documents d'actualité internationale, n° 19, bimensuel, 01/10/1994.
- "FNUAP: introduction au rapport sur la population", Washington, 17/08/1994, In Documents d'actualité internationale, n° 19, bimensuel, 01/10/1994.
- "Femmes": quatrième conférence mondiale sur les femmes du 04 au 15/09/1995 à Pékin, Nations Unies, octobre 1994.
- "Les Femmes", dossier collectif, Le Soir, novembre 1994.
- "Consciences de femmes", dossier collectif, In Al Ahram (hebdo), 02 au 08/11/1994.

- "ONU/Le Caire: discours d'ouverture du Secrétaire Général, M.Boutros Boutros-Ghali, 05/09/1994", n° 323, In Documents d'actualité internationale, n° 21, 01/11/1994.
- Egypte: discours d'ouverture du président Hosni Moubarak, Le Caire, 05/09/1994", n° 324, In Documents d'actualité internationale, n° 21, 01/11/1994.
- "Nous...Deux", dossier collectif, Revue nouvelle, décembre 1994.
- Joëlle MESKENS, Martine VANDEMEULEBROUCKE, Entretien avec Elisabeth Badinter: "La passion en plus, Elisabeth Badinter", Le Soir, 19/01/1995.
- "Les femmes dans les situations de crise", dossier collectif, Croix-Rouge/Croissant rouge, n° 1, 1995.
- Emile CARLIER, "Ni voile, ni sexisme", Le Vif-L'Express, 03/02/1995.
- "La violence à l'encontre des femmes", Focus sur les femmes, Nations Unies, Département de l'information, New York, février 1995.
- "Equality and democracy: utopia of challenge?", Council of Europe, Strasbourg, 09-11/02/1995.
- Philippe COSTE, "L'Amérique sexuellement correcte", Le Vif-L'Express, 24/02/1995.
- Elisabeth FOY-GENOVESE, "Le féminisme américain a perdu son âme", Le Monde, 08/03/1995.
- "Audition de la Commission des droits de la femme sur l'égalité de rémunération homme/femme pour un travail à valeur égale", Parlement européen, commission des droits de la femme, PE 211.431, 09/03/1995.
- Peter WALDMAN, "Some muslim Thinkers want to reinterpret Islam for modern Times", Wall Street Journal, 17/03/1995.
- "Human rights are Women's rights", Amnesty International briefing, mars 1995.
- "Les femmes et le Sida", Focus sur les femmes, Nations Unies, Département de l'Information, New York, février, mars 1995.
- "Droits de l'Homme et diversités culturelles", Droits de L'homme, Nations Unies, Département de l'Information, New York, mars 1995.
- Dr Marine PEREZ, "Avortement et contraception: la grille de lecture des religions", Le Figaro, 17/04/1995.
- "Mesure du travail non rémunéré des femmes", Focus sur les femmes, Département de l'Information, Nations Unies, New York, avril 1995.
- Odile HARVEY, "Pouvoir, où sont les femmes?", La Cité, Bruxelles, 11/05/1995.
- "Le pouvoir de décision des femmes dans le domaine économique" Focus sur les femmes, Département de l'Information, Nations Unies, New York, mai 1995.
- Philippe PAQUET, "les femmes en Australie?", La Libre Belgique", 19/05/1995.
- "Avis de la commission des droits de la femme sur le fonctionnement du traité sur l'Union européenne dans la perspective de la Conférence inter-gouvernementale de 1996 - Mise en oeuvre et développement" (rapporteurs pour avis: Marlène LENZ/Christine CRAWLEY), Parlement européen, PE 211.420/déf. + PE 211.419/déf. (A4-0101/95 du 17/05/1995).
- "Rapport de la commission des droits de la femme sur le document de travail des services de la Commission concernant la participation de l'Union européenne à la IVème Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes : Lutte pour l'égalité,

le développement et la paix, qui se tiendra à Pékin en septembre 1995" (rapporteur : Lissy GRÖNER), Parlement européen, PE 211.424/déf. (A4-0142/95 du 15/6/1995).
- "Promouvoir l'égalité des chances", Commission européenne, DG V, Bruxelles, sans date.
- "Second memorandum to gouvernments on the revised draft platform for the Action of the 2Fourth UN World conference on women", Amnesty International, june 1995.
- Fabien DELECLOS, "Lettre du pape aux femmes", La Libre Belgique, 11/07/1995.
- "Droits de l'homme = Droits de la femme?" - Compte rendu de "l'audition publique, organisée par la commission des droits de la femme les 26-27 juin 1995, sur les violations des droits de la personne liées au sexe", In le Document de travail de la Direction générale des Etudes, Parlement européen, Série Droits des Femmes, n° W-7, 6/1996.

ISLAM:

. *périodiques (par ordre chronologique):*

- Soeur Flora ETIENNE, "Comment j'ai vu vivre les femmes arabes musulmanes dans quelques pays arabes", Centre El Khalima, Bruxelles, janvier 1983.
- Juliette HADDAD, "Exode d'un corps de femme, lieu théologique?", Lettre du Proche-Orient, In Le Département, n° 157, Beyrouth, 1986.
- Anissa BOUMEDIENE, "Le mariage en islam: contexte social et historique", Arabies, n° 18, juin 1988.
- Mahfoud ROMDHANI, "L'islam et les Droits de l'Homme", Le Soir 24/01/1989.
- Katie BREEN, en collaboration avec Sigrid TAHRI, "Le Coran contre les femmes? Cinq versets clés", Marie-Claire, mai 1989.
- Jo GERARD, "1932: le Congrès musulman des femmes d'Orient", La Libre Belgique, 09/01/1990.
- Khalil KOCHARSSALY, "Les voies du réformisme musulman contemporain", Centre El Khalima, Bruxelles, 1991.
- Ghassan SALAME, "Sur la causalité d'un manque: pourquoi le monde arabe n'est-il donc pas démocratique?", Revue française de science politique, volume 41, n° 3, juin 1991.
- Khalil KOCHARSSALY, "L'éthique de la sexualité en islam", Centre El Khalima, Bruxelles, janvier 1992.
- M. Vdm: "Cachez ces femmes qui font peur aux hommes", Le Soir, 17/03/1992.
- Question écrite n° 2741/92 de Mme Dury (S) à la Commission des Communautés européennes: "Objet: Jeux Olympiques et apartheid à l'égard des femmes sportives dans plusieurs délégations", (93/C 127/52), 06/11/1992.
- "L'islam", dossier collectif, in Géopolitique, n° 42, Eté 1993.
- "Politique Méditerranéenne: Communauté/Maghreb: une nouvelle politique, relations culturelles et sociales", Intervention de Mme Cassanmagnago Ceretti, Parlement européen 159.493.
- Hamida BEN SALAH, "Des femmes arabes, africaines et européennes face à la violence", AFP, 13/11/1993.

- Mostofa CHEBBAK: "Aux sources du marasme maghrébin", Revue nouvelle, janvier 1994.
" Women and islam in muslim societies", In Poverty & developpment Analysis & Policy, The Hague, may 1994.
- Sélim JAHEL, "La lente acculturation du droit maghrébin de la famille dans l'espace juridique français", Revue internationale de droit comparé, n° 1, janvier-mars 1994.
- "Les femmes peuvent prêcher dans les mosquées, selon un religieux égyptien", AFP, 16/09/1994.
- Mohamed ARKOUN, "L'islam dans l'attente de l'Europe", Le Monde diplomatique, décembre 1994.

ISLAMISME:

. périodiques (par ordre chronologique):

- Mohamed A.SINACEUR, "Jacques Berque, traducteur du Coran, l'islam éclairé", Le Monde diplomatique, février 1991.
- Luc-Willy DEHEUVELS, "Pactiser avec les islamistes", Le Monde diplomatique, août 1992.
- Bichara KHADER, "La résurgence islamiste dans le monde arabe", Revue générale, Bruxelles, n° 3, 1993.
- M.BENMOHAMED, Entretien avec l'ayatollah Jallal Gandjei: "Révélations d'un ayatollah", El Moudjahid (quotidien), Alger, 02 et 03/06/1993.
- "Le port du kamis interdit", El Watan (quotidien), Alger, 17/05/1993.
- François SOUDAN, "Les islamistes peuvent-ils gagner?", Jeune Afrique, n° 1698, 22 au 28/07/1993.
- "Intégrisme islamique-relations avec l'Algérie", débats du Parlement européen, n° 3, 434-99, 14/09/1993.
- Alain GRESH: "Quand l'islamisme menace le monde", Le Monde Diplomatique, décembre 1993.
- Aïssa KHELLADI, "L'exigence des islamistes", Le Monde des débats, décembre 1993.
- Marc YARED, "Radioscopie de la nébuleuse islamiste", Jeune Afrique, n° 1721, 23/12/1993 au 05/01/1994.
- Pierre DARCOURT, Entretien avec Hassan El Tourabi: "L'arrogance de l'Amérique nous écorche la peau", Le Figaro, 25/01/1994.
- Marc YARED, "Qui derrière le GIA", Jeune Afrique, n° 1725, 27/I1 au 02/02/1994.
- Antoine JALKH, Kamal TOHME, "Intégristes: bons baisers de Kaboul, New York, Sanaa, Genève...", Arabies, mai 1994.
- "La haine", dossier collectif, Magazine littéraire, n° 323, juillet-août 1994.
- Gérard LECLERC, "Questions sur l'intégrisme", Le Figaro, 06-07/08/1994.
- Thierry OBERLE, Jean-Alphonse RICHARD, Entretien avec Charles Pasqua, ministre de l'Intérieur: "S'il y a des islamistes modérés, qu'ils condamnent les attentats", Le Figaro, 12/08/1994.
- "Enquête sur le FIS", dossier collectif, Le Nouvel Observateur, 11 au 17/08/1994.

- Xavier RAUFER, "Islamisme, capitale Londres", L'Express, 18/08/1994.
- Frédéric FILLOUX, "Les islamistes algériens à la conquête de l'Amérique", Libération, 24/08/1994.
- "L'islam et les femmes", dossier collectif, Le Nouvel Observateur, 22 au 28/08/1994.
- Frédérique LEBEL, "Archipel islamiste au Royaume-Uni", Libération, 28/08/1994.
- Léna LUTAUD, "Suède, les radicaux ont la parole", Libération, 28/08/1994.
- Agnès GORISSEN, "Le GIA algérien forme un cabinet islamique", Le Soir, 27-28/08/1994.
- Séverine LABAT, "FIS, GIA, AIS. Qui sont-ils? Que veulent-ils?", Jeune Afrique, n° 1755, 25 au 31/08/1994.
- Sami NAïR, "Que faire de l'intégrisme?", Le Monde 13/10/1994.
- Tariq RAMADAN, "Pour une laïcité ouverte", Le Monde, 13/10/1994.
- Raphaelle REROLLE, Entretien avec Taslima Nasreen: "Mon message est simplement une exhortation à cesser les combats menés au nom de la religion", Le Monde, 18/10/1994.
- "Femmes musulmanes: la déchirure", dossier collectif, In "Le monde médical de la femme", mensuel, n° 2, Bruxelles, 27/10/1994.
- Marie-Amélie LOMBARD, Entretien avec Khalida Messaoudi: "Ne cédez pas sur le foulard", Le Figaro, 29-30/10/1994/
- Valérie COLIN, "La tête dans le sable", Le Vif-L'Express, 25/11/1994.
- "Le Maghreb face à la contestation islamiste", In "manière de voir", Le Monde diplomatique, n° 24, novembre 1994.
- Professeur Alexandre MINKOWSKI, "On a gravement caricaturé la situation du pays dans l'affaire Nasreen", Le Monde, 04-05/12/1994.
- "Islam, la résistance à l'intégrisme", dossier collectif, Le Nouvel Observateur, 08 au 14/12/1994.
- Jean Edern HALIER, "La mystification: controverse à propos de Taslima Nasreen", Le Figaro, 13/12/1994.
- Mariano AGUIRRE, "Guerres de civilisation?" Le Monde diplomatique, décembre 1994.
- "Paix à l'islam", dossier collectif, In "L'esprit libre", janvier 1995.
- "France-Algérie", n° spécial, dossier collectif, Le Nouvel Observateur, 29/12/1994 au 04/01/1995.
- Patrick HAUMONT, "Homme et femme ne sont pas égaux devant le sport", La Libre Belgique, 19/01/1995.
- Zaki LAïDI, "Le temps d'arrêt symbolique des nations", Libération, 06/02/1995.
- Malek CHEBEL, "Comment le voile s'est imposé en islam", Libération, 08/02/1995.
- "Egypte: une fetwa contre le foot féminin", La Libre Belgique, 15/02/1995.
- "Université euro-arabe itinérante: un antidote contre l'intégrisme", Entretien avec son recteur Nadir M.Aziza, Le Figaro, 15/02/1995.
- "Résolution sur la montée de l'intégrisme dans les pays de la rive sud de la Méditerranée et au Proche et Moyen-Orient", In Journal officiel des Communautés européennes n° C 268 du 4/10/1993.
- "L'OTAN et le Sud", Edito, Le Monde, 26-27/06/1995.
- Robert VERDUSSEN, "OTAN et intégrisme: un malaise certain", La Libre Belgique, 25-26/02/1995.

- Luc ROSENZWEIG, "Les nations défiées par les minorités", Le Monde, 21/03/1995.
- Mouna NAïM, "La conférence islamiste de Khartoum dénonce le sionisme et l'impérialisme occidental", Le Monde 01/04/1995.
- Thierry DESJARDINS, Entretien avec Anouar Haddam: "Nous ne voulons pas d'un rideau de fer entre l'Occident et l'islam", Le Figaro, 03/04/1995.
- Thierry DESJARDINS, Entretien avec Hassan El Tourabi: "La séparation de Dieu et de l'Etat est une absurdité diabolique", Le Figaro, 15-16/04/1995.
- Pierre SIMONITSCH, Entretien avec Boutros-Ghali, World Media Coordination, Le Soir, 28/06/1995.

OUVRAGES GENERAUX:

par ordre alphabétique:

- Muhammed SAID AL-ASHMAWY, "L'islam politique, Ed. Laphonic/Bouchene, Alger, 1989.
- Sami A.ALDEEB ABU-SAHLIEH, "Les Musulmans face aux droits de l'homme; religion & droits & politique, Etude et Documents, Ed. Bochum, 1994.
- Jean-Claude BARREAU, "De l'islamisme en général et du monde moderne en particulier", Ed. Belfond-Le Pré aux Clercs, 1991.
- Jacques BERQUE, "Arabies", Ed. Stock, 1978.
- Rafic BOUSTANI, Philippe FARGUES, "Atlas du Monde arabe, géopolitique et société", Ed. Bordas, 1990.
- François BURGAT, "L'islamisme au Maghreb: la voix du Sud", Ed. Khartala, 1988, Réédition Payot, 1995.
- François BURGAT, "L'islamisme en face", Ed. La Découverte, Paris, 1995.
- Olivier CARRE, "L'Orient arabe aujourd'hui", "Ed. Complexe,1990.
- Malek CHEBEL, "L'imaginaire arabo-musulman", PUF, Paris, 1993.
- Malek CHEBEL, "Dictionnaire des symboles musulmans; rites; mystique et civilisation", Ed. Albin Michel, 1995.
- André CHOURAQUI, "Le Coran, l'Appel", Ed.Robert Laffont, Paris, 1990.
- Chantal DAGRON, Mohamed KACIMI, "Arabe, vous avez dit Arabe?", Ed. Balland, Collection Le Nadir, 1990.
- Anne-Marie DELCAMBRE, "L'islam", Ed. La Découverte, Paris, 1990.
- Zakya DAOUD, "Féminisme et politique au Maghreb, soixante ans de lutte", Ed. Maisonneuve & Larose, 1993.
- Antoinette FOUQUE, "Il y a deux sexes", Essai de féminologie, 1989-1995,Ed. Gallimard, 1995.
- Fereydoun HOVEIDA, "L'islam bloqué", Ed. Laffont, 1992.
- Burhan GHALLIOUN, "Le malaise arabe, l'Etat contre la nation", Ed. La Découverte, 1991.
- Mohamed HARBI (coordinateur), "L'islamisme dans tous ses Etats", Ed. Rahma, Alger, 1991.
- Gilles KEPEL, "La revanche de Dieu; Chrétiens, Juifs et Musulmans à la conquête du monde", Ed. Seuil, 1991.
- Gilles KEPEL, Yann RICHARD (sous la direction de), "Intellectuels et militants de l'Islam contemporain", Ed. Seuil, 1990.
- René KALISKY, "L'islam: origine et essor du monde arabe", Ed. Marabout, 1980.
- Moncef MARZOUKI, "Arabes, si vous parliez...", Ed. Lieu Commun, Collection Islamié, 1987.
- Fatima MERNISSI, "Sexe, idéologie, islam", Ed. Tierce, 1983.
- Fatima MERNISSI, "Le harem politique, le Prophète et les femmes", Ed. Complexe, 1992.
- Rachid MIMOUNI, "De la barbarie en général et de l'intégrisme en particulier", Ed. Le Pré aux Clercs, 1992.

- Charles RIZK, "Les Arabes ou l'histoire à contresens"; le monde arabe aujourd'hui", Ed. Albin Michel, 1992.
- Bouthaina SHAABAN, "De sluier opgelicht" De arabische Vrouwen vertellen over hun leven", BIJEEN Nederlandse uitgave, 1991.
- Ghassan SALAME (sous la direction de), "Démocraties sans démocrates; Politique d'ouverture dans le monde arabe et islamique", Ed. Fayard, 1994.
- "Les régimes politiques arabes", Thémis, ouvrage collectif; PUF, 1990.
- Hinde TAARJI, "Les voilées de l'islam", Ed. Balland, Collection Le Nadir, 1990.
- Fouad ZAKARIYA, "Laïcité ou islamisme; les Arabes à l'heure du choix", Ed. La Découverte/Ed. Al'Fikr, Paris/Le Caire, 1991.

*******Entretiens réalisés par l'auteur*******

ALGERIE:

- Entretien avec Mme Fatima Ouzegane, ancienne moudjahida, Alger, décembre 1989.
- Entretien avec Abdelhamid Mehri, secrétaire général du Front de Libération Nationale (FLN), ex-parti unique, Alger, décembre 1989, en décembre 1991 et janvier 1992
- Entretien avec Khalida Messaoudi, présidente de "l'Association pour l'égalité devant la loi des hommes et des femmes", décembre 1989.
- Entretien avec Anouar Benmalek, responsable du "Comité national contre la torture", Alger, décembre 1989.
- Entretien avec Abassi Madani, co-leader du Front Islamique du Salut (FIS), Alger, juin 1990.
- Entretien avec Saïd Sadi, secrétaire général du Rassemblement pour la Culture et la Démocratie (RCD), Alger, juillet 1990.
- Entretien avec Nourredinne Boukhrouh, président du "Parti du Renouveau Algérien" (PRA, pro-islamiste), Alger, juillet 1990.
- Entretien avec Hocine Aït Ahmed, secrétaire général du Front des Forces Socialistes (FFS), Alger, juin 1990.
- Entretien avec Abdelkhader Moghni, Imam de la mosquée de Bab El Oued, responsable du FIS, décembre 1991.
- Entretien avec Mahfoud Nahnah, président du parti islamiste "Hamas", décembre 1991.
- Entretien avec Larbi Belcheir, ministre de l'Intérieur, Alger décembre 1991.
- Entretien avec Mme Nina Zerrouck, rédactrice en chef de l'hebdomadaire "Ounoutha" ("Féminité"), Alger février 1992.
- Entretien avec Aïssa Khelladi, journaliste et auteur de "Les islamistes algériens face au pouvoir", op.cit, Alger, juin 1992.
- Entretien avec le Professeur Bouguermouh, président du Comité anti-Sida Algérie, Alger, mai 1993.
- Entretien avec Mmes Foudil et Bitat, avocates, à propos du Code de la Famille, Alger, mai 1993.

ISRAEL/PALESTINE:

- Entretien avec Islah Gad, Palestinienne, professeur d'histoire, de culture et de civilisation à l'université de Bir Zeit, Ramallah, juin 1994.
- Entretien avec Itimad Mohana, responsable du "Women's affairs Center" de Gaza, Gaza, juin 1994.
- Entretien avec le professeur Mohamed Hadjaj, Arabe israélien spécialisé dans la problématique de la violence contre les femmes, université de Bethléem, juin 1994.
- Entretien avec Mary Khass, responsable de l'association "Workers Trainers & Education" de Gaza, Gaza, juillet 1994.
- Entretien avec Génia Hellou, enseignante palestinienne, Jérusalem, juillet 1994.
- Entretien avec Renée-Anne Gutter, journaliste, correspondante permanente à Jérusalem pour "La Libre Belgique", Jérusalem, juillet 1994.

JORDANIE:

- Entretien avec différents membres de l'AFI (Association fraternité internationale), ayant vécu en Jordanie depuis 1955, Amman, juillet 1994.

LIBAN:

- Entretien avec Magda Nammour, auteur d'une thèse (DEA) en histoire: "La situation sociale et familiale de la femme à Beyrouth à la fin du 19ème siècle et début du 2Oème siècle/Etude effectuée à travers la presse de l'époque", Université Saint-Joseph, Beyrouth, 1992.
- Entretien avec Antoine Messara, professeur à l'université libanaise, Beyrouth, juin 1994.
- Entretien avec Janane Mallat, directrice des programmes de la chaîne de télévision, C33, Beyrouth, juin 1994.
- Entretien avec le Père Duprélatour, ancien directeur de l'Institut d'études islamo-chrétiennes, rattaché à l'université Saint-Joseph, Beyrouth, juin 1994.
- Entretien avec le Dr Aman Kabbara Chaarani, présidente du "Lebanese Women council", Beyrouth, juin 1994.
- Entretien avec Françoise Ghorayeb-Tabbara, chercheur en anthropologie médicale à l'université américaine de Beyrouth, juin 1994.
- Entretien avec Ruanda Abou Husn, membre du "Centre de la femme arabe", BUC, juin 1994.
- Entretien avec Me Laure Moghaizel, pionnière dans la défense des droits de la femme, Beyrouth, juin 1994.
- Entretien avec Dalal Bizri, sociologue, spécialiste des mouvements islamistes et professeur à la faculté des sciences sociales de l'université libanaise, Beyrouth, juin 1994.

- Entretien avec les petites soeurs de Jésus, vivant dans un camp de réfugiés arméniens (Bordj Amoud), aux portes de Beyrouth, juin 1994.
- Entretien avec Fadia Kiwan, professeur à l'université libanaise et conseillère du cabinet du ministre de la Culture, Michel Eddé, Beyrouth juin 1994.
- Entretien avec Dr Alaouia Fahhat, gynécologue dans la banlieue sud de Beyrouth, largement dominée par le mouvement chiite pro-iranien "Hezbollah", juin 1994.
- Entretien avec Salim Habib, député chrétien, Tripoli, juin 1994.
- Entretien avec Maha Ghorayeb, docteur en psychologie, auteur d'une thèse: "Le choix du conjoint à Tripoli, du point de vue de la femme", Tripoli, juin 1994.
- Entretien avec Mona Haddad-Yakhan, docteur en histoire de l'université de la Sorbonne de Paris. Epouse du député Yakhan, chef du parti islamiste "Jamma islamya".
  Mme Yakhan est présidente de l'université islamique de Tripoli. Entretien déroulé en arabe, Tripoli, juin 1994.
- Entretien avec M.Tallal Atrissi, professeur de sociologie à l'université libanaise et directeur du Centre de recherches stratégiques, banlieue sud de Beyrouth, juin 1994.
- Entretien avec Randa Berri, épouse de Nabih Berri, président du Parlement libanais et leader du mouvement islamiste "Amal".
  Mme Berri est présidente de différentes oeuvres sociales. Entretien déroulé en arabe, Beyrouth, juin 1994.

TUNISIE:

- Entretien avec Baudouin Dupret, islamologue, Bruxelles, juin 1994.

DIALOGUE des RELIGIONS:

- Entretien avec le Père Khalil Kocharssaly, islamologue, Bruxelles, novembre 1991.

FEMMES:

- Entretien avec Mme Taslima Nasreen, Bruxelles, 25/03/1995.
- Entretien avec Mme Nel Van DIJK, présidente de la commission des droits de la femme, Parlement européen, juin 1995.
- Entretien avec Mme Anne VAN LANCKER, vice-présidente de la commission des droits de la femme, Parlement européen, juin 1995.
- Entretien avec Mme Francisca BENNASAR TOUS, vice-présidente de la commission des droits de la femme, Parlement européen, juin 1995.
- Entretien avec Mme Antoinette FOUQUE, vice-présidente de la commission des droits de la femme, Parlement européen, juin 1995.

ISLAM:

- Entretien avc Mahfoud Romdhani, directeur du CLAM, Centre des Laïcs d'Ascendance arabo-musulmane, Bruxelles, novembre 1991 et février 1993.
- Entretien avec Malek Chebel, Hilversum, janvier 1993 et septembre 1994.

ISLAMISME:

- Entretien avec François Burgat, islamologue et chercheur au CNRS, Bruxelles, juin 1995.

LEXIQUE

- **charia**: la loi islamique représentant la "Voie tracée" par les Ancêtres et à laquelle tout musulman doit adhérer. C'est aussi un corpus de textes anciens (IX émeut siècle) sur lequel se fonde le juriste musulman. Il comprend les textes fondamentaux (le Coran, les haddiths et les jurisprudences de la Sunnah "quiyas" (raisonnement analogique) et "ijmaa" (consensus omnium). (1)

- **chiite**: partisan de la maison d'Ali, cousin et gendre de Mahomet. Il croit que le toute-puissance de l'imamat (le guide des croyants) est dévolue à Ali et à ses descendants, les fils de sa femme, Fatima, fille du Prophète. Il considère donc les trois premiers califes Abu Bakr, Omar et Othman comme des usurpateurs.
Le chiisme ne remet pas en cause le crédo tripartite initial: l'unicité divine, l'authenticité du Livre sacré et la prophétie de Mahomet.

- **dawla**: gouvernement, état

- **fatwa**: avis religieux qui a force d'orientation légale sans être lui-même une loi. La fatwa est généralement délivrée par un savant du rang le plus élevé, soit du pays-même, soit du rite auquel il se rattache. Le mufti émet cette fatwa. (1)

- **fiqh**: système juridique traditionnel qui comprend toutes les disciplines du droit musulman.

- **fitna**: discorde, sédition, désordre.

- **haddith**: propos ou récit attribué au Prophète et recueilli par un témoin auditif qui l'aurait transmis à un autre auditeur jusqu'à ce qu'il soit consigné dans un livre. (1)

- **hammam**: établissement de bain traditionnel où les salles chaudes succèdent aux salles froides. La mixité y est proscrite.

- **hiba**: l'acte par lequel une femme se donne librement à un homme.

- **hidjab**: nom le plus courant donné au voile. Toutefois, en fonction des particularités locales, il se porte différemment, il a d'autres significations et d'autres appellations: en Iran, c'est le tchador; en Turquie, le tcharchaf. (1)

- **ijmaa**: consensus des savants musulmans sur un point important, ou spécifique, du fiqh. (1)

- **ijtihad**: effort de compréhension du message divin qui consiste aussi à renouveler l'interprétation des préceptes de l'islam et leur nécessaire adaptation au monde qui évolue.
Exégèse coranique en vue d'appréhender la dimension temporelle du message divin. (1)

- **imam**: chef spirituel et temporel du "clergé" musulman.

- **jahilia**: l'ère de l'ignorance, celle du paganisme caractérisée par la présence à La Mecque d'un panthéon hiérarchisé d'idoles et de plusieurs dizaines de divinités des deux sexes.

- **khul**: pratique par laquelle le mari renonce aux droits sur son épouse dès lors qu'elle lui a versé une somme d'argent pour racheter sa liberté. Cette pratique existe encore dans le code algérien.

- **madjala**: code de statut personnel en Tunisie.

- **moudjahida**: ancienne combattante algérienne au temps de la guerre de libération (1954-1962). Pluriel: moudjahidate.

- **mudawwana**: code de statut personnel au Maroc.

- **muttawa**: police religieuse en Arabie Saoudite.

- **nafaqa**: la subsistance que l'homme doit assurer normalement à sa femme et qui inclut le logement, les vêtements et la nourriture.

- **nikah**: mariage légal.

- **ouléma**: membre du "clergé" moral en islam: imams, érudits versés dans la connaissance du Coran, théologiens aptes à interpréter.
  Les oulémas constituent ainsi la confrérie des savants religieux et fournissent tout l'encadrement de juges coutumiers, de juristes, de maîtres d'école, de lecteurs de Coran et de récitateurs divers. Parfois, ils font même de la politique, comme ce fut le cas en Algérie au temps de la colonisation. (1)

- **quiyas**: analogie. Raisonnement selon lequel l'évaluation d'un acte peut se faire en comparaison d'une conduite semblable adoptée par le Prophète ou par l'un de ses compagnons. (1)

- **shura (ou choura)**: conseil, lieu de conseil, consultation obligatoire.
  Par extension: parlement d'un Etat islamique.

- **sunnah**: la tradition du Prophète, c'est-à-dire, l'ensemble des faits et gestes, des approbations implicites ou explicites attribuées à Mahomet et rapportées dans les "haddiths", les récits.
  Le Coran désigne la Sunnah comme un modèle infaillible et comme un interprète de la volonté divine.

- **sunnite**: partisan de la Sunnah et d'une communauté universelle (umma), il réclame le maintien de la tradition sans innovations excessives.
  Il y a près de 90% de sunnites dans le monde musulman.
  Pas plus que le chiisme, le sunnisme ne remet en cause le crédo tripartite initial: l'unicité divine, l'authenticité du Livre sacré et la prophétie de Mahomet.

- **tamlik**: pratique par laquelle le mari peut conférer à la femme le droit de divorcer.
- **umma**: communauté des croyants
- **zina**: adultère
- ---

(1) Malek CHEBEL, "Dictionnaire des symboles musulmans", op.cit.

ANNEXES

RESOLUTIONS DU PARLEMENT EUROPEEN

JO C 91 du 28.3.94, pp. 340 et suiv.

Annexe I

Résolution adoptée par le Parlement Européen le 11 mars 1994

Résolution sur la situation démographique et le développement A3-0052/94

Le Parlement européen,

- vu la proposition de résolution déposée par M. Galland sur la démographie et le développement (B3-1655/91),

- vu la résolution du Conseil développement du 18 novembre 1992 concernant la coopération européenne dans le secteur du planning familial et le travail des experts des capitales des Etats membres et de la Commission à accomplir dans ce domaine,

- vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la démographie, la planification familiale et la coopération avec les pays en développement, du 4 novembre 1992 (SEC(92)2002),

- vu les déclarations faites à l'occasion de l'audition organisée en la matière par la commission du développement et de la coopération le 25 novembre 1993,

- vu la déclaration universelle des droits de l'enfant du 20 novembre 1959 et la convention des droits de l'enfant du 20 novembre 1989,

- vu le Plan d'Action mondial sur la population (1974) et la Déclaration de Mexico,

- vu l'article 45 de son règlement,

- vu le rapport de la commission du développement et de la coopération (A3-0052/94),

A. considérant que la densité de la population est, en termes absolus, beaucoup plus élevée dans les pays où l'économie est fortement développée que dans les pays sous-développés,

B. considérant que, dans de nombreux cas, les pays sous-développés ont davantage de matières premières et de vastes étendues territoriales non exploitées que les pays développés,

C. considérant donc que le retard du développement socio-économique est moins imputable à la poussée démographique qu'à d'autres facteurs, notamment à l'insuffisance de la formation professionnelle et au fait que les pays plus pauvres ont été exploités durant des siècles par les pays riches,

D. considérant que l'évolution de la démographie dans le monde se caractérise aujourd'hui par le fait que la densité de la population, la santé de la population, la pollution, l'utilisation des ressources, le comportement des consommateurs, etc., varient considérablement d'une région à une autre de la planète, que la pauvreté frappe surtout ce qu'il est convenu d'appeler les pays en développement et que les pays industrialisés et riches exploitent les ressources d'une manière abusive,

E. considérant l'extrême complexité du rapport entre consommation, technologie et population et reconnaissant que, de par sa structure, la consommation dans les pays de l'hémisphère nord participe à la destruction de l'environnement,

F. considérant que cette situation démographique et, en particulier, le déséquilibre mondial fondamental, problème qui, au cours de ces dernières années, a, notamment, été examiné, à la demande des Nations unies, dans le rapport Brundlandt ("Notre avenir commun") et par la Conférence de la CNUED, sont des facteurs qui, dans le monde, contribuent à déstabiliser la situation politique et sociale de tous les peuples et placent des régions entières devant de nouveaux défis en raison des flux migratoires qu'ils déclenchent,

G. déplorant que la stérilisation des femmes soit toujours le moyen de contrôle des naissances le plus utilisé; que l'on puisse souvent mettre en doute le fait que les femmes concernées sont réellement conscientes de l'utilisation de cette méthode et y ont consenti librement, compte tenu du peu de scrupules dont s'entourent parfois les pays en développement pour parvenir à l'objectif supérieur de la réduction des naissances, en ayant même recours, sans en informer les femmes concernées, à des mesures qui, parfois, sont susceptibles d'hypothéquer considérablement la santé de ces dernières,

H. déplorant que la politique de soi-disant planning familial est à l'heure actuelle largement caractérisée par l'absence d'autodétermination des femmes, de respect pour leur santé et leur intégrité psychique et physique, une information complète et objective sur les risques et les effets secondaires des moyens contraceptifs ainsi que des études et une information sur les méthodes de contraception naturelles, une surveillance médicale fiable, antérieure et postérieure à l'utilisation de moyens contraceptifs, la participation de la population masculine à la prévention des grossesses non désirées, l'information nécessaire à une procréation réellement libre et voulue ne fassent pas partie, jusqu'à présent, de la politique de planification familiale,

I. considérant que ce qu'il est convenu d'appeler la politique d'ajustement structurel a, dans de nombreux cas, abouti à un affaiblissement, dans des proportions catastrophiques, et, parfois, à une disparition des infrastructures sanitaires de base dans les pays en développement, infrastructures en l'absence desquelles il n'est pas envisageable de mener une politique de planning familial efficace et ouverte à tous,

J. considérant que l'Union européenne devrait accroître son soutien aux Etats ACP engagés dans des programmes d'ajustement structurel, afin de les aider à maintenir et à faire progresser leurs dépenses sociales de base dans les secteurs de l'éducation, de la santé et du logement, ce qui est décisif pour une politique de planning familial efficace,

K. considérant que le niveau d'éducation des femmes est la condition indispensable pour permettre à ces dernières de décider du nombre d'enfants qu'elles veulent avoir et qu'il y a, dans tous les pays, une corrélation directe entre l'accroissement du niveau d'éducation des femmes et la baisse de la natalité,

L. convaincu que toute politique de planification familiale durable ne peut réussir que dans le cadre d'une stratégie politique globale en matière de santé, d'éducation, de société, de culture, d'information, de comportement

des consommateurs, d'utilisation des ressources, et dans le domaine économique; que la politique en question implique que l'on prenne, en tout premier lieu, une décision d'ordre éthique, en s'imposant des limites, lorsqu'il s'avère que les déséquilibres provoqués jusqu'à présent ne pourront, de toute évidence, disparaître spontanément,

M. considérant que le choix d'une maternité et d'une paternité responsables est un droit inaliénable de tous les couples,

N. considérant que toute mesure de planification familiale doit pleinement respecter les droits fondamentaux de l'individu ainsi que la liberté de choix de chacun et que toute demande d'une mise sous tutelle - quelle que soit l'institution qui en est l'auteur - est tout à fait inacceptable et doit être rejetée d'un point de vue éthique, étant donné que le fait d'imposer une politique démographique (en matière de croissance ou de limitation) constitue une ingérence très préoccupante, et même souvent brutale, dans l'intimité des individus,

O. préoccupé par les distorsions de population causées par le Sida qui pourraient altérer la structure démographique de certains pays,

P. considérant que, s'agissant de l'autodiscipline dont doivent faire preuve les consommateurs, la densité et le développement démographique, l'utilisation ou la préservation des ressources naturelles, la pollution au niveau international, etc., l'Union européenne, jusqu'à présent, a soit brillé par son absence ou s'est contentée de faire des déclarations,

Q. considérant qu'il importe de traiter les questions démographiques d'un point de vue éthique pour ne pas réduire leur approche à une perspective purement économique;

1. souligne que le développement socio-économique des peuples plus pauvres dépend en premier lieu de la solidarité des pays riches et de l'établissement de relations commerciales équitables entre pays développés et pays en développement, relations qui, faisant obstacle à toute forme d'exploitation, seraient axées sur une action éducative basée sur les valeurs de la vie, de la famille, de la solidarité et de la responsabilité, ainsi que sur une formation professionnelle poussée de la jeunesse;

2. souligne le lien, spécifique selon les cas, entre la densité démographique équilibrée et le développement socio-économique; est d'avis que tous les peuples doivent disposer de structures économiques et commerciales équitables si l'on veut qu'une croissance démographique déraisonnable puisse être compensée par un équilibrage global des conditions sociales;

3. considère que la formulation et la mise en oeuvre d'une politique efficace et globale de l'Union en matière de population, basée sur l'équilibre et un développement durable vers un système équitable au niveau international, sont les conditions d'une action concrète;

4. demande par conséquent des efforts intensifiés et mieux coordonnés des Etats membres de l'Union européenne;

5. demande à la Commission de fournir les effectifs et la structure nécessaires afin que les objectifs visés au paragraphe 3 puissent être formulés de manière appropriée et pris en considération sur tous les plans politiques;

6. estime nécessaire dans les pays en voie de développement la mise au point des capacités statistiques permettant la collecte de données fiables ainsi que la formation de services de planification familiale;

7. est conscient du fait qu'il est nécessaire de modifier les façons de penser aussi bien dans les pays industrialisés que dans les pays qui le sont moins; suggère que ce processus soit fondé sur le principe de la réciprocité en vertu duquel les deux parties - après avoir évalué leur responsabilité et leurs possibilités spécifiques - endosseraient une partie du fardeau global qui pèse sur la planète;

8. souligne que les femmes seront le moteur principal de ce changement si les conditions sociales, économiques et culturelles sont réunies; recommande dès lors que l'on encourage activement leurs initiatives et que l'on améliore leurs chances d'accéder à l'éducation et à l'emploi, tant dans les pays en développement que dans les pays industrialisés;

9. considère qu'aucune politique de planification - qu'elle soit basée sur la croissance ou restrictive - ne peut être menée d'autorité, car une telle attitude serait inacceptable sous l'angle de l'éthique; que toute initiative dans ce domaine doit tenir compte, à part entière, des conditions culturelles, sociales et économiques de la population concernée, ainsi que des exigences élémentaires de l'équité internationale;

10. demande que la politique de limitation des naissances soit conçue, décidée, organisée et mise en oeuvre par la population concernée, les femmes en particulier, et soit incluse dans une politique sanitaire globale comprenant notamment un soutien psychologique, sanitaire et social dans les cas de grossesses difficiles ou indésirées; considère que des centres de conseil appropriés et compétents (ouverts aussi bien aux femmes qu'à leurs partenaires masculins) peuvent aider à obtenir les informations nécessaires; demande que les ONG et les assemblées locales compétentes jouent un rôle significatif dans ce domaine;

11. considère qu'une politique de la famille doit également porter sur l'éducation et l'alphabétisation des adolescents et des jeunes gens des deux sexes et comporter une information sur les moyens contraceptifs fiables et légaux; que ladite information pourrait également se faire dans le cadre de la scolarité et de la formation professionnelle ainsi que d'autres processus sociaux d'éducation, au niveau des médias, etc.; souligne l'importance fondamentale de l'éducation des femmes;

12. considère que la décision de femmes ou de couples d'avoir recours volontairement à des moyens contraceptifs ne devrait pas être une source de problèmes financiers ni se heurter à des obstacles sociaux;

13. demande à la Commission et aux Etats membres de veiller à ce qu'aucun soutien ne soit accordé aux programmes de planification comportant des mesures contraignantes ou susceptibles de mettre en danger la santé des individus concernés;

14. estime, qu'en raison de l'interaction entre les facteurs démographiques et économiques, il faut offrir, aux hommes et aux femmes, des perspectives sûres sur le plan du travail, et sur celui de la répartition équitable des ressources, de la terre, des technologies appropriées, de l'éducation, de l'accès aux crédits, et harmoniser de manière adéquate les programmes d'aide à la famille et la prévoyance vieillesse;

15. est convaincu qu'il devrait participer activement à la 3ème Conférence internationale des Nations unies sur la population et le développement au Caire en septembre 1994;

16. prie instamment la Commission d'accorder davantage d'attention à l'incidence que pourraient avoir sur la démographie les programmes de développement à grande échelle, en matière de santé et d'éducation surtout, compte tenu, en particulier, de la nécessité d'améliorer le niveau d'éducation des femmes et le statut social de ces dernières;

17. demande à être informé et consulté, en permanence et en temps voulu, par la Commission et le Conseil sur les intentions et les initiatives de l'Union dans ce domaine et, notamment, sur la participation de l'Union à la prochaine conférence sur la population mondiale au Caire, à laquelle le Parlement européen se propose également d'envoyer une délégation;

18. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux coprésidents de l'Assemblée paritaire ACP/CEE, aux gouvernements des Etats membres ainsi qu'au Secrétaire général des Nations unies.

3. **Violence contre les femmes**

— doc. A2-44/86

Annexe II

RESOLUTION

sur la violence contre les femmes

Le Parlement européen,

— vu les articles 100 et 235 du traité instituant la CEE,

— vu la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier ses articles 3 et 8,

— vu la Convention internationale sur les droits civils et politiques, en particulier ses articles 7 et 17,

— vu la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

— vu la Convention des Nations Unies sur la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui,

— vu la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, en particulier son article 8 (a),

— vu les travaux du Conseil de l'Europe concernant la violence au sein de la famille,

— vu sa résolution sur la situation de la femme dans la Communauté européenne du 11 février 1981 (1),

— vu sa résolution sur la situation de la femme en europe du 17 janvier 1984 (2),

— vu la proposition de résolution de Mme Dury sur le harcèlement sexuel sur les lieux de travail (doc. B2-1269/85),

— vu la proposition de résolution de Mme Fuillet et consorts sur le chantage sexuel sur les lieux de travail (doc. B2-1506/85),

— vu la proposition de résolution de Mme Llorca Vilaplana sur l'instauration d'un enseignement propre à assurer l'épanouissement des relations entre hommes et femmes (doc. B2-1662/85),

— vu le rapport de la commission des droits de la femme et l'avis de la commission juridique et des droits des citoyens (doc. A2-44/86),

A. considérant que les constitutions de la majorité des Etats membres comportent des clauses relatives à l'inviolabilité de la personne humaine, à la protection de la vie privée, aux garanties concernant la liberté individuelle et/ou la protection de la dignité humaine et considérant que, par ailleurs, les articles 3 et 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 7 et 17 de la Convention internationale sur les droits civils et politiques impliquent une telle protection,

B. considérant que le respect des droits de l'homme doit faire partie intégrante de l'éducation globale et de la dignité de l'homme et que tous les aspects de la violence physique et mentale contre la personne humaine constituent une violation de ces droits,

C. considérant que, malgré l'existence de ces droits fondamentaux, les femmes et les jeunes filles sont soumises à des formes spécifiques de violence qui portent atteinte à leur liberté individuelle, à leur dignité et à leur droit de disposer d'elles-mêmes,

(1) JO n° C 50 du 9.3.1981, p. 35
(2) JO n° C 46 du 20.2.1984, p. 42

D. considérant que ces atteintes ne peuvent pas être considérées simplement comme une déformation accidentelle des relations entre individus, mais qu'elles reposent plutôt sur un ensemble de facteurs psychologiques, sociologiques et sociaux qui peuvent s'expliquer par la faiblesse fréquente de la situation économique des femmes et le dépendance qui en découle, qui entraînent une division inégale du pouvoir entre hommes et femmes au sein de la société,

E. déplorant que le Conseil n'ait pas encore adopté les propositions de directive sur le travail à temps partiel, le travail temporaire, le congé parental, la sécurité sociale dans les régimes professionnels et l'égalité de traitement des indépendants, qui contribueraient à améliorer la situation économique des femmes en élargissant l'éventail des choix professionnels et sociaux dont elles disposent et en facilitant le partage des responsabilités professionnelles et parentales au sein des couples,

F. soulignant qu'un contrôle plus rigoureux, par la Commission, de l'application dans les Etats membres de la législation communautaire existante en ce qui concerne l'égalité de rémunération et de traitement, le renforcement des pressions exercées sur les Etats membres pour qu'ils appliquent la recommandation relative à une action concrète, et l'amélioration de la publicité accordée aux mesures qu'elle prévoit en vue de promouvoir l'égalité des chances contribueraient à améliorer la situation des femmes,

G. invitant pour la quatrième fois la Commission à proposer une directive sur l'égalité de traitement en matière d'imposition des revenus, basée sur un régime séparé pour les hommes et les femmes, y compris les femmes mariées, qui améliorerait la situation financière des femmes exerçant un emploi et renforcerait leur dignité,

H. considérant que la recherche d'une politique visant à combattre la violence contre les femmes et les jeunes filles fait partie d'une politique d'émancipation visant à mettre un terme à l'inégalité et à assurer l'égalité entre les sexes,

I. considérant que le fait qu'un nombre beaucoup plus grand d'hommes que de femmes occupent les positions de force au sein de la société (par exemple dans la police ou la justice) rend encore plus difficile tout changement d'attitude à l'égard des rôles sociaux, culturels et économiques des hommes et des femmes et, ainsi, à l'égard du problème de la violence contre les femmes,

J. considérant l'idée que la violence spécifique à l'égard des femmes dans la société pourrait également diminuer en supprimant les schémas de rôles sociaux, culturels et économiques pré-établis et cela dès l'enseignement primaire entraînant ainsi une intégration dans le système économique potentiellement meilleure,

K. considérant en outre qu'une politique de lutte contre la violence sexuelle devrait aller de pair avec diverses mesures culturelles, sociales et éducatives de grande portée pour encourager le respect de l'individu en combattant tout acte de violence et de discrimination sexuelle, morale et religieuse,

L. soulignant que la dimension de ce problème social n'apparaît pas toujours pleinement sous forme de chiffres ou de données fiables en raison du fait que, dans les Etats membres, les informations relatives à cette question soit n'existent pas, soit ne sont disponibles que sous forme fragmentaire,

M. soulignant que ce problème social prend des aspects dramatiques et extrêmement graves, tels que la violence de groupe,

Considérations générales

1. invite instamment le Conseil à prendre acte de la gravité des problèmes soulevés dans la présente résolution et à inviter les gouvernements des Etats membres à mener des études en vue de réunir statistiques et données permettant d'apprécier pleinement la dimension des nombreux aspects de la violence contre les femmes et l'efficacité des différentes façons d'aborder cette violence;

2. demande en outre l'organisation, dans les Etats membres, de campagnes d'information basées sur les statistiques et les données ainsi réunies, afin d'amener l'opinion publique à prendre conscience de l'existence et de l'étendue de la violence contre les femmes, et de faire connaître les organismes d'aide aux victimes de cette violence, de manière que les témoins de tels actes de violence comprennent à quel point il importe de dénoncer ces actes et sachent où s'adresser à cette fin;

3. demande en outre qu'une campagne d'information sexuelle soit organisée dans les Etats membres, en utilisant notamment les structures existantes destinées à l'information sexuelle et à la contraception;

Violence sexuelle

4. demande la révision de la distinction juridique entre viol et attentat à la pudeur; les conséquences de cet acte pouvant être tout aussi bouleversantes pour la victime;

5. demande la révision, dans les cas où cela est nécessaire, de la législation relative à l'attentat à la pudeur, à l'effet de réduire la part de la marge d'appréciation du juge, laquelle, comme le montre l'expérience, donne lieu à des effets préjudiciables pour la partie plaignante;

6. demande la révision, dans les cas où cela est nécessaire, de la législation relative à l'attentat à la pudeur à l'effet de garantir que la recevabilité de preuves relatives aux antécédents sexuels de la victime fasse l'objet des contrôles les plus rigoureux possibles;

7. demande que les professions de nature judiciaire et juridique fassent l'objet d'une formation approfondie en matière de violence sexuelle afin d'éliminer toute attitude sexiste et dépassée qui, comme il ressort de travaux de recherche, se retrouve encore dans ces professions, généralement au détriment des victimes de tels actes de violence;

8. souhaite que les pays où le viol et l'attentat à la pudeur sont juridiquement définis comme une atteinte à la pudeur adaptent leur législation et définissent ces délits comme un acte de violence à l'encontre de la personne humaine, interdisant par là même toute référence aux mœurs des victimes de tels actes, ainsi qu'au passé de celles-ci; de telles allégations ne pouvant d'ailleurs, en aucun cas, servir comme preuves exculpatoires pour les auteurs de ces actes incriminés;

9. propose de supprimer les dispositions législatives spécifiques relatives aux mœurs et de traiter des différentes formes de violence sexuelle dans d'autres textes du droit pénal ou du droit civil;

10. demande la reconnaissance juridique du viol marital dans les pays où ce n'est pas encore le cas, et demande que les actes sexuels imposés, aussi bien dans le mariage qu'en dehors, soient juridiquement traités de la même manière;

11. demande que la violence sexuelle, pratiquée individuellement ou en groupe, soit considérée comme un délit susceptible d'être poursuivi dans tous les cas, non seulement sur plainte de la partie lésée, mais également à l'initiative des autorités publiques; demande également que les associations et les mouvements de femmes puissent se constituer partie civile dans les procès pour violences sexuelles, si la partie lésée le demande;

12. demande instamment que la notion de discrimination figurant dans la législation ou les dispositions juridiques en la matière soit étendue de façon à inclure, outre la discrimination basée sur le sexe ou l'état matrimonial, celle qui est fondée sur la préférence sexuelle;

13. invite les autorités nationales à garantir l'amélioration de la formation des fonctionnaires de la police amenés à s'occuper des plaintes pour violence sexuelle et des déclarations à ce sujet, de manière que les victimes de tels actes de violence soient prises au sérieux, et demande en outre une plus grande coopération entre la police, la justice, les médecins, les psychologues, les autorités et les organisations bénévoles, qui se chargent des victimes de tels actes, ainsi que l'élaboration commune des orientations relatives aux mesures d'aide appropriées, de manière que la formation, les services d'accueil et la coopération reposent sur les principes suivants:

a) la formation et le recyclage de la police doivent essentiellement porter sur les attitudes face à la sexualité et le traitement accordé aux victimes de délits sexuels, en particulier lorsqu'il s'agit de femmes. La police est tenue d'intervenir activement lorsqu'il est fait appel à elle. Il y a lieu d'éliminer les attitudes sexistes dans le cadre de la formation. Il convient de dénoncer et de combattre vigoureusement le sexisme dans la police (attitudes sexistes à l'égard des femmes policiers, photos de nus sur les murs des bureaux de la police, propos discriminatoires contre les lesbiennes et les prostituées);

b) dans chaque division ou unité de la police, un ou plusieurs fonctionnaires doivent être nommés responsables pour des délits sexuels. En cas d'effectifs insuffisants, il devrait être possible de faire appel à des fonctionnaires d'autres unités spécialement formés;

c) la règle fondamentale devrait être qu'un fonctionnaire de police de sexe féminin ayant reçu une formation spéciale soit chargé de recevoir les plaintes pour agression sexuelle; il conviendrait d'informer la victime venue déposer plainte qu'elle a la possibilité d'être interrogée par une femme, à moins qu'elle ne préfère elle-même être interrogée par un fonctionnaire de sexe masculin;

d) il conviendrait de permettre aux femmes de groupes minoritaires auxquelles leurs traditions religieuses ou culturelles interdisent de rencontrer des hommes et (ou) de s'entretenir avec eux, de faire de telles plaintes ou de telles déclarations au cours des interrogatoires auprès d'un fonctionnaire de sexe féminin spécialement formé à cet effet et en présence d'une interprète;

e) les victimes qui le souhaitent doivent pouvoir obtenir la présence d'une personne de confiance de leur choix lors de l'interrogatoire;

f) il conviendrait de remettre aux femmes venant déposer plainte une brochure d'information concernant les poursuites judiciaires, les questions médicales et sanitaires, ainsi que des organisations comme les centres d'assistance aux femmes violées;

g) s'il existe des liens intimes entre l'auteur du délit et la victime, le fonctionnaire de police chargé de recevoir la plainte devrait avant toute chose informer convenablement la victime de la signification d'éventuelles poursuites judiciaires contre l'auteur, et examiner ensuite si l'intéressée souhaite engager de telles poursuites afin d'en informer le ministère public; il ne s'agit toutefois pas de pousser la victime à retirer sa plainte;

h) le fonctionnaire de police responsable doit informer la victime de l'évolution de l'enquête. Cette tâche revient au ministère public dès que des poursuites sont engagées;

i) les fonctionnaires de police responsables pour les délits sexuels devraient être en relation permanente avec un service médical ou un hôpital. Afin de garantir une coopération étroite entre la police, éventuellement une clinique ou un hôpital, les organisations sociales et les associations féminines, un certain nombre de fonctionnaires de police devraient être chargés du maintien des contacts avec ces organisations;

j) la publicité sur l'existence d'une instruction devrait pouvoir être limitée au minimum sur demande de la victime d'agressions sexuelles afin de ne pas l'exposer à des difficultés dans ses relations professionnelles vu son entourage;

14. invite les responsables de la police à faire en sorte que les plaintes et déclarations de femmes victimes de violences soient enregistrées et classées séparément de manière à mettre au mieux en évidence dans les registres de la police, l'ampleur des actes de violence contre les femmes, même si ces actes continuent par ailleurs à relever des statistiques criminelles générales et demande des examens médicaux et psychologiques plus détaillés des auteurs d'agressions sexuelles avant leur libération de prison ou des centres de détention afin de diminuer le risque de récidive;

15. étant donné que la politique relative à la violence sexuelle doit reposer sur des recherches solides, et eu égard à l'absence de données empiriques concernant les abus sexuels en Europe occidentale, invite les Etats membres et la Commission des Communautés européennes à financer la collecte de telles données ou de tels travaux de recherche;

16. déplore l'attitude de certains juges qui méprisent et discréditent les victimes de viol et d'attentats à la pudeur en sous-entendant qu'elles ont d'une manière quelconque encouragé leur agresseur ou en ne condamnant celui-ci qu'à une très faible peine ou à une peine de sursis, même dans les cas où l'agresseur a reconnu sa culpabilité;

17. demande que des mesures soient prises dans le domaine de la planification, du logement et des transports publics, notamment en prévoyant un éclairage adéquat des espaces publics afin d'accroître la sécurité générale et de servir ainsi les intérêts des femmes et des personnes âgées en particulier, et en mettant en place un réseau dense de transports publics à prix raisonnables, fonctionnant 24 heures sur 24, en particulier par le financement, au moyen de crédits publics, d'un service de taxis de nuit que les femmes puissent utiliser, aux tarifs des transports publics — des expériences-types réalisées en RFA ont démontré le besoin urgent d'un tel mode de transport souple et sûr;

18. demande que des recherches soient poursuivies dans la Communauté pour déterminer les mesures permettant de combattre la violence contre les femmes, ainsi que les conséquences de l'introduction de procédures de droit civil comme moyen de prévenir la violence;

Violence en milieu privé

19. invite les autorités nationales à mettre en œuvre des programmes de formation destinés à toutes les personnes que leurs activités professionnelles peuvent mettre en contact avec des victimes d'actes de violence familiales (professeurs, travailleurs sociaux, travailleurs des secteurs médicaux et paramédicaux, police), en vue de les aider à reconnaître les signes de cette violence, et demande la mise en place de réseaux appropriés permettant à toutes les parties concernées de mettre en commun les informations et les expériences acquises afin que des solutions aux cas individuels puissent être trouvées dans les meilleurs délais;

20. invite les autorités nationales à créer les bases légales et financières nécessaires pour qu'une information et une assistance personnelles qualifiées soient assurées dans ces centres d'accueil;

21. juge nécessaire, pour préserver l'intimité des victimes, de leur permettre de faire des déclarations sous serment auprès du juge-commissaire et demande que toutes les mesures appropriées soient prises pour garantir la protection des victimes (notamment en leur permettant d'être entendues à huis clos);

22. estime que la police ou le ministère public doit informer la victime de la procédure de droit civil;

23. recommande la mise en place d'une aide financière spéciale aux femmes économiquement dépendantes pour leur permettre de bénéficier de l'assistance juridique, notamment de l'avocat de leur choix en cas de poursuites judiciaires. De cette manière seulement sera mis fin aux inégalités socio-économiques des femmes face aux droits de la défense, d'une part, et, d'autre part, aux éventuelles pressions négatives exercées par le reste de la famille ou de l'entourage;

24. a) invite les gouvernements des Etats membres à fournir des crédits ou à accroître leur aide financière pour développer des services d'accueil destinés aux victimes d'actes de violence familiales et sexuels;

b) souligne que la vulnérabilité des femmes de groupes minoritaires (femmes migrantes, femmes de travailleurs migrants...) victimes d'une telle violence est particulièrement grande et demande que l'on crée et fasse connaître des services d'accueil spécifiques où ces femmes peuvent bénéficier d'une aide dans leur propre langue;

c) demande la création de lignes budgétaires nationales destinées à financer le travail de groupes d'auto-défense et d'auto-assistance permettant aux femmes d'accroître leur confiance en elles-mêmes et leur autonomie;

d) demande la création, lorsqu'elles n'existent pas, et la généralisation de lignes d'assistance téléphoniques permettant à ceux qui le désirent et notamment à d'éventuels témoins de conserver l'anonymat;

e) demande l'octroi de subventions en faveur des groupes d'auto-assistance de lesbiennes, étant donné que celles-ci sont souvent victimes de la violence et de l'agression des hommes;

25. demande aux autorités nationales et locales responsables du logement de prévoir davantage de refuges à court terme pour des périodes ne serait-ce que d'une ou deux nuits, destinés aux femmes et aux enfants ayant besoin d'un endroit où se réfugier pendant une brève période;

26. en ce qui concerne les refuges, invite les autorités responsables du logement à reconnaître:

a) la nécessité de prévoir un nombre suffisant de refuges, à savoir une place familiale pour 10 000 habitants,

b) que les refuges constituent des logements temporaires pour cas d'urgence et ne devraient pas être classés comme «logements permanents»,

c) le droit pour toutes les femmes battues à un relogement permanent dans de bonnes conditions, lorsqu'elles se sentent aptes à se passer de la protection d'un refuge,

d) le droit des femmes de retourner dans leur foyer sans y trouver un mari violent,

e) la nécessité de mettre en œuvre des mesures, spécialement en droit civil, afin que les inconvénients matériels soient supportés par l'auteur de la violence,

f) la nécessité de prendre en charge et d'aider toutes les femmes victimes de mauvais traitements, quelle que soit leur situation de famille et qu'elles aient ou non des enfants,

g) le droit de leurs enfants d'être accueillis dans le système scolaire et de faire l'objet d'une attention particulière qui leur permette de surmonter leurs problèmes affectifs,

h) la nécessité d'informer les femmes sur leurs droits en matière de logement et sur la disponibilité de refuges dans leur région;

27. demande que les femmes soient correctement informées de leurs droits — et notamment des possibilités dont elles disposent en matière de droit civil — et sachent quelles sont les actions possibles en cas de violence (adresses et numéros de téléphone de services d'aide, etc.); considère que pour atteindre le plus grand nombre de femmes possible, ces informations devraient être communiquées dans le cadre des hôpitaux, des salles d'attente des médecins, des services périnatals et des médias locaux;

28. déplore la situation qui fait que de nombreuses femmes doivent retourner auprès de maris violents en raison de leur dépendance économique et de leur incapacité à trouver un logement pour elles-mêmes et leurs enfants; préconise l'étude d'une procédure simplifiée et rapide pour le versement immédiat et obligatoire par le mari à sa femme et à ses enfants, dès la constatation des violences et le dépôt d'une plainte, d'une pension alimentaire provisoire dans l'attente d'un jugement ultérieur dans la procédure normale de divorce; dans ce contexte, réitère sa demande relative à «une étude sur la valeur et sociale du travail au foyer» (1) et, à cet égard, attire expressément l'attention sur la nécessité de garantir aux femmes le droit à un revenu propre, pour faire en sorte que la dépendance financière ne soit plus, pour elles, une raison de réintégrer le foyer;

29. demande que, dans les programmes de formation professionnelle, des mesures particulières soient prévues pour ces femmes, notamment pour celles qui ont des enfants à charge, et qu'une action soit engagée d'urgence pour faciliter leur insertion dans la vie active;

30. réitère ses recommandations concernant des méthodes contraceptives fiables et demande la poursuite des efforts visant à assurer une information et une compréhension de ces méthodes aussi vaste que possible de manière que les enfants soient désirés et naissent dans des foyers où ils sont véritablement bienvenus;

31. souligne qu'il importe de lancer des initiatives et de créer des structures favorisant l'information sur la contraception, sur le contrôle des naissances et sur la sexualité;

Les agressions sexuelles contre les enfants

32. demande une information aussi vaste que possible du public sur les conséquences à long terme des agressions sexuelles contre les enfants, de manière que les témoins de telles agressions soient pleinement conscients de la responsabilité morale qu'ils ont d'intervenir et d'informer les autorités sociales et médicales concernées;

33. a) demande la diffusion, dès l'école primaire, d'une information adéquate sur les différents types d'agression dont peuvent être victimes les enfants et que cette information les sensibilise également à l'aide que peuvent leur apporter les médecins lorsqu'ils sont sujets à diverses agressions et souhaite que les enfants en âge scolaire subissent une visite médicale régulière lorsque tel n'est pas encore le cas;

b) estime que des informations sur la violence sexuelle devraient être fournies dans les écoles à tous les niveaux dans le cadre élargi de l'éducation sexuelle; dans ce contexte, estime que la création d'un «téléphone des enfants» faisant l'objet d'une publicité adéquate constituerait un moyen efficace de venir en aide aux enfants victimes d'agressions sexuelles et demande l'instauration d'un numéro d'appel unique commun dans tous les Etats membres de la Communauté, dont les enfants trouveraient la publicité dans leurs écoles;

(1) Résolution du 17 janvier 1984, paragraphe 76

c) souligne le problème spécifique des mineurs qui risquent de faire des fugues lorsqu'ils sont victimes de violences sexuelles et se trouvent alors menacés par la prostitution et/ou la toxicomanie; demande que des informations soient fournies sur les possibilités de refuge offertes à ces enfants et, le cas échéant, que les groupes d'auto-assistance bénéficient de subventions dans le cadre des mesures à prendre à cet effet;

34. demande la création d'un organisme international chargé de coordonner les efforts en matière de lutte contre la disparition et le commerce de mineurs d'âge et la création, à cet effet, d'un réseau d'information et de diffusion de photos perfectionné, rapide et accessible à tous (et surtout aux postes frontières et dans les aéroports internationaux);

35. estime que lorsqu'un parent ou un responsable est convaincu d'actes de violence sexuelle contre un enfant dont il a la responsabilité, il convient de le priver immédiatement de l'autorité parentale pour cet enfant et pour tous les autres enfants dont il a la charge. L'agresseur doit être mis en demeure de quitter le toit sous lequel vivent ces enfants, dans l'attente d'une solution viable; dans le pire des cas, où l'agresseur refuse de quitter la maison, demande que ces enfants soient accueillis dans des centres spécialisés;

36. invite les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant;

Le harcèlement sexuel

37. invite la Commission à effectuer une étude:

a) évaluant les frais que les maladies (maladies psychosomatiques, névroses, etc.) ou l'absentéisme dus au chantage sexuel sur les lieux de travail entraînent pour les organes de sécurité sociale des Etats membres,

b) évaluant le rapport existant entre les baisses de productivité dans les entreprises publiques ou privées où de tels cas se produisent, et le chantage sexuel sur les lieux de travail;

38. le harcèlement sexuel pouvant être considéré comme une violation du principe de l'égalité de traitement en matière d'accès à l'emploi, de promotion, et de conditions de travail, invite la Commission à examiner les dispositions nationales en matière de droit du travail et de non-discrimination afin de déterminer leur applicabilité en l'occurrence et à présenter une directive complétant la législation existante si celle-ci paraît insuffisante;

39. invite le Conseil des ministres compétents en matière de droit du travail à prendre toutes les mesures nécessaires pour rapprocher les législations des Etats membres relatives au chantage sexuel sur les lieux de travail et, dans l'attente de cette harmonisation, invite les autorités nationales à s'efforcer de parvenir à une définition juridique du harcèlement sexuel de manière que les victimes disposent d'une base clairement définie pour déposer plainte; souhaite également que soit examiné dans quelle mesure les dispositions nationales en matière de droit du travail prévoient la possibilité de sanctionner le harcèlement sexuel et demande la création à cet effet de «services de réclamation»;

40. invite les gouvernements des Etats membres, les commissions de l'égalité des chances et les syndicats à mener ensemble des campagnes d'information permettant à l'opinion publique de prendre conscience des droits individuels de tous les travailleurs, à souligner la nature discriminatoire du harcèlement sexuel, ainsi qu'à informer les victimes d'un tel harcèlement des possibilités d'action qui leur sont offertes; demande également que le comportement sur le lieu de travail soit abordé de ce point de vue dans le cadre des cours d'éducation sexuelle et de sociologie;

41. recommande aux syndicats de considérer le harcèlement sexuel sur le lieu de travail comme une atteinte à la dignité de l'homme, au même titre que l'inégalité de chances dans l'emploi, en vue d'établir des codes de conduite stricts visant à défendre les victimes d'un tel harcèlement et d'infliger des sanctions appropriées aux personnes qui exploitent les possibilités qu'offre l'environnement du travail pour abuser de leurs employées ou de leurs collègues; il conviendrait, à ce propos, de se référer à la définition proposée par le British Trades Union Congress (1);

(1) Cf. point 3.4 de l'exposé des motifs du document A2-44/86.

42. condamne avec une extrême rigueur l'existence du harcèlement sexuel dans les relations professionnelles qui accentue la dépendance de la femme en tant que patiente ayant besoin d'une assistance professionnelle comme c'est le cas, par exemple, dans le domaine médical et paramédical où la nécessité de recourir aux conseils et à l'aide de professionnels accroît le sentiment de dépendance de nombreuses femmes;

a) invite les autorités responsables en matière d'éducation à tenir compte de cette question dans le cadre de la formation du personnel médical et paramédical afin que ce dernier prenne conscience du caractère inadmissible d'une telle relation et fasse du respect de la dignité de l'autre un principe suprême;

b) invite les autorités sanitaires des Etats membres où cette mesure n'est pas en vigueur, à examiner si la présence d'un tiers ne serait pas, le cas échéant, opportune sur demande de la victime et/ou avec son accord;

43. en vue d'assurer la protection de toute personne souhaitant déposer plainte pour harcèlement sexuel, demande

— qu'une aide appropriée soit apportée à des groupes de soutien, qui seraient autorités à déposer la plainte en leur nom propre et pour le compte de la personne concernée;

— que soient nommés des «experts» d'associations professionnelles des secteurs médical et paramédical auxquels ces plaintes pourraient être adressées pour obtenir des conseils quant à la procédure à suivre;

Femmes de groupes minoritaires

44. rappelle que la reconnaissance du droit individuel au permis de séjour est indispensable afin que la situation juridique des femmes migrantes ne dépende pas de celle de leur mari ou de leur père;

45. souligne la nécessité, pour les populations immigrées, de respecter la législation du pays hôte en ce qui concerne la scolarité obligatoire et l'âge minimum pour le mariage; invite les autorités du pays hôte, tout en assurant le respect des traditions culturelles des populations immigrées, à mettre pleinement en œuvre cette législation qui revêt une importance toute particulière pour la situation des jeunes filles et jeunes femmes de la seconde génération;

46. invite les autorités nationales responsables de la santé publique à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour faire en sorte que les femmes immigrées bénéficient, dans leur propre langue, d'une information médicale appropriée portant notamment sur la planification familiale, la grossesse, l'accouchement et les médicaments dangereux et recommande tout particulièrement l'utilisation de matériel documentaire et audio-visuel pour transmettre cette information;

47. déplore la pratique de l'excision et de l'infibulation chez les femmes de certains groupes d'immigrants résidant dans les Etats membres; appelle d'urgence les autorités de ces pays à adopter et à appliquer rigoureusement des dispositions législatives interdisant ces pratiques et, en particulier, à informer les intéressées des effets néfastes de ces pratiques barbares;

Femmes réfugiées

48. en raison de l'absence de la persécution sexuelle en tant que motif de protection dans la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, invite les gouvernements des Etats membres à reconnaître l'agression sexuelle des femmes comme «persécution du fait de l'appartenance à un certain groupe social», au sens de la Convention de Genève, afin que ces femmes puissent ainsi être en mesure d'obtenir le statut formel de réfugiées; les demandes d'asile des intéressées devraient être examinées par des fonctionnaires de sexe féminin;

Commerce des femmes

49. invite les gouvernements à adopter, lors de la prochaine réunion du Conseil, une déclaration annonçant des mesures communautaires de lutte contre le commerce des femmes qui, en priorité, comprennent des programmes préventifs offrant aux femmes (et, partant, à leur famille) des possibilités de revenus de remplacement, et prévoient des poursuites pénales contre le commerce des femmes;

50. invite les autorités des Etats membres à déterminer dans quelle mesure le problème existe dans leurs pays et, par la suite, à échanger leurs informations en vue de faire connaître les résultats obtenus, d'amener l'opinion publique à prendre conscience du problème, de faciliter la coopération entre les autorités nationales (équipes spécialisées, autorités responsables de l'immigration, police des étrangers) de manière à combattre ce trafic, et de rechercher les responsables du commerce des femmes; demande également la mise en place d'une assistance appropriée et de services d'accueil auxquels les victimes d'un tel commerce puissent recourir sans crainte de représailles, notamment au moyen d'une ligne téléphonique où ces femmes puissent s'exprimer dans leur langue maternelle; estime en outre qu'ils est nécessaire et urgent que les femmes puissent porter plainte sans s'exposer à un risque d'expulsion;

51. invite les gouvernements des Etats membres, d'où émane la demande alimentant le commerce des femmes, à adresser des avertissements, fournir des renseignements et diffuser des éléments d'information par l'intermédiaire de leurs ambassades, ainsi qu'à soutenir financièrement, sur place, des centres d'information;

52. invite les Etats membres à définir clairement la notion de tourisme sexuel, à interdire les établissements s'occupant de ce dernier et à conclure des accords dans ce sens avec d'autres pays; invite par ailleurs les autorités nationales à interdire toute forme de tourisme sexuel et de publicité à cette fin;

53. invite instamment les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Convention des Nations Unies sur la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, sans que les mesures prises en la matière sur les plans politique et législatif puissent se retourner contre les intéressées;

Prostitution

54. attire l'attention sur l'hypocrisie des sociétés qui condamnent et pénalisent les prostituées sans que leurs «clients» qui, en fin de compte, sont responsables de l'existence de ce phénomène, aient à redouter d'être déshonorés ou poursuivis;

55. compte tenu de l'existence de la prostitution, invite les autorités des Etats membres à prendre les mesures juridiques requises pour

a) dépénaliser l'exercice de cette profession,

b) garantir aux prostituées les droits dont jouissent les autres citoyens,

c) protéger l'indépendance, la santé et la sécurité des personnes exerçant cette profession,

d) renforcer les mesures pouvant être prises contre les personnes responsables d'actes de contrainte ou de violence contre des prostituées, en particulier celles qui obligent des femmes à pratiquer la prostitution pour leur propre bénéfice,

e) soutenir les groupes d'auto-assistance de prostituées et sensibiliser la police et le pouvoir judiciaire à la nécessité d'améliorer la protection des prostituées prêtes à porter plainte contre les proxénètes, afin de diminuer leur sentiment d'être menacées par ceux-ci;

estime que la politique des Etats membres à l'égard de la prostitution doit s'inscrire dans le cadre de la politique d'émancipation et doit être définie en concertation avec les intéressées elles-mêmes;

56. la prostitution étant une forme supplémentaire d'exploitation des femmes, invite les autorités des Etats membres à adopter les mesures d'ordre social et juridique qui s'imposent pour:

a) prévenir sur le plan social la prostitution des jeunes femmes et faciliter la réinsertion professionnelle et sociale des prostituées;

b) sanctionner sévèrement l'incitation à la prostitution des fillettes et des adolescentes;

57. insiste auprès des autorités des Etats membres pour qu'elles viennent en aide aux organisations dont l'objectif est de dissuader des femmes de se livrer à la prostitution ou d'aider celles qui se prostituent déjà à abandonner ce métier;

58. attire tout particulièrement l'attention sur le problème de la prostitution liée à la toxicomanie parmi des filles souvent très jeunes, et demande la mise en place de programmes d'aide spéciaux destinés à

i) les aider à surmonter leur toxicomanie et

ii) leur assurer une formation professionnelle en vue d'un emploi;

Prostitution enfantine

59. demande qu'une étude soit élaborée rapidement pour faire le point sur ce phénomène dramatique dans chaque Etat membre;

Pornographie

60. demande qu'une étude soit menée pour déterminer dans quelle mesure il est fait recours à la violence ou à la contrainte pour obliger des femmes à participer à la production de matériel pornographique, et que des sanctions appropriées soient infligées aux responsables de cette violence ou de cette contrainte;

61. réclame des sanctions sévères contre l'exploitation pornographique des enfants et adolescents;

62. demande que les médias adoptent une attitude responsable face à la manière dont ils présentent les rôles respectifs de chaque sexe ainsi que la violence, et invite les autorités et organes nationaux à associer davantage les femmes aux organes de contrôle;

63. est préoccupé par le nombre croissant de scènes de viol et d'attentats à la pudeur dans les séquences vidéo actuelles et lance un appel aux médias, et notamment aux réalisateurs de programmes télévisés, pour interdire la diffusion de ces images à la télévision;

64. demande une nouvelle fois (1) l'organisation d'une conférence chargée d'examiner les problèmes relatifs à l'existence et à la distribution de matériel pornographique par des moyens audiovisuels, en s'attachant tout particulièrement aux «vidéocassettes glorifiant la souffrance et la violence dans la vie sexuelle», et à la «discrimination à l'égard des femmes: vidéocassettes dégradant la femme jusqu'à en faire un simple article de consommation sexuelle»;

65. demande la mise en place, dans les pays où il n'existe pas encore, d'un système d'autorisation du commerce de la pornographie;

Recommandations en matière d'actions dans la domaine de l'éducation

66. recommande l'introduction de cours destinés à préparer les enfants et les jeunes gens à la vie adulte et un contrôle continu de la réalisation de ces programmes couvrant les aspects suivants:

- le développement de cet élément fondamental des relations entre les deux sexes que constitue le respect de l'existence et de la dignité humaines,
- la mise en œuvre d'un programme d'éducation ayant recours aux films et aux débats dans les écoles et sur le lieu de travail, afin d'aider les jeunes filles et les femmes à identifier et à définir les situations menaçantes et la manière d'y faire face,
- cours spéciaux d'autodéfense pour les filles fréquentant l'école,
- l'organisation de cours généraux d'«aptitude à la vie» permettant aux jeunes gens des deux sexes d'être également préparés aux exigences pratiques du ménage et à l'indépendance économique,
- la préparation aux relations adultes grâce à la compréhension mutuelle des deux sexes basée sur l'acceptation fondamentale de l'égalité de tous les individus, en vue de créer un sentiment de responsabilité et de respect mutuels entre les individus,
- une éducation sexuelle appropriée incluant les aspects biologiques, physiologiques, culturels et philosophiques, afin que les jeunes gens aient pleinement conscience de leur pouvoir procréateur et des moyens de le contrôler, de la complémentarité des sexes dans la fonction de reproduction et des responsabilités qui en découlent pour les deux partenaires,

(1) Résolution sur le marché de la vidéocassette présentant des scènes de violence et d'horreur, adoptée le 24 mai 1984 — JO n° C 172 du 2.7.1984

— la préparation à la vie de couple et à la maternité ou la paternité par la pleine compréhension des conséquences émotionnelles, affectives et pratiques de l'arrivée d'enfants, et par l'acceptation du partage des tâches parentales,

— l'élimination plus rapide des stéréotypes sexuels dans les livres scolaires de manière que la perception du rôle respectif de l'homme et de la femme dans la société ne soit pas faussée;

* * *

67. charge son Président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission des droits de la femme au Conseil, à la Commission, aux gouvernements et parlements des Etats membres et au Conseil de l'Europe.

2. Conférence mondiale sur la population

B4-0063, 0070, 0071, 0072, 0073, 0077 et 0084/94 **Annexe III**

Résolution sur les résultats de la Conférence mondiale du Caire sur la population et le développement

Le Parlement européen,

— vu sa résolution du 11 mars 1994 sur la démographie et le développement (1),

— vu la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention européenne pour la sauvegarde des droits et des libertés fondamentales et le projet de Convention de l'ONU sur les droits de l'enfant,

— vu le programme d'action adopté au Caire le 13 septembre 1994 par la Conférence mondiale sur la population et le développement,

— vu le rapport de l'ONU de 1993 sur la situation sociale mondiale qui fait état du bilan particulièrement lourd d'une décennie marquée par une progression de la pauvreté, une recrudescence des famines, la propagation ou la résurgence de certaines endémies, l'augmentation de l'analphabétisme, l'extension du chômage et du sous-emploi,

A. considérant que le problème démographique est indissociable de la lutte contre la pauvreté et les politiques de développement,

B. considérant, d'une part, les graves problèmes causés par l'accroissement rapide de la population dans de nombreux pays en voie de développement et, d'autre part, la complexité des rapports entre population, traditions culturelles et développement, complexité montrée par le fait, alors même que le niveau de consommation par personne y est extrêmement élevé et la densité de population parmi les plus fortes au monde, l'Union européenne enregistre des excédents de production agro-alimentaire,

C. déplorant l'absence à cette Conférence d'un Commissaire de l'Union européenne et espérant que la Commission et le Parlement garantiront, lors des futures Conférences mondiales, la participation équitable d'hommes et de femmes à leurs délégations;

1. se félicite des progrès marqués par la troisième Conférence mondiale sur la population et le développement par rapport aux deux Conférences précédentes, à savoir celle de Mexico (1984) et celle de Bucarest (1974), pour ce qui concerne le rôle essentiel de la femme dans son processus de développement;

2. se félicite du fait que la lutte contre la pauvreté ait réuni en Conférence les représentants de presque tous les États du monde et que le document final élaboré au Caire ait fait l'objet d'un consensus général sur la majorité de ses parties;

3. considère la Conférence du Caire comme un signe de solidarité universelle et une preuve de la prise de conscience de la communauté de destin de tous les peuples de la terre;

4. se réjouit de la reconnaissance par la Conférence du rôle crucial de la femme dans ce débat, de l'importance de la position sociale de la femme dans le développement, de la nécessité de l'autodétermination (empowerment) des femmes à prendre en main leur fécondité, leur éducation, leur accès aux soins de santé et leur droit à un environnement physiquement sain;

5. regrette néanmoins qu'il n'y ait pas eu de décisions sur le financement urgent de mesures pour promouvoir l'auto-détermination («empowerment») des femmes;

6. affirme que le développement des peuples dépend dans une large mesure de la reconnaissance active de la dignité et de l'égalité de la femme, avec sa personnalité spécifique, et que tous ses droits doivent être garantis et promus, de l'éducation au travail en passant par la participation à la vie publique;

7. dénonce les discriminations persistantes à l'encontre des femmes et les violences dont elles sont victimes, y compris au sein de la famille;

8. réaffirme que le monde développé doit reconnaître son rôle dans ce processus et faire face à ses responsabilités dans les dommages sociaux, économiques et écologiques causés par la surconsommation et le primat accordé à des technologies inadaptées et des modes de vie propices au gaspillage; réaffirme par ailleurs sa volonté d'équilibrer les problèmes de population, de schémas de consommation et de technologie afin d'instaurer un monde juste et durable, digne d'être légué aux descendants de l'actuelle population mondiale;

(1) JO C 91 du 28.3.1994, p. 340

9. rappelle qu'à son point de vue les femmes de tous les pays, indépendamment de l'environnement culturel ou religieux, ont le droit fondamental et inaliénable de décider elles-mêmes si elles veulent avoir des enfants et, dans l'affirmative, combien, et de pouvoir disposer à cette fin de toutes méthodes sûres et efficaces de planning familial;

10. souscrit à l'affirmation selon laquelle l'avortement ne saurait en aucun cas être considéré comme un moyen de planning familial, mais que l'avortement doit être reconnu comme un problème de santé publique dans certaines conditions et que l'éducation familiale doit être améliorée afin d'éviter des grossesses non désirées; il faudrait en conséquence qu'avant et après la conception, on prenne des mesures d'éducation, de santé publique et des initiatives d'aides aux maternités difficiles ou indésirées;

11. regrette que la question de l'avortement, telle que posée par le Vatican et les intégristes musulmans, ait réussi à détourner le débat lors de la Conférence du Caire, en négligeant une réflexion plus approfondie sur les questions du développement et de la surpopulation;

12. est d'avis que les programmes de planning familial ne sauraient remplacer un changement de cap radical et nécessaire dans les pays du Nord afin de résoudre les problèmes écologiques dans le monde entier;

13. note que, malgré les différences culturelles, religieuses et idéologiques, la Conférence a néanmoins approuvé un programme d'action qui constitue une base permettant de mettre en place des politiques de planning familial, tout en favorisant le développement économique et les droits de la femme;

14. déplore que les propositions relatives aux droits sexuels et aux modes de vie autres que la famille monocellulaire n'aient pas été retenues dans la déclaration finale;

15. demande que les dispositions en matière de planning familial soient incluses dans les programmes de coopération et de développement, tout en reconnaissant qu'il appartient aux pays en voie de développement de définir leurs propres programmes et stratégies en matière de politique démographique;

16. souligne l'importance que les politiques de développement doivent accorder à l'immigration, à l'accueil et au regroupement des familles;

17. engage l'Union européenne à débloquer sans tarder, comme premier pas minimal dans cette direction, les 3 milliards d'écus annoncés à Rio dans le cadre de la mesure n° 21, et à affecter les crédits annoncés au Caire comme «nouveaux crédits», non comme virement du budget de l'aide au développement;

18. demande que dans les crédits consacrés par le projet de budget au planning familial, on prenne en compte le financement de l'information sur toutes les méthodes de régulation de la fécondité, y compris les méthodes naturelles;

19. regrette que le Président en exercice du Conseil n'ait pas abordé, dans son discours d'introduction, les causes principales de la crise générale de l'environnement, comme l'injustice de l'ordre économique mondial et l'inégalité de la répartition des ressources entre le Nord et le Sud, y compris l'endettement;

20. constate que l'Union européenne a d'ores et déjà, avec l'approbation d'une large majorité des États membres, pris position sur des questions essentielles et se félicite du degré de cohésion enregistré au sein de l'Union; déplore néanmoins que l'Union européenne n'a pas joué un rôle politique majeur au sein du débat de la Conférence;

21. rappelle qu'à son avis les prochaines négociations sur la révision du traité de l'Union européenne doivent prévoir l'adoption d'une résolution garantissant la participation effective du Parlement européen aux Conférences Internationales;

22. souhaite que l'amorce, au cours de la Conférence du Caire, de la reconnaissance du rôle des femmes dans le développement soit poursuivie lors de la Conférence Internationale des Nations Unies sur les femmes, qui se tiendra en octobre 1995 à Pékin et se concrétise par des mesures dans le domaine de l'indépendance économique des femmes;

23. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements des États membres et au Secrétaire général des Nations Unies.

Annexe IV

Programme Med-Migration

Appel à des propositions de coopération entre collectivités locales de l'Union européenne, collectivités locales des pays tiers méditerranéens et organismes impliquant des migrants et soutenus par ces collectivités, constitués en réseaux sur le thème des migrations

(95/C 164/09)

1. *Contexte:* La Direction générale des relations économiques extérieures de la Commission des Communautés européennes, dans le cadre de la coopération régionale, souhaite mettre en œuvre, un programme Med-Migration, instrument de la coopération décentralisée entre les collectivités locales de l'Union européenne et celles des pays tiers méditerranéens (PTM) (1) et des organismes impliquant des migrants et soutenus par ces collectivités, sur le thème des migrations.

   Ce programme complète les dispositifs existants dans domaine de la coopération au développement des . I'M.

   Le présent appel à propositions vise la sélection de projets de coopération qui feront l'objet de financement communautaire en 1995/1996.

2. *Objectifs:* Le programme vise à favoriser le développement de relations de partenariat entre les collectivités locales de l'Union européenne particulièrement concernées par les questions des migrations, et des collectivités des PTM d'où seraient originaires les populations étrangères installées au nord, ainsi que les organismes soutenus par ces collectivités.

   Pour ce faire, le programme vise à promouvoir:

   — la création ou le renforcement de réseaux de coopération transméditerranéenne entre collectivités locales européennes, collectivité locale des PTM et organismes impliquant des migrants, sur le thème des migrations,

   — l'utilisation des potentialités des migrants pour le développement économique et social des localités d'origine et de destination des migrations. Ceci doit se faire en particulier à travers la stimulation de la participation des acteurs de la société civile au niveau local (entreprises, associations, université, médias),

   — l'identification des problèmes mais aussi la mobilisation des ressources que représentent les migrants afin de soutenir toutes les initiatives qui concourent à un développement de la coopération entre pays d'accueil et pays d'origine,

   — le transfert d'expériences et de savoir-faire dans les domaines de la gestion des flux migratoires et de leurs conséquences,

   — le développement de relations contractuelles paritaires, et le renforcement et la stimulation de liens de coopération durables entre partenaires de réseaux, en renforçant l'articulation entre collectivités locales et acteurs issus de la société civile locale.

3. *Participants:* Le programme Med-Migration est accessible aux réseaux réunissant des collectivités locales de l'Union européenne, des collectivités locales des PTM élues au suffrage universel direct ou indirect et/ou aux organismes impliquant des migrants et soutenus par ces collectivités.

   Un réseau doit associer au moins deux partenaires des PTM et au moins deux partenaires de deux États membres de l'Union européenne.

4. *Thèmes des projets:* Les projets doivent porter sur des thèmes d'intérêt commun liés au développement local et aux conséquences, positives et négatives des flux migratoires. Les projets doivent porter sur les thèmes socio-économiques tels que:

   — création d'entreprise,

   — épargne des migrants,

   — investissements,

   — insertion sociale des jeunes,

   — santé maternelle et infantile,

   — réhabilitation de l'habitat,

   — accueil socio-administratif,

   — amélioration du cadre de vie urbaine et quotidienne,

(1) Pays tiers méditerranéens (PTM): Algérie, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Chypre, Malte, Maroc, Syrie, Tunisie, Turquie, Territoires occupés.

— maintien des cadres dans les PTM,

— insertion socio-économique de la femme.

Cette liste des domaines d'intervention n'est pas exhaustive.

Les actions suivantes peuvent faire l'objet d'un financement communautaire:

— enquêtes, audits, méthodes d'analyse, diagnostics,

— échanges d'expériences, transferts de savoir-faire,

— séminaires, symposia, colloques,

— formation professionnelle et mise à l'emploi,

— bases de données,

— communication, publications, diffusion de résultats,

— participation des populations à la vie locale.

5. *Priorités:* Dans le cadre de la sélection des projets à cofinancer, il sera tenu compte notamment:

— de la mesure dans laquelle ceux-ci peuvent contribuer à la réalisation des objectifs susmentionnés dans les domaines de la gestion des conséquences des flux migratoires et du développement municipal,

— de l'effet multiplicateur des résultats à atteindre, notamment au niveau des PTM,

— d'une couverture géographique équilibrée,

— de la coopération effective et équilibrée entre les partenaires,

— de la faisabilité financière du projet.

6. *Soutien financier:* La participation financière de la Communauté européenne à la réalisation des projets peut être modulée en fonction de leurs caractéristiques et ne peut dépasser 80 % du budget total prévu.

7. *Sélection:* La Commission procédera à la sélection des propositions, après avoir pris l'avis d'un groupe d'experts désigné par elle.

Ce groupe est composé essentiellement d'experts dans le secteur des migrations et de représentants des collectivités locales des États membres de l'Union européenne et des pays tiers méditerranéens. La Commission est responsable du choix des projets à financer.

8. *Présentation des propositions:*

a) Le formulaire pour la présentation des propositions, ainsi que le cahier des charges auquel elles doivent se conformer, peuvent être obtenus à l'adresse suivante:

Commission européenne, direction générale des relations économiques extérieures, direction I/H/2, (science 14 - bureau 8/56), rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel, télécopieur (32-2) 29 99 02 04

b) La transmission des propositions se fera au choix des soumissionnaires:

— soit par la poste, au plus tard le 29. 9. 1995 à l'adresse suivante: Agence pour les réseaux trans-méditerranéens (ARTM), Claire Terlinden, Square Eugène Plasky 92/94, B-1040 Bruxelles

Comme preuve de la date de soumission, le cachet de la poste fait foi.

Les envois par la poste doivent être obligatoirement recommandés;

— soit par dépôt auprès de l'ARTM (adresse indiquée au point b) ci-dessus) ou par tout mandataire du soumissionnaire, y compris par messagerie privée. La soumission devra être déposée avant le 29. 9. 1995.

c) La proposition doit être envoyée sous double enveloppe. Les deux enveloppes seront fermées, l'enveloppe intérieure portant, en plus de l'indication de l'ARTM, la mention:

«Appel d'offres Med-Migration - Proposition de (nom de l'organisation) - Ne doit pas être ouvert par le service du courrier».

Si des enveloppes autocollantes sont utilisées, elles seront fermées à l'aide de bandes collantes au travers desquelles sera apposée la signature de l'expéditeur.

d) La proposition doit être rédigée dans une des langues officielles de l'Union européenne et soumise en 4 exemplaires à l'adresse indiquée ci-dessus.

Tous les candidats seront informés du résultat de l'examen de leur demande dans le mois suivant la décision de financement du programme par la Commission.

5. Relations CE-Maghreb

Annexe V

A3-0158/93

Résolution sur les relations entre la Communauté européenne et le Maghreb

Le Parlement européen,

— vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur l'avenir des relations entre la Communauté et le Maghreb (SEC(92)0401),

— vu l'article 121 de son règlement,

— vu le rapport de la commission du développement et de la coopération et l'avis de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias (A3-0158/93),

A. rappelant que, par leur proximité, les pays du Maghreb sont aux frontières de l'Europe,

B. rappelant l'importance des liens noués au cours de l'histoire, les échanges multiples, la coexistence des religions,

C. déplorant qu'en termes économiques, l'écart entre les deux rives de la Méditerranée ait tendance à se creuser et que vingt-trois années de coopération n'aient pas été en mesure de le réduire,

D. rappelant que les relations humaines avec les pays du Maghreb, et en particulier l'immigration maghrébine en Europe, constituent un enjeu économique, politique, social, complexe,

E. rappelant que les religions constituent des points de rencontre entre les cultures,

F. considérant que, si les tendances observées ces dernières années n'étaient pas inversées, un risque important existe de la victoire de l'intégrisme dans les pays du Maghreb, ce qui aurait d'importantes conséquences sur les femmes dans les pays concernés ainsi que sur la Communauté européenne;

1. estime que, dans le cadre de la révision de sa politique de développement, la Communauté européenne doit retenir parmi ses priorités les pays de la zone méditerranéenne et en particulier ceux du Maghreb, sans que cela aboutisse à une réduction de l'attention accordée aux régions situées au sud de cette zone;

2. partage l'appréciation de la Commission selon laquelle une nouvelle politique doit être initiée entre la Communauté et la Maghreb «qui soit à la hauteur des défis posés par cette région et par l'enjeu que représentent ces défis pour la Communauté»;

3. estime que cette nouvelle politique doit servir de point d'appui à la mise en œuvre d'une nouvelle politique méditerranéenne de la Communauté et réaffirme en conséquence sa position antérieure en faveur d'une telle politique globale;

4. se réjouit de la constitution de l'Union du Maghreb Arabe (UMA) et souhaite que la dimension berbère soit aussi officiellement reconnue;

5. estime qu'il serait utile d'élaborer un bilan des rapports entre la Communauté européenne et le Maghreb et de la coopération des deux régions;

6. se réjouit que le nouveau partenariat proposé par la Commission sorte du cadre exclusivement gouvernemental mais vise à intégrer étroitement les différentes organisations de la société civile;

7. souhaite cependant une collaboration plus étroite entre le Commission et les commissions parlementaires compétentes en ce qui concerne l'initiative, le contenu et l'évolution des programmes de partenariat avec ces organisations de la société civile (Med-Invest, Med-Urbs, Med-Compos, Med-Media, etc.).

8. considère que les obstacles qui n'ont pas permis jusque là que la Communauté atteigne les objectifs qu'elle s'était fixés dans ses relations avec le Maghreb sont d'abord d'ordre culturel;

9. estime en conséquence que la coopération culturelle et sociale doit être une priorité des relations CE-Maghreb;

10. affirme l'interdépendance des cultures et qu'aucune d'entre elles ne dispose de caractéristiques pouvant être imposées à d'autres tant dans les relations euro-maghrébines qu'à l'intérieur de chaque pays du Maghreb;

11. considère que la Communauté européenne, de par sa nature, est mieux placée que chacun des États membres pour dissiper les malentendus et surmonter les obstacles;

12. souhaite que la Communauté et le Maghreb, provoquent les changements nécessaires afin que les générations à venir grandissent dans un environnement culturel pacifique et non belliciste;

13. considère que ces changements doivent permettre la connaissance mutuelle suffisante qui générera une plus grande compréhension et acceptation de part et d'autre de la Méditerranée;

14. se prononce donc en faveur du rapprochement des acteurs socio-culturels européens et maghrébins — en mettant l'accent sur la participation des femmes dans les pays concernés — à travers la création de structures et d'instruments d'information et de coordination (réseaux, cycles de conférences, etc.) qui répondrait aux difficultés rencontrées au Maghreb et dans la Communauté;

15. estime qu'il est indispensable de développer les échanges culturels en s'appuyant notamment sur des expériences positives telles que celle réalisée en France par la Mission pour le Développement des Echanges Méditerranéens;

16. considère que la mise en œuvre de la coopération culturelle et sociale doit concerner aussi bien les problèmes rencontrés dans la Communauté que ceux du Maghreb;

17. se prononce en conséquence en faveur d'une politique active de coopération dans le domaine culturel et social à laquelle des moyens financiers suffisants seraient affectés et qui seraient mis en œuvre au Maghreb et dans la CE;

18. rappelle que la dimension de la démocratie et des droits de l'homme fait désormais partie de la politique de développement de la Communauté et considère que des progrès dans ce sens contribueraient utilement à l'instauration du partenariat euro-maghrébin;

19. considère comme primordial que les pays du Maghreb s'engagent dans un processus de démocratisation réelle, fondé sur la participation et la prise en compte des préoccupations et des aspirations de la société civile, le respect des droits fondamentaux de la personne, l'égalité des hommes et des femmes, la cessation immédiate de la pratique de la torture et le respect des langues et cultures minoritaires;

20. souligne l'intérêt de recherches communes sur l'histoire de la zone méditerranéenne et de recherches archéologiques;

21. attire l'attention des responsables des médias européens qui émettent en Afrique du Nord sur les incompréhensions que peuvent provoquer dans ces pays des différences de perception dues à des différences de culture;

22. se prononce en faveur de la promotion de médias réalisés en commun et diffusés des deux côtés de la Méditerranée notamment pour aider les Européens à réduire leur manque de connaissance des peuples et des cultures maghrébins;

23. considère que la coopération de la Communauté dans le domaine de l'audiovisuel doit porter en priorité sur un appui et des transferts techniques et de technologies aux réseaux nationaux, sur l'amélioration bilatérale des banques d'images, l'aide à la traduction, notamment en ce qui concerne les programmes d'éducation et de formation;

24. réaffirme son soutien à l'établissement d'une université euro-arabe telle qu'elle avait été envisagée à Grenade et proposée par le Bureau du Parlement européen.

Dialogue politique

25. estime que seule une réelle volonté politique de part et d'autre peut permettre de lever les hypothèques qui pèsent sur ce dialogue;

26. estime que l'égalité et le respect de l'autre et des diversités ne peuvent être que les seules bases pour développer des rapports de partenariat;

27. approuve la proposition de la Commission d'instauration d'un vrai partenariat euro-maghrébin;

28. estime que, pour qu'un changement substantiel intervienne dans les relations euro-maghrébines, tel qu'il est d'ailleurs estimé indispensable par la Commission, des initiatives politiques de grande portée doivent être prises, comme par exemple une réunion des Chefs d'États des Douze et de ceux du Maghreb, ou des rencontres du genre des réunions euro-arabes qui se sont tenues au Parlement européen les 13 juin 1991 et 26 novembre 1992;

29. considère que devrait être établi un cadre institutionnel qui pourrait au-delà des gouvernements réunir les différents partenaires de la société civile;

30. se réjouit que la démocratie et les droits de l'homme soient désormais une dimension importante de la coopération entre la Communauté européenne et les pays du Maghreb et estime que des progrès dans le sens de la démocratie politique, économique, sociale, de l'amélioration de la condition de la femme, contribueraient fortement à améliorer les perspectives de développement et considère qu'il faut encourager l'évolution rapide du statut juridique des femmes, en particulier au Maroc et en Algérie, vers la reconnaissance de l'égalité des droits des hommes et des femmes.

Coopération régionale maghrébine

31. apporte son soutien à l'UMA et considère que des progrès dans le sens de l'intégration régionale maghrébine constitue une dimension dirimante des objectifs de développement des pays du Maghreb;

32. insiste en particulier sur la nécessité de développer les relations commerciales, financières, etc., intra-maghrébines dans le respect mutuel des cultures;

33. demande donc à la Commission d'accorder une priorité au soutien de l'intégration régionale;

34. considère que les réformes économiques doivent tenir compte des aspirations et des besoins, notamment sociaux, de la population dont la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de ces réformes est indispensable pour la concrétisation du processus de démocratisation;

35. considère que le Maroc doit permettre la mise en œuvre du plan de paix établi par l'ONU conformément à ses résolutions 658 et 690 concernant le référendum d'autodétermination du peuple sahraoui.

Dette et ajustement structurel

36. demande, conformément à la nécessité d'une meilleure coordination des États membres dans le cadre du renouvellement de la politique de développement de la Communauté, qu'une stratégie soit élaborée par la CE en matière de dette du Maghreb afin en particulier d'assurer la réduction ou la reconversion de la dette, en prenant en considération les situations propres à chaque pays et en s'inspirant des propositions du Gouvernement tunisien de reconversion des créances à l'appui d'actions sociales, écologiques, et de promotion du capital humain;

37. considère qu'une telle stratégie européenne est le seul moyen de réduire une dette qui hypothèque la croissance économique de la plupart des pays du Maghreb;

38. note avec intérêt que les réformes économiques ont donné dans la dernière période des résultats intéressants en Tunisie et au Maroc, et ont ainsi commencé à créer de meilleures conditions pour le développement économique;

39. estime inacceptable que, sous prétexte d'ajustement structurel, la Communauté européenne doive compenser les conséquences sociales de plans initiés par les Institutions de Bretton Woods, à l'élaboration desquels elle ne participe que marginalement;

40. se prononce en faveur de la définition d'une stratégie de la Communauté européenne en matière d'ajustement structurel que celle-ci s'efforcerait de faire prévaloir au sein de la Banque Mondiale et du Fonds Monétaire International.

Commerce

41. estime que la Communauté européenne devra réduire les obstacles à l'entrée des produits agricoles et industriels maghrébins, notamment dans l'agro-alimentaire et le textile, en tenant compte, également, des intérêts des producteurs communautaires;

42. soutient la perspective d'une zone de libre échange entre la Communauté européenne et le Maghreb mais affirme que celle-ci n'est pas en elle-même suffisante pour apporter l'impulsion et la crédibilité nécessaires à l'ancrage du Maghreb à l'Europe.

Coopération financière, formation, emploi et investissements

43. soutient vivement les initiatives de la Commission visant à la création d'emplois dans les pays du Maghreb et se prononce en faveur d'une importante extension de ces programmes;

44. relève avec satisfaction les actions initiées par la Commission pour faciliter les «joint ventures» dans les domaines de la production et aussi des services;

45. estime que les petites et moyennes entreprises sont les mieux adaptées à la création d'emplois et se prononce en particulier pour le soutien aux jeunes entrepreneurs;

46. note les besoins et les importantes possibilités existant en matière de formation professionnelle et se prononce en faveur d'actions diversifiées dans ce domaine;

47. estime un transfert de technologie indispensable et souhaite la mise en place d programmes de recherches technologiques adaptées.

Environnement

48. note l'importance de la détérioration de l'environnement de part et d'autre de la Méditerranée et considère qu'une inflexion à cette évolution est urgente, que la solution de ces problèmes suppose l'établissement d'une coopération des deux parties;

49. estime en particulier que cette coopération pourrait avoir comme objectif prioritaire la création d'une communauté de l'eau et de l'énergie dans le cadre méditerranéen;

*
* *

50. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux Gouvernements des États membres, des pays du Maghreb et des pays tiers méditerranéens.

Annexe VI

B4-0164, 0165 et 0166/94

Résolution sur la politique méditerranéenne de l'Union européenne

Le Parlement européen,

— vu toutes les conclusions des Conseils européens depuis le Conseil européen de Lisbonne de 1992 sur la politique méditerranéenne de l'Union européenne,

A. convaincu que la région méditerranéenne constitue le plus indispensable des compléments à l'intégration européenne,

B. considérant que le Conseil de Corfou a chargé le Conseil et la Commission d'évaluer la politique globale de l'Union européenne dans la région du bassin méditerranéen et d'envisager d'éventuelles initiatives en vue de renforcer cette politique à court et moyen terme, y compris la possibilité de convoquer une Conférence entre l'Union européenne et ses partenaires méditerranéens,

C. considérant que l'élargissement de l'Union européenne aux trois pays nordiques et à l'Autriche exige en même temps un approfondissement de la politique à l'égard des pays du bassin méditerranéen;

1. demande que l'Union européenne mette en œuvre une politique globale et cohérente à l'égard des pays du bassin méditerranéen visant à garantir la paix, la sécurité, la stabilité et le bien-être de la région;

2. demande que des programmes de coopération avec les partenaires méditerranéens soient mis en œuvre par l'Union européenne, comparables aux programmes PHARE et TACIS;

3. estime nécessaire que l'Union européenne mette à la disposition de cette politique des crédits appropriés au titre de la politique extérieure pour cette région;

4. invite la Commission à présenter des propositions visant à instituer et à financer des programmes spécifiques concernant la région méditerranéenne et favorisant le développement de la démocratie, de l'innovation culturelle et professionnelle, des échanges culturels et scientifiques, de réformes sociales et d'un programme spécifique pour la protection de l'environnement de la région méditerranéenne;

5. demande à l'Union européenne de renforcer sa politique de coopération et de compléter cette politique par une action commune, conformément à l'article J.3 du Traité sur l'Union européenne, en y associant étroitement le Parlement européen;

6. invite, à la suite des conclusions de Corfou, le Conseil et la Commission à reprendre et à relancer, en en modifiant les termes et les conditions préalables, l'idée d'une «Conférence sur la paix et le développement en Méditerranée», soutenue à plusieurs reprises par le Parlement européen et par certains gouvernements;

7. demande, dans ce cadre, que le processus d'adhésion de Chypre et de Malte soit accéléré et que l'Union s'engage dans toutes les enceintes et institutions internationales qui ont pour objet la politique méditerranéenne;

8. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements des États membres et aux gouvernements des pays concernés.

b) **B4-0279/94**

Résolution sur les violations des droits de l'homme en Iran

Le Parlement européen,

A. rappelant ses résolutions condamnant les violations des droits de l'homme par la république islamique d'Iran,

B. réaffirmant que les gouvernements doivent répondre des assassinats et attaques commis par leurs agents contre des personnes sur le territoire d'autres États et que leur responsabilité est également engagée dès lors qu'ils incitent à commettre de tels actes, qu'ils les approuvent ou qu'ils les couvrent,

C. consterné par la poursuite de l'oppression des femmes dans la république islamique d'Iran où le fondamentalisme dénie aux femmes toute possibilité d'émancipation,

D. préoccupé par la vague actuelle d'arrestations et de mesures de contrôle dont est victime la population, et notamment les jeunes filles et jeunes gens ayant célébré le Mehregan, ancienne fête persane symbolisant la liberté, l'amitié et la paix, et interdite depuis plus de dix ans sous des prétextes religieux,

E. choqué par la répression systématique de la minorité chrétienne et par les récents assassinats d'ecclésiastiques chrétiens,

F. vivement préoccupé par les rapports publiés faisant état de tortures et de viols d'enfants dans les prisons iraniennes,

G. manifestant l'inquiétude que lui inspire le soutien que la république islamique d'Iran accorde aux actions violentes perpétrées dans différents pays par certains mouvements fondamentalistes;

1. condamne la persistance des violations des droits de l'homme dans la république islamique d'Iran ainsi que les exécutions sommaires de prisonniers politiques et les arrestations de dissidents;

2. dénonce la politique d'élimination des minorités religieuses en Iran et plus particulièrement, l'assassinat, en 1994, de trois prêtres chrétiens par des agents du gouvernement iranien;

3. demande instamment au gouvernement iranien de cesser sur-le-champ de participer aux actions terroristes contre les Iraniens vivant à l'étranger et les ressortissants d'autres États;

4. condamne l'utilisation de la force contre les personnes exerçant leurs droits à la liberté d'expression, notamment à l'occasion de manifestations, telles celles qui ont eu lieu à Téhéran, à Qazvin et à Qaemshar, au cours desquelles des centaines de personnes ont été blessées et tuées, d'autres étant exécutées par la suite;

5. demande au Conseil d'étudier la situation des droits de l'homme en Iran et de lui faire rapport à ce sujet;

6. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements des États membres et au gouvernement iranien et au Conseil national de la résistance d'Iran.

h) B4-0754 et 0813/95

Annexe VIII

Résolution sur le soutien aux femmes algériennes

Le Parlement européen,

– rappelant ses résolutions antérieures sur la situation en Algérie,

A. considérant que les femmes algériennes sont les premières victimes du terrorisme, soit parce que, par centaines, elles ont été assassinées, soit parce que, par milliers, elles se sont retrouvées veuves le plus souvent sans ressources et avec des enfants orphelins,

B. prenant acte des très graves menaces proférées dernièrement par le GIA qui annonce une recrudescence des assassinats de femmes et de fillettes, simplement coupables d'être du sexe féminin, de sortir dans la rue, de fréquenter un établissement scolaire, de travailler, d'être mère, soeur ou fille, d'être mariées à un serviteur de l'État ou de s'habiller de telle ou telle façon,

C. conscient du fait que les victimes de cette violence terroriste, notamment les femmes et les professionnels de l'information, en appellent à la conscience de tous ceux qui luttent pour la liberté, l'égalité, la solidarité et le respect des droits de l'homme, sans distinction de race, de sexe ou de religion,

D. reconnaissant que la société algérienne est fondée sur l'islam, la culture arabe et la culture amazigh et que toutes les cultures doivent être respectées et protégées,

E. constatant que cette lutte terroriste inégale cache un énorme mépris pour la femme, qui est réduite à une cible extrêmement facile et sans défense, et qui est l'objet privilégié de viols, d'exécutions et d'assassinats,

F. reconnaissant que l'escalade de la violence par le GIA est de plus en plus fanatique et intolérante, ce que prouvent les dernières menaces de mort proférées contre les femmes et que seule la folie peut inspirer,

G. préconisant que l'Algérie ne demeure en aucune manière isolée face à la gravité de cette situation,

H. vivement préoccupé par les difficultés que rencontrent de nombreuses femmes algériennes menacées de mort pour obtenir un visa qui leur permettrait de se réfugier provisoirement dans un État membre au motif que leur cas ne relève pas de la Convention de Genève sur les réfugiés;

1. soutient la femme algérienne revendiquant le droit de vivre en paix;

2. réitère, devant les nouvelles menaces proférées par le GIA contre les femmes, la condamnation du terrorisme, des viols et des assassinats par les groupes terroristes ainsi que ceux qui les commanditent;

3. salue le courage des femmes algériennes qui continuent leur lutte, au péril de leur vie, contre l'intégrisme, contre tout projet de société qui les écarterait de la vie sociale, économique et politique, pour la démocratie et le respect des droits fondamentaux de la personne, et estime qu'il n'y aura pas de véritable démocratie en Algérie sans respect des droits des femmes;

4. lance un appel à tous les citoyens européens, hommes et femmes, associations, mouvements, organisations, responsables régionaux et locaux, parlements et gouvernements pour qu'ils manifestent et démontrent leur appui et leur solidarité avec les femmes algériennes;

5. demande à la Commission et au Conseil de prendre des mesures en ce sens et de considérer l'Algérie comme un des domaines prioritaires de la politique étrangère et de sécurité commune;

6. juge prioritaire la coopération entre l'Union européenne, les États membres et l'Algérie, et invite la Commission à mettre en œuvre des mesures exceptionnelles d'aide au peuple algérien, notamment en ce qui concerne la santé et le logement social;

7. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux gouvernements et parlements des États membres ainsi qu'au gouvernement algérien.

7. Intégrisme islamique — Relations avec l'Algérie

Annexe IX

a) B3-1220, 1230, 1232, 1235 et 1242/93

Résolution sur la montée de l'intégrisme dans les pays de la rive sud de la Méditerranée et au Proche et Moyen-Orient

Le Parlement européen,

A. inquiet de la montée de l'intégrisme dans les pays de la rive sud de la Méditerranée et au Proche et Moyen-Orient,

B. conscient de la situation difficile, du point de vue économique et social, que connaissent aujourd'hui le Maghreb et les pays du Proche et Moyen-Orient,

C. eu égard à l'absence de démocratie qui caractérise la plupart des pays de la région,

D. condamnant les actions criminelles des terroristes qui frappent non seulement les forces de l'ordre, mais aussi la population civile,

E. considérant qu'une action commune de la Communauté avec les pays du Maghreb et du Moyen-Orient dans les domaines du développement économique et social et dans les relations culturelles s'avère indispensable pour extirper les racines même de l'intégrisme, du fanatisme et de l'obscurantisme,

F. conscient que des appréciations erronées et des idées préconçues peuvent être à l'origine de nombreux malentendus réciproques,

G. reconnaissant la menace que le fanatisme religieux sous toutes ses formes fait peser sur la paix, la liberté et les droits de l'homme;

1. souligne les très graves responsabilités de nombreux dirigeants intégristes qui, par leurs appels à l'intolérance et à la violence, empêchent le développement et la démocratisation de la vie politique;

2. recommande aux gouvernements concernés que la lutte contre le terrorisme politique se fasse par la voie judiciaire et dans le cadre du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. demande que la Communauté et ses États membres apportent leur soutien à tous les mouvements qui préconisent l'établissement de la démocratie pluraliste dans les pays de la région et qu'ils mettent tout en œuvre pour aider les gouvernements des pays du rivage méridional de la Méditerranée, du Proche et du Moyen-Orient qui, à travers leurs efforts visant à promouvoir l'émancipation et l'égalité des femmes, l'éducation, les réformes sociales et le développement économique, mènent des politiques qui sont de nature à juguler le fanatisme religieux;

4. souligne que l'intolérance et l'agressivité de certains éléments islamistes ne sauraient excuser la violence et l'intolérance, au sein des États membres, à l'égard de leurs minorités islamiques;

5. lance un appel à la Commission et au Conseil pour qu'ils condamnent énergiquement le terrorisme dans ces pays et invite les États membres à s'abstenir d'accueillir les personnes engagées dans le terrorisme ou la violence;

6. dénonce l'appui systématique apporté par les gouvernements d'Iran, du Soudan et d'autres pays de la région au renforcement des mouvements intégristes;

7. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et à la CPE, ainsi qu'aux gouvernements des pays du Maghreb, du Proche et du Moyen-Orient.